



Office européen
des brevets



La Jurisprudence
des Chambres de recours
de l'Office européen
des brevets
1987 - 1992

LA JURISPRUDENCE DES CHAMBRES DE RECOURS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS 1987–1992

Publié par:

Office européen des brevets

Direction générale 3 (Recours)

Direction 3.0

Recherche juridique et administration

HERAUSGEBER Europäisches Patentamt
PUBLISHED BY European Patent Office
PUBLICATION Office européen des brevets

Gesamtherstellung:
R. Oldenbourg
Graphische Betriebe GmbH
Hürderstr. 4
85551 Kirchheim
Printed in Germany

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS 12

MODE D'EMPLOI 13

1. Abréviations 13

2. Citations 13

3. Le numéro du recours 13

I. BREVETABILITE 15

A. Inventions brevetables 15

1. Nature technique de l'invention 15

1.1 Inventions incluant des ordinateurs 15

1.2 Traitement de texte 17

1.3 Présentation d'informations 19

1.4 Défaut de caractère technique d'une invention en général 20

2. Méthodes de traitement médical 21

2.1 Méthodes de traitement thérapeutique 21

2.1.1 Définition 21

2.1.2 Caractéristiques d'une méthode thérapeutique 22

2.1.3 Brevetabilité dans le cas où il y a simultanément application
thérapeutique et application non thérapeutique 23

2.2 Méthodes de diagnostic 23

B. Exceptions à la brevetabilité 24

1. Introduction 24

2. Brevetabilité des plantes 24

3. Brevetabilité dans le cas des races animales 25

4. Inventions contraires à l'ordre public 25

C. Nouveauté 26

1. Contenu de l'exposé figurant dans l'antériorité 26

1.1 Généralités 26

1.1.1 Examen de la nouveauté 26

1.1.2 Equivalents 26

1.1.3 Contenu global de l'antériorité 26

1.1.4 Moment déterminant 28

1.1.5 Divulgateion implicite et activité inventive 28

1.1.6 Divulgateion permettant la reproduction 29

1.2 Divulgateion défectueuse 30

1.3 Combinaison de documents 30

2. Accessibilité au public 31

2.1. Définition du terme «public» 31

2.2. Définition de l'expression «rendre accessible» 31

2.3. Utilisation antérieure et possibilité de reconstituer l'invention 32

2.4.	Preuve	33
2.4.1	Force convaincante	33
2.4.2	Charge de la preuve	33
2.4.3	Circonstances à prouver	33
3.	Les inventions dans le domaine de la chimie et les inventions de sélections	34
3.1	Nouveauté des compositions chimiques et des groupes de produits	34
3.2	Sélection d'une partie d'un domaine et recoupement entre domaines de valeurs de paramètres	37
4.	Nouveauté de l'utilisation	40
4.1	Introduction	40
4.2.	Deuxième (autre) application non thérapeutique	41
4.3	Deuxième (autre) application thérapeutique	43
5.	Nouveauté des revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention	45
D. Activité inventive		45
1.	Etat de la technique le plus proche	45
1.1	Introduction	45
1.2	Détermination de l'état de la technique le plus proche	45
1.3	Le problème et sa solution	46
1.4	Combinaison de documents	47
1.4.1	Problèmes partiels	47
1.4.2	Combinaison de documents et de différents passages	47
1.5	Inventions de combinaison	48
2.	Homme du métier	48
2.1	Définition de l'homme du métier – groupe d'experts	48
2.2	Domaine voisin	49
2.3	Homme du métier – niveau de connaissance	51
3.	Preuve de l'existence d'une activité inventive	51
3.1	Généralités	51
3.2	Exemples comparatifs	52
3.3	Effet surprenant	53
3.4	Préjugé des hommes du métier	53
3.5	Autres indices de l'existence d'une activité inventive	53
3.6	Utilisation nouvelle évidente	54
4.	Produits intermédiaires	54
II. CONDITIONS EXIGEES POUR LA DEMANDE DE BREVET		56
A. Possibilité d'exécuter l'invention		56
1.	Principes généraux	56
1.1	Exigences minimales pour la suffisance de l'exposé	56
1.2	Connaissances générales et renvois	57
1.3	Démonstration concrète de la suffisance de l'exposé	57
2.	Biotechnologie	58

2.1.	Reproductibilité des inventions biologiques	58
2.2.	Dépôt de matériel vivant	61
2.2.1	Questions de fond	61
2.2.2	Questions de procédure	61
a.	Caractère insuffisant du dépôt	61
b.	Identité entre le demandeur et le déposant	62
c.	Numéro de la culture fourni tardivement	62
B.	Revendications	63
1.	Clarté	63
1.1	Forme des revendications	63
1.2	Exceptions à ces principes	64
1.2.1	Admissibilité des disclaimers	64
1.2.2	Caractéristiques définies par le résultat recherché	65
1.2.3	Caractéristiques définies par leur fonction	65
1.2.4	Caractéristiques définies en terme vagues	66
2.	Concision	67
3.	Revendications se fondant sur la description	67
4.	Interprétation des revendications	68
5.	Rédaction des revendications	69
6.	Revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention	70
6.1	Introduction	70
6.2	Exigence de brevetabilité du produit revendiqué	71
6.3	Impossibilité de définir le produit par d'autres moyens	72
6.4	Combinaison de revendications de produits et de procédés	72
6.5	Etendue de la protection conférée par les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention	73
7	Taxes de revendication	73
C.	Unité de l'invention	74
1.	Introduction	74
2.	Concept inventif général	75
2.1	Revendications indépendantes	75
2.2	Revendications dépendantes	77
3.	Conditions d'appréciation de l'unité de l'invention	77
4.	Pluralité d'inventions et nouvelle taxe de recherche	79
5.	Renonciation au prélèvement d'une nouvelle taxe de recherche	80
6.	Adaptation de la description	80
III.	MODIFICATIONS	81
A.	Article 123(2) CBE	81
1.	Contenu de la demande telle qu'elle a été déposée	81
1.1	Généralités	81
1.2	Divulgaration dans les dessins	82
1.3	Renvois	82

2.	Demandes divisionnaires	83
3.	«Tests» pour l'admissibilité d'une modification	83
3.1	Le «test de nouveauté»	83
3.2	Le «test du caractère essentiel»	84
3.3	Synthèse des «tests»	85
B.	Article 123(3) CBE	86
1.	Généralisation d'une caractéristique	86
2.	Déplacement de caractéristiques	86
3.	Changement de catégorie	87
C.	Relation entre l'Article 123(2) et l'Article 123(3) CBE	88
1.	Cas conflictuels	88
2.	Solution du conflit dans des cas particuliers	89
D.	Règle 88, deuxième phrase CBE	90
1.	Relation envers l'Article 123(2) CBE	90
2.	L'évidence de l'erreur et de la rectification	91
IV.	PRIORITE	92
A.	Identité de l'invention	92
1.	Généralités	92
2.	Domaine de tolérance	93
3.	Première demande dans un pays de l'Union	93
4.	Divulgaration dans le document de priorité permettant la reproduction de l'invention	94
B.	Limitation de l'étendue de la protection	95
C.	Priorités partielles et priorités multiples	97
V.	DROIT A L'OBTENTION D'UN BREVET EUROPEEN	99
VI.	PROCEDURE DEVANT L'OEB	100
A.	Prescriptions communes – principes généraux	100
1.	Le principe de la bonne foi	100
2.	Procédure orale	100
2.1	Droit à une procédure orale	100
2.2	Entrevue avec l'examineur	101
2.3	Requête tendant à recourir à la procédure orale	101
2.3.1	Formulation de la requête	101
2.3.2	Retrait de la requête	102
2.3.3	Nouvelle procédure orale	103

2.3.4	Non-comparution à la procédure orale	103
2.4	Violation de l'Article 116 CBE	103
2.5	Fixation et report de la date d'une procédure orale	104
2.6	Délai de citation raccourci	104
2.7	Rédaction du procès-verbal de la procédure orale lors d'une opposition	104
3	Droit d'être entendu	105
3.1	Introduction	105
3.2	Le droit à la procédure orale en tant que partie essentielle du droit d'être entendu	105
3.3	Le droit d'être entendu et la procédure d'opposition	106
3.4	Non-comparution à la procédure orale et le droit d'être entendu	107
4	Délais	108
4.1	Le calcul des délais	108
4.1.1	Problèmes de calcul	108
4.1.2	Jour férié à l'un des lieux de dépôt	108
4.1.3	Calcul du délai supplémentaire pour le paiement de la taxe annuelle	109
4.1.4	Taxes de désignation acquittées dans un délai supplémentaire	109
4.2	Poursuite de la procédure – Rejet d'une requête en prorogation de délai	110
4.3	Interruption de la procédure – Règle 90 CBE	110
4.4	Perturbation du trafic postal	111
5	Restitutio in integrum	111
5.1	Droit de l'opposant	111
5.2	Incapacité d'observer un délai	112
5.3	Délais exclus de la restitutio en vertu de l'Article 122(5) CBE	113
5.4	Délai d'un an prévu à l'Article 122(2) CBE	114
5.5	Délai de deux mois fixé à l'Article 122(2) CBE et commencement de preuve	114
5.6	Cessation de l'empêchement	114
5.7	Suppression des irrégularités de la requête en restitutio in integrum	115
5.8	Vigilance nécessaire	115
5.8.1	Introduction	115
5.8.2	Vigilance du demandeur ou du mandataire agréé	116
5.8.3	Vigilance nécessaire de l'auxiliaire	117
5.9	Restitutio in integrum – interruption de la procédure	119
6	Moyens invoqués tardivement	119
6.1	Introduction	119
6.2	Pertinence de l'antériorité et moment où elle est produite	120
6.2.1	Examen de la pertinence	120
6.2.2	Ce qu'il faut entendre par «tardivement»	121
6.3	Utilisation antérieure accessible au public invoquée tardivement	121
6.3.1	Fondement insuffisant	121
6.3.2	Détournement de procédure	122
6.4	Documents cités dans le fascicule de brevet ou dans le rapport de recherche	122
6.5	Renvoi devant la première instance	123
6.5.1	Introduction	123
6.5.2	Nouveau document important pour la décision à rendre	123
6.5.3	Antériorités non pertinentes	124

6.5.4	Argumentation entièrement nouvelle lors de la procédure de recours	124
6.5.5	Répartition des frais	125
7.	Décisions des organes de l'OEB	125
7.1	Partialité	125
7.2	Droit d'obtenir une décision	125
7.3	Valeur juridique des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB	126
7.4	Principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire	126
7.5	Motivation	126
7.6	Formalités d'une décision	127
7.6.1	Composition de l'organe de décision	127
7.6.2	Date des décisions	128
7.6.3	Rectification d'erreurs dans les décisions	128
8.	Requêtes	129
8.1	Requête principale et requêtes à titre subsidiaire	129
8.2	Maintien de brevet en cas de droits européens antérieurs	129
9.	Généralités concernant les preuves	129
9.1	Instruction et perte d'une lettre	129
9.2	Charge de la preuve, appréciation de la preuve	130
10.	Retrait et abandon de la demande ou du brevet	131
10.1	Retrait de la demande	131
10.2	Abandon du brevet	132
11.	Autres questions de procédure	133
11.1	Privilège du choix de la langue	133
11.2	Inspection publique	134
11.3	Registre européen des brevets	135
11.3.1	Inscription de licences	135
11.3.2	Transfert	135
11.4	Mandataires agréés	135
B.	Procédure de dépôt et examen quant à la forme	136
1.	Date de dépôt	136
2.	Correction de la désignation des Etats contractants	137
3.	Désignation de nouveaux Etats contractants	138
4.	Correction de la date de priorité	140
5.	Etendue de la compétence de la section de dépôt	141
C.	Procédure d'examen	141
1.	Décisions de la division d'examen	141
2.	Pouvoir d'appréciation d'une division d'examen	142
3.	Approbation du texte	143
4.	Délivrance du brevet	144
5.	Système métrique ou unités SI	144
6.	Demandes divisionnaires	145
D.	Procédure d'opposition	146
1.	La nature juridique de la procédure d'opposition	146

2.	Problèmes généraux	149
2.1	Accélération de la procédure – Action en contrefaçon en cours	149
2.2	Intervention d'un contrefacteur présumé	149
2.3	Transfert de l'opposition	150
2.4	Retrait de l'opposition – poursuite de la procédure d'opposition (Règle 60(2) CBE)	150
2.4.1	Retrait au cours de la procédure d'opposition	150
2.4.2	Retrait de l'opposition lors de la procédure de recours	151
3.	Recevabilité de l'opposition	151
3.1	Généralités	151
3.2	Conditions de forme	152
3.2.1	Acte d'opposition/délai d'opposition	152
3.2.2	Possibilité d'identifier l'opposant	152
3.2.3	Signature du mandataire agréé	153
3.3	Justifications à fournir et charge de la preuve	153
3.3.1	Généralités	153
3.3.2	Justification en cas d'utilisation antérieure connue du public	156
4.	Admissibilité des modifications	157
4.1	Généralités	157
4.2	Manque de clarté – clarification des ambiguïtés du brevet délivré	158
5.	Examen de l'opposition	160
5.1	Portée de l'examen	160
5.2	Unité de l'invention au stade de la procédure d'opposition	161
6.	Décision de la division d'opposition	162
6.1	Révocation du brevet par voie de décision	162
6.2	Décisions intermédiaires	163
7.	Répartition des frais de procédure	163
7.1	Introduction	163
7.2	Mesure d'instruction	163
7.3	Faits qui justifient une répartition différente des frais	164
7.3.1	Détournement de procédure	164
7.3.2	Documents et justifications invoqués tardivement	164
7.4	Nature des frais à répartir	166
7.5	Exigences procédurales	166
7.6	Article 106(4) CBE	167
E.	Procédure de recours	167
1.	Introduction	167
2.	Langue de la procédure dans la procédure de recours	168
3.	Droits procéduraux des parties à la procédure de recours	169
3.1	Généralités	169
3.2	Intervention	169
3.3	Les parties à la procédure au sens de l'Article 107 CBE	169
3.4	Reformatio in pejus – Révision de la décision au détriment du requérant ..	170
3.5	Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause	171
3.6	Changement des motifs d'opposition	171

3.7	Motifs invoqués au cours de la procédure en première instance, et étendue de la compétence de la chambre de recours pour examiner les motifs	171
4.	Clôture de la procédure de recours	172
4.1	Retrait du recours	172
4.2	Retrait de l'opposition lors de la procédure de recours	173
4.3	Requête en révocation du brevet	173
4.4	Brevet éteint dans tous les Etats désignés	174
5.	Effet contraignant de la décision de la chambre de recours	174
6.	Renvoi à la première instance	174
7.	Révision préjudicielle	175
8.	Recevabilité du recours	176
8.1	Décision susceptible de recours	176
8.2	Chambre de recours compétente	176
8.3	Personnes admises à former un recours	176
8.3.1	Personnes admises à former un recours – Aspects formels	176
8.3.2	Personnes admises à former un recours – Grief	177
8.4	Forme et délai du recours	179
8.4.1	Introduction du recours dans les délais	179
8.4.2	Forme et contenu de l'acte de recours	179
	a. Règle 64a) CBE	179
	b. Règle 64b) CBE	180
8.5	Mémoire exposant les motifs du recours	180
8.5.1	Principes généraux	180
8.5.2	Situation de fait modifiée après la décision rendue en première instance	181
8.5.3	Renvoi aux arguments présentés antérieurement	182
8.5.4	Renvoi à d'autres documents	182
9.	Revendications déposées tardivement lors de la procédure de recours	182
9.1	Rétablissement des revendications lors de la procédure de recours	182
9.2	Modifications déposées tardivement	183
9.3	Renvoi à la première instance en raison de modifications substantielles apportées aux revendications	184
10.	Remboursement de la taxe de recours	184
10.1	Introduction	184
10.2	Irrecevabilité ou retrait du recours	185
10.3	Vice substantiel de procédure	185
10.3.1	Procédure orale et droit d'être entendu	186
10.3.2	Motivation insuffisante d'une décision rendue par la première instance	186
10.3.3	Autres cas isolés	186

F. Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire (la chambre)	187
1. Examen européen de qualification – Pouvoirs de la chambre	187
2. Etablissement des dispositions d'exécution du REE – Conditions d'inscription	188
3. Mesures disciplinaires	189

VII. L'OEB AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION PCT	190
A. L'OEB agissant en qualité d'ISA	190
1. Obligation pour l'ISA de suivre les Directives concernant la recherche selon le PCT	190
2. Procédure de réserve	190
2.1 Motivation de l'invitation à payer des taxes additionnelles	190
2.2 Motivation de la réserve	191
2.3 Réexamen des réserves par des instances de réexamen	192
2.4 Effet dévolutif de la réserve	192
B. L'OEB agissant en qualité d'IPEA	192
C. L'OEB en tant qu'office désigné	193
VIII. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	194
Annexe 1 – Index	197
Annexe 2 – Décisions publiées	213
Annexe 3 – Décisions non publiées	217

Avant-propos

En l'espace de plus de 14 années – la première décision d'une chambre de recours de l'OEB date du 1^{er} mars 1979 (J 2/78, JO 1979, 283) – s'est développée une vaste jurisprudence sur la Convention sur le brevet européen. Dans plus de 5000 cas, les chambres de recours se sont prononcées sur des problèmes de droit matériel et de droit procédural. 30 décisions ou avis de la Grande Chambre de recours ont clarifié des questions de droit d'une importance fondamentale, dans le but de garantir une application uniforme du droit.

Par leurs décisions, les chambres de recours ont contribué à l'évolution du droit européen des brevets. Un regard sur cette jurisprudence montre qu'elles ont eu pour souci constant d'assurer une protection adéquate des inventions, tout en veillant à la sécurité juridique et à l'efficacité procédurale.

Depuis 1987, les décisions importantes prises par les chambres de recours de l'OEB au cours d'une année font l'objet d'un récapitulatif publié en tant qu'édition spéciale du Journal officiel.

Ces récapitulatifs attirent l'attention sur de nouveaux développements tout en rendant plus aisé l'accès à la jurisprudence actuelle des chambres de recours. Jusqu'à présent, six de ces récapitulatifs ont été publiés. En somme, une raison suffisante pour tenter de résumer et d'ordonner cet abondant matériel, afin de mettre en évidence les grandes lignes de l'interprétation de la CBE par les chambres de recours.

Le service de recherche juridique de la Direction générale 3 a reconsidéré et réorganisé systématiquement les six récapitulatifs des années 1987 à 1992, en y intégrant les décisions fondamentales plus anciennes: quelques décisions importantes de la première moitié de 1993 ont également été considérées.

Je remercie tous les agents de l'OEB qui ont participé à l'élaboration de ce nouveau rapport récapitulatif, en particulier les membres du service de recherche juridique de la Direction générale 3 et les traducteurs, dont l'aide précieuse a permis à cette publication de paraître en même temps dans les trois langues officielles de notre organisation.

Je souhaite que ce récapitulatif puisse fournir à toutes les personnes intéressées par le système du brevet européen un aperçu des branches importantes du droit européen des brevets. J'espère, en particulier, que les demandeurs de brevet et leurs représentants mais également les agents de l'OEB tireront profit de la présente publication.

Paolo Gori,

Président de la Grande Chambre de recours

Vice-Président OEB

Mode d'emploi

1. Abréviations

Art.	Article
CBE	Convention sur le brevet européen
CE	Communautés européennes
cf.	confer
Directives	Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets
IPEA	Administration chargée de l'examen préliminaire international (International Preliminary Examining Authority)
ISA	Administration chargée de la recherche internationale (International Search Authority)
JO	Journal officiel de l'Office européen de brevets
OEB	Office européen des brevets
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
no.	numéro
PCT	Traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty)
par ex.	par exemple
R.	Règle
rév.	révisé
U.S.	United States of America
USPTO	United States Patent and Trademark Office

2. Citations

a) Les articles et les règles sont cités sans référence à la «CBE», sauf lorsque la clarté l'exige.

b) Le Journal officiel de l'OEB est cité ainsi qu'il suit : «JO» année, page (par ex.: JO 1992, 17).

c) Les décisions des chambres de recours, qui ont fait l'objet d'une **publication** dans le Journal officiel de l'OEB, sont généralement citées avec leurs références dans le JO.

Les décisions **non publiées** des chambres de recours ne sont généralement citées que sous le numéro de recours.

Toutes les décisions citées sont répertoriées dans les annexes 1, 2 et 3 sous le numéro de recours et de la chambre de recours qui a rendu la décision, la date de la décision, et, éventuellement, de leurs références dans le JO.

d) La citation du «**Rapport de jurisprudence 19...**» signifie, par ex.: La jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB en 1992, publiée dans l'édition spéciale du Journal officiel 1993.

3. Le numéro du recours

Les recours sont indiqués par une lettre suivie de deux chiffres séparés par une barre de fraction.

Les lettres indiquent la chambre qui a rendu la décision:

G Décision de la Grande Chambre de recours

J Décision de la chambre juridique

T Décision d'une chambre de recours technique

W Décision d'une chambre de recours technique sur une réserve selon la R. 40.2 PCT

D Décision de la chambre statuant en matière disciplinaire

Le chiffre qui précède la barre de fraction est un **numéro chronologique**, attribué au cours de l'année au fur et à mesure de l'enregistrement des recours par la Direction générale 3 (Chambres de recours). Le chiffre qui suit est composé des deux derniers chiffres de **l'année de l'enregistrement**.

I. BREVETABILITE

Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

A. Inventions brevetables

L'Art. 52(2) comporte une liste non exhaustive de ce qui ne peut être considéré comme une invention. Il est à noter que les exclusions mentionnées sur cette liste sont toutes soit de nature abstraite (par ex. découvertes, théories scientifiques etc.), soit non technique (par ex. créations esthétiques ou présentation d'informations). Selon l'Art. 52(4), ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

1. Nature technique de l'invention

Une invention doit avoir un caractère technique, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elle doit constituer un apport d'ordre technique. Cette exigence n'est pas satisfaite, notamment, si la demande de brevet ou le brevet ne concerne que les méthodes mathématiques, les principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ou dans le domaine des activités économiques, les présentations d'informations ou les programmes d'ordinateurs, considérés **en tant que tels** (cf. Art. 52(2), (3)).

1.1 Inventions incluant des ordinateurs

Le fait que les programmes d'ordinateurs ne soient pas brevetables **en tant que tels**, n'exclut pas la délivrance d'un brevet pour une invention incluant un ordinateur. Toutefois, on doit déterminer quelle **contribution technique réelle** l'objet revendiqué (qui peut être défini par un ensemble de caractéristiques techniques combinées avec des caractéristiques non techniques), considéré dans son ensemble, apporte à l'état de la technique.

La décision **T 208/84** (JO 1987, 14) a énoncé le principe selon lequel les inventions portant sur des ordinateurs peuvent être brevetées. Il a été établi que même si l'idée qui sous-tend une invention peut être considérée comme résidant dans une méthode mathématique, la revendication ayant pour objet un procédé technique dans lequel la méthode est utilisée ne recherche pas la protection pour la méthode mathématique **en tant que telle**. Une revendication ayant pour objet un procédé technique qui est exécuté sous la commande d'un programme (que ce soit au moyen d'un matériel ou d'un logiciel) ne peut être considérée comme concernant un programme d'ordinateur **en tant que tel**.

Une revendication qui peut être considérée comme ayant pour objet un calculateur agencé pour fonctionner selon un programme spécifié (que ce soit au moyen d'un matériel ou d'un logiciel) pour la commande ou l'exécution d'un procédé technique ne peut être considérée comme concernant un programme d'ordinateur **en tant que tel**.

Dans une autre affaire importante (**T 26/86**, JO 1988, 19), la chambre a examiné la question de savoir si un équipement radiologique doté d'une unité de traitement de données commandée par un programme était brevetable. Elle a estimé que l'objet de la revendication n'était ni un programme d'ordinateur considéré en dehors de toute application technique, ni un programme d'ordinateur se présentant sous la forme de données enregistrées sur un support, et qu'il ne s'agissait pas davantage d'un système de traitement de données universel et connu, utilisé en association avec un programme d'ordinateur. Elle a constaté par contre que le programme de commande présent dans l'équipement radiologique produisait un effet technique, c'est-à-dire qu'il assurait la régulation de tubes radiogènes de manière à obtenir, en fonction d'un dosage de priorités établies entre les paramètres, une exposition optimale en même temps qu'une protection suffisante contre la surcharge des tubes radiogènes.

Par conséquent, elle a considéré que cette invention était brevetable indépendamment de la question de savoir si, sans ce programme d'ordinateur, l'équipement radiologique faisait ou non partie de l'état de la technique. La chambre a estimé qu'une invention doit s'apprécier de manière globale. Si l'invention utilise à la fois des moyens techniques et des moyens non techniques, la mise en oeuvre de moyens non techniques n'ôte pas son caractère technique à l'enseignement considéré globalement. La Convention sur le brevet européen n'exclut pas de la brevetabilité des inventions reposant sur un ensemble d'éléments, les uns techniques et les autres non techniques.

Aussi, la chambre a-t-elle estimé que, pour décider si une revendication de brevet concerne un programme d'ordinateur en tant que tel, une pondération de ses caractéristiques techniques et non techniques n'est pas nécessaire. Si l'invention définie par la revendication met en oeuvre des moyens techniques, elle n'entre pas dans le cadre des catégories exclues de la brevetabilité visées à l'Art. 52(2)(c) et (3), et elle peut, si elle satisfait aux conditions énoncées aux Art. 52 à 57, donner lieu à la délivrance d'un brevet.

Dans la décision **T 6/83** (JO 1990, 5), la chambre a estimé qu'une invention ayant pour objet la coordination et le contrôle de la communication interne entre des programmes et des fichiers de données tenus par différents processeurs dans un système de traitement de données comprenant une pluralité de processeurs de données interconnectés dans un réseau de télécommunication, et dont les caractéristiques n'ont pas de lien avec la nature des données et la façon dont un programme d'application particulier les traite, doit être considérée comme résolvant un problème essentiellement technique. Par conséquent, ce programme de gestion est assimilable aux systèmes d'exploitation traditionnels nécessaires à tout ordinateur pour coordonner ses fonctions de base internes et permettre ainsi la mise en oeuvre d'une très grande diversité de logiciels d'application. Ce type d'invention doit être considéré comme la solution essentiellement technique d'un problème et donc comme une invention au sens de l'Art. 52(1).

Dans la décision **T 158/88** (JO 1991, 566), la chambre a constaté qu'une méthode d'affichage d'un caractère (par exemple arabe) sous une forme fixe, déterminée à l'avance et choisie parmi une multitude d'autres formes possibles, ne décrivait pas un procédé technique d'exploitation d'un ordinateur avec visuel, mais plutôt une idée de programme.

Un programme d'ordinateur ne devient pas un élément d'un procédé technique d'exploitation si l'enseignement revendiqué porte uniquement sur la modification des

données et que les effets obtenus ne vont pas au-delà du simple traitement des données. En examinant si cette méthode pouvait, le cas échéant, contribuer à la résolution d'un problème technique, auquel cas le programme défini dans la revendication pourrait être brevetable en tant qu'élément d'un enseignement en vue de l'exercice d'une activité technique, la chambre a conclu que, dans la mesure où les données à traiter selon une méthode revendiquée ne représentaient pas des paramètres d'exploitation d'un dispositif ou un dispositif, et n'agissaient pas sur le mode physique et technique de fonctionnement du dispositif en question, et dans la mesure où la méthode revendiquée ne permettait pas de résoudre un problème technique, l'invention revendiquée ne faisait pas appel à des moyens techniques et ne pouvait par conséquent, en vertu des Art. 52(2)c) et (3), être considérée comme une invention brevetable au sens de l'Art. 52(1).

1.2 Traitement de texte

La décision **T 115/85** (JO 1990, 30) portait sur une méthode de visualisation d'un message qui faisait partie d'un jeu de messages prédéterminés et comprenait une expression composée d'un certain nombre de mots, chacun de ces messages indiquant un événement spécifique susceptible de se produire dans l'unité d'entrée-sortie d'un système de traitement de texte comprenant en outre un clavier, un dispositif d'affichage et une mémoire.

La chambre a constaté que la visualisation automatique d'informations sur les conditions existant dans un appareil ou un système constituait essentiellement un problème technique. La demande en cause proposait de résoudre ce problème technique en ayant recours à un programme d'ordinateur et à certaines tables mémorisées. La chambre a repris à son compte le principe énoncé dans la décision antérieure **T 208/84** (cf. I.A.1.1 plus haut). Elle a estimé qu'une invention qui serait brevetable d'après les critères classiques de brevetabilité ne devrait pas être exclue de la protection du seul fait que sa mise en oeuvre fait appel à des moyens techniques modernes tels qu'un programme d'ordinateur, mais qu'il n'en découlait pas inversement qu'un programme d'ordinateur peut être considéré en toute circonstance comme constituant un moyen technique. La chambre a conclu que l'objet de la revendication – rédigée en l'espèce en termes fonctionnels – ne pouvait pas être exclue de la protection en vertu de l'Art. 52(2)c) et (3).

Par la décision **T 22/85** (JO 1990, 12), la même chambre a dû statuer sur la brevetabilité d'une méthode permettant de résumer et de mémoriser automatiquement un document d'entrée dans un système de stockage et de recherche d'informations, ainsi que d'une méthode correspondante permettant de retrouver un document dans le système. La chambre a constaté que la méthode décrite appartenait à la catégorie des activités définies à l'Art. 52(2)c). Elle a estimé que le fait de se borner à indiquer, comme dans le cas présent, la marche à suivre pour effectuer l'activité considérée, et ceci en termes de fonctions ou de moyens fonctionnels à réaliser à l'aide d'éléments de matériel informatique classique, ne faisait pas entrer en ligne de compte des éléments techniques et ne pouvait donc pas conférer un caractère technique à cette activité ni à l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, pas plus que le fait de résoudre une équation mathématique ne pourrait, en cas d'utilisation d'un ordinateur classique, être considéré comme une activité technique.

Dans la décision **T 38/86** (JO 1990, 384), la chambre a dû tout d'abord examiner la

brevetabilité d'une méthode permettant de détecter et de remplacer automatiquement, dans une liste d'expressions linguistiques, celles correspondant à un niveau d'intelligibilité supérieur à un niveau prédéterminé de difficultés. La chambre a estimé qu'une personne souhaitant exécuter un tel travail, en faisant usage de son jugement et de ses connaissances, se livrait à une activité d'ordre purement intellectuel au sens de l'Art. 52(2)c). Or, les plans, principes et méthodes mis en oeuvre dans l'exercice de ces activités intellectuelles ne sont pas des inventions au sens de l'Art. 52(1).

La chambre a précisé que l'utilisation de moyens techniques pour mettre en oeuvre une méthode excluant totalement ou en partie l'intervention humaine, méthode qui, appliquée par un être humain, nécessiterait de sa part une activité intellectuelle, **peut**, compte tenu des dispositions de l'Art. 52(3), conférer un caractère technique à ladite méthode, et donc permettre de la considérer comme une invention au sens de l'Art. 52(1). Etant donné que la brevetabilité n'est exclue que dans la mesure où la demande de brevet européen ne concerne que des éléments ou activités non brevetables en tant que tels, il apparaît que la CBE vise à n'admettre la brevetabilité que dans les cas où l'invention apporte une contribution à la technique, et ceci dans un domaine non exclu de la brevetabilité. En l'espèce, les conditions n'étaient pas satisfaites: une fois définies les étapes de la méthode employée pour exercer les activités intellectuelles en question, le fait de mettre en oeuvre les moyens techniques prescrits au cours de ces différentes étapes revenait à appliquer purement et simplement des techniques classiques et devait donc sembler évident à un homme du métier. En ce qui concerne la revendication portant sur un dispositif (en l'occurrence: un système de traitement de texte) destiné à la mise en oeuvre d'une méthode, les caractéristiques techniques indiquées n'allaient pas au-delà de celles déjà comprises dans une revendication relative à la dite méthode et par surcroît le dispositif revendiqué n'était pas défini par sa structure physique, mais par ses fonctions, qui correspondaient aux différentes étapes de ladite méthode. La chambre a précisé que, par rapport à l'état de la technique, le dispositif revendiqué ne représentait pas une contribution plus importante que celle apportée par la méthode même si de par la façon dont elle était formulée, la revendication appartenait à une catégorie différente. En pareil cas, si la méthode n'est pas brevetable, le dispositif ne l'est pas davantage.

La décision **T 38/86** a été confirmée par la décision **T 121/85**. Les revendications portaient sur le traitement de texte effectué au moyen d'un système de traitement de texte comportant un processeur contrôlé par un logiciel. La chambre a conclu que rien, dans l'exposé, n'indiquait qu'il s'agissait d'une contribution allant au-delà du simple domaine linguistique et que le fonctionnement de l'ordinateur dérivait directement, comme dans le cas d'un programme, des règles linguistiques à appliquer. (Le demandeur revendiquait en particulier une solution, dans le domaine des logiciels, au problème linguistique de vérification de l'orthographe d'un mot). Ainsi, l'objet de la revendication était exclu de la brevetabilité en vertu des dispositions de l'Art. 52(2)c) et (3).

De même, par la décision **T 65/86**, la chambre a appliqué la jurisprudence précitée à une revendication portant sur une méthode de détection et de correction automatique des erreurs d'homophonie dans un document. La chambre a estimé que la détection et la correction d'erreurs d'homophonie par une personne n'engageait qu'une activité purement intellectuelle au sens de l'Art. 52(2)c), que la méthode revendiquée ne paraissait pas impliquer une activité inventive et que la mise en oeuvre des moyens techniques requis revenait uniquement à appliquer purement et simplement des techniques classiques, et devait de ce fait paraître évidente à un homme du métier. Globale-

ment, la méthode définie dans la revendication permettait de remplacer des signaux représentant une expression linguistique par des signaux en représentant une autre. Ces signaux différaient par le fait qu'ils représentaient des expressions linguistiques différentes, parfaitement abstraites et dénuées de toute signification technique; par conséquent, globalement, cette méthode ne permettait pas d'obtenir un résultat technique (cf. également **T 107/87**, Rapport de jurisprudence 1991, 12).

Dans la décision **T 95/86**, il a de nouveau été question de la brevetabilité d'inventions portant sur des ordinateurs. Le demandeur avait revendiqué un procédé d'édition de textes. La chambre a estimé que l'édition de textes était une activité qui soulevait essentiellement des problèmes de présentation et d'ordre linguistique. En conséquence, l'édition de textes en tant que telle, même si elle était effectuée à l'aide de machines, tombait dans la catégorie des plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles et n'était donc pas brevetable en vertu de l'Art. 52(2)c) et (3). La chambre a été d'avis que le simple fait d'indiquer la succession des étapes nécessaires pour exécuter une activité non brevetable en soi était loin de faire intervenir des éléments techniques, même lorsque ces étapes étaient décrites en termes de fonction ou de caractéristiques fonctionnelles pouvant être réalisées à l'aide d'éléments de matériel informatique traditionnel.

Dans l'affaire **T 110/90**, l'invention avait pour objet une méthode de transformation d'un premier document modifiable, préparé à l'aide d'un système de traitement de texte par lots, en un second document modifiable, utilisable par un système de traitement de texte par lots ou interactif.

Se conformant à la décision **T 163/85** (JO 1990, 379), la chambre a estimé que les options de commande (par exemple les options de commande d'imprimante) incluses dans un texte se présentant sous la forme de données numériques étaient caractéristiques du système de traitement de texte dans lequel elles apparaissaient, en ce sens qu'elles étaient caractéristiques du fonctionnement technique interne de ce système. Par conséquent, de telles options de commande constituaient des caractéristiques techniques du système de traitement de texte dans lequel elles apparaissaient.

Il s'ensuit que la transformation d'options de commande qui constituent des caractéristiques techniques d'un système de traitement de texte en options de commande d'un autre système de traitement de texte est une méthode présentant un caractère technique.

Si une méthode de transformation d'un texte se présentant sous la forme de données numériques, consistant à transformer un document source enregistré sous une première forme modifiable incluant une pluralité d'options d'entrée dans un document cible enregistré dans une deuxième forme modifiable comportant une pluralité d'options de sortie compatibles, est mise en oeuvre par un ordinateur programmé de manière appropriée, les étapes de cette méthode représentent plutôt l'algorithme sur lequel se base le programme d'ordinateur plutôt qu'un programme d'ordinateur en tant que tel et le programme doit être considéré comme le moyen technique permettant de mettre en oeuvre la méthode (technique) (cf. décision **T 208/84**, JO 1987, 14).

1.3 Présentation d'informations

Dans la décision **T 163/85** (JO 1990, 379), qui concernait un signal de télévision en couleur dont les caractéristiques techniques dépendaient de celles du système dans

lequel il se produisait, la chambre a considéré que, en matière de présentation d'informations, il convenait de distinguer deux catégories d'informations: si un système de télévision caractérisé uniquement par l'information en tant que telle, c'est-à-dire par des images en mouvement, modulées par un signal TV standard, peut faire partie des objets exclus de la brevetabilité en vertu de l'Art. 52(2)d) et (3), tel n'est pas le cas en revanche en ce qui concerne un signal de télévision défini en des termes qui, intrinsèquement, renvoit aux caractéristiques techniques du système de télévision dans lequel il intervient. Dans la mesure où la liste des éléments exclus de la brevetabilité, énumérés à l'Art. 52(2)c), ensemble l'Art. 52(3), n'est pas exhaustive, comme en témoigne le mot «notamment» ajouté à la fin du premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'Art. 52, les exclusions peuvent valablement être généralisées à des objets essentiellement abstraits de par leur nature, qui ne sont pas matériels et ne se définissent pas par conséquent par des caractéristiques techniques au sens où l'entend la R. 29(1).

Dans l'affaire **T 119/88** (JO 1990, 395), la demande avait pour objet une enveloppe de protection pour disque souple constituée par une feuille en plastique présentant vers l'extérieur une face colorée d'une intensité lumineuse minimum donnée. La chambre a tout d'abord constaté que, en soi, le fait d'avoir une couleur particulière n'était pas une caractéristique technique de l'objet ni du dispositif qui en était totalement ou partiellement recouvert; elle a admis toutefois que cela n'était pas forcément vrai dans toutes les circonstances. En elle-même, une telle caractéristique ne semble pas comporter un quelconque aspect technique. Toutefois, pour savoir si cette caractéristique est ou non une caractéristique technique, on peut examiner l'effet obtenu lorsqu'elle est ajoutée à un objet qui en était dépourvu auparavant. En l'espèce, la chambre a conclu que la prétendue résistance aux empreintes était en fait purement esthétique et ne contribuait pas à conférer un caractère technique à l'invention concernée (Art. 52(2)b)); elle a estimé que le fait de pouvoir classifier facilement par couleur des enveloppes de protection ne constituait pas un avantage technique mais relevait plutôt de la présentation d'informations et qu'en tant que telle, celle-ci était exclue de la brevetabilité en vertu de l'Art. 52(2)d) et (3).

Dans l'affaire **T 603/89** (JO 1992, 230), l'invention avait pour objet un appareil et une méthode pour apprendre à jouer de la musique sur un instrument de musique à clavier, sur lequel des nombres correspondant aux notes de musique des partitions étaient inscrites sur les touches. Les caractéristiques techniques des revendications résidaient dans le marquage des touches. La chambre a estimé que l'invention n'était pas brevetable en vertu de l'Art. 52(2)c) et d). En effet, le marquage des touches ne présentant que des caractéristiques techniques connues, la contribution de la prétendue invention à la réalisation de l'appareil servant à l'apprentissage résidait seulement dans le contenu de l'information rendue visible et non dans l'appareil lui-même. L'invention n'avait pas pour objet la résolution d'un problème technique mais l'amélioration d'une méthode d'enseignement, autrement dit, une méthode destinée à améliorer l'exercice d'activités intellectuelles.

1.4 Défaut de caractère technique d'une invention en général

Dans un certain nombre de décisions, il a été souligné qu'une invention doit présenter un caractère technique pour être brevetable au sens de l'Art. 52 et qu'elle doit résoudre un problème technique.

Dans la décision **T 854/90**, la chambre a déclaré qu'un procédé d'exploitation et d'utilisation d'un appareil électronique en libre service, par exemple une billetterie, que le client pouvait utiliser avec n'importe quelle carte déchiffrable par machine, n'était pas brevetable, certaines étapes du procédé revendiqué ne constituant qu'un simple mode d'emploi de l'appareil. Par ailleurs, bien qu'il ait été utilisé des éléments techniques, il n'en demeure pas moins que la méthode revendiquée en tant que telle concernait le domaine des activités économiques.

Dans l'affaire **T 636/88**, la revendication de la demande concernait un procédé pour la distribution d'une matière pouvant s'écouler librement: il s'agissait d'une matière transportée en vrac dans les cales d'un navire jusqu'à un quai portuaire sur lequel était montée une installation d'ensachage dotée d'un moyen de pesée et transportable dans des conteneurs de dimension standard, qui permettait le déchargement de la matière en vrac et son ensachage. L'installation d'ensachage pouvait ensuite être transportée jusqu'au port suivant. La chambre a estimé que l'on ne pouvait remettre en question le caractère technique du procédé revendiqué: la revendication avait incontestablement un caractère technique, puisqu'elle couvrait l'utilisation d'un équipement technique (l'installation d'ensachage) à des fins techniques (production de sacs, scellés et pesés, contenant la matière concernée). En outre, le procédé nécessitait l'utilisation d'une installation d'ensachage qui n'avait pas d'équivalents dans l'état de la technique.

Dans la décision **T 222/89**, la chambre est arrivée à la conclusion que l'enseignement technique de la demande n'était pas brevetable, l'unique caractéristique ne jouant aucun rôle dans le succès de l'invention. Elle s'est donc ralliée à la décision **T 192/82** (JO 1984, 415), dans laquelle il avait été conclu que si l'invention réside dans la modification d'un objet connu, pour l'amélioration de son effet connu, la caractéristique dont dépend la modification ne doit pas seulement caractériser l'invention, c'est-à-dire la différencier de l'état de la technique mais apporter une contribution causale à l'amélioration de l'effet obtenu. Dans la revendication visant l'optimisation d'une commande de pistons, la chambre a considéré que la seule caractéristique n'était pas une caractéristique technique jouant un rôle pour l'obtention de l'optimisation recherchée, mais plutôt une description, en termes géométriques, de la forme jugée souhaitable, étant donné que l'optimisation était obtenue sur la base d'autres considérations développées par le constructeur et non plus grâce à l'enseignement revendiqué.

2. Méthodes de traitement médical

2.1 Méthodes de traitement thérapeutique

Outre les méthodes «chirurgicales», l'Art. 52(4) exclut de la brevetabilité entre autres également les «méthodes de traitement thérapeutique du corps humain ou animal».

2.1.1 Définition

Dans plusieurs décisions, les chambres ont précisé l'expression «traitement thérapeutique». La première définition de cette notion a été donnée dans la décision **T 144/83** (JO 1986, 301). Selon cette décision, une thérapie a trait aux moyens de traiter une maladie en général ou à un traitement curatif au sens étroit du terme, de même qu'au soulagement de maux et symptômes douloureux.

Dans la décision **T 81/84** (JO 1988, 207), la chambre a confirmé qu'indépendamment de la cause de la douleur, de la gêne ou de l'incapacité (dans le cas en question troubles occasionnés par la menstruation), le fait de soulager celles-ci en administrant un agent approprié équivaut à une thérapie ou à une application thérapeutique au sens où l'entend l'Art. 52(4).

Les traitements de type prophylactique aussi bien que curatif de la maladie sont couverts par le terme «thérapeutique» du fait qu'ils visent tous deux la conservation ou le rétablissement de la santé (**T 19/86**, JO 1989, 24).

Selon la décision **T 774/89**, la thérapie doit toujours être considérée comme le passage d'un état pathologique à l'état normal, ou comme une prévention de l'état pathologique, alors qu'une augmentation du rendement à caractère non thérapeutique doit être appréciée à partir d'un état normal à définir.

2.1.2 Caractéristiques d'une méthode thérapeutique

Dans la décision **T 245/87** (JO 1989, 171), il a été précisé qu'il n'y a pas de procédé au sens de l'Art. 52(4) lorsqu'il n'existe entre les opérations effectuées sur un appareil thérapeutique et l'effet thérapeutique produit sur l'organisme par cet appareil aucun rapport fonctionnel et donc aucune causalité physique.

Les conditions d'application d'une méthode n'ont aucune influence sur sa qualification comme méthode thérapeutique. Selon la décision **T 116/85** (JO 1989, 13), une méthode pour laquelle un brevet européen a été demandé est exclue de la brevetabilité selon l'Art. 52(4), si cette méthode implique le traitement thérapeutique des animaux, même si la thérapie des animaux est un domaine courant de l'agriculture et que les méthodes d'agriculture en général constituent des objets brevetables. La chambre n'a pas estimé juridiquement possible de faire une distinction selon que cette méthode est appliquée par un éleveur ou par un vétérinaire, ni d'admettre que, dans le premier cas, elle constitue une activité industrielle et, dans le deuxième cas, une thérapie non brevetable par application de l'Art. 52(4).

Dans sa décision **T 426/89** (JO 1992, 172), la chambre a constaté qu'un procédé pour faire fonctionner un stimulateur cardiaque en vue d'arrêter une tachycardie constitue nécessairement une méthode de traitement thérapeutique du corps humain (ou animal) au moyen d'un stimulateur cardiaque, exclue donc de la brevetabilité. Toutefois, si la revendication indique les phases non pas d'une méthode de traitement, mais plutôt, et ce d'une manière fonctionnelle, les caractéristiques de construction d'un stimulateur cardiaque, alors la revendication ne porte pas sur un procédé, mais définit un appareil (stimulateur cardiaque) par la fonction que remplit chacun de ses composants. L'objet de la revendication ne saurait donc être exclu de la brevetabilité en vertu de l'Art. 52(4).

Selon la décision **T 780/89** (JO 1993, 440), le caractère industriel du résultat secondaire bénéfique d'une méthode thérapeutique ne rend pas une invention brevetable. En l'espèce, il était revendiqué une méthode de stimulation générale des défenses naturelles des animaux. Le demandeur affirmait entre autres que la stimulation des défenses immunitaires contribuait à augmenter la production de viande et ne constituait donc pas une application thérapeutique. La chambre a néanmoins considéré que cet effet était dû à l'amélioration de la santé des animaux. De plus, la stimulation générale

des défenses immunitaires était indissociable de la prophylaxie spécifique d'infections déterminées.

2.1.3 Brevetabilité dans le cas où il y a simultanément application thérapeutique et application non thérapeutique

Il peut être délivré un brevet ayant pour objet l'utilisation non thérapeutique d'un produit n'ayant pas uniquement une action thérapeutique lorsqu'il est possible de délimiter l'une par rapport à l'autre l'utilisation thérapeutique et l'utilisation non thérapeutique. La formulation de la revendication joue un rôle important à cet égard.

Dans la décision **T 36/83** (JO 1986, 295), la chambre a reconnu que l'utilisation cosmétique d'un produit ayant par ailleurs des applications thérapeutiques était brevetable, car il était clair que la demanderesse avait revendiqué exclusivement l'utilisation «comme produit cosmétique». De l'avis de la chambre, l'emploi du terme «cosmétique» constituait déjà une précision suffisante, bien qu'occasionnellement le traitement cosmétique selon la demande puisse impliquer aussi un traitement thérapeutique.

Dans la décision **T 144/83** susmentionnée, la chambre a jugé brevetable une revendication qui, de par son libellé, recherche manifestement la protection par brevet d'un procédé de traitement du corps humain à des fins purement esthétiques et non à des fins thérapeutiques, ce qui serait également envisageable. Le fait qu'un produit chimique ait simultanément une action esthétique et une action thérapeutique n'a pas pour résultat d'exclure le traitement esthétique de la brevetabilité, car on peut le distinguer du traitement thérapeutique.

Dans la décision **T 290/86** (JO 1992, 414), la chambre a estimé que la réponse à la question de savoir si une invention revendiquée est exclue ou non de la brevetabilité en vertu de l'Art. 52(4) dépend notamment de la formulation de la revendication concernée. Si l'utilisation revendiquée d'un produit chimique a toujours un effet thérapeutique inévitable doublé d'un effet cosmétique, l'invention telle que revendiquée définit aussi par la force des choses un traitement thérapeutique du corps humain et est exclue de la brevetabilité.

Dans l'affaire **T 774/89** mentionnée plus haut, la chambre a admis que l'utilisation d'un médicament en vue d'augmenter la production de lait de vache était brevetable du fait que l'on pouvait constater les résultats du traitement quel que soit l'état de santé des animaux et que, dans la revendication, l'ajout de l'expression «non thérapeutique» excluait par voie de disclaimer les effets thérapeutiques.

2.2 Méthodes de diagnostic

L'Art. 52(4) exclut également de la brevetabilité les méthodes de diagnostic.

Dans la décision **T 385/86** (JO 1988, 308), la chambre a examiné de manière exhaustive les conditions de l'exclusion de la brevetabilité. Elle a posé deux principes pour l'interprétation de l'Art. 52(4). L'Art. 52(4) énonce, dans sa première phrase, une exception à l'obligation générale de breveter les inventions. Il doit donc être interprété restrictivement. Cette disposition vise à éviter que le médecin ou le vétérinaire ne soient entravés dans leurs activités curatives. En vertu du premier principe, il n'y a lieu d'exclure de la protection par brevet, en tant que méthodes de diagnostic, que les procédés dont le résultat permet de décider directement de l'application d'un traitement

médical, c'est-à-dire les procédés comportant toutes les étapes nécessaires pour établir un diagnostic médical. En vertu du deuxième principe, une méthode dont la mise en oeuvre produit une interaction avec le corps humain ou animal est susceptible d'application industrielle et elle est brevetable si l'homme du métier ne possédant ni connaissances ni aptitudes médicales peut l'appliquer avec le succès désiré.

Cette décision a été suivie par les décisions **T 83/87** (procédé de détermination de la concentration de sucre) et **T 400/87** (procédé de production d'informations d'images à partir d'objets).

B. Exceptions à la brevetabilité

1. Introduction

De nombreuses décisions traitent des exceptions à la brevetabilité et des problèmes liés à l'interprétation de l'Art. 53a) et b). Dans la décision **T 49/83** (JO 1984, 112), où il est fait référence aux Art. 52(1) et 53b) et aux R. 28 et 28bis, il est posé en règle générale qu'on ne peut déduire de la CBE d'exclusion générale dans le domaine des inventions d'ordre biologique. Néanmoins, comme le constate la décision **T 19/90** (JO 1990, 476), il existe parfois des raisons impératives qui font que les implications de l'Art. 53a) doivent être prises en compte lors de l'examen de la brevetabilité.

La chambre a posé comme autre principe général que pour certaines sortes d'inventions, l'Art. 53b) constitue une exception à la règle générale de l'Art. 52(1) et qu'en tant que telle, cette exception doit être interprétée limitativement (**T 320/87** et **T 19/90**).

2. Brevetabilité des plantes

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision **T 320/87** (JO 1990, 71), le requérant avait soumis des revendications portant sur des procédés d'obtention rapide d'hybrides et des procédés de production de semences hybrides à des fins commerciales en général, puis, lors de la procédure de recours, des revendications de produits découlant de ces procédés. La chambre s'est penchée tout d'abord sur la notion de procédé «essentiellement biologique»; elle a estimé, contrairement à la division d'examen, que la question de savoir si un procédé (non microbiologique) est ou non «essentiellement biologique» au sens de l'Art. 53b) doit être tranchée en fonction de ce qui constitue l'essence de l'invention, compte tenu de la totalité de l'intervention humaine et de son impact sur le résultat obtenu. D'autre part, il est constant que la nécessité de l'intervention humaine ne constitue pas encore, à elle seule, un critère suffisant pour affirmer que le procédé n'est pas «essentiellement biologique» étant donné qu'il est possible que l'intervention humaine signifie uniquement que le procédé n'est pas «purent biologique», l'apport humain pouvant par ailleurs être insignifiant; en outre, la question n'est pas simplement de savoir si une telle intervention est d'ordre quantitatif ou qualitatif.

Quant à la question de savoir si les produits revendiqués constituent des variétés végétales, la chambre a suivi la jurisprudence établie dans la décision **T 49/83** (JO 1984, 112) et a conclu qu'en l'absence de stabilité d'un certain caractère d'une population, la

semence hybride en question et les plantes qui en sont issues ne peuvent être considérées comme variété végétale au sens de l'Art. 53b).

3. Brevetabilité dans le cas des races animales

La décision **T 19/90** (JO 1990, 476) a retenu toute l'attention des milieux intéressés par le droit des brevets. La demande de brevet avait pour objet une souris transgénique qui, par suite de l'insertion d'un gène, présentait une sensibilité accrue à certaines substances carcinogènes. La chambre a décidé que l'exception à la brevetabilité prévue à l'Art. 53b), premier membre de phrase pour les races animales («Tierarten» – «animal varieties») devait être interprétée limitativement et valait, il est vrai, pour certaines catégories d'animaux mais non pour les animaux en tant que tels, et qu'en principe, une protection de produit pouvait être accordée pour les animaux. La raison d'être d'une règle (ratio legis), ce n'est pas seulement le but que poursuivaient ses auteurs lorsqu'ils l'ont adoptée, mais c'est aussi ce que l'on peut penser qu'ils auraient voulu compte tenu des changements de situation intervenus depuis. La chambre n'a pas non plus soulevé d'objection à l'encontre d'une revendication de produit ayant pour objet un animal contenant le gène dont il est question dans le brevet, que ce gène ait été incorporé dans l'animal lui-même ou dans ses ancêtres. Il s'agit d'une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention qui demeure une revendication de produit quel que soit le procédé auquel il est fait référence. La chambre n'a donc pas suivi la division d'examen qui excluait la protection des descendants d'animaux transgéniques au motif que la demande revendiquait la combinaison d'un procédé brevetable en ce qui concerne la première génération et d'un procédé d'obtention non brevetable car essentiellement biologique en ce qui concerne les descendants.

La chambre a estimé en outre qu'un animal peut également bénéficier d'une protection s'il constitue un produit obtenu par un procédé microbiologique. Contrairement à l'avis exprimé par la division d'examen, l'exclusion de la brevetabilité prévue à l'Art. 53b), premier membre de phrase ne s'étend pas aux produits obtenus par un procédé microbiologique.

4. Inventions contraires à l'ordre public

La décision **T 19/90** est l'unique décision des chambres de recours traitant de l'Art. 53a). Alors que la division d'examen soutenait que le droit des brevets n'est pas l'outil législatif approprié pour réglementer les produits liés à la manipulation génétique des animaux, la chambre était d'avis que précisément, dans de tels cas, il existe des raisons impératives d'examiner si la publication ou la mise en oeuvre de l'invention est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (Art. 53a)). En renvoyant l'affaire à la division d'examen afin qu'elle réexamine son point de vue, la chambre l'a invitée à prendre en considération et à évaluer la souffrance des animaux et les risques pour l'environnement par rapport à l'utilité d'une telle invention pour l'humanité. Lors de sa décision communiquée le 3 avril 1992 (JO 1992, 588), la division d'examen a finalement délivré le brevet après avoir attentivement examiné les risques et les avantages de l'invention revendiquée. Entre temps, des oppositions ont été déposées.

C. Nouveauté

1. Contenu de l'exposé figurant dans l'antériorité

1.1 Généralités

1.1.1 Examen de la nouveauté

Lors de l'examen de la nouveauté, il faut comparer l'objet défini dans les revendications de la demande ou du brevet avec le contenu global divulgué dans une publication antérieure ou dans une demande de brevet européen plus ancienne qui n'a pas encore été publiée. Une antériorité est destructrice de nouveauté lorsque l'objet revendiqué en dérive immédiatement et sans ambiguïté; les caractéristiques qui ne sont révélées qu'implicitement sont également destructrices de nouveauté.

1.1.2 Equivalents

Il se dégage de la jurisprudence des chambres de recours un concept de nouveauté étroit, c'est-à-dire que le contenu de l'exposé figurant dans l'antériorité n'englobe pas les équivalents des caractéristiques implicites ou explicites; les équivalents ne sont considérés que lors de l'examen de l'activité inventive (**T 517/90**). Ce concept étroit de la nouveauté excluant les équivalents est notamment d'importance dans le cadre de l'Art. 54(3). Dans la décision **T 167/84** (JO 1987, 369), il a été précisé à ce sujet que les demandes interférentes au sens de l'Art. 54(3) entrent dans l'état de la technique uniquement du point de vue de la nouveauté, mais considérées dans leur «contenu global» (whole contents). Afin d'atténuer les effets rigoureux du principe du «contenu global», cette approche ne s'applique que pour l'appréciation de la nouveauté (cf. Art. 56, 2ème phrase). En outre, il a toujours été considéré qu'il convenait d'adopter une approche stricte pour l'appréciation de la nouveauté afin de réduire le risque d'«autocollision». Pour cette raison, il est précisé expressément au point C-IV, 7.2 des Directives qu'en ce qui concerne la nouveauté, «il n'est pas correct d'interpréter l'enseignement d'un document comme englobant des équivalents bien connus qui ne sont pas divulgués dans le document: cela est une question d'activité inventive». En conséquence, la chambre a estimé que le «contenu global» d'un document antérieur n'englobe pas également les caractéristiques qui sont équivalentes aux caractéristiques mentionnées dans ledit document.

1.1.3 Le contenu global de l'antériorité

Dans la décision **T 56/87** (JO 1990, 188), la chambre a souligné qu'il convenait d'apprécier l'enseignement technique d'un document de façon globale, comme le ferait l'homme du métier, et qu'il n'était pas justifié d'en isoler arbitrairement certaines parties pour en déduire une information technique qui serait différente de l'enseignement intégral du document, ou qui serait même en contradiction avec celui-ci. C'est pourquoi, elle a considéré qu'une caractéristique particulière relative au positionnement des électrodes externes d'une chambre à transmission ionique de façon qu'elles se trouvent partiellement dans l'ombre d'un collimateur pour la mise en oeuvre d'un procédé de correction des erreurs d'alignement d'un faisceau de rayonnement divergent n'était pas divulguée par un document antérieur qui, pourtant, comportait une figure

sur laquelle un tel positionnement était reconnaissable. Car la figure en question constituait manifestement une illustration schématique ne reproduisant ni les proportions, ni les dimensions de l'appareil réel. Le technicien devait par conséquent, pour pouvoir l'interpréter correctement, faire appel aux autres figures et à la description écrite figurant dans le document; de cette manière, il aurait toutefois déduit que les électrodes externes devraient être positionnées entièrement dans le champ de radiation, et non partiellement dans l'ombre des collimateurs telle que définie dans les revendications examinées.

Dans l'affaire **T 500/89**, ce ne fut qu'en raison de l'approche du contenu global qu'une antériorité a pu être considérée comme ne détruisant pas la nouveauté, parce que le procédé décrit dans l'antériorité se distinguait du procédé revendiqué par une caractéristique fonctionnelle. L'objet de l'invention était un procédé permettant de déposer simultanément plusieurs couches de produits de revêtement photographique fluides pour la fabrication de produits photographiques. Dans l'antériorité étaient indiquées les plages de valeurs pour l'épaisseur des couches, la viscosité, la vitesse de dépôt etc. utilisées dans le procédé revendiqué. Pourtant l'invention était nouvelle. En effet, ce qu'enseignait l'antériorité, c'était que les plages de valeurs devaient être choisies de manière à ce que deux couches déterminées se mélangaient. Le brevet attaqué énonçait une autre règle de mesure puisque, selon ses revendications, le dépôt des couches devait être effectué «sensiblement sans aucun mélange». L'indication dans l'antériorité du résultat à atteindre, le «mélange», n'était pas une simple indication de but ne pouvant faire partie des caractéristiques techniques du procédé décrit, c'était bel et bien une caractéristique fonctionnelle au sens d'une règle de mesure, et cette caractéristique constituait une part essentielle de l'enseignement de ce document.

Dans l'affaire **T 310/88**, la chambre a été confrontée à une divergence entre la réalité technique et la description de l'invention dans une publication antérieure. Selon la description dans la publication antérieure, il existait une différence entre la composition chimique décrite dans celle-ci et la composition revendiquée; en réalité, une composition correspondant à celle revendiquée résultait de la reproduction de l'enseignement de la publication antérieure. Néanmoins, la chambre n'a pas considéré cette publication antérieure comme destructrice de nouveauté, vu qu'on ne pouvait pas trouver dans ce document un enseignement suffisamment clair permettant une telle conclusion. L'homme du métier, suivant l'enseignement du document, était amené dans une direction qui l'écartait clairement de l'objet revendiqué parce qu'il était indiqué que la composition telle qu'obtenue ne comprenait pas un composant donné de la composition revendiquée. Cet objet était nouveau même si, en reproduisant les exemples décrits dans ledit document, l'homme du métier obtenait inévitablement une composition correspondant à la composition revendiquée et comprenant le composant en question. Dans un tel cas, selon la chambre, l'enseignement du document antérieur devait être interprété comme comprenant nécessairement une étape supplémentaire d'élimination du composant supplémentaire.

Par la décision **T 305/87** (JO 1990, 429), la chambre a estimé utile de préciser que, pour l'appréciation de la nouveauté, il ne suffit pas de se limiter globalement au contenu d'un unique document, encore faut-il considérer isolément chaque entité décrite dans ce document. L'objet du brevet attaqué était une cisaille. L'opposant avait soutenu que l'ensemble des caractéristiques des deux cisailles décrites dans un catalogue devait être assimilé à un état de la technique du fait que lesdites cisailles étaient décrites dans un même contexte technique et dans un seul et même document. Cet

ensemble de caractéristiques connues considéré comme un tout antérioriserait l'invention. Mais la chambre saisis l'occasion de préciser qu'il n'était pas permis de combiner entre eux, du seul fait qu'ils étaient divulgués par un seul et même document, différents éléments appartenant à des modes de réalisation distincts décrits dans ce même document, à moins bien entendu qu'une telle combinaison n'y ait été plus particulièrement suggérée. Les deux cisailles connues et décrites dans le catalogue étaient donc bien deux entités distinctes formant deux bases de comparaison indépendantes à considérer isolément pour apprécier la nouveauté, et il n'était pas permis de reconstituer artificiellement un état de la technique plus pertinent à partir de caractéristiques appartenant à l'une et/ou à l'autre de ces entités même si elles étaient toutes deux divulguées dans un seul et même document.

1.1.4 Moment déterminant

Lors de l'appréciation du contenu de l'exposé figurant dans une antériorité, il s'agit d'établir comment un homme du métier aurait compris cette antériorité avant la date de dépôt ou respectivement avant la date de priorité de la demande à examiner ou du brevet attaqué. La décision **T 74/90** illustre l'application de ces principes. L'objet du brevet était une fermeture à double pli entre le corps et le fond ou le couvercle en tôle d'une boîte contenant par exemple de la bière ou des denrées périssables. Dans l'état de la technique, il devait être utilisé, pour une telle fermeture à pli, un produit d'étanchéité afin de prévenir une réinfection microbienne ou de résister à une élévation de la pression intérieure. Le titulaire du brevet revendiquait une fermeture à pli présentant l'étanchéité nécessaire sans qu'il faille pour cela utiliser un produit. Le problème de la nouveauté se posait car l'antériorité qui représentait l'état de la technique le plus proche ne mentionnait pas expressément l'utilisation d'un produit d'étanchéité. Contrairement à la division d'opposition, la chambre a été d'avis que le document cité ne détruisait pas la nouveauté. Car en l'espèce, il était confirmé, notamment par un rapport d'expert que l'OEB avait fait réaliser au cours de la procédure d'examen, sur requête de la demanderesse, que pour l'homme du métier, il était indispensable, à la date de priorité du brevet attaqué, d'utiliser un produit d'étanchéité lorsqu'une très grande étanchéité était nécessaire. Vu que l'homme du métier interprète l'antériorité à la lumière de ses connaissances techniques, il exclut d'emblée les interprétations pouvant théoriquement être envisagées si, compte tenu de ses connaissances et de son expérience, il estime qu'elles ne peuvent être retenues, par exemple parce que, d'un point de vue technique, la réalisation de l'invention ne peut dans ce cas connaître le succès escompté. L'invention ayant permis de détruire un préjugé existant de longue date, à savoir que, pour pouvoir rendre réellement étanche une boîte en tôle destinée à contenir des denrées périssables ou exposée à une élévation de la pression intérieure, il est nécessaire de mettre un produit d'étanchéité dans son pli, la condition posée à l'Art. 56 était satisfaite.

1.1.5 Divulgate implicite et activité inventive

Dans les décisions **T 572/88** et **T 763/89**, les chambres de recours ont mis en garde contre le risque d'introduire dans l'examen de la nouveauté, du fait de cette référence à une «description antérieure implicite», des considérations qui valent pour l'appréciation de l'activité inventive. L'examen correct de la brevetabilité d'une invention implique une séparation stricte entre la question de la nouveauté et celle de l'activité inven-

tive. Ainsi, dans l'affaire **T 763/89** (cf. aussi I.C.3.2), la chambre n'a pu retenir l'objection de l'opposante qui avait affirmé qu'un produit comprenant exactement trois couches, tel que celui revendiqué dans le brevet attaqué, avait fait l'objet d'une «description antérieure implicite», puisque l'homme du métier, connaissant le coût élevé des sous-couches supplémentaires et leur intérêt limité pour l'amélioration de la qualité de l'image, aurait compris que le nombre de couches, illimité, si l'on s'en tient à la lettre, équivalait en pratique à «deux ou trois couches». En effet, il s'agissait là d'un argument du type de ceux qui sont avancés dans les discussions concernant l'existence d'une activité inventive.

1.1.6 Divulcation permettant la reproduction

Les chambres de recours partent du principe que seules les antériorités dont le contenu divulgué est reproductible, peuvent être destructrices de nouveauté. A cet égard, il a été exposé dans la décision **T 206/83** (JO 1987, 5), à propos de l'antériorisation d'un composé chimique, qu'un composé défini par sa structure chimique ne peut être considéré comme divulgué dans un document donné que s'il a été «rendu accessible au public» au sens où l'entend l'Art. 54(2). Dans le domaine de la chimie, cette exigence est satisfaite, par exemple, si la méthode décrite dans ledit document est susceptible d'être reproduite. Cette nécessité d'une divulgation permettant la reproduction de l'invention vaut également, conformément au principe posé à l'Art. 83, pour les demandes de brevet européen, qui doivent, aux termes dudit article, exposer l'invention «de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter». Les exigences concernant le caractère suffisant de l'exposé de l'invention sont donc les mêmes dans tous ces cas.

Dans le domaine des inventions de sélection (voir à ce sujet, I.C.3.2), la condition selon laquelle la divulgation doit permettre la reproduction joue également un rôle important. Dans la décision **T 26/85** (JO 1990, 22), la chambre a expliqué que toute chose comprise dans l'état de la technique ne peut être considérée comme rendue accessible au public que si les renseignements donnés à l'homme du métier sont suffisants pour lui permettre de mettre en pratique l'enseignement technique qui fait l'objet de la divulgation, compte tenu également des connaissances générales qu'il est censé posséder en la matière.

Dans le cas d'espèce, les plages de valeurs d'un certain paramètre telles que définies dans la revendication étaient comprises dans les plages plus larges indiquées pour ce même paramètre dans un document antérieur. Conformément à la conclusion mentionnée ci-dessus, la chambre a considéré que pour apprécier de façon réaliste lors de l'examen la nouveauté de l'invention par rapport à l'état de la technique, dans le cas d'un recoupement entre les plages de valeur d'un certain paramètre, l'on pourrait se demander si l'homme du métier, connaissant les faits techniques, aurait **envisagé sérieusement** de mettre en application l'enseignement technique du document antérieur dans la plage de valeurs commune; si l'on peut raisonnablement supposer que ce serait le cas, il faut conclure qu'il n'y a pas de nouveauté. Ce n'était pas le cas en l'occurrence, puisqu'il existait dans l'état de la technique un énoncé argumenté dissuadant clairement l'homme du métier d'utiliser cette plage de valeurs au-dessous d'une certaine valeur, et la plage de valeurs commune se situait également en dessous de cette valeur; en conséquence, la plage de valeur revendiquée a été considérée comme nouvelle.

1.2 Divulgaration défectueuse

Des erreurs contenues dans un document ne constituent pas en elles-mêmes un état de la technique susceptible de faire obstacle à la délivrance d'un brevet. Dans l'affaire **T 77/87** (JO 1990, 280), un résumé publié dans la revue «Chemical Abstracts» ne reproduisait pas fidèlement le contenu du document original. La chambre a été d'avis que le document d'origine était la première et principale source permettant d'accéder à l'enseignement technique divulgué. Lorsqu'il existe une discordance fondamentale entre le document d'origine et le résumé qui en est tiré, il est évident que c'est le document d'origine qui doit prévaloir, car c'est lui qui fournit la plus forte preuve de ce qui a été rendu accessible à l'homme du métier; la divulgation d'un document ne doit pas être considérée comme comprise dans l'état de la technique lorsqu'il est clair, d'après une preuve pertinente, disponible à la même époque, que, prise à la lettre, elle est entachée d'erreur et ne reflète pas la réalité technique qu'elle entendait exposer.

De même, dans la décision **T 591/90**, un document antérieur contenait des erreurs. La chambre a établi une distinction entre cette décision et la décision **T 77/87** qui concernait un cas spécial et a considéré qu'un document fait en tout état de cause partie de l'état de la technique même lorsque le contenu de sa divulgation est entaché d'erreur. Mais pour apprécier la divulgation faite dans cet état de la technique, il faut partir de l'idée que ce qui intéresse l'homme du métier, c'est avant tout «la réalité technique». Grâce à ses connaissances générales en la matière et aux ouvrages de référence qu'il peut consulter, l'homme du métier peut déceler l'inexactitude des indications qui ont été données. On peut estimer que l'homme du métier s'efforce de rectifier les erreurs qu'il a pu déceler, mais pas qu'il considère la divulgation erronée comme une incitation à résoudre un problème technique existant.

1.3 Combinaison de documents

Un principe fondamental en matière d'examen de la nouveauté veut qu'il ne soit pas permis de combiner différents états de la technique entre eux. Les chambres de recours ne tolèrent une exception que dans des cas déterminés. Dans l'affaire **T 233/90**, la chambre a souligné que le contenu effectif d'un document antérieur tel qu'il aurait été compris par l'homme du métier à la date de dépôt ou de priorité de ce document peut détruire la nouveauté. Lorsque le document compris dans l'état de la technique selon l'Art. 54(3) se réfère à une «manière habituelle» de préparer un produit, il est permis de consulter des documents de référence tels que des manuels, des encyclopédies ou des dictionnaires afin de déterminer ce que l'homme du métier aurait compris à la date effective de dépôt ou de priorité de ce document antérieur.

De même, dans le cas particulier où une antériorité fait expressément référence à une seconde antériorité, il se peut que du fait de l'existence de cette référence expresse, l'on soit amené à considérer, lorsqu'on interprète le premier document (c'est-à-dire lorsqu'on détermine sa signification pour l'homme du métier) que l'exposé de celui-ci englobe en tout ou partie l'exposé du second document (**T 153/85**, JO 1988, 1).

Toutefois, lorsqu'une antériorité fournit des renseignements détaillés sur le développement d'un état de la technique qu'elle évoque par ailleurs seulement de façon très générale et sans faire état de références, il n'est pas permis, lors de l'appréciation de la nouveauté, de combiner les indications générales avec les renseignements détaillés

particuliers qui ne figurent dans l'antériorité que pour apporter des explications sur ce développement, dans la mesure où l'homme du métier n'aurait pas déduit de l'antériorité une telle combinaison (**T 291/85**, JO 1988, 302).

La décision **T 305/87** (cf. aussi I.C.1.1.3) rejette également la combinaison de différents éléments de l'état de la technique.

2. Accessibilité au public

2.1 Définition du terme «public»

Au fil des années, les chambres ont fixé la définition du terme «public»: une information est accessible au public même dans le cas où une seule personne non tenue au secret a eu la possibilité de prendre connaissance de l'information et de la comprendre.

Cette opinion a été exprimée par la chambre dans la décision **T 482/89** (JO 1992, 646) selon laquelle une seule vente suffit pour rendre l'objet de la vente accessible au public au sens de l'Art. 54(2), sous réserve que l'acheteur ne soit pas lié par une obligation de confidentialité. Il n'est pas nécessaire de prouver que d'autres personnes ont effectivement eu connaissance de cet objet. Cela s'applique, selon la chambre, même dans le cas où la vente a eu lieu avec un homme de la rue. (Dans le même sens **T 953/90** et **T 969/90**).

Toutefois dans la décision **T 300/86**, il a été considéré que le fait que le rapport concernant l'invention ait fait l'objet d'une diffusion large, bien que limitée, ne signifie pas à lui seul qu'il ait été rendu accessible au public si les destinataires étaient tous tenus de garder le secret et si rien n'indique qu'ils ne se soient pas conformés à cette obligation.

S'il n'existe pas d'obligation de confidentialité, le document a été rendu accessible au public même si seul un groupe limité de personnes étaient concernées comme dans le cas **T 877/90**. La chambre a considéré que les informations divulguées oralement sont rendues accessibles au public dès lors que, à la date concernée, il était possible pour des personnes du public d'en prendre connaissance, et qu'aucune obligation de confidentialité ne limitait leur utilisation ou leur diffusion. Même si le nombre des participants est limité, les informations divulguées oralement lors des congrès sont librement accessibles au public, si les participants ne sont pas tenus de respecter le secret. Le mot «public» figurant dans l'Art. 54(2) ne désigne pas l'homme de la rue: une divulgation orale à un homme du métier rend cette divulgation «publique» en ce sens que l'homme du métier peut comprendre cette divulgation et qu'il est capable éventuellement de la diffuser à nouveau dans le public à d'autres hommes du métier.

2.2 Définition de l'expression «rendre accessible»

Selon la jurisprudence des chambres de recours, il suffit pour qu'une information ait été rendue accessible au public que celui-ci ait eu théoriquement la possibilité d'en prendre connaissance.

Dans la décision **T 381/87** (JO 1990, 213), la chambre a estimé que le fait qu'un document se trouvant dans une bibliothèque «était accessible à quiconque souhaitait le consulter» à une date donnée, suffit à établir que ledit document a été «rendu accessible au public» à cette date: en droit il n'est pas nécessaire qu'une personne du public

ait effectivement appris que le document était accessible à cette date, ou qu'une personne du public ait effectivement pris connaissance de ce document à ladite date.

De manière encore plus générale, la chambre a expliqué dans la décision **T 444/88** qu'aux fins de l'Art. 54(2) il suffit que le public ait eu la possibilité de prendre connaissance du document avant la date de priorité du brevet. Il n'est pas nécessaire qu'une personne du public ait su que cette possibilité existait et ait effectivement pris connaissance du document. Pour décider si un document est accessible au public, ce qu'il faut savoir, c'est s'il existait la possibilité d'en prendre connaissance, et non si un tiers connaissait effectivement ce document.

Dans le domaine de la chimie, il a été estimé que pour qu'un produit soit réputé avoir été rendu accessible au public, il devait non seulement être possible d'entrer en sa possession, mais également de l'analyser (cf. **T 93/89**, JO 1992, 718 et, de manière indirecte, la décision **T 270/90**). Cette jurisprudence est dorénavant rendue caduque par la décision **G 1/92** (JO 1993, 277). Selon la Grande Chambre de recours, la composition chimique d'un produit fait partie de l'état de la technique dès lors que ce produit en tant que tel est accessible au public et qu'il peut être analysé et reproduit par l'homme du métier, que l'on puisse ou non déceler des raisons particulières pour l'analyser. La Grande Chambre de recours a considéré également que ce principe s'applique mutatis mutandis à tout autre produit.

Toutefois, l'homme du métier doit être à même d'analyser ce produit sans difficulté excessive. Déjà dans la décision **T 461/88** (JO 1993, 295), il avait été indiqué qu'un programme de commande n'est pas réputé divulgué lorsqu'il est mémorisé sur un microprocesseur, que son étude pourrait prendre plusieurs années-hommes et que, pour des motifs économiques, il est très peu probable que l'unique acheteur de la machine commandée par ce système procède à une telle étude (la décision **T 969/90** parvient à la même conclusion).

2.3 Utilisation antérieure et possibilité de reconstituer l'invention

Pour qu'un produit soit rendu accessible au public, sa divulgation doit permettre de dégager ses principales caractéristiques inventives. C'est surtout dans le cas de divulgation par une utilisation antérieure connue du public que ce problème se pose.

Dans la décision **T 208/88** (JO 1992, 22), la chambre a considéré qu'un effet qui n'avait pas été décrit jusque-là (en l'occurrence la régulation de la croissance), mais qui se produit effectivement lors de la mise en oeuvre d'un enseignement connu (à savoir l'utilisation en tant que fongicide), et sur lequel une invention d'utilisation est censée se fonder n'a en tout état de cause pas été rendu accessible au public – ce qui porterait atteinte à la nouveauté de l'invention d'utilisation – si lors de cette mise en oeuvre l'effet en question ne se manifeste pas de façon suffisamment claire pour révéler directement, au moins en puissance, l'essence de l'invention à un nombre illimité d'hommes du métier.

Ce principe a également été appliqué dans la décision **T 245/88**. Deux appareils pour vaporiser avaient été installés à l'intérieur de la clôture d'un chantier naval. Bien qu'un observateur se trouvant à l'extérieur du chantier naval ait pu apercevoir ces appareils, la chambre a déclaré qu'elle n'était pas convaincue qu'un homme de métier qui ne connaissait pas l'objet revendiqué dans le brevet attaqué pouvait ainsi découvrir l'enseignement de ce brevet et le problème qu'il résolvait et qu'il aurait remarqué le rap-

port de distance revendiqué parmi le grand nombre de dimensions et de rapports des dimensions pouvant être calculés pour un appareil pour vaporiser multi-tubes.

Le même principe a été appliqué dans l'affaire **T 461/88** déjà mentionnée ci-dessus, dans laquelle un système de commande présentant toutes les caractéristiques de la revendication contestée avait été monté dans une machine d'impression exposée dans des foires avant la date de priorité du brevet. Cette exposition dans des foires n'avait pas rendu le système de commande accessible au public, car le public n'avait aucune possibilité d'avoir connaissance de ses caractéristiques.

Dans l'affaire ayant abouti à la décision **T 363/90**, un appareil comprenant un introducteur de feuilles correspondant à l'invention revendiquée avait été exposé et fait l'objet de démonstrations dans des foires. La chambre est parvenue à la conclusion que dans cette affaire les caractéristiques techniques et les fonctions de l'introducteur de feuilles exposé n'apparaissaient pas de façon suffisamment claire pour qu'il soit possible à l'homme du métier, sur cette base ou sur la base d'autres informations, de reproduire cet introducteur de feuilles, ou même de le perfectionner.

2.4 Preuve

2.4.1 Force convaincante

En ce qui concerne la force convaincante que doit avoir la preuve, les décisions **T 381/87** (JO 1990, 213), **T 743/89** et **T 82/90** partent du principe qu'une forte probabilité suffit.

2.4.2 Charge de la preuve

En principe, c'est à celui qui allègue qu'une information a été divulguée au public avant la date déterminante qu'il incombe d'apporter la preuve de l'absence de nouveauté (cf. par exemple les décisions **T 193/84**, **T 73/86**, **T 162/87**, **T 293/87**, **T 381/87**, **T 245/88**, **T 82/90**).

Toutefois, dans la décision **T 743/89**, la chambre a appliqué la règle de la preuve relevant du bon sens. En l'espèce, il avait été fourni la preuve qu'un prospectus divulguant l'invention avait été imprimé sept mois avant la date de priorité, mais on ne connaissait pas la date à laquelle il avait été distribué. La chambre a estimé que, bien qu'il ne soit plus possible de déterminer la date à laquelle le prospectus avait été diffusé, il était en tout état de cause raisonnable de considérer qu'il avait dû être distribué au cours des sept mois précédant la date de priorité. L'affirmation contraire de l'intimé était, selon la chambre, si peu plausible, qu'elle décida qu'il lui incombait d'en apporter la preuve.

2.4.3 Circonstances à prouver

Dans plusieurs décisions (cf. par ex. : **T 194/86**, **T 328/87**, **T 93/89**, **T 232/89**, **T 538/89**, **T 754/89**, **T 600/90**, **T 877/90**, **T 441/91**), les chambres ont établi quelles sont les circonstances à prouver lorsque l'invention a été divulguée oralement ou au moyen d'une utilisation antérieure connue du public: la date de la divulgation, l'objet de la divulgation, les particularités qui ont accompagné la divulgation.

3. Les inventions dans le domaine de la chimie et les inventions de sélections

3.1 Nouveauté des compositions chimiques et des groupes de produits

Une décision de base à laquelle il est régulièrement fait référence dans la jurisprudence sur la nouveauté dans le domaine de la chimie est la décision **T 12/81** (JO 1982, 296). Dans cette décision, la chambre explique que l'enseignement qu'apporte une antériorité n'est pas seulement constitué par les détails fournis dans les exemples de réalisation mais par toute information tirée des revendications et de la description et reproductible par l'homme du métier. Lorsqu'un produit ne peut être caractérisé par une formule structurelle suffisamment exacte, il est admissible de préciser la définition par des paramètres additionnels tels que le point de fusion, l'hydrophilie, les constantes de couplage RMN ou des revendications de produits caractérisés par leur procédé. La délivrance de tels brevets a pour conséquence que ces brevets fassent obstacle à la nouveauté de demandes revendiquant le même produit sous une autre forme, peut-être mieux définie. Dans l'affaire **T 12/81**, on a affaire à un cas de ce genre. La chambre a conclu que lorsque dans une publication antérieure on cite, entre autres, l'une des formules de constitution correspondant au produit chimique décrit, la forme stéréospécifique particulière de celui-ci, bien que non mentionnée expressément, sera considérée comme faisant obstacle à la nouveauté si cette forme s'avère être, sans qu'on le sache, le résultat obligatoire d'un procédé suffisamment décrit parmi d'autres dans la publication antérieure par la mention du produit de départ et des étapes du procédé.

Le demandeur avait allégué que la nouveauté se basait sur une sélection. Il s'agissait de la combinaison d'un produit de départ choisi dans une liste de plus de vingt produits et de l'une des cinq différentes variantes de procédé indiquées. La chambre n'a pas partagé cette opinion, mais elle a saisi l'occasion de cette argumentation pour développer des principes applicables aux inventions de sélection, qui furent repris fréquemment plus tard :

- Une sélection de produit peut se faire en découvrant dans un domaine décrit par une formule et appartenant à l'état de la technique un composé ou un groupe de composés dont il n'avait pas été fait mention, et ceci sans qu'il soit fait allusion au(x) produit(s) de départ. Dans le cas présent, nous n'avions pas affaire à une telle sélection dans un domaine délimité, mais encore inexploré de l'état de la technique.
- Lorsque l'antériorité désigne expressément le produit de départ outre le processus réactionnel, on se trouve normalement en présence d'une description antérieure du produit final; en effet, grâce à ces données, le produit final est défini de façon immuable.
- Si par contre la préparation du produit final nécessite deux classes différentes de produits de départ et si des exemples en sont fournis sous forme de deux listes d'une longueur déterminée, on peut considérer qu'un produit obtenu par réaction d'un couple particulier de produits provenant des deux listes constitue une sélection au sens où l'entend le droit des brevets et peut donc être considéré comme nouveau.

Toutefois, la combinaison d'un produit de départ et d'une variante de procédé se situe sur un autre plan que celle de deux produits de départ et elles ne sont donc pas comparables. Si dans le cas plus simple, on considère les produits de départ comme étant des fragments du produit final, chaque combinaison possible d'un produit de départ déterminé provenant de la première liste avec successivement tous les produits de

départ contenus dans la seconde liste constitue une modification matérielle véritable de ce produit de départ; en effet, de combinaison en combinaison, ce dernier est complété à chaque fois par le fragment différent correspondant au deuxième produit de départ de façon à donner un produit final sans cesse différent. Chaque produit final s'avère donc être le résultat de deux paramètres variables.

Toutefois, la combinaison d'un produit de départ déterminé provenant d'une liste appropriée et de l'une des méthodes de préparation énumérées n'apporte aucune modification matérielle véritable du produit de départ mais seulement une modification «identique». En l'espèce, par ex., l'application à un produit de départ déterminé d'un quelconque des cinq procédés décrits de façon détaillée avait toujours pour conséquence la formation du produit d'hydrogénation correspondant, lequel se distinguait de la cétone de départ par deux atomes d'hydrogène supplémentaires. Du point de vue du produit final, le paramètre du procédé n'était donc pas un paramètre variable qui aurait pu conduire à une croissance logarithmique du domaine des possibilités; il s'ensuit que, dans le cas présent, le produit final n'était absolument pas le résultat de deux paramètres variables.

Dans l'affaire **T 181/82** (JO 1984, 401), la chambre a partagé l'opinion tenue dans l'affaire **T 12/81** au sujet du contenu divulgué dans une antériorité. La chambre a indiqué qu'appartenaient à l'état de la technique les produits de procédés qui découlent nécessairement d'une description antérieure des produits de départ et du mode opératoire correspondant. C'est également valable lorsque l'un des deux participants à la réaction apparaît comme individu chimique (en l'occurrence le bromure d'alkyle en C1) faisant partie d'un ensemble de composés définis sous la forme d'un domaine (bromure d'alkyle en C1 – C4); elle a considéré que la description de la réaction d'un certain produit de départ avec des bromures d'alkyle en C1 – C4 ne divulguait que ce produit substitué par des méthyles (C1); la chambre n'a pas voulu reconnaître la divulgation des substituants butyles, au motif qu'il existait quatre isomères de ce radical.

Dans l'affaire **T 7/86** (JO 1988, 381) certains arguments cités dans l'affaire **T 12/81** ont été également repris. Le principe selon lequel on peut considérer comme nouveau un produit obtenu par réaction d'un couple particulier de produits provenant des deux listes, peut s'appliquer non seulement dans le cas des réactions chimiques, mais également dans le cas de produits chimiques polysubstitués, dans lesquels les différents substituants doivent être sélectionnés dans deux ou plusieurs listes d'une longueur déterminée, comme dans la présente espèce.

Faisant suite à l'affaire **T 181/82**, il a été considéré dans la décision **T 7/86** que si une classe de composés chimiques, dont seule la structure (décrite par une réaction chimique) est définie avec précision, et ne comportant qu'un seul substituant défini sous une forme générique, ne représente pas une divulgation antérieure de tous les composés pouvant théoriquement résulter d'un choix arbitraire quant à la définition du substituant, il en va à l'évidence de même pour ce qui concerne un groupe de substances chimiques dont la formule générale comporte deux groupes variables. Par conséquent, une classe de composés chimiques définie uniquement par une formule générale de constitution et qui comporte au moins deux groupes variables, ne divulgue pas spécifiquement chacun des composés pouvant résulter de la combinaison de toutes les variantes possibles à l'intérieur de tels groupes.

D'après la décision **T 296/87** (JO 1990, 195), la divulgation des racémates ne détruit pas la nouveauté des isomères qu'ils renferment, dans la mesure où, dans l'état de la

technique, selon l'interprétation effectuée par l'homme du métier des formules de structure qui y sont données et des noms scientifiques, seuls des racémates sont décrits. Du fait de la présence de l'atome de carbone asymétrique dans la formule, les substances concernées peuvent se présenter sous la forme de plusieurs configurations intellectuellement concevables (énantiomères D et L); par ce seul fait, ces configurations ne sont toutefois pas encore divulguées sous une forme individualisée. Le fait qu'il existe des méthodes permettant de séparer les racémates en énantiomères, fait partie des réflexions qui ne jouent un rôle que dans le cadre de l'activité inventive.

La jurisprudence concernant la nouveauté dans le domaine des groupes de produits et des produits individualisés issus de tels groupes a été résumée récemment dans la décision **T 12/90**. La chambre a eu de nouveau à apprécier la nouveauté d'une famille très vaste de composés chimiques définie par une formule générale de constitution, dans un cas où l'art antérieur divulguait une famille également très vaste, également définie par une formule générale de constitution, les deux familles comprenant un nombre important de produits communs.

La chambre a expliqué qu'on doit distinguer deux situations:

- a) Si l'invention a pour objet un composé défini alors que l'art antérieur divulgue une famille de composés définie par une formule générale de constitution qui couvre le composé défini mais ne le décrit pas explicitement, alors l'invention doit être considérée comme nouvelle (cf. **T 7/86**).
- b) Si, l'art antérieur étant le même, l'invention a cette fois pour objet une seconde famille de composés qui recouvre partiellement la première, alors l'invention n'est plus nouvelle (cf. **T 124/87**).

Au sujet du cas a) la chambre a précisé: «Cette affaire n'est pas comparable à la présente espèce où il s'agit de statuer sur la nouveauté d'un groupe de substances décrit par une formule générale par rapport à un autre groupe de substances qui recouvre partiellement le premier et qui est décrit par une autre formule générale, car la notion d'individualisation ne convient que pour définir structurellement un composé spécifique, mais non une famille de composés.

Le cas b) a été discuté en détail dans la décision **T 124/87** (JO 1989, 491). Cette décision portait sur la difficulté d'apprécier la nouveauté d'une classe de composés définie à l'aide de paramètres compris dans des plages de nombres. Le brevet attaqué revendiquait une classe de composés définis à l'aide de paramètres compris dans des plages de nombres, tandis que le document antérieur décrivait un procédé permettant de préparer une classe de composés – y compris ceux revendiqués par le brevet attaqué – présentant la combinaison de paramètres exigée dans la revendication principale dudit brevet.

Dans ce cas particulier, l'exemple spécifique décrit dans le document antérieur ne divulguait pas la préparation des composés particuliers appartenant à la classe définie dans les revendications du brevet attaqué. Cependant, il avait été admis par le titulaire du brevet qu'un homme du métier pourrait sans difficulté préparer ce type de composé appartenant à la classe définie par les revendications du brevet en litige, en ayant recours au procédé décrit dans le document antérieur ainsi qu'à ses propres connaissances générales, de sorte que l'exposé du document antérieur devait être considéré comme n'étant pas uniquement limité aux composés particuliers dont la préparation était décrite dans les exemples, mais aussi comme englobant également

la classe générale de composés divulgués à l'homme du métier par cet enseignement technique, même si seuls certains composés appartenant à cette classe avaient été décrits comme ayant été préparés. Etant donné que les composés définis dans les revendications du brevet attaqué constituaient la majeure partie de cette classe générale, ils étaient compris dans l'état de la technique et ne présentaient de ce fait aucun caractère de nouveauté.

De même, dans l'affaire **T 12/90**, la chambre a décidé que l'exposé d'un document antérieur susceptible d'affecter la nouveauté d'une revendication n'est pas nécessairement limité aux exemples concrets de réalisation mais il comprend également tout l'enseignement technique reproductible qui y est décrit et elle a conclu à l'absence de nouveauté de l'invention.

3.2 Sélection d'une partie d'un domaine et recoupement entre domaines de valeurs de paramètres

Les principes de jurisprudence constante appliqués par les chambres de recours pour la nouveauté des inventions de sélection ont été développés en particulier dans la décision **T 198/84** (JO 1985, 209). Dans la décision **T 279/89**, ils sont résumés de manière concise: Un sous-domaine de valeurs numériques dans un domaine plus large est nouveau s'il est satisfait à chacun des critères suivants:

- a) le sous-domaine choisi doit être étroit;
- b) il doit être suffisamment éloigné du domaine connu préféré qui a été illustré surtout par des exemples;
- c) la zone choisie ne doit pas être prise au hasard dans l'état de la technique, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir d'un simple mode de réalisation de l'invention faisant l'objet de la description antérieure, mais d'une autre invention (sélection effectuée dans un certain but).

En relation avec la troisième condition, la chambre a soutenu, dans le cadre de l'affaire **T 198/84**, que cette façon d'envisager la nouveauté se traduit par quelque chose de plus qu'une simple délimitation formelle du présent procédé par rapport à celui compris dans l'état de la technique. La délimitation porte simplement sur l'énoncé de la définition de l'invention, mais non sur son contenu, dans le cas où la sélection est arbitraire, c'est-à-dire dans le cas où les propriétés et les possibilités du domaine choisi sont les mêmes que celles du domaine total, si bien que ce qui est choisi n'est qu'une partie quelconque de ce qui est déjà connu. Il n'en va pas ainsi si l'effet qui consiste, par ex., en une amélioration importante de rendement, ne se produit selon toute vraisemblance qu'à l'intérieur du domaine choisi, et non dans l'ensemble du domaine connu (choix motivé).

Afin d'éviter toute équivoque, la chambre a souligné, suivant la décision **T 12/81** (JO 1982, 296), que le domaine limité, choisi dans un domaine plus grand, ne tire pas sa nouveauté d'un effet nouvellement découvert qui s'y manifeste, mais doit être nouveau en soi. Un tel effet n'est donc pas une condition de la nouveauté; il permet néanmoins de déduire, eu égard à la différence technique, qu'il n'y a pas eu de choix arbitraire à partir de ce qui est connu antérieurement, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une simple forme de réalisation de la description antérieure, mais d'une autre invention (choix motivé).

Dans l'affaire **T 17/85** (JO 1986, 406), la nouveauté du domaine revendiqué n'a pas été reconnue parce que la plage de nombres préférée d'un document antérieur empiétait en partie sur la plage revendiquée. Une plage n'est en tout état de cause plus nouvelle lorsque les valeurs indiquées dans les exemples de réalisation de l'invention figurant dans le document antérieur ne sont qu'à peine en dehors de la plage revendiquée et permettent à l'homme du métier de conclure qu'il peut travailler à l'intérieur de toute cette plage.

Les trois postulats pour la nouveauté d'une partie sélectionnée d'un domaine reposent sur le principe que la nouveauté est un concept absolu. C'est pourquoi, une définition de l'invention qui ne se distingue de l'état de la technique que par sa formulation n'est pas suffisante. Il convient au contraire de s'assurer, lors de l'examen de la nouveauté, si l'état de la technique est propre à servir de véhicule au **contenu** de l'invention, sous la forme d'un enseignement technique utilisable par l'homme du métier (**T 198/84**, JO 1985, 209) (cf. aussi **T 12/81**, JO 1982, 296; **T 181/82**, JO 1984, 401; **T 17/85**, JO 1986, 406).

Dans la décision **T 26/85** (cf. I.C.1.6), la chambre en a déduit le principe selon lequel un état de la technique ne peut être destructeur de nouveauté que dans la mesure où il divulgue un enseignement technique reproductible par l'homme du métier. A ce propos, la chambre a rendu tangible, dans cette décision, l'exigence de la «divulgation d'un enseignement technique» en se posant la question de savoir si l'homme du métier, connaissant les données techniques, **envisagerait sérieusement** de mettre en application l'enseignement technique du document antérieur dans la plage de valeurs commune. Si l'on peut raisonnablement supposer que ce serait le cas, il faut conclure qu'il n'y a pas de nouveauté. Cette forme d'interrogation a été reprise dans les décisions **T 666/89** (JO 1993, 495), **T 255/91** (JO 1993, 318), **T 279/89** et **T 369/91**.

Dans l'affaire **T 666/89**, la chambre s'est prononcée sur la question de la nouveauté dans le cas d'un recoupement de plages de valeurs. Le brevet portait notamment sur un shampoing contenant de 8 à 25 % d'un surfactif anionique et de 0,001 à 0,1% d'un polymère cationique. Une demande de brevet antérieure exposait un shampoing composé de 5 à 25% d'un surfactif anionique et de 0,1 à 5,0% d'un polymère cationique. La chambre a estimé que l'invention n'était pas nouvelle.

Elle a estimé qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre l'examen de la nouveauté dans des cas de «recoupement» ou de «sélection» et l'examen de la nouveauté dans les autres cas, bien qu'il puisse être utile d'examiner, afin de vérifier les résultats préliminaires de l'examen de la nouveauté dans des cas de recoupement, si un effet technique particulier est ou non attaché à l'étroite plage de valeurs en cause. Il convient toutefois de souligner qu'un tel effet particulier n'est pas une condition de la nouveauté et qu'il ne confère pas non plus en tant que tel un caractère de nouveauté: l'existence de cet effet peut uniquement servir à confirmer que l'invention est bien nouvelle.

Il est évident que le terme «accessible» utilisé à l'Art. 54(2) ne désigne pas uniquement l'accès donné à une information du fait d'une description par des textes ou des schémas, et désigne toute communication explicite ou implicite d'informations techniques, éventuellement par d'autres moyens. Ainsi, il est clair qu'un objet caché, non pas parce qu'il est dissimulé délibérément, mais plutôt parce qu'il est enfoui au fin fond d'un document, n'a pas été «rendu accessible» au sens indiqué ci-dessus. Dans le cas où il y a recoupement entre les plages de valeurs de paramètres physiques divulguées

dans une revendication et celles divulguées dans l'état de la technique, il sera souvent utile, pour distinguer ce qui est «caché» de ce qui a été rendu accessible, de se poser la question de savoir si l'homme du métier aurait ou non des difficultés à mettre en oeuvre l'enseignement de l'état de la technique dans la plage où les valeurs se recoupent. Une approche similaire consisterait à examiner si l'homme du métier «envisagerait sérieusement», compte tenu de toutes les données techniques à sa disposition, de mettre en application dans la plage de valeurs commune l'enseignement technique du document antérieur.

Constatant que le critère qu'elle utilisait, à savoir examiner si l'homme du métier «envisagerait sérieusement» de passer d'une plage large à une plage étroite (la recoupant), paraissait similaire à l'un des critères appliqués par les chambres pour l'appréciation de l'activité inventive, à savoir examiner si l'homme du métier auquel s'adressait en principe l'exposé de l'invention «aurait essayé, avec des chances raisonnables de succès» de combler l'écart technique existant entre un élément donné de l'état de la technique et l'objet d'une revendication dont on apprécie s'il implique une activité inventive, la chambre de recours a ajouté que ce critère qu'elle appliquait pour l'appréciation de la nouveauté était fondamentalement différent du critère appliqué pour l'appréciation de l'activité inventive, car dans le cas de l'examen de la nouveauté, l'on ne peut se référer à un écart technique du type de celui qui vient d'être mentionné.

La nouveauté du domaine sélectionné a été examinée dans les décisions **T 366/90** (Rapport de jurisprudence 1992, 19) et **T 565/90** (Rapport de jurisprudence 1992, 20) en se basant sur des réflexions similaires.

Dans la décision **T 427/86**, la chambre a considéré un cas dans lequel la préparation du produit final nécessitait deux classes différentes de produits de départ et des exemples en étaient fournis sous forme de deux listes. Dans cette décision, le document antérieur décrivait, en effet, un procédé de synthèse dont les caractéristiques étaient d'une part, les produits de départ, et d'autre part, le système catalytique comprenant le constituant métallique et le promoteur. Compte tenu du nombre d'alternatives dans la liste des constituants métalliques et dans la liste des promoteurs figurant dans ce document, le nombre de combinaisons possibles permettait d'obtenir 36 systèmes catalytiques différents. L'invention revendiquée visait à améliorer l'activité du système catalytique. A cet effet, on retenait un nombre très restreint d'alternatives (respectivement 1 et 2) dans la liste des constituants métalliques et dans la liste des promoteurs selon le document antérieur, dont la combinaison n'était mentionnée nulle part dans ce document.

La chambre a considéré qu'un produit obtenu par réaction d'un couple particulier de produits provenant de deux listes constituait une sélection au sens où l'entend le droit des brevets et pouvait être considéré comme nouveau, dans la mesure où l'éventail très large des possibilités offertes n'avait pas été divulgué. La chambre a d'autre part ajouté que, eu égard à la décision **T 198/84** (cf. I.C.3.2), la lecture objective du document antérieur suggérait comme constituants du système catalytique des substances différentes de celles revendiquées, et que, de ce fait, il ne pouvait pas s'agir non plus d'une divulgation implicite de la combinaison revendiquée. La chambre a conclu que l'exigence de la nouveauté avait été satisfaite.

La décision **T 763/89** s'attache au cas d'une sélection d'un élément opérée parmi un groupe défini de manière générique. Il s'agissait d'un brevet concernant un produit photographique pour films inversibles, dont les trois couches, de sensibilité chromati-

que différente, comportaient trois sous-couches de même sensibilité chromatique, mais de sensibilités photographiques différentes. L'état de la technique le plus proche était un produit inversible ayant «au moins deux» (sous-)couches. L'opposante estimait que les produits multicouches divulgués dans cet état de la technique comprenaient également le produit à trois couches revendiqué et portaient donc atteinte à sa nouveauté. La chambre a cependant confirmé que ce produit était nouveau: il est vrai que l'expression «au moins deux» est une expression désignant des produits multicouches et fixant une limite inférieure logique du nombre de couche, à savoir les produits à deux couches; elle décrit la catégorie des produits multicouches quels qu'ils soient, sans fixer de limite supérieure pour le nombre de couches possible. Toutefois, il n'avait été cité comme exemple de produits multicouches que des produits comportant deux couches. Il n'était mentionné nulle part dans l'antériorité, ne fût-ce que de manière allusive, un produit comportant trois couches. Si un produit comportant trois couches appartient en théorie à la catégorie des produits multicouches visée dans l'antériorité, il n'est pas pour autant exposé dans celle-ci, mais constitue un nouveau produit appartenant à cette catégorie et choisi parmi les éléments qu'elle comporte.

La chambre a établi un rapprochement à ce propos avec la jurisprudence constante concernant les inventions de sélection dans le domaine des produits chimiques. Selon cette jurisprudence, les enseignements techniques qui portent atteinte à la nouveauté sont ceux qui divulguent un produit se présentant sous une forme individualisée, c'est-à-dire pouvant être clairement distingué d'autres produits de structure similaire. Ce critère, qui avait été élaboré dans le cas des produits chimiques pour l'appréciation de la nouveauté des différents éléments par rapport à un groupe, était transposable à l'examen de la nouveauté d'objets tels que le produit photographique en cause, que l'on pouvait clairement distinguer des autres éléments du même groupe, décrit de manière générique. La chambre a estimé que cette transposition était possible en l'occurrence, même si la différenciation pouvant être faite entre le produit et les autres éléments tenait uniquement à l'indication d'un chiffre, car, contrairement aux plages de chiffres continues, les indications de chiffres permettaient, dans le cas d'un produit multicouches pour lequel seules des valeurs entières étaient prises en compte, de définir des objets clairement délimités et pouvant être distingués de leurs homologues. La différence par rapport à la situation de sélection lorsqu'il existe des plages de chiffres continues apparaît donc clairement: dans le cas des inventions relatives à des produits ou des choses clairement définis, il n'était pas nécessaire d'exiger un écart suffisant par rapport aux éléments spécifiques qui avaient été divulgués.

4. Nouveauté de l'utilisation

4.1 Introduction

Selon l'Art. 52(4) 1ère phrase, ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal (ci-après dénommées «méthodes thérapeutiques»). L'Art. 54(5) prévoit pour la première application thérapeutique d'une substance connue une forme particulière de revendication (revendication de produit ayant un but déterminé). En ce qui concerne l'étendue et la formulation de ces revendications, voir notamment les décisions **T 43/82** et **T 128/82** (JO 1984, 164). La jurisprudence s'est également penchée sur le problème de la formulation d'une revendication concernant une deuxième

(autre) application thérapeutique. Dans les cas **G 5/83** (JO 1985, 64), **G 1/83** (JO 1985, 60) et **G 6/83** (JO 1985, 67) sur la brevetabilité d'une deuxième application thérapeutique d'une substance, la Grande Chambre de recours n'a pas accepté les revendications relatives à l'utilisation d'une substance connue X pour le traitement d'une maladie Y étant donné qu'une telle revendication porterait sur une méthode thérapeutique, ce à quoi l'Art. 52(4) s'oppose. Toutefois, elle a accepté des revendications du type «utilisation d'une substance X pour la production d'un médicament pour le traitement thérapeutique Y». Selon la Grande Chambre de recours la nouveauté de telles revendications se dégage de leur unique nouveau caractère, c'est-à-dire la nouvelle utilisation pharmaceutique de cette substance connue. Il y a aussi lieu de souligner que ce principe posé pour en apprécier la nouveauté ne peut être appliqué qu'au regard de revendications portant sur l'utilisation d'une substance ou d'une composition pour une méthode visée à l'Art. 52(4).

Par la suite la Grande Chambre de recours a été saisie de deux questions soulevant le problème plus général de la nouveauté d'une deuxième application non thérapeutique qui n'est pas lié aux problèmes spécifiques des revendications portant sur une application thérapeutique.

4.2 Deuxième (autre) application non thérapeutique

Les revendications d'utilisation dans le domaine non thérapeutique sont admissibles et ne sont soumises à aucune condition particulière. L'affaire **T 231/85** (JO 1989, 74) concernait un cas particulier de nouveauté d'une deuxième application non thérapeutique. La chambre a été d'avis que le fait qu'une substance soit connue n'est pas opposable à la nouveauté d'une utilisation inconnue jusqu'ici de cette substance, même si la nouvelle utilisation ne requiert pas d'autre réalisation technique que celle nécessaire à une utilisation connue de la même substance. Dans le cas en question, l'utilisation connue était comme régulateur de croissance et la nouvelle utilisation, maintenant revendiquée par le déposant, comme fongicide. La réalisation technique était dans les deux cas une aspersion de plantes utiles.

Plus tard, la même chambre, composée différemment, a soumis à la Grande Chambre de recours la question de savoir si une revendication portant sur l'utilisation d'une substance dans un but non thérapeutique déterminé est nouvelle, au sens où l'entend l'Art. 54, par rapport à un document antérieur qui divulgue la mise en oeuvre de cette même substance dans un but différent, ne relevant pas du domaine médical, la nouveauté de la revendication résidant de ce fait uniquement dans le but dans lequel la substance est utilisée. Le problème spécifique dans ce cas était que l'utilisation connue au préalable de cette substance, bien que déclarée pour un autre but, aurait intrinsèquement compris l'utilisation revendiquée dans la nouvelle application (**T 59/87**, JO 1988, 347; **T 208/88**).

La Grande Chambre de recours a rendu les jugements respectifs **G 2/88** (JO 1990, 93) et **G 6/88** (JO 1990, 114) le 11 décembre 1989 déclarant que la brevetabilité d'une deuxième application non thérapeutique d'un produit avait été clairement admise en tant que telle dans la décision **G 5/83** qui traite du problème de la deuxième application thérapeutique d'une substance. Cependant dans cette autre décision, l'exclusion de la brevetabilité de méthodes thérapeutiques et diagnostiques avait amené la Grande Chambre de recours à ne permettre que le certain type de revendication mentionné ci-dessus dans l'introduction. De telles difficultés n'ont pas lieu dans le do-

maine non médical: là il s'agit d'une question de caractère général, portant essentiellement sur l'interprétation de l'Art. 54(1) et (2) (cf. **G 2/88**). Dans la décision **G 2/88** et **G 6/88** il a été donc souligné que pour pouvoir être considérée comme nouvelle, l'invention revendiquée doit se distinguer de l'état de la technique par au moins une caractéristique technique essentielle. Donc, lorsqu'il s'agit de décider si une revendication est nouvelle, il est essentiel d'analyser tout d'abord cette revendication afin de déterminer quelles sont les caractéristiques techniques qu'elle comporte.

La Grande Chambre de recours a été d'avis qu'une revendication dont l'énoncé définit clairement la nouvelle utilisation d'une substance connue sera interprétée normalement comme comportant comme caractéristique technique l'obtention d'un nouvel effet technique sous-tendant la nouvelle utilisation. Ainsi, lorsqu'on se trouve en présence d'une telle revendication d'utilisation et qu'il est décrit dans le brevet un effet technique particulier soutendant une telle utilisation, l'interprétation correcte de cette revendication voudra que la revendication comporte implicitement comme caractéristique technique une caractéristique d'ordre fonctionnel; il sera dit, par exemple, que le composé produit réellement l'effet particulier.

La Grande Chambre de recours a pris en référence comme exemple les faits de la décision **T 231/85** (voir plus haut) pour expliquer qu'une revendication portant sur l'utilisation d'une substance (qui était connue comme régulateur de croissance) en tant que fongicide comprenait intrinsèquement un caractère fonctionnel technique, c'est-à-dire que la substance, quand utilisée conformément au mode de réalisation décrit, a effectivement un effet (c'est-à-dire une fonction) fongicide. La revendication ne doit pas être interprétée littéralement comme comportant pour seules caractéristiques techniques «le composé» et «le mode de réalisation permettant de parvenir au but»; il convient de l'interpréter (le cas échéant) comme comportant également comme caractéristique technique la fonction qui consiste en la réalisation du but (ce qui constitue le résultat technique). En ce qui concerne la nouveauté, la question décisive de savoir ce qui a été rendu accessible au public est une question de fait qui se pose à chaque fois. Il convient d'établir une distinction entre ce qui a été effectivement rendu accessible au public, et ce qui est resté ignoré ou n'a pas été rendu accessible d'une autre manière. A cet égard, il convient également de souligner la différence qui existe entre l'absence de nouveauté et l'absence d'activité inventive: une information équivalant à l'invention revendiquée peut avoir été «rendue accessible» (absence de nouveauté), ou peut ne pas l'avoir été, mais être évidente (nouveauté, mais absence d'activité inventive), ou encore ne pas avoir été rendue accessible et ne pas être évidente (nouveauté et existence d'une activité inventive). Il en découle donc en particulier que ce qui est resté ignoré peut néanmoins être évident.

En vertu de l'Art. 54(2) la question n'est pas de savoir ce qui pouvait être «contenu intrinsèquement» dans ce qui a été rendu accessible au public. Selon la CBE, l'utilisation non révélée du fait qu'elle n'a pas été mise à la disposition du public ne constitue pas un motif de récusation de la validité d'un brevet européen. A cet égard, les dispositions de la CBE peuvent différer de celles des législations nationales antérieures de certains Etats contractants et même des législations nationales actuelles de certains Etats non contractants. En conséquence, la question du «contenu intrinsèque» ne se pose pas en tant que telle dans le cadre de l'Art. 54. La question des droits fondés sur l'utilisation antérieure d'une invention relève du droit national.

La Grande Chambre de recours a donc décidé que dans le cas d'une revendication

portant sur une nouvelle utilisation d'un composé connu, cette nouvelle utilisation peut correspondre à l'obtention d'un effet technique qui vient d'être découvert et qui est décrit dans le brevet. Il convient alors de considérer l'obtention de cet effet technique comme étant une caractéristique technique fonctionnelle indiquée dans la revendication (par ex., l'obtention de cet effet technique dans le contexte particulier). Si cette caractéristique technique n'a pas été rendue accessible au public antérieurement par les moyens indiqués à l'Art. 54(2), l'invention revendiquée est nouvelle, bien qu'en soi cet effet technique ait déjà pu être obtenu intrinsèquement au cours de la mise en oeuvre de ce qui a été précédemment rendu accessible au public.

Les décisions finales dans les cas **T 59/87** (JO 1991, 561) et **T 208/88** (JO 1992, 22) ont tous les deux soutenu que les inventions revendiquant une application étaient nouvelles et inventives.

Dans la décision **T 582/88**, la chambre a appliqué les principes qui avaient été posés par la décision **G 2/88** dans des circonstances tout à fait différentes. L'invention avait pour objet une méthode de traitement non thérapeutique d'animaux en vue d'améliorer leur production de lait, méthode consistant à leur administrer par voie orale un antibiotique de glycopeptide en une quantité augmentant la production de propionate. La chambre a estimé que l'effet technique produit par l'invention – en l'espèce, l'amélioration de la production de lait – était nouveau et devait être considéré comme une nouvelle caractéristique technique suffisante pour conférer un caractère de nouveauté à l'invention. L'objet de la revendication était une méthode de traitement non thérapeutique d'animaux et non – comme dans la décision **G 2/88** – l'utilisation d'un produit connu en vue d'obtenir un effet nouveau. La chambre a donc étendu aux revendications de procédé les principes qui avaient été posés dans la décision **G 2/88** pour les revendications d'utilisation.

Dans la décision **T 276/88**, la chambre a admis la brevetabilité d'un procédé consistant à appliquer sur des objets, pour camouflage infrarouge, certains produits de revêtement connus. En effet, le but poursuivi par une telle utilisation de ces produits de revêtement était l'obtention d'un effet technique, à savoir leur effet de camouflage infrarouge, qui devait être considéré comme une caractéristique technique d'ordre fonctionnel contenue dans la revendication; il ne découlait en aucune manière de l'état de la technique que l'effet de camouflage infrarouge obtenu par l'utilisation de ces produits de revêtement connus constituait une caractéristique technique à laquelle le public aurait pu avoir eu accès en suivant les indications données dans les enseignements connus (utilisation connue de ces produits de revêtement), sans avoir à procéder à des recherches particulières.

Dans la décision **T 958/90**, la chambre a estimé qu'un effet connu ne peut devenir nouveau du seul fait qu'il est présent dans le brevet à un degré jusqu'alors inconnu.

4.3 Deuxième (autre) application thérapeutique

Très tôt, la Grande Chambre de recours a statué sur l'admissibilité et la forme de revendications portant sur une deuxième application thérapeutique. Par la suite, la jurisprudence s'est consacrée aux problèmes de délimitation entre l'application thérapeutique et l'application non thérapeutique.

La chambre a appliqué les principes posés dans la décision **G 5/83** dans l'affaire **T 19/86** (JO 1989, 25). Elle a eu à déterminer si l'application d'un médicament connu

pour le traitement prophylactique de la **même maladie** dans une population d'animaux de même espèce mais **différents au point de vue immunologique** peut être considérée comme une nouvelle application thérapeutique dont on peut revendiquer la nouveauté. Il a été considéré dans la décision **T 19/86** que la question de savoir si une nouvelle utilisation thérapeutique est conforme aux principes posés dans la décision **G 5/83** ne doit pas être tranchée exclusivement en fonction de la maladie à soigner, mais également en fonction de la nature du sujet à traiter (en l'espèce, le nouveau groupe de porcelets). Une application thérapeutique est incomplète si le sujet à traiter n'est pas identifié; seule la divulgation de la maladie **et** du sujet à traiter constitue un enseignement technique complet. La solution proposée par la demande afin de protéger des animaux qui ne pouvaient l'être auparavant contre la maladie dont il s'agit en leur administrant par voie intra-nasale un sérum connu ne saurait être considérée comme antérieurement divulguée et constitue par conséquent une application thérapeutique nouvelle conformément à la décision susmentionnée de la Grande Chambre.

Dans la décision **T 290/86** (JO 1992, 414), la chambre a eu à se prononcer sur la nouveauté d'une revendication rédigée sous la forme d'une deuxième application thérapeutique. La revendication avait pour objet l'utilisation d'un sel de lanthane pour la préparation d'une composition destinée à l'élimination de la plaque dentaire (l'élimination de la plaque dentaire ayant elle-même pour effet, d'après le titulaire du brevet, de prévenir la formation des caries), et l'art antérieur le plus proche révélait des compositions comprenant des sels comportant certains éléments, parmi lesquels le lanthane, pour diminuer la solubilité de l'émail des dents dans les acides organiques et, par conséquent, prévenir également la formation des caries.

La chambre a estimé que l'invention ainsi revendiquée était nouvelle. Elle a motivé sa décision comme suit: «Quand un document antérieur et une invention telle que revendiquée concernent tous deux un traitement similaire du corps humain pour le même but thérapeutique, l'invention telle que revendiquée représente une application médicale ultérieure, en comparaison avec le document antérieur, au sens de la décision **G 5/83**, si elle se fonde sur un effet technique différent, à la fois nouveau et inventif par rapport à l'exposé du document antérieur.» En l'espèce, l'effet technique considéré comme nouveau était l'élimination de la plaque dentaire, alors que l'état de la technique ne divulguait que la diminution de la solubilité de l'émail dans les acides organiques.

Dans la décision **T 227/91**, la chambre a fait valoir qu'à elle seule, une utilisation dans un but chirurgical ne peut rendre nouveau l'objet d'une revendication portant sur l'utilisation des composants d'un instrument connu aux fins de la fabrication, c'est-à-dire de l'assemblage de cet instrument. La revendication concernée avait pour objet l'utilisation, dans la fabrication d'un instrument de chirurgie au laser destiné à intercepter le rayon laser, des moyens comme substrat et des moyens comme revêtement. L'indication du but poursuivi, c'est-à-dire l'interception du rayon laser, était une caractéristique concernant l'utilisation chirurgicale de l'instrument qui n'affectait pas la structure ou la composition de l'instrument lui-même. Normalement, ce genre de référence d'ordre fonctionnel ne pouvait conférer de nouveauté à un article connu par ailleurs, à moins que la fonction en question n'implique nécessairement une modification de l'article lui-même.

Dans les affaires **T 303/90** et **T 401/90**, les revendications principales portaient sur une

composition contraceptive comprenant certains composés déjà connus comme produits pharmaceutiques. La chambre a considéré que la composition telle que revendiquée ne pouvait être considérée comme nouvelle et que le mot «contraceptive» qui avait été ajouté ne changeait pas la revendication de produit en une revendication d'utilisation. Ce n'est que dans le cas d'une première application thérapeutique que l'adjonction d'une caractéristique concernant cette utilisation à cet effet peut conférer un caractère de nouveauté à une revendication de produit, si ce produit en tant que tel est connu dans d'autres domaines techniques.

5. Nouveauté des revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention

Cet argument est traité dans le chapitre II B.6. Revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention.

D. Activité inventive

1. Etat de la technique le plus proche

1.1 Introduction

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une **manière évidente de l'état de la technique** (Art. 56, 1ère phrase). Aux fins de l'examen de l'invention quant à l'activité inventive qu'elle implique, l'état de la technique est défini à l'Art. 54(2); n'y sont pas comprises les demandes de brevet européen publiées ultérieurement, dont il est question à l'Art. 54(3).

La méthode suivie généralement par les chambres de recours pour l'examen de l'activité inventive consiste à comparer un objet d'une demande nouveau au sens de l'Art. 54 avec l'état de la technique à la date de dépôt ou de priorité; cette comparaison permet de déterminer à partir de l'état de la technique le plus proche quel est le problème objectif que l'invention permet de résoudre.

1.2 Détermination de l'état de la technique le plus proche

La décision **T 606/89** indique que l'état de la technique le plus proche, à partir duquel peut être appréciée de façon objective l'activité inventive, est généralement celui qui correspond à l'utilisation semblable qui exige le moins de modifications structurelles et fonctionnelles.

Le 24 septembre 1991, la chambre de recours a rendu la décision **T 641/89** lorsque l'invention a pour objet l'amélioration d'un procédé de fabrication d'un composé chimique connu, les seuls documents à prendre en compte pour la détermination de l'état de la technique le plus proche sont ceux qui décrivent ce composé et sa fabrication. Seule la comparaison avec ces documents permettra de savoir si la fabrication du composé souhaité a été améliorée et donc si cette amélioration peut être prise en compte pour la formulation du problème à résoudre par l'invention.

1.3 Le problème et sa solution

Pour déterminer le problème à résoudre par l'invention, on ne peut faire appel à des connaissances acquises après la date de priorité ou la date de dépôt. Selon la décision **T 268/89**, il n'est pas possible de faire valoir l'inefficacité d'un dispositif ou d'un procédé compris dans l'état de la technique lors de la **formulation du problème** résolu par l'invention, si cette inefficacité n'a été décelée ou invoquée qu'après la date de priorité ou de dépôt. Ceci vaut tout particulièrement dans le cas où la découverte d'un problème au sens d'une invention de problème (cf. **T 2/83**, JO 1984, 265) est invoquée pour prouver l'existence d'une activité inventive. Ce sont les connaissances de l'homme du métier avant la date de priorité ou de dépôt qui servent de critère pour l'appréciation de l'activité inventive.

On trouvera d'autres développements à ce propos dans la décision **T 365/89** (cf. Rapport de jurisprudence 1991, 24).

Déterminer quel est le problème **objectif** signifie que les représentations subjectives que le demandeur se fait de l'état de la technique importent peu. Une **nouvelle formulation du problème** est donc possible dans la mesure où ce nouveau problème peut se déduire des documents initiaux de la demande.

Selon la décision **T 184/82** (JO 1984, 261), il est de jurisprudence constante que lorsqu'un problème spécifique est identifié dans la description, le demandeur ou le titulaire du brevet peut être autorisé à soumettre une formulation modifiée de ce problème, notamment si la question de l'activité inventive doit être jugée objectivement par rapport à une nouvelle antériorité plus proche de l'invention que celle qui avait été examinée dans la demande de brevet initiale ou dans le fascicule du brevet délivré. Il est précisé en outre, dans la décision **T 13/84** (JO 1986, 253), que l'Art. 123(2) n'interdit pas la reformulation du problème, à condition que l'homme du métier ait pu déduire le problème ainsi reformulé de la demande telle que déposée, en la considérant à la lumière de l'état de la technique le plus proche.

Dans l'affaire **T 386/89**, le brevet contesté avait pour objet des roues réglables manuellement pour voie à écartement variable. Contrairement à ce qu'il avait exposé initialement dans sa demande, où il avait mis l'accent uniquement sur les économies de matériel réalisées avec le disque, le titulaire du brevet avait fait valoir, au cours de la procédure de recours, qu'il devait être considéré que le problème technique résolu par l'invention concernait l'amélioration de la durée de vie de la roue grâce à une disposition par paires des pattes de fixation. Le titulaire du brevet a admis que cette augmentation de la durée de vie était surprenante. La chambre a appliqué les principes susmentionnés et a conclu que **l'effet inattendu qui était allégué**, à savoir l'amélioration de la durée de vie, ne pouvait être déduit de la demande telle que déposée initialement. L'effet prétendu d'une caractéristique qui a été exposée ne peut être pris en considération lorsque l'on cherche à identifier le problème à la base de l'invention en vue d'apprécier l'activité inventive, dès lors que l'homme du métier ne peut déduire cet effet de la demande telle que déposée, comparée à l'état de la technique le plus proche.

Dans l'affaire **T 530/90**, la requérante avait fait valoir que le problème technique avait été indûment reformulé par rapport au problème initial, afin de justifier l'introduction de la caractéristique (d) dans la revendication. Dans sa décision, la chambre a expliqué, en se référant à la décision **T 13/84** (cf. ci-dessus), qu'il n'était pas contraire à la CBE de reformuler le problème technique afin de pouvoir tenir compte de l'état de la

technique le plus proche découvert a posteriori et de la caractéristique (d) introduite ultérieurement dans la revendication 1, à condition qu'il soit possible de déduire le problème ainsi précisé et sa solution du contenu global de la demande telle qu'elle avait été déposée.

1.4 Combinaison de documents

1.4.1 Problèmes partiels

Dans la décision **T 315/88**, la chambre a indiqué que le fait qu'un raisonnement concluant à une absence d'activité inventive nécessite la prise en compte de trois documents antérieurs différents ne peut pas être interprété comme constituant un indice en faveur de la présence d'une activité inventive, du moins lorsque le problème technique qu'entend résoudre l'objet revendiqué se compose de deux problèmes partiels techniquement indépendants. Les solutions de ces problèmes partiels sont habituellement décrites dans plusieurs antériorités, en raison de leur absence de lien technique.

Selon la décision **T 130/89** (JO 1991, 514), le problème technique qu'entendait résoudre l'invention revendiquée se composait de deux problèmes partiels techniquement indépendants, chaque problème étant résolu de façon indépendante par une caractéristique de l'objet revendiqué. La chambre a estimé que l'indépendance des caractéristiques de l'objet revendiqué (chaque caractéristique produisant un effet différent) conduisait, pour l'appréciation de l'activité inventive, à considérer deux états de la technique les plus proches, permettant respectivement la définition de chacun des deux problèmes partiels. Elle a ainsi pu conclure que chacun des problèmes partiels étant résolu par des moyens ne remplissant que leurs fonctions connues, chaque solution partielle était évidente et que l'invention était donc dépourvue d'activité inventive.

1.4.2 Combinaison de documents et de différents passages

Dans la décision **T 176/89**, la chambre a été amenée à conclure que, pour la définition de l'état de la technique le plus proche, la combinaison de deux documents était nécessaire. Elle a justifié ainsi sa position: «A titre exceptionnel, les documents doivent être examinés conjointement parce qu'ils appartiennent au même titulaire, qu'ils ont été établis essentiellement par les mêmes inventeurs et concernent apparemment la même série d'investigations». La chambre a précisé également qu'il est généralement peu souhaitable, pour l'appréciation de l'activité inventive, de combiner entre eux deux documents lorsqu'il résulte clairement des faits de l'espèce que leur enseignement est contradictoire.

La chambre a confirmé, dans sa décision **T 552/89** que, pour l'appréciation de l'activité inventive, il n'est pas permis de combiner les enseignements de différents documents appartenant à l'état de la technique en vue d'établir l'évidence d'une invention, sauf si, pour l'homme du métier, une telle démarche serait allée de soi à la date de dépôt de la demande. Selon la jurisprudence des chambres de recours, lorsque le problème objectif défini compte tenu d'un document primaire constituant l'état de la technique le plus proche se compose de différents sous-problèmes, on peut s'attendre à ce que l'homme du métier tienne compte des solutions qui ont été proposées pour ces différents sous-problèmes dans différents documents secondaires relevant du même

domaine technique ou d'un domaine voisin. Il est donc permis de combiner l'enseignement de ces documents secondaires avec celui des documents appartenant à l'état de la technique le plus proche si ces documents secondaires apportent des solutions à différents sous-problèmes particuliers du problème objectif en partant de l'état de la technique le plus proche, notamment lorsque l'invention revendiquée n'est qu'un simple agrégat de ces solutions.

Selon la décision **T 366/89**, il n'était pas évident pour l'homme du métier de combiner un document isolé vieux de 50 ans, sans influence sur le développement de la technique et à l'opposé de la tendance actuelle, avec le document représentant l'état de la technique le plus proche.

D'après la jurisprudence constante des chambres de recours, pour savoir quelles sont les informations qui ont été rendues accessibles au public par un document, l'on doit examiner la divulgation de ce document prise dans son ensemble, sans se limiter uniquement aux exemples donnés dans ce document (**T 12/81**, JO 1982, 296, **T 332/87** et **T 666/89**). Selon la décision **T 95/90**, ceci signifie qu'il est possible de combiner **plusieurs passages d'un même document**, à condition qu'il n'y ait aucune raison dissuadant l'homme du métier de procéder à cette combinaison. En outre, il est possible de combiner l'enseignement technique des exemples avec l'enseignement d'autres passages du même document, à condition que les exemples concernés soient effectivement représentatifs de l'enseignement technique général divulgué dans le document en question.

1.5 Invention de combinaison

Pour l'appréciation de l'activité inventive, la question décisive n'est pas de savoir, dans le cas d'une invention résidant dans la combinaison d'éléments, si les différents éléments de cette combinaison sont connus parce qu'ils sont compris dans l'état de la technique et en découlent de manière évidente (**T 388/89**). La seule chose qui compte est de savoir si la combinaison précisément de tous ces éléments (pouvant être connus individuellement) découlait, pour l'homme du métier, de manière évidente de l'état de la technique. Si tel est le cas, une combinaison composée exclusivement d'éléments connus ne saurait impliquer une activité inventive (cf. **T 717/90**, Rapport de jurisprudence 1991, 28).

2. Homme du métier

2.1 Définition de l'homme du métier – Groupe d'experts

Dans les Directives (C-IV, 9.6), il est constaté qu'il conviendrait de présumer que **l'homme du métier** est un praticien normalement qualifié, au courant des connaissances générales communes dans la technique à la date en question. Il devrait également être présumé avoir eu accès à tous les éléments de **l'état de la technique**, notamment les documents cités dans le rapport de recherche, et avoir eu à sa disposition les moyens et la capacité dont on dispose normalement pour procéder à des travaux et expériences courants. Dans certaines circonstances, il peut être plus approprié de recourir à des groupes de personnes, par exemple à une équipe de recherche ou de production.

La décision **T 32/81** (JO 1982, 225) a posé le principe de base suivant pour la détermi-

nation du spécialiste compétent: «Si le problème suggère à l'homme du métier de rechercher la solution dans un autre domaine de la technique, le spécialiste compétent pour trouver la solution est le spécialiste dans ce domaine. En conséquence, les connaissances et les possibilités de ce spécialiste doivent être prises pour base pour apprécier si la solution implique une activité inventive.»

Citant la décision **T 32/81** (cf. ci-dessus), la chambre a déclaré que, dans la pratique, un spécialiste des semi-conducteurs consulterait un spécialiste des plasmas s'il cherchait à apporter une amélioration technique à un appareil d'usinage plasma générateur d'ions. Il est probable que le spécialiste des semi-conducteurs ferait équipe avec le spécialiste des plasmas et qu'il le chargerait d'améliorer le rendement lors de la formation d'éléments réactifs (**T 424/90**).

Dans la décision **T 60/89** (JO 1992, 268), la chambre a jugé que l'homme du métier dans le domaine du génie génétique en 1978 ne saurait être défini comme un lauréat du prix Nobel, même si un certain nombre de scientifiques travaillant dans ce domaine à l'époque se sont effectivement vu attribuer le prix Nobel. Il faut plutôt considérer comme homme du métier un scientifique titulaire d'un diplôme universitaire ou une équipe de scientifiques de ce niveau, travaillant dans des laboratoires qui à cette époque ont évolué de la génétique moléculaire aux techniques du génie génétique.

Cette jurisprudence a été confirmée par la décision «Biogen II», **T 500/91** (voir également décision «Biogen I», **T 301/87**, JO 1990, 335). La chambre a affirmé que l'homme du métier (notion qui peut désigner également une équipe de spécialistes compétents) s'intéresse avant tout aux réalisations pratiques et que le développement de la technique qu'il peut prévoir normalement ne l'amène pas à résoudre des problèmes techniques en réalisant des recherches scientifiques dans des domaines encore explorés. Elle a conclu finalement que, vu que le domaine du génie génétique en cause était relativement nouveau à la date en question et que l'on connaissait mal à cette date ce qui pouvait influencer sur le succès des techniques de recombinaison de l'ADN que l'on tentait de mettre en oeuvre, vu également que l'on pouvait déplorer l'absence d'un niveau de connaissances générales solides dans ce domaine technique particulier, l'application technique réussie qui était faite des techniques de recombinaison de l'ADN, selon les revendications 1 et 2 de la demande en cause, impliquait une activité inventive.

On trouvera également d'autres développements concernant la notion d'équipe de spécialistes dans les décisions suivantes: **T 57/86**, **T 222/86**, **T 460/87**, **T 295/88** et **T 99/89** («homme du métier» en tant qu'équipe de production composée d'un spécialiste de chacun des domaines suivants: physique, électricité et chimie, s'agissant du domaine de la technologie avancée des lasers).

2.2 Domaine voisin

La question de la détermination du domaine technique pertinent, qui consiste à examiner dans quelle mesure il convient de prendre en considération des domaines voisins, sortant du domaine plus ou moins étroit de la demande, lorsqu'on examine l'activité inventive, a été examinée en détail dans deux décisions fondamentales: la décision **T 176/84** (JO 1986, 50) et la décision **T 195/84** (JO 1986, 121).

Selon la décision **T 176/84**, lorsqu'on examine l'activité inventive, il convient de consulter l'état de la technique non seulement dans le domaine spécifique sur lequel

porte la demande, mais également dans des domaines voisins et/ou dans un domaine technique général les englobant, autrement dit l'état de la technique dans un domaine technique proche où se posent des problèmes identiques ou analogues à ceux rencontrés dans le domaine particulier sur lequel porte la demande, et que normalement l'homme du métier spécialiste du domaine particulier sur lequel porte la demande devrait également connaître. Il est ajouté dans la décision **T 195/84** qu'il convient également de prendre en considération l'état de la technique dans des domaines non spécifiques (généraux) traitant de la solution de problèmes techniques d'ordre général du type de ceux que la demande cherche à résoudre dans son domaine spécifique. En effet, il convient de considérer que la solution de ces problèmes techniques d'ordre général fait partie des connaissances techniques générales que l'on est en droit d'attendre de l'homme du métier versé dans un domaine technique spécifique. Ces principes ont été appliqués dans de nombreuses décisions.

Dans la décision **T 28/87** (JO 1989, 383), la chambre a posé le principe suivant: «Si dans l'introduction de la description d'une demande ou d'un brevet, il est fait référence à un état de la technique ne relevant pas objectivement d'un domaine pertinent pour ladite demande ou ledit brevet, cet état de la technique ne peut, du seul fait de cette référence subjective, être opposé au demandeur ou au titulaire du brevet, lors de l'examen de la brevetabilité, comme constituant un domaine voisin de l'invention». Le document auquel le titulaire du brevet avait lui-même fait référence dans l'introduction de la description n'avait donc pas été pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Selon la décision **T 454/87**, l'homme du métier spécialiste d'un domaine technique particulier (en l'espèce les appareils pour la chromatographie en phase gazeuse) suit également, dans le cadre de son activité professionnelle normale, le développement des appareils qui sont mis en oeuvre dans un domaine technique voisin (en l'espèce l'analyse spectrale par absorption).

Dans l'affaire **T 767/89**, l'objet du brevet était un tapis dans le velours duquel étaient tissés des câbles de fibres optiques reliés à une source lumineuse afin d'obtenir un motif avec effets lumineux. La division d'examen avait retenu comme état de la technique pertinent une demande de brevet américain concernant une perruque parcourue de câbles de fibres optiques produisant des effets lumineux. La chambre a décidé que le domaine des perruques ne peut être considéré comme un domaine voisin ou un domaine général plus vaste englobant le domaine particulier des tapis. En conséquence, l'homme du métier n'aurait eu aucune raison, s'il avait décidé d'examiner les domaines techniques voisins, de rechercher les solutions divulguées dans l'état de la technique concernant les perruques. Les deux inventions résolvaient des problèmes différents, compte tenu notamment du fait que les exigences de leur utilisation ne sont pas comparables.

Dans la décision **T 560/89** (JO 1992, 725), la chambre a estimé que l'homme du métier sera amené à prendre en considération l'état de la technique même dans des domaines qui ne sont pas voisins et ne constituent pas un domaine général plus vaste, lorsque les matériaux dont il est question sont apparentés ou lorsqu'il a été largement débattu dans le public du problème technique qui se pose aussi bien dans le domaine de l'invention que dans ces autres domaines.

Dans sa décision **T 955/90**, la chambre, se référant à la décision **T 560/89**, a fait les constatations suivantes: «L'expérience montre que l'homme du métier qui exerce ses

activités dans un domaine général plus vaste se référer au domaine technique spécifique plus étroit dont relève la principale application connue de cette technique d'ordre général pour chercher une solution à un problème qui ne dépendra pas d'une application particulière de cette technique.»

On trouvera des développements concernant la définition du domaine technique pertinent notamment dans les décisions suivantes: **T 277/90** (la technique de coulée dans le domaine dentaire et les prothèses dentaires constituent des domaines techniques connexes), **T 358/90** (le problème du vidage du contenu d'une toilette portable n'amène pas l'homme du métier à chercher une solution dans le domaine des récipients spéciaux servant au remplissage du réservoir d'une tronçonneuse), **T 365/87**, **T 443/90**, **T 47/91** et **T 189/92**.

2.3 Homme du métier – niveau de connaissance

Dans la décision **T 60/89** (JO 1992, 268) (cf. aussi I.D.2.1 et II.A.1.1), la chambre a confirmé qu'il convient de se fonder sur le même niveau de connaissances de l'homme du métier concerné lorsque, pour la même invention, l'on doit apprécier à la fois la question du caractère suffisant de l'exposé et celle de l'activité inventive.

Dans la décision **T 61/88**, la chambre a indiqué qu'il n'était pas possible de dénier à l'homme du métier confronté à une solution technique optimale mais sophistiquée la capacité de reconnaître que d'autres solutions moins compliquées conduisaient généralement à des résultats moins parfaits, et par conséquent la capacité d'envisager la mise en oeuvre de telles solutions, au moins lorsqu'il peut raisonnablement s'attendre à ce que les avantages liés à la simplification compensent la dégradation des performances qui en résulte.

Dans la décision **T 426/88** (JO 1992, 427), il a été précisé qu'un livre d'enseignement général dans un domaine technique général englobant le domaine technique spécifique de l'invention fait partie des connaissances générales du spécialiste du domaine technique spécifique considéré. Dans cette affaire, le requérant avait tenté de faire valoir que le livre, édité en langue allemande, n'était pas une référence préférée en Grande-Bretagne par les experts du domaine concerné. La chambre s'en est cependant tenue à la définition de l'état de la technique exposée à l'Art. 54, laquelle ne tient pas compte du lieu d'exercice de la profession de l'homme du métier concerné.

3. Preuve de l'existence d'une activité inventive

3.1 Généralités

Dans la décision **T 532/88**, la chambre a fait référence à la décision **T 109/82** (JO 1984, 473) selon laquelle le fait de poser un problème nouveau **ne** peut contribuer à conférer une valeur inventive à sa solution, lorsque l'homme du métier doué d'aptitudes moyennes aurait pu lui aussi formuler le même problème. La chambre a confirmé la jurisprudence qu'aucune activité inventive ne pouvait être reconnue dans le fait de poser un problème consistant uniquement à chercher à surmonter des difficultés apparaissant au cours d'un travail de routine.

Dans la décision **T 775/90**, la chambre a estimé que l'automatisation de fonctions qui étaient mises en oeuvre auparavant par l'être humain correspond à une tendance gé-

nérale de la technique, et qu'à elle seule elle ne peut en tant que telle être considérée comme impliquant une activité inventive.

De l'avis de la chambre (**T 513/90**), si pour une application particulière d'un procédé connu, l'homme du métier peut de toute évidence recourir à un matériau approprié disponible généralement sur le marché et se prêtant à cet usage, et s'il y a de grandes chances pour qu'il l'utilise quelles que soient ses caractéristiques, cette utilisation ne saurait dans ces conditions être considérée comme impliquant une activité inventive du seul fait de la présence de ces caractéristiques, et bien entendu, du moment que cette utilisation est déjà en soi évidente pour d'autres raisons, le choix tout naturel des moyens particuliers existant sur le marché ne saurait, jusqu'à preuve du contraire, impliquer un effort intellectuel ou un travail de mise en oeuvre pratique, ni constituer une sélection dans un but précis.

3.2 Exemples comparatifs

Dans certains cas, un effet démontré à l'aide d'essais comparatifs peut être considéré comme l'indice de l'existence d'une activité inventive.

Par sa décision **T 197/86** (JO 1989, 371), la chambre a complété les principes énoncés antérieurement dans la décision **T 181/82** (JO 1984, 401), à savoir que si l'on propose, comme preuve à l'appui d'un effet inattendu, des essais comparatifs, ceux-ci doivent se rapporter dans un domaine d'utilisation comparable à des composés de comparaison ayant de structure la plus proche possible de celle de l'objet revendiqué. Dans l'espèce en cause, l'intimé (titulaire du brevet) s'était efforcé de mieux fonder sa revendication en fournissant de sa propre initiative des comparaisons avec des variantes qui, tout en ne faisant pas expressément partie de l'état de la technique, ne différaient de l'objet revendiqué que par la caractéristique distinctive de l'invention. La chambre a résumé sa position en déclarant que si l'on procède à des essais comparatifs pour démontrer une activité inventive entraînant un effet d'amélioration dans un domaine revendiqué, la comparaison avec l'état de la technique le plus proche doit être de nature à montrer de manière convaincante que cet effet est dû à la caractéristique distinctive de l'invention. A cette fin, il peut être nécessaire de modifier les éléments de la comparaison de manière qu'ils ne diffèrent que par cette caractéristique distinctive.

Dans la décision **T 390/88**, la chambre a examiné dans quelles circonstances il n'est pas nécessaire de produire des essais comparatifs. Dans les affaires antérieures, l'invention était a priori évidente, en ce sens que les produits en question, certes nouveaux, étaient très proches structurellement des produits de l'état de la technique. Or en l'espèce, l'invention ne semblait pas de prime abord découler de manière évidente de l'état de la technique. La chambre a estimé que dans l'espèce en cause, la production d'exemples comparatifs n'était pas nécessaire pour prouver l'existence d'une activité inventive.

Dans l'affaire **T 172/90**, les essais comparatifs produits ne permettaient pas de prouver l'existence d'une activité inventive. La chambre a constaté que les produits sélectionnés pour procéder à ces essais étaient uniquement des produits du commerce d'usage courant choisis manifestement de manière arbitraire. Le progrès technique que constituait la supériorité par rapport à ces produits du commerce ne pouvait être allégué pour prouver l'existence d'une activité inventive par rapport à l'état de la technique le plus proche (cf. également décision **T 164/83**, JO 1987, 149).

3.3 Effet surprenant

Un effet à considérer comme inattendu peut receler une activité inventive (**T 181/82**, JO 1984, 401).

Selon la décision **T 154/87**, l'obtention d'un effet surprenant ne pouvait être exigée pour la reconnaissance de l'existence d'une activité inventive. Il importe uniquement que l'homme du métier puisse déduire de manière non évidente l'objet revendiqué de l'état de la technique.

Dans la décision **T 301/90**, la chambre a estimé que pour l'appréciation de l'activité inventive, on part en général du principe que si la mise en oeuvre d'une mesure connue en vue de l'obtention d'un résultat connu grâce à l'effet inhérent que l'on attend d'une telle mesure n'implique pas normalement d'activité inventive, l'indication d'un nouveau résultat technique non évident pouvant être obtenu grâce à ces effets connus peut transformer la mise en oeuvre de cette mesure connue en un moyen nouveau et non évident pour résoudre un nouveau problème technique, et constituer ainsi un progrès technique impliquant une activité inventive.

3.4 Préjugé des hommes du métier

Selon la jurisprudence des chambres de recours, l'existence d'un préjugé doit être démontrée sur la base d'indices.

Dans la décision de principe **T 119/82** (JO 1984, 217), il a été considéré que lorsqu'il tire argument d'un préjugé qui aurait dissuadé l'homme du métier de réaliser la prétendue invention, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer l'existence d'un tel préjugé. Une simple référence à une demande de brevet encore en instance, non publiée, au contenu de laquelle ni le public ni la chambre n'ont accès, ne saurait dissiper les doutes quant à la crédibilité de la thèse avancée (pour cette question de la crédibilité, voir par exemple les décisions **T 60/82**, **T 631/89**, **T 695/90**).

Une déclaration relevée dans un seul fascicule de brevet **ne prouve pas** en principe l'existence d'un préjugé. Ceci ne vaut pas toutefois pour les explications données dans un ouvrage faisant autorité ou dans un manuel faisant la synthèse des connaissances générales dans le domaine en cause (cf. décisions **T 19/81**, JO 1982, 51, **T 104/83**, **T 321/87**, **T 601/88**).

Celui qui allègue qu'il a surmonté un préjugé doit avoir proposé une solution qui va à l'encontre de l'opinion qui prévaut parmi les hommes du métier, et ne saurait se contenter uniquement de faire valoir l'attitude de rejet de certains hommes du métier (**T 62/82**, **T 410/87**, **T 500/88**).

Se borner à accepter un inconvénient ou à ignorer un préjugé ne saurait pas constituer une victoire sur un préjugé (**T 69/83**, JO 1984, 357, **T 262/87**).

3.5 Autres indices de l'existence d'une activité inventive

Le 24 avril 1991, l'affaire «**Epilady**» en instance devant l'OEB, a été jugée par la chambre de recours (**T 754/89**). La chambre a reconnu l'existence d'une activité inventive et exposé en détail les motifs de sa décision. Les antériorités mentionnées par les opposantes divulguaient des dispositifs aux principes d'alimentation très différents et concernaient pour certaines des domaines d'application tout autres, si bien que la

conception du dispositif d'épilation faisant l'objet de la demande n'en découlait pas de manière évidente, que ces antériorités soient considérées séparément ou en combinaison les unes avec les autres. Bien que dans les moyens qu'elles avaient notamment présentés par écrit, les parties aient longuement développé des considérations telles que le succès commercial, le triomphe sur un préjugé, l'ancienneté des antériorités, les frais publicitaires et la satisfaction d'un besoin existant depuis longtemps ou l'apparition d'imitations et de formes de contrefaçon, il n'a plus été tenu compte, vu les données techniques, de ces indices secondaires de l'existence d'une activité inventive.

Dans l'affaire **T 219/90**, la chambre a rejeté le recours en soulignant qu'à lui seul le **succès commercial** ne doit pas être considéré comme une preuve de l'existence de l'activité inventive, même si la chambre aurait pu constater que ce succès était dû aux caractéristiques techniques du procédé et non à d'autres facteurs.

3.6 Utilisation nouvelle évidente

Dans l'affaire **T 112/92**, le document (1) représentait l'état de la technique le plus proche. Il y était fait référence à l'utilisation de glucomannane comme épaississant d'un produit alimentaire traité et non gélifié, mais la fonction de stabilisateur du glucomannane n'y était pas mentionnée. Appliquant dans cette affaire les principes qui avaient été posés dans la décision **T 59/87** (JO 1991, 561), la chambre a considéré que même si le glucomannane ne servait pas de stabilisateur de l'émulsion lors de la préparation du produit selon le document (1), cette possibilité d'utilisation n'en existait pas moins, même si elle était encore ignorée. La chambre a conclu que si l'utilisation d'une substance comme stabilisateur d'émulsions n'est pas indissociable de son utilisation comme agent épaississant, elle a néanmoins beaucoup de liens avec elle. Elle a estimé que pour l'homme du métier qui connaissait l'efficacité du glucomannane en tant qu'agent épaississant d'émulsions, il aurait été évident qu'il devait essayer au moins de déterminer s'il était également efficace comme stabilisateur. Bien que, selon la décision **T 59/87**, l'on puisse considérer comme nouvelle une revendication relative à une utilisation ultérieure d'une substance connue, utilisation pouvant être déduite automatiquement, même si elle est encore ignorée, l'objet de ladite revendication n'impliquera pas d'activité inventive s'il ressort de l'état de la technique qu'il existe un lien permanent entre l'utilisation initiale et l'utilisation ultérieure.

4. Produits intermédiaires

Dans la décision **T 22/82** (JO 1982, 341), la chambre a considéré que l'obtention de produits intermédiaires nouveaux en vue de la préparation, selon un procédé global présentant des avantages surprenants, de produits finals connus et recherchés impliquait une activité inventive.

Une autre chambre a suivi cette jurisprudence dans la décision **T 163/84** (JO 1987, 301) dans laquelle elle avait reconnu la brevetabilité de produits intermédiaires dont la transformation en vue d'obtenir des produits finaux connus impliquait une activité inventive. Toutefois, la chambre a estimé qu'un produit chimique intermédiaire nouveau n'implique pas une activité inventive du seul fait qu'il est obtenu au cours d'une procédure en plusieurs étapes impliquant une activité inventive, et qu'il est transformé en un produit final connu; il faut que d'autres considérations puissent intervenir, par

exemple s'il paraissait exclu que le nouveau produit puisse être préparé par un autre moyen.

La chambre a, dans la décision **T 648/88** (JO 1991, 292), estimé utile de préciser qu'elle ne pouvait faire sien le point de vue exprimé dans la décision **T 163/84**. Elle s'est alignée sur la position adoptée dans la décision **T 22/82**. Elle a indiqué qu'un produit intermédiaire destiné à la préparation d'un produit final connu est réputé impliquer une activité inventive s'il est obtenu grâce à une préparation, une transformation complémentaire ou un procédé global impliquant une activité inventive.

Dans l'affaire **T 18/88** (JO 1992, 107), le demandeur faisait valoir que les propriétés insecticides des produits finaux connus, nettement améliorées par rapport à celles d'un autre produit insecticide également connu de structure proche, suffisaient à prouver que les produits intermédiaires impliquaient une activité inventive, même si les produits finals n'étaient pas nouveaux et/ou n'impliquaient pas d'activité inventive. La chambre a rejeté l'argument du demandeur, en se référant à la décision **T 65/82** (JO 1983, 327): «Les produits intermédiaires revendiqués doivent eux-mêmes se fonder sur une activité inventive pour être brevetables. Il ne s'agit pas en l'espèce de savoir si, dans certaines circonstances, l'existence de produits ultérieurs nouveaux, impliquant une activité inventive, peut prouver que les produits intermédiaires impliquent une activité inventive, parce que dans ce cas, les produits ultérieurs sont soit non nouveaux, soit non inventifs. L'effet supérieur de produits de transformation ultérieure qui ne sont ni nouveaux ni inventifs ne suffit pas pour rendre les produits intermédiaires inventifs.»

II. CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DEMANDE DE BREVET

A. Possibilité d'exécuter l'invention

1. Principes généraux

D'après la jurisprudence constante des chambres de recours, et au plus tard depuis la décision **T 14/83** (JO 1984, 105), la question de savoir si une invention a été exposée de façon suffisamment claire et complète au sens de l'Art. 83 doit s'apprécier sur la base du contenu global de la demande de brevet, y compris donc la description et les dessins. En tout état de cause, cette question ne saurait être tranchée uniquement sur la base de la teneur des revendications (décisions **T 435/89**, **T 82/90**, **T 126/91**).

1.1 Exigences minimales pour la suffisance de l'exposé

Dans la décision **T 226/85** (JO 1988, 336) qui est conforme aux principes énoncés dans la décision **T 14/83**, la chambre a considéré que, s'agissant d'apprécier si l'invention est exposée de manière suffisamment claire et complète, il convient d'admettre les tâtonnements dans une mesure raisonnable, par exemple lorsqu'il s'agit d'un domaine encore inexploré ou lorsque de nombreuses difficultés techniques se présentent. Toutefois, l'homme du métier doit pouvoir disposer d'indications adéquates, tirées du fascicule ou de ses propres connaissances générales, qui le conduiront nécessairement et directement au succès par l'évaluation des échecs initialement rencontrés.

Dans les décisions **T 292/85** (JO 1989, 275) et **T 60/89** (JO 1992, 268), la chambre a estimé qu'une invention est exposée de manière suffisante s'il est indiqué clairement au moins un mode de réalisation permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention; pour l'appréciation du caractère suffisant ou non de l'exposé, il est donc sans importance que certaines variantes non spécifiées d'un élément de l'invention, défini en termes de fonction, ne soient pas disponibles, dès lors que l'homme du métier connaît, grâce à l'exposé de l'invention ou aux connaissances générales dans son domaine technique, des variantes appropriées produisant le même effet pour l'invention. Dans la décision **T 212/88** (JO 1992, 28), la chambre a rappelé que les prescriptions de l'Art. 83 sont satisfaites si la description comporte au moins un exemple de réalisation de l'invention qui soit reproductible.

Suivant les décisions **T 94/82** (JO 1984, 75) et **T 487/89**, l'absence d'une limite supérieure dans une revendication n'appelle aucune objection si cette revendication vise à englober des valeurs qui doivent être aussi élevées que possible, au-dessus d'un niveau minimum spécifié, compte tenu des autres paramètres de la revendication. Ce problème qui se pose également en relation avec la clarté des revendications (cf. II.B.1.2.4.b) est souvent soulevé par les opposants dans le cadre de l'Art. 100b). Le manque de clarté n'étant pas un motif d'opposition, il doit alors être discuté par les chambres dans le cadre de la suffisance de l'exposé de l'invention. La décision **T 297/90** concerne également un tel cas. Le brevet litigieux avait trait à des feuilles non tissées; la revendication n'indiquait que la limite inférieure de résistance à la traction de la feuille fibreuse. En indiquant des valeurs spécifiques dans quelques exemples

très-détaillés, le titulaire du brevet a précisé son invention. Ces exemples donnés, avec leurs valeurs spécifiques de résistance à la traction, prouvent, d'après la chambre, que la revendication n'implique pas de vagues «desiderata», mais des valeurs obtenues concrètement. De l'avis de la chambre, le fait de limiter la valeur en cause à la valeur la plus élevée divulguée dans les exemples donnés réduirait l'étendue de l'invention de façon injustifiée à un intervalle particulier; cela étant donné, notamment, qu'il est évident pour l'homme du métier que la feuille non tissée a une résistance à la traction qui présente une limite supérieure, en fonction non seulement de la résistance de la fibre, mais aussi de la liaison, lesquelles résultent toutes deux directement des différentes caractéristiques techniques concrètes.

Dans la décision **T 60/89** (JO 1992, 268), la chambre a conclu qu'il convient de se fonder sur le même niveau de connaissances lorsque, pour la même invention, on doit apprécier à la fois la question du caractère suffisant de l'exposé et celle de l'activité inventive (cf. I.B.2.1).

1.2 Connaissances générales et renvois

Dans la décision **T 611/89**, la chambre a estimé que l'exposé de l'invention est complet et que l'enseignement revendiqué peut être mis en application dès lors qu'il est fait référence à un document déjà **mentionné** dans la description initiale, puisque l'homme du métier peut dans ce cas découvrir comment réaliser l'enseignement faisant l'objet du brevet, en faisant simplement un effort raisonnable de réflexion.

Le principe selon lequel des documents **non mentionnés** dans les pièces initiales ne peuvent contribuer à donner à l'exposé de l'invention un caractère suffisant, a été développé dans les décisions **T 51/87** (JO 1991, 177), **T 580/88** (Rapport de jurisprudence 1990, 29) et **T 772/89**. Seuls font exception les documents techniques généraux et les ouvrages de référence qui font incontestablement partie des connaissances générales de base de l'homme du métier. Dans la décision **T 580/88**, d'après la chambre, il convient de faire la distinction, comme dans la décision **T 171/84** (JO 1986, 95), entre littérature technique générale ou les ouvrages de référence, qui appartiennent clairement aux connaissances générales communes, et les documents de brevet (fascicules) qui en règle générale en sont exclus.

Les fascicules de brevet peuvent exceptionnellement être considérés comme faisant partie de ces connaissances techniques générales lorsque l'invention appartient à un domaine de recherche tellement nouveau qu'il n'existe pas encore d'informations techniques à ce sujet dans les manuels (cf. **T 772/89**). Dans la décision **T 654/90**, la chambre a estimé que si deux documents nécessaires pour que l'exposé de l'invention soit complet ne peuvent être trouvés qu'après des recherches intensives, ils ne font pas partie des connaissances générales de base de l'homme du métier.

1.3 Démonstration concrète de la suffisance de l'exposé

Comme preuve de l'impossibilité d'exécuter l'invention, les chambres de recours exigent que l'invention ne puisse pas être reproduite même lorsque les conditions spécifiées dans les exemples sont respectées. Dans la décision **T 665/90**, la chambre a estimé qu'il n'était pas prouvé que l'invention ne pouvait pas être exécutée. L'opposant avait reproduit le procédé faisant l'objet du brevet dans des conditions qui relevaient certes de la revendication 1, mais qui différaient à maints égards des conditions appli-

quées dans les exemples du brevet litigieux. Cette «reproduction» ne pouvait donc pas être considérée comme une reproduction des exemples du brevet en litige.

Dans la décision **T 740/90**, il a été estimé que c'est seulement sur la base des exemples cités que l'on doit chercher à reproduire le procédé. C'est ainsi qu'il ne suffit pas de contester la reproductibilité en s'appuyant sur des essais en laboratoire lorsque, dans le brevet, un procédé industriel de fermentation est décrit comme unique exemple de réalisation. Dans la décision **T 406/91**, la chambre a ajouté que l'opposant supporte la charge de la preuve de l'impossibilité d'exécuter l'invention. Elle a par conséquent considéré que l'exposé de l'invention était suffisant, l'opposant n'ayant utilisé au cours de ses expériences que des équivalents des tensides mentionnés dans le brevet.

Dans l'affaire **T 449/90**, les fondements scientifiques de l'invention étaient encore incertains à la date de priorité. La chambre devait examiner si la reproductibilité d'une composition AHF enrichie pour la fabrication d'un médicament destiné à traiter les troubles de l'hémostase chez l'hémophile, était établie. La composition contenait un concentré de facteur VIII. Elle avait été chauffée sous forme lyophilisée à une température comprise entre 60 et 125° C, afin d'inactiver les éventuels virus du SIDA ou de l'hépatite. Cette composition était caractérisée en ce que les virus du SIDA et de l'hépatite étaient rendus substantiellement inactifs.

La possibilité d'exécuter l'invention était mise en question parce qu'à la date de priorité l'on ne connaissait aucune méthode d'expérimentation qui aurait permis de confirmer directement si ces virus découverts peu de temps auparavant, et qui ne pouvaient pas encore être décrits de façon détaillée, ni cultivés, avaient été inactivés. Une méthode d'expérimentation avait toutefois été divulguée par référence à une demande de brevet publiée antérieurement, méthode dans le cas de laquelle un virus particulièrement résistant, identifiable et ayant fait l'objet du traitement comme le virus qui devait en fait être inactivé, avait été utilisé comme indicateur biologique de l'inactivation virale. La chambre a estimé que la condition posée à l'Art. 83 était remplie, vu que le degré revendiqué d'inactivation (substantiellement) pouvait être prouvé de manière suffisamment sûre. L'inactivation totale du virus mortel du SIDA, que l'opposant considérait comme nécessaire, était certes éminemment souhaitable, sans être toutefois exigée par l'Art. 83, la revendication précisant que le virus était rendu «substantiellement inactif».

2. Biotechnologie

Il est posé comme principe général qu'une invention biologique est exposée de manière suffisante s'il est indiqué clairement au moins un mode de réalisation permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention (**T 292/85**, JO 1989, 275).

D'autre part, la chambre a estimé que l'Art. 83 n'exigeait pas que les exemples spécifiquement décrits soient exactement reproductibles (**T 281/86**, **T 299/86**, **T 181/87**, **T 19/90**). Divers cas de demande de brevet européen sur la base du dépôt de micro-organismes ont soulevé de nombreuses questions de forme et de fond.

2.1 Reproductibilité des inventions biologiques

La chambre de recours Chimie 3.3.2 a été confrontée plusieurs fois à la question de la reproductibilité de l'invention sur la base de la description.

Dans la décision **T 292/85** (JO 1989, 275), la chambre a décidé qu'une invention est exposée de manière suffisante s'il est indiqué clairement au moins un mode de réalisation permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention. Pour l'appréciation du caractère suffisant ou non de l'exposé, il est donc sans importance que certaines variantes particulières d'un élément de l'invention, défini en termes de fonction, ne soient pas disponibles ou que d'autres variantes non spécifiées soient inadéquates, dès lors que l'homme du métier connaît, grâce à l'exposé de l'invention ou à ses connaissances générales dans son domaine technique, des variantes appropriées produisant le même effet pour l'invention; il n'est pas nécessaire que l'exposé comprenne des indications particulières sur la manière d'obtenir toutes les variantes possibles d'un élément couvertes par la définition fonctionnelle. En ce qui concerne l'impossibilité éventuelle de disposer de certains matériaux de départ, la chambre n'a pas estimé que des procédés biologiques d'application générale sont décrits de manière insuffisante du seul fait qu'il est difficile de disposer de certains matériaux de départ ou de certains précurseurs génétiques de ces derniers, par exemple d'un ADN ou d'un plasmide donné, en vue d'obtenir chacune des variantes du résultat escompté de l'invention, à condition toutefois que le procédé en tant que tel soit reproductible.

Dans la décision **T 281/86** (JO 1989, 202), la chambre a été amenée à se poser la question de la reproductibilité à l'identique de l'invention. La chambre a conclu que l'Art. 83 n'exige pas qu'un exemple donné d'un procédé soit exactement reproductible; des variations intervenant dans la composition d'un agent utilisé dans un procédé ne préjugent pas du caractère suffisamment clair et complet de la description dès lors que le procédé revendiqué permet d'obtenir à coup sûr le produit désiré. Dans la mesure où la description du procédé est suffisamment claire et complète, c'est-à-dire où le procédé revendiqué peut être mis en oeuvre au prix d'un effort raisonnable par l'homme du métier, et compte tenu également des connaissances générales en la matière, aucune insuffisance ne peut être dénoncée à cet égard. Dans ce domaine particulier de la génétique, le caractère suffisamment clair et complet de la description d'un plasmide intermédiaire dépend principalement de l'existence exploitable de structures d'ADN de base et d'autres composés nécessaires à l'obtention d'autres plasmides et, en définitive, de l'expression d'un polypeptide recherché au terme d'un procédé complexe. Tant que ces conditions sont vérifiables et que le plasmide ne comporte aucun élément composé prouvant le contraire, la description n'est pas jugée insuffisamment claire ou incomplète.

Dans la décision **T 301/87** (JO 1990, 335), l'invention fournissait un moyen d'obtenir, grâce à la technologie de l'ADN recombinant, certains types d'interférons grâce à un procédé ne donnant cependant pas à chaque fois les mêmes résultats. Cette affaire avait trait à une définition assez large concernant un nombre indéterminé, mais probablement fini d'interférons de type alpha présents dans l'organisme des êtres humains et des animaux. En dépit de certaines différences de constitution, ces interférons présentent tous des similarités de structure, ce qui ressort des affinités constatées lors des essais d'hybridation. De plus, considérés comme membres d'une classe, ils donnent des produits finals ayant tous la même activité biologique. Dès lors que l'invention permet de parvenir à ce résultat, il n'est pas nécessaire d'indiquer à l'avance la démarche à suivre pour obtenir chacun des membres de la classe. Du reste, vu la nature de la technique en cause, il n'est même pas certain que, en répétant à l'identique la même série d'expériences longues et compliquées, l'on obtiendrait le même produit à partir de la même source. A ce niveau de généralité, tout membre de la classe

représente valablement l'invention. La chambre a conclu que des variations de constructions dans une classe de précurseurs génétiques tels que les molécules d'ADN recombinantes revendiquées en des termes impliquant une combinaison de limitations structurales et de tests fonctionnels n'ont pas d'incidence sur la question de savoir si l'exposé de l'invention est suffisamment clair et complet, à condition que l'homme du métier puisse à coup sûr obtenir des membres de cette classe sans nécessairement savoir à l'avance lesquels.

Cette jurisprudence constante a également été confirmée par la décision **T 181/87**, d'après laquelle si l'invention revendiquée a une portée plus large que celle d'un exemple donné, décrivant la préparation d'un plasmide spécifique, l'Art. 83 n'exige pas que cet exemple soit reproductible à l'identique, dès lors que, manifestement, la divulgation de la préparation du plasmide spécifique permet à coup sûr d'aboutir à des plasmides éventuellement différents de celui de l'exemple, mais néanmoins couverts par la formulation générale de la revendication. Dans le cas du plasmide p Eco-63, la chambre a considéré qu'il est satisfait aux conditions requises à l'Art. 83 dès lors que l'exposé de la demande fournit à l'homme du métier des informations suffisantes pour lui permettre de reproduire précisément ce plasmide.

De même, par la décision **T 299/86** (JO 1988, 88), la chambre a confirmé la jurisprudence selon laquelle les dispositions de l'Art. 83 ne signifient pas qu'un exemple particulier de procédé doit obligatoirement être reproductible à l'identique; «par conséquent, l'idée selon laquelle les hybridomes sécrétant l'anticorps monoclonal revendiqué ne sont pas rares au point que le procédé global ne permette pas de manière sûre de parvenir à la substance revendiquée se fonde sur la description; en l'absence de preuve du contraire, la chambre estime donc que la description fournit une divulgation suffisante pour permettre d'obtenir de manière reproductible et à coup sûr l'anticorps monoclonal revendiqué, et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire que l'exemple donné dans les descriptions puisse être reproduit à l'identique.»

Dans l'affaire **T 19/90** (JO 1990, 476), la division d'examen a décidé que la description d'une invention (définie par l'incorporation d'une séquence oncogène activée dans le génome d'animaux mammifères en général, à l'exception des êtres humains) était insuffisante: elle se fondait notamment sur une déclaration de l'inventeur se reconnaissant surpris d'avoir obtenu des résultats positifs avec les souris, d'où elle concluait qu'il serait d'autant plus surprenant que l'invention fonctionne sur d'autres animaux. Au contraire, de l'avis de la chambre, une telle déclaration doit être interprétée comme justifiant l'activité inventive impliquée par l'invention en général, indépendamment du type d'animaux considérés, et cette déclaration n'a aucune influence sur la décision quant au caractère suffisant de la description. La chambre prend bien soin de distinguer cette affaire de celle ayant donné lieu à la décision **T 226/85** (JO 1988, 336) dans laquelle la chambre de recours avait constaté que les informations fournies dans la demande étaient insuffisantes. Au contraire, en l'espèce, l'invention était sans aucun doute reproductible sur la souris. En faisant référence à la décision **T 292/85**, la chambre a constaté que «ce n'est pas parce qu'une revendication est de vaste portée que l'on peut considérer de ce seul fait que la demande ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'Art. 83. Ce n'est que si de sérieuses réserves peuvent être formulées à cet égard, étayées par des faits vérifiables, qu'il peut être objecté à l'encontre de la demande que l'invention n'est pas exposée de manière suffisamment claire et complète.»

2.2 Dépôt de matériel vivant

2.2.1 Questions de fond

La décision **T 418/89** (JO 1993, 20) traitait de la question de savoir si l'invention avait été suffisamment exposée par le dépôt d'une cellule hybridome produisant des anticorps monoclonaux présentant certaines réactivités. Les caractéristiques des anticorps monoclonaux produits par la cellule qui avait été déposée se sont avérées différentes de celles qui avaient été mentionnées dans les revendications et dans la description, ce qui rendait extrêmement difficile l'exécution de l'invention par l'homme du métier et obligeait celui-ci à adresser à l'autorité de dépôt de nombreuses demandes de conseils et des requêtes réitérées en vue de la remise d'échantillons du dépôt. La chambre a considéré que, pour que l'exposé de l'invention soit suffisant, l'invention ne doit pas seulement pouvoir être exécutée, mais qu'elle doit pouvoir l'être sans que cela exige autre chose qu'un effort raisonnable de réflexion. De l'avis de la chambre, l'exposé d'un brevet est suffisant dès lors que l'enseignement technique peut être reproduit pendant sa durée de validité. Même si le fondement théorique prétendu de l'effet technique s'avérait inexact, on pourrait continuer à considérer que l'exposé de l'invention est suffisant du moment que l'invention en tant que telle peut être reproduite. Or, ce n'était pas le cas dans cette affaire, car la description écrite de l'invention était erronée dès le départ.

La chambre a conclu qu'un exposé de l'invention par un dépôt de culture effectué conformément à la R. 28 n'est pas suffisant au sens de l'Art. 83 s'il n'est possible de reproduire l'invention qu'en adressant des demandes répétées à l'autorité de dépôt et en appliquant des techniques beaucoup plus sophistiquées que celles recommandées par cette même autorité de dépôt. La requête présentée à titre subsidiaire par l'intimée (titulaire du brevet) en vue d'obtenir que l'objet du brevet soit limité à l'objet qui avait été déposé a été rejetée, car un simple dépôt d'hybridomes non accompagné d'une description écrite ne constitue pas un exposé suffisant de l'enseignement technique comme l'exige l'Art. 83.

Il a été statué dans le même sens, dans une affaire très similaire (cf. **T 495/89**).

2.2.2 Questions de procédure

a. Caractère insuffisant du dépôt

La décision **T 39/88** (JO 1989, 499) a trait aux difficultés rencontrées dans le cas d'une demande de brevet européen fondée sur un dépôt d'un micro-organisme qui avait été effectué initialement à des fins autres que le dépôt de ladite demande. En l'espèce, une demande de brevet européen avait été déposée pour une invention faisant intervenir l'utilisation d'un micro-organisme au sens de la R. 28; ladite demande revendiquait la priorité d'une demande américaine. Le micro-organisme avait été déposé auprès d'une autorité de dépôt aux Etats-Unis peu de temps avant le dépôt de la demande américaine; ladite autorité était pleinement habilitée par l'OEB en vertu du Traité de Budapest et d'un accord spécial. Cependant, rien n'indiquait que le dépôt avait été effectué au titre du Traité de Budapest ou aux fins de la R. 28. De plus, le dépôt, qui avait été initialement effectué conformément à la législation américaine, n'avait pas été converti avant le dépôt de la demande européenne en un dépôt en vertu de la R. 28 ou en vertu du Traité de Budapest. C'est pourquoi, il ne pouvait être considéré que comme un dépôt s'appliquant exclusivement à la demande américaine

et non pas à la demande de brevet européen déposée ultérieurement au cours de l'année de priorité.

La chambre a confirmé la décision de la division d'examen en constatant qu'à cet égard, les dispositions de la R. 28 n'étaient pas observées. Néanmoins, la décision attaquée, qui prononçait le rejet de la demande de brevet européen parce que les conditions énoncées à l'Art. 83 et à la R. 28 n'étaient pas remplies en raison des irrégularités commises lors de ce dépôt, a été annulée au motif qu'en l'espèce la demande de brevet européen avait été déposée à une époque où la situation était pour le moins confuse s'agissant du traitement à réserver à un dépôt de micro-organisme qui avait été effectué initialement aux fins d'une demande nationale américaine dont la priorité avait été revendiquée lors du dépôt ultérieur d'une demande de brevet européen, et qu'il semblerait injuste, dans un tel cas, que le demandeur supporte la totalité des risques dus à la confusion qui régnait dans le système des dépôts à cette époque.

La chambre a estimé que le risque de difficultés créé par une telle situation n'avait pas été prévu lors de la mise en oeuvre du système de dépôt de ces micro-organismes, comme en témoigne notamment la modification apportée ultérieurement aux accords spéciaux conclus entre l'OEB et certaines autorités de dépôt, qui prévoient la «conversion» d'un dépôt effectué initialement à d'autres fins en un dépôt visé à la R. 28. La chambre a estimé que c'est uniquement à partir de ce moment (1986) qu'il a été clairement établi que pour remplir les conditions exigées dans le système de la CBE, un dépôt initialement effectué à d'autres fins devait être officiellement converti, selon le cas, en un dépôt au titre de la R. 28, au plus tard à la date du dépôt de la demande de brevet européen (dans le cas d'un dépôt effectué en vertu d'un accord spécial conclu entre l'OEB et l'autorité du dépôt) ou en un dépôt au titre du Traité de Budapest (qui englobe automatiquement la R. 28).

Les décisions **T 239/87**, **T 90/88** et **T 106/88** concernent également des cas qui, dans les grandes lignes, sont identiques à celui visé par la décision **T 39/88**.

b. Identité entre le demandeur et le déposant

La R. 28(1) dispose qu'une culture de micro-organismes doit avoir été déposée au plus tard à la date de dépôt de la demande auprès d'une autorité de dépôt habilitée. Le demandeur et le déposant doivent en principe être une seule et même personne.

Dans la décision **T 118/87** (JO 1991, 474), la chambre a estimé que, dans le cas particulier où, en liaison avec une demande de brevet qu'elle envisage de déposer, une société mère autorise une filiale à procéder pour son compte au dépôt de micro-organismes dont la société mère assure seule le contrôle, il est légitime de considérer à titre exceptionnel que la société mère et la filiale ne font qu'un aux fins de la R. 28, dans la mesure où la société mère a le plein contrôle des micro-organismes et où le véritable auteur du dépôt n'a agi que pour exécuter les ordres donnés par le demandeur.

c. Numéro de la culture fourni tardivement

Dans l'affaire **T 815/90**, la chambre a dû se prononcer au sujet du non-respect du délai de seize mois prévu par la R. 28(2)a) pour l'indication du numéro de dépôt de la culture, dans le cas d'une demande de brevet ayant trait aux micro-organismes. Suivant en cela la décision **T 418/89** (JO 1993, 20), où il était déclaré que l'Art. 83 exige non seulement que l'invention puisse être exécutée, mais aussi que cela puisse être fait

sans difficulté excessive, la chambre dans sa décision intermédiaire a estimé que pour que l'exposé puisse être jugé suffisant, il était essentiel que le public soit informé du numéro de dépôt de la culture, et que par conséquent ce numéro devait être indiqué dans la demande. La chambre, en désaccord sur ce point avec la décision **J 8/87** (JO 1989, 9), a conclu que «dans le cas où, pour pouvoir exécuter l'invention, l'homme du métier au sens de l'Art. 83 doit utiliser des matériaux vivants déposés auprès d'une autorité de dépôt habilitée et identifiables uniquement par le numéro du dépôt de la culture, le respect de la R. 28 est la condition préalable pour que l'exposé de la demande de brevet puisse être considéré comme suffisant, et cette condition doit déjà avoir été remplie au moment du dépôt de la demande; il ne s'agit pas d'une simple condition de forme concernant la demande de brevet». Par conséquent, la chambre a saisi la Grande Chambre de recours de la question de savoir si l'indication du numéro de dépôt de la culture exigée par la R. 28(1)c) peut être fournie après l'expiration du délai fixé par la R. 28(2)a). L'affaire est en instance sous le numéro **G 2/93**

B. Revendications

L'Art. 84 pose les principes applicables en ce qui concerne le contenu et la rédaction des revendications. Il est complété par la R. 29. D'après cet article les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

1. Clarté

1.1 Forme des revendications

Les revendications doivent en tout état de cause définir de manière claire et concise, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée (cf. **T 4/80** JO 1982, 149). En outre les revendications doivent être en soi exemptes de contradiction (cf. **T 2/80** JO 1981, 431).

Dans la décision **T 165/84**, il a été considéré que le texte des revendications manque de clarté lorsqu'il ne permet pas de distinguer exactement les limites de l'étendue de la protection.

Dans la décision **T 94/82** (JO 1984, 75), il a été constaté qu'une revendication de produit répond à l'exigence de clarté lorsque les caractéristiques du produit sont précisées par des paramètres se rapportant à la structure physique du produit, à condition que ces paramètres puissent être déterminés clairement et de manière sûre par des méthodes objectives, couramment utilisées dans l'état de la technique.

Les chambres ont par ailleurs posé deux principes généraux à respecter pour la rédaction des revendications: dans la décision **T 150/82** (JO 1984, 309), il a été estimé que les revendications qui, pour ce qui concerne toutes leurs caractéristiques techniques, se fondent sur des références à la description telle qu'elle figure dans la demande («omnibus claims») ne sont pas admissibles, car elles contreviennent aux dispositions de la R. 29(4) et (6), à moins que lesdites références ne s'avèrent absolument nécessaires, comme c'est le cas lorsqu'une pluralité de conditions ne peut être définie par des mots sans recourir à de telles références. C'est le cas par exemple lorsqu'une invention comporte des caractéristiques ou des limitations qui ne peuvent être rendues

qu'au moyen de dessins ou de graphiques représentant une forme particulière ou une pluralité de conditions.

D'autre part, la chambre a affirmé dans sa décision **T 237/84** (JO 1987, 309) que les signes de référence utilisés dans une revendication (R. 29(7)) ont pour but d'en faciliter à tous la compréhension. Sans limiter la portée de la revendication, les signes de référence contribuent à sa clarté et sont susceptibles d'en rendre l'énoncé plus concis que ce ne serait le cas sinon.

Dans les décisions **T 115/83** et **T 32/82** (JO 1984, 354), il a été affirmé qu'il convient d'interpréter l'Art. 84 comme signifiant non seulement qu'une revendication doit être compréhensible d'un point de vue technique, mais également qu'elle doit définir de façon claire l'objet de l'invention, c'est-à-dire en indiquer toutes les caractéristiques essentielles. Par cela il faut entendre toutes les caractéristiques qui sont nécessaires pour obtenir l'effet recherché ou, en d'autres termes, qui sont nécessaires pour résoudre le problème technique auquel se rapporte la demande. Ces décisions ont été confirmées par la décision **T 269/87**.

Dans la décision **T 622/90**, l'opinion émise par la chambre compétente dans l'affaire **T 32/82** a été confirmée, et il a été affirmé qu'il peut y avoir défaut de clarté d'une revendication non seulement lorsqu'une revendication comporte un élément qui n'est pas clair, mais également lorsqu'il y manque un élément dont la présence serait indispensable pour la clarté de la revendication.

Dans l'affaire **T 271/88**, la chambre a confirmé la décision **T 150/82** et décidé qu'il n'était pas possible de fonder les revendications sur une annexe contenant des formules chimiques développées présentées comme étant des «formules chimiques intégrées dans les revendications». La chambre a estimé que les termes «description» et «dessins» figurant dans la R. 29(6) sont censés couvrir les formules chimiques développées. Cette interprétation n'est pas en contradiction avec la terminologie utilisée dans les chapitres des Directives qui traitent de la signification d'autres règles; de même il n'est guère utile d'interpréter la R. 29(6) en se fondant sur la formulation littérale de la R. 35(11). Le simple fait que des références à des formules chimiques développées figurant sur des feuilles séparées soient acceptées et même exigées par certains offices nationaux de brevets des Etats contractants ne saurait être pertinent, ni à plus forte raison décisif, pour interpréter la CBE. Peu importe à cet égard que les références figurent dans la description ou sur des feuilles séparées.

1.2 Exceptions à ces principes

Pour des raisons pratiques, on a dérogé dans certains cas à ces principes et on a accepté des revendications qui comportaient des caractéristiques se présentant sous la forme de disclaimers ou rédigées en termes de résultats à obtenir ou en termes de fonctions ainsi que des revendications rédigées en termes vagues.

1.2.1 Admissibilité des disclaimers

Selon la décision **T 4/80**, citée ci-dessus, les disclaimers sont admissibles dans la mesure où l'objet restant dans la revendication ne peut être défini de façon plus claire et plus concise par des caractéristiques techniques positives.

Dans la décision **T 433/86**, la chambre a confirmé ces principes et précisé dans quels

cas il pouvait être recouru à des disclaimers: lorsqu'il y a chevauchement entre l'état de la technique et l'objet revendiqué défini en termes génériques, il est possible d'exclure un état de la technique particulier même si cette exclusion ne se fonde pas sur les pièces initiales. Pour cela, on peut recourir à un disclaimer, mais une formulation en termes positifs est préférable si elle permet une rédaction plus précise et plus concise.

Les mêmes principes s'appliquent lorsqu'une partie plus restreinte de l'objet de l'invention défini en termes généraux doit être exclue, et cela non pas en raison d'un chevauchement par rapport à l'état de la technique, mais parce que cette partie ne permet pas de résoudre le problème technique (cf. **T 313/86**).

Dans la décision **T 188/83** (JO 1984, 555), il a été précisé qu'un domaine n'est pas rendu nouveau par le fait que les valeurs calculées à partir des exemples mentionnés dans une antériorité sont exclues par disclaimer, tout au moins lorsque ces valeurs ne peuvent être considérées comme ponctuelles.

Dans la décision **T 170/87** (JO 1989, 441), la chambre a estimé que si un disclaimer permet de rendre nouveau un enseignement inventif se recoupant avec l'état de la technique, il ne saurait néanmoins rendre inventif un enseignement évident.

Dans la décision **T 11/89**, la chambre a rappelé que les revendications qui comportent un disclaimer doivent indiquer clairement les caractéristiques techniques par lesquelles l'objet revendiqué se distingue de l'objet exclu. Le numéro de publication d'un fascicule de brevet ne constitue manifestement pas une caractéristique technique; il ne permet donc pas de déterminer l'étendue d'un disclaimer. La revendication en l'espèce était ainsi formulée «Dérivés X de formule générale I ..., à l'exception des dérivés X de formule générale I divulgués dans le fascicule de brevet n°...».

1.2.2 Caractéristiques définies par le résultat recherché

Dans la décision **T 752/90**, la chambre a estimé qu'en général, il y a lieu de rejeter les revendications qui tentent de définir l'invention ou une caractéristique de cette invention par un résultat à atteindre. Cependant, de telles revendications peuvent être autorisées s'il n'est pas possible de définir l'invention autrement et si le résultat obtenu peut être directement et positivement vérifié à l'aide d'expériences ou de méthodes dont un exposé approprié est contenu dans la description et qui ne nécessitent rien d'autre que de procéder par tâtonnement.

1.2.3 Caractéristiques définies par leur fonction

Dans la décision **T 68/85** (JO 1987, 228), la chambre a estimé qu'il convient d'admettre dans une revendication de brevet des caractéristiques fonctionnelles, c'est-à-dire des caractéristiques qui définissent un résultat technique, s'il n'est pas possible sinon d'exposer ces caractéristiques de manière plus précise, objectivement parlant, sans limiter pour autant l'enseignement de l'invention, et si elles constituent pour l'homme du métier un enseignement technique suffisamment clair, qu'il peut mettre en œuvre en faisant un effort raisonnable de réflexion – par exemple en effectuant des essais de routine. La chambre a en outre ajouté que «la recherche d'une définition fonctionnelle d'une caractéristique n'est plus de mise dès lors qu'elle nuit à la clarté de la revendication au sens où l'entend l'Art. 84.»

Cette décision a été confirmée entre autres par les décisions suivantes: **T 139/85**, **T 292/85**, **T 293/85**, **T 299/86**, **T 322/87**, **T 418/89**, **T 707/89**, **T 822/91**, **T 281/92**.

Dans la décision **T 332/87**, la chambre, interprétant le point C-III, 4.8 des Directives, a affirmé: «Cela signifie simplement qu'il peut être admis dans certains cas d'introduire des termes fonctionnels dans une revendication en vue de définir un produit. Toutefois, un produit qui a été défini entre autres à l'aide d'une caractéristique fonctionnelle ne peut être considéré comme nouveau que si cette caractéristique fonctionnelle permet du point de vue du fond de distinguer ce produit d'autres produits connus.»

Dans la décision **T 361/88**, la chambre a distingué entre deux types de caractéristiques définies par leurs fonctions: «... les caractéristiques appartenant au premier type se rapportent à des étapes de procédé connues de l'homme du métier et faciles à mettre en oeuvre pour obtenir le résultat souhaité... Les caractéristiques appartenant au second type ont trait à des étapes de procédé définies par le résultat que l'on veut obtenir. Ces caractéristiques peuvent elles aussi être admises dès lors que l'homme du métier peut savoir, sans faire preuve de compétences et sans posséder de connaissances au-dessus de la normale, ce qu'il a à faire pour obtenir le résultat en question. Il n'en va pas de même dans le cas où ce résultat est obtenu pour la première fois, l'homme du métier ne sachant pas alors comment parvenir à ce résultat.»

Dans la décision **T 243/91**, il a été constaté qu'une caractéristique fonctionnelle peut être admise s'il est indiqué clairement par là à l'homme du métier comment il peut la mettre en oeuvre au prix d'un effort raisonnable de réflexion.

1.2.4 Caractéristiques définies en termes vagues

De telles caractéristiques ne sont admises qu'aux conditions suivantes:

a) il doit être impossible de définir l'invention en d'autres termes sans limiter indûment la portée de la revendication, et l'homme du métier doit pouvoir vérifier les résultats obtenus en procédant à de simples essais par tâtonnement. Tel était le cas dans l'affaire **T 88/87**: la chambre avait déclaré que pour définir le plus exactement possible la portée d'une revendication, il convenait de spécifier clairement une caractéristique essentielle. Dans cette affaire, la capacité de revenir à la forme originale dépendait de plusieurs paramètres, tels que la résistance et l'élasticité du matériau du capuchon et l'épaisseur de la portion centrale de celui-ci. Pour éviter que l'étendue de la revendication ne se trouve indûment limitée, il est possible de recourir à une caractérisation fonctionnelle se fondant sur le résultat obtenu. Pour indiquer dans quelle mesure l'organe applicateur devrait être capable de reprendre sa forme originale, l'on peut spécifier quel est l'effet que l'on veut obtenir (laisser l'orifice libre de crème), car l'homme du métier peut directement vérifier le résultat en procédant à de simples essais par tâtonnement. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'objecter le défaut de clarté en vertu de l'Art. 84.

b) L'importance de la caractéristique doit ressortir de la revendication elle-même. Dans l'affaire **T 487/89**, il avait été indiqué dans la revendication une limite inférieure, mais pas de limite supérieure pour la ténacité et la résistance. La division d'opposition avait estimé que ces paramètres à limite supérieure indéterminée sont toujours contestables lorsqu'ils se rapportent à une caractéristique souhaitable en soi. La chambre ne s'est pas montrée aussi catégorique. Selon elle, la question de savoir si, dans un cas donné, l'on peut admettre l'absence d'une limite supérieure ou d'une li-

mité inférieure dans une revendication dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce: lorsque, comme c'était le cas en l'occurrence, la revendication vise à couvrir toutes les valeurs qui peuvent être obtenues au-delà d'un seuil minimal déterminé, l'on peut considérer, compte tenu des autres paramètres de la revendication, que ces paramètres à limite supérieure indéterminée n'appellent pas normalement d'objection. Cette décision a été confirmée par les décisions **T 129/88** (JO 1993, 598), **T 87/84**, **T 92/84**, **T 136/84** (cf. aussi II.A.1.1).

Dans les décisions **T 454/89** et **T 760/90**, les revendications qui comportaient des caractéristiques mal déterminées ont été rejetées, alors qu'elles auraient pourtant été compréhensibles si elles avaient été examinées à la lumière de la description. Il a été confirmé qu'il n'est pas possible de se référer à la description pour interpréter les revendications aux fins de l'Art. 84. En revanche, dans la décision **T 238/88** (JO 1992, 709) la chambre a affirmé qu'à elle seule, l'étendue d'un terme du métier (par ex. «alkyle») figurant dans une revendication ne saurait réduire la clarté de celle-ci dès lors que ce terme ne présente – en soi, ou à la lumière de la description – aucune ambiguïté pour l'homme du métier (sur le problème de l'interprétation des revendications en général, cf. II.B.4)

Ce même problème a été abordé indirectement dans la décision **T 194/89** dans laquelle la chambre compétente a conclu que le mot «approximativement» en tant que tel était dans le contexte en question un terme très vague, sans signification technique généralement admise, la description et les dessins ne permettant pas, par ailleurs d'interpréter le concept de manière suffisamment claire.

Dans l'affaire **T 762/90**, il a été considéré que l'utilisation d'une marque de fabrique désignant toute une série de produits qui ne pouvaient se distinguer les uns des autres que par la phase de leur mise au point industrielle appelait une objection pour défaut de clarté. La chambre a en outre émis des réserves à l'encontre de l'utilisation d'une telle marque de fabrique, étant donné qu'il n'était pas certain que sa signification demeurerait la même jusqu'à la fin de la durée du brevet.

2. Concision

Dans la décision **T 79/91**, la chambre a indiqué que l'absence de clarté des revendications considérées dans leur ensemble pouvait provenir d'un manque de concision. L'invention avait été exposée dans au moins dix revendications indépendantes ayant chacune une étendue différente. De l'avis de la chambre, il était difficile, voire impossible, de déterminer à partir d'une telle présentation l'objet pour lequel la protection était demandée; par ailleurs, cette présentation imposait un effort excessif à ceux qui cherchaient à déterminer l'étendue du monopole.

3. Revendications se fondant sur la description

L'Art. 84 dispose que les revendications doivent se fonder sur la description, ce qui signifie que la matière de la revendication doit être puisée dans la description, et qu'il n'est pas permis de revendiquer ce qui n'est pas décrit.

Dans la décision **T 133/85** (JO 1988, 441), la chambre a estimé qu'une revendication qui ne reprend pas une caractéristique présentée dans la description de la demande (si on l'interprète correctement) comme une caractéristique essentielle de l'invention,

et qui ne concorde donc pas avec la description, ne se fonde pas sur la description comme le prescrit l'Art. 84.

De même, dans l'affaire **T 888/90**, le requérant avait retiré de la revendication 1 une caractéristique réputée indispensable pour résoudre le problème technique. La chambre a souligné que l'omission d'une caractéristique dans une combinaison peut signifier qu'une revendication porte simplement sur une sous-combinaison de caractéristiques de l'invention. En principe, une telle sous-combinaison, qui n'a d'autre fonction que de servir de maillon intermédiaire en vue de l'obtention d'une combinaison complète impliquant une activité inventive, peut être brevetable elle aussi dès lors qu'elle a été expressément présentée en tant que telle dans la demande telle que déposée et qu'elle satisfait par ailleurs à toutes les conditions requises en matière de brevetabilité. De telles sous-combinaisons jouent un rôle analogue à celui des composés intermédiaires dans une synthèse chimique. Cependant, l'on ne peut supposer, selon la chambre, que les assemblages impliquent directement et clairement dès le départ leurs propres sous-combinaisons. Ainsi, à moins qu'il n'y ait description expresse de ces sous-combinaisons, portant également sur leur utilisation particulière, des revendications de ce genre doivent être considérées comme insuffisamment fondées.

Dans la décision **T 435/89**, il avait été relevé qu'une caractéristique de procédé manquait dans la revendication concernant le dispositif. Selon la chambre, il s'agissait là d'une objection relative au fondement insuffisant de la revendication au sens de l'Art. 84. Ce même article ne permet pas de conclure qu'une revendication relative à un dispositif en tant que tel doit comporter des indications concernant le meilleur fonctionnement possible du dispositif, autrement dit des caractéristiques de procédé. Il y a lieu de bien faire la distinction entre le dispositif et le procédé qui permet de l'utiliser.

4. Interprétation des revendications

Les revendications sont régies, dans leur objet, par l'Art. 84, dans leur fonction, par l'Art. 69. Selon l'Art. 84, elles définissent l'invention dont la protection est demandée. Selon l'Art. 69, par la définition même qu'elles donnent de l'invention, les revendications déterminent l'étendue de la protection qui sera conférée par le brevet. Selon les dispositions de l'Art. 69, la description et les dessins servent à interpréter les revendications. La question se pose de savoir s'il n'est possible d'interpréter les revendications à la lumière de la description et des dessins comme le prévoit l'Art. 69 que lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la protection ou si on peut le faire aussi pour établir si les conditions requises en matière de brevetabilité et de clarté sont remplies.

Dans plusieurs décisions, comme par exemple les décisions **T 23/86** (JO 1987, 316), **T 16/87** (JO 1992, 212), **T 62/88**, **T 89/89**, **T 121/89**, **T 476/89**, **T 544/89**, **T 565/89**, les chambres de recours ont posé le principe selon lequel la description et les dessins servent à interpréter les revendications quand il s'agit de déterminer objectivement la teneur d'une revendication afin de juger de la nouveauté et de la non-évidence de son objet.

Dans la décision **T 50/90**, il a été précisé que la description et les dessins servent à interpréter des termes relatifs contenus dans les revendications quand il s'agit de déterminer l'étendue de la protection.

Dans un grand nombre de décisions (cf. par ex. **T 23/84**, **T 327/87**, **T 238/88**, JO 1992, 709, **T 416/88**, **T 194/89**, **T 264/89**, **T 430/89**, **T 472/89**), les chambres ont interprété les

revendications à la lumière de la description et des dessins afin d'établir si elles étaient claires et concises au sens de l'Art. 84 et de déterminer l'objet du brevet. Dans l'affaire **T 238/88**, la chambre a décidé que le fait que les caractéristiques ne correspondent pas en réalité à des termes usuels du métier n'exclut pas la clarté ni la concision, puisqu'en vertu de l'Art. 69, l'interprétation des revendications doit faire appel à la description. Dans l'affaire **T 2/80** (JO 1981, 431), la chambre a souligné qu'une revendication ne satisfait pas aux exigences de clarté prévues par l'Art. 84 si elle n'est pas en soi exempte de contradictions. Les revendications doivent pouvoir être comprises sans qu'il soit nécessaire de se référer à la description.

Dans la décision **T 454/89**, la chambre a partagé cet avis et a expliqué que l'Art. 84 exige que les revendications soient claires par elles-mêmes pour un homme du métier de compétence moyenne, connaissant notamment l'état de la technique, mais à condition qu'il n'ait pas à faire appel aux connaissances qu'il pourrait retirer de la lecture de la description figurant dans la demande de brevet ou dans le brevet modifié. L'argument du demandeur selon lequel la CBE prévoit qu'il doit être fait référence à la description lorsqu'une revendication n'est pas claire semble se fonder sur l'Art. 69 et son protocole interprétatif. Il est exact que l'Art. 69 permettrait de se référer à la description pour interpréter les revendications. Toutefois, cet article concerne uniquement la question de l'étendue de la protection conférée par une demande ou un brevet dans les cas où il y a lieu de déterminer l'étendue de cette protection, en particulier à l'égard des tiers. A la différence de l'Art. 84, il ne traite pas de la définition qu'il convient de donner de l'objet dont la protection est demandée dans la revendication. Par conséquent, au cours de la procédure d'examen ou d'une procédure d'opposition, le demandeur ou le titulaire du brevet ne saurait se prévaloir de l'Art. 69 pour se dispenser d'apporter une modification qui serait nécessaire pour permettre de remédier à un manque de clarté. Le 24 novembre 1992, la chambre compétente s'est ralliée à cet avis dans la décision susmentionnée **T 760/90** (cf. II.B.1.2.4).

5. Rédaction des revendications

Selon la R. 29(1), les revendications doivent contenir, si le cas d'espèce le justifie, un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique et une partie caractérisante exposant les caractéristiques techniques pour lesquelles, en liaison avec les caractéristiques indiquées dans la première partie de la revendication, la protection est recherchée.

Dans sa décision **T 13/84** (JO 1986, 253), la chambre a établi que la formulation en deux parties d'une revendication se justifie s'il existe un état de la technique nettement défini dont l'objet revendiqué se distingue par d'autres caractéristiques techniques. Il ne peut être posé en règle générale que l'état de la technique auquel il est fait référence dans le préambule de la revendication doit concerner le même problème que l'invention. D'une manière générale, le dispositif ou le procédé correspondant à l'état de la technique le plus proche de l'invention devront être indiqués dans le préambule de la revendication, lequel devra mentionner les caractéristiques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font déjà partie de cet état de la technique. Nulle part dans la R. 29, il n'est précisé qu'il est nécessaire ou souhaitable que la partie caractérisante de la revendication

fasse ressortir fidèlement l'activité inventive. C'est l'objet de la revendication dans son ensemble qui incarne l'invention et l'activité inventive qu'elle implique. Cette décision a été confirmée par la décision **T 162/82** (JO 1987, 533) dans laquelle la chambre a ajouté que la mesure dans laquelle l'état de la technique est cité dans la description ne saurait constituer un facteur déterminant pour la réponse à la question de savoir si la formulation d'une revendication en une seule ou en deux parties se justifie dans un cas d'espèce. De même, dans la décision **T 850/90**, il a été confirmé que, lors de l'examen de l'activité inventive, il y a lieu de tenir compte également des caractéristiques comprises dans le préambule. En effet, c'est la revendication dans son ensemble qui définit l'invention.

Dans l'affaire **T 170/84** (JO 1986, 400), il a été souligné que la présentation en deux parties n'est plus justifiée, si elle conduit à une formulation trop compliquée. Si la revendication est formulée en une partie, les caractéristiques nécessaires à la définition qui font partie de l'état de la technique, doivent ressortir de façon suffisamment claire de la description. Ce principe a été confirmé entre autres dans les décisions **T 269/84**, **T 278/86**, **T 120/86**, **T 137/86**. Ces deux dernières ont précisé que la formulation en deux parties n'est pas justifiée si elle donne une image fausse de l'état de la technique. Dans l'affaire **T 735/89**, la chambre n'a pas accepté la présentation en une seule partie de la revendication parce qu'elle donnait l'impression qu'il n'était pas possible de se référer à un état de la technique le plus proche.

Dans l'affaire **T 99/85** (JO 1987, 413), la chambre a précisé qu'il n'y a pas lieu d'exiger d'office dans la procédure d'opposition une modification du texte d'une revendication, au seul motif qu'une caractéristique du préambule de cette revendication, présentée en deux parties, n'est pas comprise dans l'état de la technique. En outre, pour la chambre, la R. 29(1) est une disposition réglementaire dont le non-respect ne constitue pas un motif d'opposition (autres décisions allant dans le même sens: **T 168/85**, **T 4/87**, **T 429/88**).

6. Revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention

6.1 Introduction

Conformément à l'Art. 64(2), les droits conférés par un brevet portant sur un procédé s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé, même si ceux-ci ne sont pas en eux-mêmes brevetables. Certains demandeurs ont cherché à obtenir une protection pour des produits connus en définissant ces derniers par le biais de revendications de procédé et en s'appuyant sur l'argument suivant: il découle de l'Art. 64(2), qui dispose expressément que la protection sera conférée au produit obtenu directement par un procédé brevetable, que, dans la CBE, un produit devient nouveau du moment qu'il est obtenu par un procédé nouveau, et cela même si, de par ses caractéristiques physiques, ledit produit n'est pas nouveau en soi (cf. **T 248/85**, JO 1986, 261 et **T 150/82**, JO 1984, 309).

Les chambres de recours ont contrecarré cette tendance et opéré une distinction entre des revendications portant sur un produit nouveau et inventif défini par son procédé de fabrication et des revendications portant sur un procédé nouveau et inventif dont les effets de protection englobent les produits obtenus directement par ce procédé.

La première décision sur ce problème a été rendue dans l'affaire **T 150/82** (JO 1984, 309). La chambre a confirmé que les revendications de produits dans lesquelles les

produits sont définis par leur procédé de fabrication (dites revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention) ne peuvent être acceptées que si les produits en tant que tels satisfont aux conditions requises pour la brevetabilité, et que si la demande ne contient aucune autre information permettant au demandeur de définir le produit de manière satisfaisante par référence à sa composition, à sa structure ou à tout autre paramètre testable. Les chambres de recours ont précisé et développé davantage ces conditions dans leur jurisprudence.

6.2 Exigence de brevetabilité du produit revendiqué

La décision **T 248/85** (JO 1986, 261) a confirmé qu'un produit peut être défini par référence à divers paramètres, tels que sa structure ou son procédé d'obtention. Le fait que l'on ait utilisé un paramètre différent pour définir un produit donné ne peut en soi conférer un caractère de nouveauté à ce produit. Aussi l'Art. 64(2) ne confère pas de caractère de nouveauté à l'objet d'une revendication rédigée sous la forme d'une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention lorsque ce produit n'est pas nouveau en soi, et il ne donne pas au demandeur d'un brevet européen le droit ou la possibilité d'introduire dans sa demande de brevet des revendications qui ne satisfont pas aux conditions de la brevetabilité énoncées à l'Art. 52(1).

Dans la décision **T 219/83** (JO 1986, 211), la chambre a constaté qu'il convient d'interpréter les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention dans un sens absolu, c'est-à-dire sans tenir compte du procédé d'obtention des produits revendiqués. Si les objets de ces revendications sont nouveaux en tant que tels, ils n'impliquent pas nécessairement une activité inventive du seul fait que leur procédé d'obtention implique une activité inventive. Pour que le produit revendiqué soit brevetable, il faut en effet qu'il constitue en tant que tel une solution non évidente, par rapport à l'état de la technique, d'un problème technique propre à l'invention.

Ces critères ont été confirmés dans de nombreuses décisions (cf. **T 251/85**, **T 434/87**, **T 171/88**, **T 563/89**, **T 493/90**), et récemment dans la décision **T 664/90** où la chambre a dit que « si le produit lui-même fait partie de l'état de la technique et n'est donc pas nouveau au sens des critères de nouveauté énoncés à l'Art. 54(1), le fait de définir ce produit par référence à un procédé nouveau n'apporte rien du point de vue de la nouveauté. La définition d'un produit connu, au moyen d'un paramètre différent, ne confère aucune nouveauté audit produit. »

La chambre a précisé les conditions de nouveauté d'une revendication d'un produit caractérisé par son procédé d'obtention dans la décision **T 205/83** (JO 1985, 363): le produit polymère obtenu par un procédé chimique connu ne devient pas automatiquement nouveau si une modification est apportée à la technique opératoire de ce procédé. Si ce produit chimique peut être défini non pas par ses caractéristiques structurales, mais uniquement par son mode de préparation, il faut, pour montrer qu'il est nouveau, apporter la preuve que la modification desdits paramètres conduit à d'autres produits. Pour cela, il suffit que soient exposées de nettes différences dans les propriétés des produits ainsi obtenus. Les propriétés qui ne permettent pas de remonter à des paramètres propres au produit ne peuvent être retenues pour l'administration de cette preuve (cf. aussi la décision **T 279/84**).

En outre, la chambre a constaté dans la décision **T 300/89** (JO 1991, 480) qu'il y a absence de nouveauté dès lors que le produit n'est pas défini structurellement, d'une

part, et que toutes les conditions spécifiques nécessaires à l'obtention de produits dont la nouveauté peut être démontrée par exemple à l'aide de tests comparatifs ne sont pas mentionnées dans la revendication, d'autre part.

6.3 Impossibilité de définir le produit par d'autres moyens

Le critère que constitue l'impossibilité de définir le produit revendiqué autrement que par son procédé de fabrication a fait l'objet d'une analyse particulière dans les décisions suivantes.

La chambre a affirmé dans sa décision **T 320/87** (JO 1990, 71) que des revendications de produits caractérisés par le procédé d'obtention sont admissibles pour les semences et les plantes hybrides si elles ne sont pas des entités biologiques définissables individuellement, et identifiables par leurs caractéristiques physiologiques ou morphologiques.

Dans l'affaire **T 130/90**, il s'agissait d'anticorps monoclonaux recombinants présentant deux spécificités différentes. Ces anticorps étaient obtenus par un procédé utilisant soit des cellules triomes provenant de la fusion de cellules somatiques d'une cellule d'hybridome et d'un lymphocyte, soit des cellules quadromes provenant de la fusion de cellules somatiques de deux cellules d'hybridome. Ce n'était pas la brevetabilité du procédé qui était en cause, mais la validité de la revendication portant sur le produit. Dans l'état de la technique, il n'était pas indiqué comment des molécules entièrement réassociées, c'est-à-dire ayant la même structure que les anticorps naturels qui peuvent se trouver dans le mélange d'hybrides pouvaient être filtrées et isolées de ces molécules qui, bien que pouvant présenter deux spécificités, étaient néanmoins artificielles en raison d'une structure tertiaire erronée, d'un défaut de complémentarité ou d'une désamination intervenus au cours du traitement chimique brutal du matériel de départ. La chambre a admis une revendication portant sur des anticorps monoclonaux recombinants ayant deux spécificités différentes et comprenant des chaînes immunologiques intactes obtenues au moyen du procédé faisant l'objet des revendications indépendantes de procédé du brevet en litige. En effet, décrire les anticorps par leur procédé d'obtention était le seul moyen de les définir par rapport à l'état de la technique. Elle a souligné qu'elle ne remettait pas en cause la jurisprudence constante des chambres de recours, selon laquelle un produit ne devient pas nouveau du seul fait qu'il est obtenu par un nouveau procédé.

Dans la décision **T 487/89**, la chambre a dit qu'il convenait certes en général d'éviter les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention, mais que dans certains cas, bien que le produit pourrait être défini en fonction de paramètres spécifiques, le titulaire du brevet ne dispose d'aucun semblable paramètre à introduire dans la revendication, alors que des caractéristiques relatives à un procédé tirées d'une sous-revendication peuvent lever une objection de manque de nouveauté ou de manque d'activité inventive.

6.4 Combinaison de revendications de produits et de procédés

Selon la décision **T 148/87**, des paramètres relatifs à des produits et des paramètres relatifs à des procédés peuvent être combinés au sein d'une même et unique revendication. Dans la décision **T 129/88** (JO 1993, 598), la chambre a conclu que l'introduction, dans une revendication de produit, d'une ou plusieurs caractéristiques d'un pro-

cédé peut être autorisée si la présence de ces caractéristiques est souhaitable, compte tenu de certaines dispositions des législations nationales en vigueur dans un ou plusieurs Etats contractants.

6.5 Etendue de la protection conférée par les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention

Dans l'affaire **T 411/89**, la chambre a dû statuer sur la question de savoir si l'on étend la protection conférée par un brevet en remplaçant «obtained» («obtenu») par «obtainable» («pouvant être obtenu») dans une revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention. La chambre a estimé que la protection ne s'en trouvait pas étendue puisque la modification ne changeait en rien la définition du produit qui était revendiqué d'emblée en tant que tel et que le procédé servant à le caractériser restait identique.

Dans l'affaire **T 423/89**, la revendication du brevet tel que délivré portait sur une émulsion photographique caractérisée en ce qu'elle avait été préparée au moyen de procédés de fabrication spécifiques. La revendication modifiée ne recherchait la protection que pour un seul de ces procédés, exposé dans la description originale. La chambre a déclaré que le changement de catégorie de la revendication (revendication de produit caractérisé par son procédé d'obtention devenant une revendication portant sur un procédé de fabrication) était recevable dans les circonstances de l'affaire. La revendication du fascicule de brevet protégeait un produit caractérisé par les procédés décrits dans cette revendication. En pareil cas, la protection conférée par le brevet délivré doit forcément s'étendre à toutes les méthodes de fabrication couvertes par les procédés décrits dans la revendication et divulgués dans le fascicule du brevet. En limitant la revendication 1 à une seule de ces méthodes, le titulaire du brevet a renoncé à la protection absolue du produit et a considérablement restreint sa revendication. Par conséquent, il n'y a au regard de l'Art. 123(3) aucune objection aux revendications actuelles selon la requête principale.

7. Taxes de revendication

La R. 31(1) prévoit que, si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications lorsqu'elle est déposée, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième.

La chambre de recours juridique a décidé dans l'affaire **J 9/84** (JO 1985, 233) que la R. 31(1) doit s'interpréter en ce sens que les revendications numérotées de 1 à 10 contenues dans la demande de brevet européen lorsqu'elle a été déposée – ou lors de la transmission de la demande internationale à l'OEB au titre du PCT – ne donnent pas lieu à paiement de taxe, et qu'une taxe doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Par conséquent, le fait qu'une revendication exonérée de taxe soit abandonnée après le dépôt – ou la transmission – de la demande n'a pas pour effet de reporter l'exonération en cause sur une autre revendication.

La question s'est posée plusieurs fois de savoir si une partie ou une annexe de la description d'une demande de brevet européen comportant une série de paragraphes numérotés rédigés sous forme de revendications devait être considérée aux fins de la R. 31(1) au même titre que des revendications.

Dans l'affaire **J 5/87** (JO 1987, 295), cette question a été tranchée pour la première fois dans un cas où la demande comportait 10 revendications présentées sous le titre «revendications», mais contenait en outre 33 revendications supplémentaires annexées à la description, numérotées et rédigées sous forme de revendications, concernant des réalisations préférées. Cette partie complémentaire apparaissait, tant du point de vue de la forme que du fond, consister uniquement en des revendications au sens de l'Art. 84 et de la R. 29. En outre, cette annexe avait été ajoutée, comme le requérant l'avait admis, pour ménager la possibilité de faire de son contenu la base de l'examen quant au fond. Par conséquent, la réponse à la question relative aux taxes a été affirmative, car les nécessités de fonctionnement du système du brevet européen font que le demandeur ne peut se dispenser à son gré d'observer les dispositions des R. 27 et 29.

Dans la décision **J 15/88** (JO 1990, 445), la chambre a décidé, dans un cas semblable, que, bien que les 117 «clauses» en litige dans l'espèce soient numérotées et disposées comme des revendications et qu'elles semblent définir des éléments de l'invention en indiquant des caractéristiques techniques, elles n'étaient pas à considérer comme telles, car il n'en restait pas moins qu'elles n'avaient jamais été évoquées en tant que revendications, et qu'il existait ailleurs dans la demande des revendications désignées comme telles.

Les décisions **J 16/88, J 29/88, J 25/89, J 26/89, J 27/89, J 28/89, J 34/89, T 490/90** ont toutes confirmé cet avis en soulignant que le cas dont il s'agissait dans l'affaire **J 5/87** se distinguait des autres, car le demandeur avait en l'occurrence exprimé l'intention de considérer les annexes comme des revendications. Dans les autres cas, l'intention exprimée par le demandeur, qui ne souhaitait pas que cette partie puisse être assimilée à des revendications, est plus importante que la forme que revêtait le texte en question.

C. Unité de l'invention

1. Introduction

Selon l'Art. 82, la demande de brevet européen ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. La R. 30 donne une interprétation du concept d'unité de l'invention lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée. La R. 30 a été modifiée par une décision du Conseil d'administration de l'OEB en date du 7 décembre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1991 mais les principes énoncés par la jurisprudence des chambres de recours peuvent être encore appliqués. La nouvelle version de la R. 30 a tenu compte des garanties minimales données dans le texte de la règle en vigueur jusqu'ici (cf. communiqué de l'OEB du 3 juin 1991, JO 1991, 300, 303).

Les chambres de recours sont également compétentes pour juger de l'unité de l'invention dans les cas où elles statuent sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (cf. Art. 154(3)). L'harmonisation des définitions relatives à l'exigence d'unité de l'invention dans le PCT (R. 13, modifiée comme la R. 30) et dans la CBE (Art. 82 ensemble la R. 30) est à la base d'une appréciation uniforme du critère d'unité d'invention dans les deux systèmes tant par les exa-

minateurs chargés de la recherche que par les chambres de recours. Les principes relatifs à l'unité d'invention seront donc traités de manière unitaire.

2. Concept inventif général

2.1 Revendications indépendantes

La R. 30(1) prévoit que lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une même demande de brevet européen, l'Art. 82 n'est respecté que s'il existe une relation technique entre ces inventions, portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants.

L'ancienne R. 30, comme l'ancienne R. 13 PCT, prévoyait que dans trois cas la combinaison de revendications indépendantes de catégorie différentes devait être considérée comme présentant un lien d'unité dans le sens susmentionné. Il s'agissait-là des combinaisons suivantes:

- a) produit, procédé adapté à la fabrication de ce produit et utilisation du produit;
- b) procédé et dispositif pour la mise en oeuvre de ce procédé;
- c) produit, procédé pour sa fabrication et dispositif pour la mise en oeuvre du procédé.

Les principes posés par la jurisprudence en matière d'unité de l'invention reposaient sur cette fiction. Cette fiction n'existe plus après la modification de la R. 30 CBE et de la R. 13 PCT. Toutefois, comme la décision **W 13/89** l'a souligné expressément, les principes énoncés par la jurisprudence des chambres de recours demeurent inchangés.

La chambre a décidé dans l'affaire **W 7/85** (JO 1988, 211) qu'une revendication ayant pour objet un mélange et une revendication portant sur un composant essentiel dudit mélange ou sur une variante étroitement circonscrite de ce composant fournissent des informations techniques suffisantes pour justifier à première vue l'unité de l'invention.

Dans sa décision **W 32/88** (JO 1990, 138), la chambre a conclu qu'est dépourvue de base légale une invitation à payer une taxe additionnelle au motif que la demande internationale concerne deux inventions distinctes de procédé et de dispositif alors que le dispositif est spécialement conçu pour la mise en oeuvre du procédé, même si les revendications relatives au dispositif ne sont pas limitées à un tel emploi.

Dans l'affaire **W 13/89**, la chambre a rendu une décision en faveur de l'unité de l'invention entre une revendication ayant pour objet l'utilisation d'une substance ou d'une composition pour la préparation d'un médicament destiné à une application spécifique (deuxième application thérapeutique) et une revendication ayant pour objet une composition pharmaceutique contenant ladite substance (première application thérapeutique). Cette décision a été confirmée dans l'affaire **W 5/91**.

Dans la décision **W 6/90** (JO 1991, 438), la chambre a donné une définition des termes «un seul concept inventif général». Un tel concept s'exprime à travers ce qui existe de commun entre différents enseignements proposés individuellement dans une demande de brevet. A cet égard, il convient de noter que, en droit des brevets, un enseignement peut recouvrir aussi bien l'objet même de la demande, qui représente la solution recherchée et qui est défini dans la revendication correspondante, que ses

conséquences techniques susceptibles de se manifester sous forme d'effets. Chaque objet est alors défini par des caractéristiques de structure et des relations existant entre celles-ci. En règle générale, les effets pertinents, c'est-à-dire les effets ou résultats suscités par l'invention revendiquée, sont déjà décelables à partir de l'énoncé du problème. Ainsi, l'existence d'un concept général unique suppose-t-elle qu'il y ait entre les enseignements que contient une demande une certaine identité partielle fondée sur les caractéristiques de structure des objets revendiqués et/ou sur les effets ou résultats associés à ces objets. Lorsque l'on est en présence d'objets de même catégorie, l'identité partielle permettant de conclure à l'unité de l'invention peut provenir des caractéristiques de structure de ces objets et/ou des effets de leur mise en oeuvre. Pour que la demande satisfasse à l'exigence d'unité de l'invention, il faut, selon la R. 13.1 PCT, que le concept général unique soit également inventif. Donc, lorsqu'il existe un concept général unique, mais sans caractère inventif, il n'y a pas unité de l'invention. Les conditions requises pour qu'il y ait unité de l'invention au sens de la R. 13.1 PCT, telles qu'elles sont examinées ci-dessus, sont également valables en principe lorsque l'activité inventive réside essentiellement dans la découverte d'un problème ignoré. Dès lors que le problème commun – ou les effets que sa solution doit permettre d'obtenir – était déjà connu en tant que tel, ou que, d'une manière générale, il paraissait nécessaire de le résoudre (existence de desiderata), ou bien encore qu'il apparaissait évident, le simple fait de l'énoncer ne semble pas constituer une activité inventive. De même, le fait que les caractéristiques communes de structure soient énumérées dans les préambules des revendications et nulle part ailleurs et que ces caractéristiques connues ne contribuent pas à la résolution du problème auquel l'ensemble de la combinaison revendiquée est censé remédier, peut être l'indice d'une absence d'unité de l'invention.

Dans la décision **T 94/91**, la chambre a souligné que le concept inventif général ne peut être assimilé aux caractéristiques figurant dans une revendication ou dans une combinaison donnée de revendications. Ce qui importe, c'est le concept inventif défini par l'ensemble des revendications, compte tenu de la description et des dessins.

La chambre a estimé dans la décision **W 32/92**, qu'il n'y a pas unité de l'invention lorsque les objets de revendications indépendantes, y compris leurs effets, ne présentent, dans les parties des revendications se différenciant de l'état de la technique le plus proche, aucun point commun de nature à contribuer à une activité inventive.

Dans la décision **W 10/92**, la chambre a souligné qu'il y avait lieu de tenir compte du concept problème/solution pour apprécier l'unité de l'invention.

Une série de décisions a posé les principes à appliquer pour l'appréciation de l'unité d'invention en présence de produits intermédiaires. Dans la décision **T 57/82** (JO 1982, 306), il a été souligné qu'une pluralité d'inventions faisant l'objet d'une demande de brevet européen qui porte sur un produit chimique final nouveau, sur le procédé menant à l'obtention de ce produit, de même que sur un produit intermédiaire nouveau ne forment qu'un seul concept inventif général au sens de l'Art. 82 que lorsque toutes ces inventions ont un lien technologique entre elles et tendent toutes à l'obtention du produit final. Sont également considérés comme produits intermédiaires, au sens défini plus haut, les produits de départ utilisés lors de la mise en oeuvre du procédé menant à l'obtention du produit final qui résultent d'un procédé de préparation connu, même si celui-ci n'est pas revendiqué. Ce principe a été confirmé dans la décision **T 110/82** (JO 1983, 274) pour des produits de faible masse moléculaire. Selon la

chambre, dans le cas d'une demande ayant pour objet des produits finals nouveaux de faible masse moléculaire ainsi que plusieurs groupes de produits intermédiaires nouveaux de faible masse moléculaire, il n'y a unité de l'invention que si les groupes de produits intermédiaires préparés dans le but d'obtenir les produits finals ont, du fait qu'ils introduisent un élément essentiel dans la structure des produits finals, un lien technologique étroit avec ceux-ci et s'il est tenu compte de la fonction normative de l'Art. 82 (interdiction de faire une économie de taxes injustifiée, obligation de clarté).

Cette décision a été confirmée par les décisions **T 35/87** (JO 1988, 134) et **T 470/91** (JO 1993, 680). Dans cette dernière affaire, contrairement aux cas précédents, les produits intermédiaires en question n'avaient aucun lien structural entre eux. Toutefois, ils fournissaient tous deux des éléments structuraux essentiels présents dans les produits finals. Par conséquent, les produits intermédiaires de la demande n'avaient été préparés qu'en vue d'obtenir les produits finals et avaient un lien technologique suffisamment étroit avec ceux-ci. Ils ne formaient donc qu'un seul concept inventif général, en tendant à l'obtention des produits finals. Et cela même si les deux groupes de produits intermédiaires n'avaient eu aucun lien structural; en effet, en tendant à l'obtention des produits finals, les produits intermédiaires permettent de combiner entre eux les différents problèmes techniques qui les concernent, pour qu'il en résulte un problème unitaire général que ces deux groupes de produits intermédiaires préparés à des fins déterminées contribuent à résoudre.

Les chambres ont souligné à plusieurs reprises que le manque de clarté d'une invention ne peut servir de fondement à une objection d'absence d'unité d'invention (cf. **W 31/88**, JO 1990, 134, **W 7/89**, **W 59/90**).

2.2 Revendications dépendantes

La R. 13.4 PCT prévoit expressément que les revendications dépendantes doivent satisfaire à l'exigence d'unité énoncée à la R. 13.1 PCT. La CBE ne contient pas de disposition expresse comparable. La question s'est donc posée de savoir si cette différence entraîne une appréciation différente de l'unité des revendications dépendantes. La jurisprudence des chambres de recours est uniforme pour ce qui concerne le PCT: les chambres ont constamment réaffirmé le principe selon lequel les revendications dépendantes doivent également satisfaire à l'exigence d'unité (cf. entre autres **W 3/87**, **W 2/88**, **W 30/89**, **W 32/89**, **W 26/90**, **W 8/91**, **W 54/91**). En ce qui concerne la CBE, les chambres partent également du principe que les revendications dépendantes doivent satisfaire à l'exigence d'unité. La procédure au titre de la CBE diffère de la procédure selon le PCT en ce que l'examen n'est pas toujours formellement effectué de manière aussi stricte que dans le cas des revendication indépendantes, à moins que la question de l'unité ne pose un problème (cf. **T 140/83** et **T 249/89**).

3. Conditions d'appréciation de l'unité de l'invention

L'absence d'unité peut être immédiatement évidente «a priori», c'est-à-dire avant que l'on examine les revendications compte tenu de l'état de la technique, ou bien elle peut le devenir seulement «a posteriori», c'est-à-dire après que l'état de la technique a été pris en considération.

Pour les demandes internationales, la question s'était posée de savoir si l'ISA avait le

pouvoir d'apprécier l'unité de l'invention après un examen «a posteriori» de la demande. En effet, dans la décision **W 3/88** (JO 1990, 126), la chambre avait répondu par la négative à cette question en interprétant l'expression «un seul concept inventif général» figurant à la R. 13.1 PCT comme ne signifiant rien d'autre que le concept général de ce que le déposant revendique en toute subjectivité comme étant son invention. Au contraire, dans les décisions **W 44/88** (JO 1990, 140) et **W 35/88**, la réponse avait été affirmative. Dans ces deux affaires, les chambres avaient fait référence aux Directives du PCT qui permettaient un examen a posteriori. Le Président de l'OEB avait alors soumis une question de droit à la Grande Chambre de recours (**G 2/89**). En même temps, dans l'affaire **W 12/89** (JO 1990, 152), la chambre avait examiné la situation juridique et, eu égard à la divergence d'opinion entre les chambres, avait soumis à la Grande Chambre entre autres les questions suivantes (**G 1/89**, JO 1991, 155): «Une administration chargée de la recherche internationale a-t-elle le droit d'effectuer un examen quant au fond d'une demande internationale en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive, lorsqu'elle examine, en vertu de l'Art. 17(3)a) PCT, si la demande satisfait à l'exigence d'unité de l'invention posée à la R. 13.1 PCT? Si un tel droit est reconnu à une administration chargée de la recherche internationale, dans quelles conditions est-elle tenue d'effectuer un tel examen quant au fond?»

La Grande Chambre de recours s'est prononcée le 2 mai 1990 sur ces deux affaires (**G 1/89**, JO 1991, 155, **G 2/89**, JO 1991, 166). Elle a décidé que l'OEB agissant en qualité d'ISA peut, en application de l'Art. 17(3)a) PCT, exiger le paiement d'une taxe de recherche additionnelle lorsque la demande internationale est considérée «a posteriori» comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. L'avis que peut formuler l'ISA au sujet de la nouveauté et de l'activité inventive, afin d'effectuer une recherche efficace, ne saurait être qu'un avis provisoire, qui ne lie en aucune manière les administrations chargées de l'examen. La constatation qu'une demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention a pour seul effet au plan de la procédure de déclencher la procédure spéciale fixée à l'Art. 17 et à la R. 40 PCT et ne saurait constituer un examen quant au fond au sens habituel de ce terme. La condition de l'unité de l'invention doit être examinée sur la base d'un critère objectif, qui doit être le même pour la recherche et pour l'examen.

Après la décision de la Grande Chambre, les chambres ont invoqué à plusieurs reprises le défaut de nouveauté ou d'activité inventive du concept inventif général à la base de l'invention pour justifier l'absence d'unité de l'invention (cf. **W 17/89**, **W 27/89**, **W 18/90**, **W 19/90**). Selon la décision **W 59/90**, la détermination du problème technique à résoudre est indispensable pour permettre l'appréciation de l'unité de l'invention. Ce principe a été réaffirmé entre autres dans les décisions **W 17/91** et **W 14/91**. Lorsque l'absence d'activité inventive ne peut être décelée immédiatement, il convient en cas de doute de considérer qu'il y a unité de l'invention (cf. **W 23/89** et **W 51/90**). Dans la décision **W 24/90**, la chambre a estimé que pour qu'une décision concluant à un manque d'unité a posteriori soit valablement fondée, le défaut de nouveauté ou d'activité inventive doit être immédiatement apparent, le non-respect de cette condition justifiant le remboursement des taxes additionnelles qui ont été payées. Dans l'affaire **W 21/89**, la chambre a décidé que, puisque aux termes de la R. 33.1 a) PCT, l'état de la technique comprend tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date du dépôt de la demande internationale, l'ISA peut fonder une décision constatant le défaut d'unité de l'invention a posteriori sur des documents entrant dans cette définition, même dans le cas où ces derniers ne seraient pas opposa-

bles dans un des Etats contractants désignés à une demande de brevet nationale correspondante.

Dans la décision **T 249/89**, la chambre a estimé qu'il était possible de dégager un concept général unique des éléments communs aux différentes revendications, c'est-à-dire de la fonction commune des éléments structuraux identiques. Selon la chambre, il y avait unité de l'invention puisqu'il n'avait pu être établi avec certitude que les éléments communs n'apportaient aucune contribution inventive.

Si l'objection de l'absence d'unité de l'invention est soulevée «a priori», le problème technique doit être uniquement défini sur la base de la description et non pas de l'état de la technique (cf. **W 50/91**, **W 22/92** et **W 52/92**).

4. Pluralité d'inventions et nouvelle taxe de recherche

Si l'objection de défaut d'unité de l'invention est soulevée par la division de la recherche, une nouvelle taxe de recherche doit être acquittée conformément à la R. 46(1) CBE ou à l'Art. 17(3)a) PCT, pour chaque invention concernée. Si la taxe est payée dans les délais, le demandeur peut choisir l'invention ou le groupe d'inventions unitaire qu'il souhaite maintenir dans la demande principale.

Les conséquences du non-paiement de la taxe additionnelle de recherche pour la procédure de délivrance d'un brevet européen ont été interprétées de façon divergente par les chambres. Dans la décision **T 178/84** (JO 1989, 157), il a été dit que si la nouvelle taxe de recherche prévue à la R. 46(1) n'est pas acquittée, l'objet de la demande pour lequel il n'a pas été procédé à une recherche est considéré comme abandonné et qu'il ne peut donc continuer d'être examiné au titre de la demande telle que déposée; par contre, dans la décision **T 87/88** (JO 1993, 430), la chambre a constaté expressément que le non-paiement de la taxe ne pouvait entraîner l'abandon de l'objet concerné. La chambre a déclaré que le non-paiement de nouvelles taxes de recherche pour certains éléments d'une demande, qui ne faisaient pas l'objet d'une recherche, ne permettait pas de préjuger du sort de ces éléments sur le plan juridique et que la R. 46(1) se borne à prévoir que, lorsque les nouvelles taxes de recherche n'ont pas été acquittées, la division de la recherche établit le rapport de recherche européenne uniquement pour les parties de la demande qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées.

Le Président de l'OEB a donc soumis le 5 mars 1992 à la Grande Chambre de recours la question de droit suivante: «En cas d'absence d'unité de l'invention, un demandeur qui n'a pas acquitté de nouvelles taxes de recherche comme la division de la recherche l'invitait à le faire conformément à la R. 46(1) peut-il faire poursuivre l'examen de sa demande contenant l'objet pour lequel il n'a pas acquitté de taxe de recherche ou est-il tenu de déposer une demande divisionnaire pour cet objet?»

Dans sa décision **G 2/92** (JO 1993, 591), la Grande Chambre de recours s'est prononcée sur cette question. Elle a dit que l'examen de la demande ne peut être poursuivi pour un objet pour lequel le demandeur n'a pas acquitté de nouvelle taxe de recherche. S'il souhaite encore protéger cet objet, le demandeur devra déposer une demande divisionnaire. La Grande Chambre de recours estime qu'il ressort clairement du système procédural institué par la CBE que la taxe de recherche doit avoir été acquittée, avant l'établissement du rapport de recherche européenne, pour qu'une invention puisse faire l'objet d'un examen quant à sa brevetabilité. Conformément aux

dispositions de la quatrième partie de la CBE, la demande, après avoir été déposée, est traitée par la division de la recherche puis par la division d'examen. Pour l'application de ces dispositions, toute demande fait en vertu de la R. 46 l'objet d'une recherche d'une portée appropriée avant d'être confiée à la division d'examen. A cet effet, sur invitation de la division de la recherche, le demandeur doit acquitter une ou plusieurs nouvelles taxes de recherche pour la ou les autres inventions concernées par la demande, s'il veut s'assurer que les revendications de cette demande couvrent l'une des autres inventions. Cette interprétation conséquentielle de la R. 46(1) découle de son contexte. La pratique qui consiste à se guider sur la décision **T 178/84** s'en trouve confirmée (cf. Directives C-VI, 3.2a).

5. Renonciation au prélèvement d'une nouvelle taxe de recherche

Lorsqu'il y a défaut d'unité de demandes internationales, en particulier si ce défaut est évident «*a posteriori*», l'examineur chargé de la recherche peut décider de compléter la recherche internationale effectuée pour la première invention par une recherche portant sur les autres inventions surtout si les inventions sont conceptuellement très proches et si aucune d'elles n'exige une recherche dans des unités de classification distinctes, de telle sorte que la recherche peut être effectuée pour toutes les inventions sans que cela implique un surcroît de travail notable. Dans un tel cas, aucune objection de défaut d'unité ne devrait être soulevée car le prélèvement de taxes additionnelles irait à l'encontre du principe de l'équité vis-à-vis du demandeur (cf. **W 36/90** et **W 19/89**). Dans la décision **W 15/91** (JO 1993, 514), la chambre a souligné à ce propos que c'est à l'ISA qu'il incombe d'apprécier si le temps à consacrer à une recherche complète est négligeable. En effet, en vertu du PCT, l'ISA est, dans le cadre de l'établissement du rapport de recherche internationale, aussi chargée du classement des demandes internationales pour lesquelles elle a effectué une recherche. L'ISA a donc assurément une connaissance complète de la documentation pertinente qui, selon les termes mêmes du PCT, doit être disposée de manière adéquate aux fins de la recherche. Ainsi, l'ISA est l'organe compétent pour juger quelles unités de classification doivent être raisonnablement prises en considération pour la recherche internationale.

6. Adaptation de la description

La chambre a souligné dans la décision **T 544/88** (JO 1990, 429) que lorsque, en réponse à une objection soulevée pour absence d'unité au sens de l'Art. 82, le demandeur a présenté de nouvelles revendications dont il allègue l'unité, la procédure d'examen doit être poursuivie même si les autres pièces de la demande n'ont pas été limitées aux objets desdites revendications. Pour ce qui concerne la description et les dessins, en revanche, la division d'examen peut inviter le demandeur à les mettre en harmonie avec les revendications valables (R. 27(1)d)) et à supprimer dans les documents de brevets les parties de la description et des dessins qui ne se rapportent pas à des inventions revendiquées (R. 34(1)c)). Elle examinera dans chaque cas l'opportunité d'ajourner ces adaptations jusqu'à la présentation de revendications admissibles.

III: MODIFICATIONS

A. Article 123(2) CBE

Selon l'Art. 123(2), une demande de brevet européen ou un brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

1. Contenu de la demande telle qu'elle a été déposée

1.1 Généralités

Dans la décision **T 246/86** (JO 1989, 199), la chambre a décidé que l'abrégé étant uniquement réservé à des fins documentaires et ne faisant pas partie de la divulgation de l'invention, il ne pouvait être utilisé pour interpréter le contenu de la demande aux fins d'application de l'Art. 123(2).

Dans les décisions **T 673/89** et **T 685/90**, l'introduction ultérieure d'équivalents n'a pas été autorisée. Dans la décision **T 673/89**, il était question d'un dispositif de frein à double circuit. De l'avis de la chambre de recours, le fait que la revendication initiale ne comportait aucune indication sur la manière dont les signaux devaient être transmis dans les conduites de frein ne permettait pas à lui seul de compléter l'enseignement de la revendication par un autre mode de réalisation auquel il n'avait pas été fait allusion dans les pièces initiales de la demande.

Dans la décision **T 685/90**, la chambre a déclaré que les équivalents spécifiques des caractéristiques explicitement divulguées ne font pas automatiquement partie du contenu d'une demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée, lorsque ce contenu est utilisé comme état de la technique, tel que visé à l'Art. 54(3) et (4), par rapport à une demande plus récente. Elle a conclu, sur la base de l'affirmation ci-dessus, que l'on ne peut pas non plus considérer de tels équivalents comme faisant partie du contenu d'une demande de brevet européen, lorsque l'on évalue ce contenu pour établir si une modification est autorisée ou non au sens où l'entend l'Art. 123(2).

Dans la décision **T 265/88**, la chambre n'a pas autorisé l'ajout d'équivalents, non divulgués initialement, par voie de substitution d'une expression technique plus générale à un seul moyen technique divulgué. Dans la décision **T 118/88**, la chambre a conclu que l'évidence d'une caractéristique ne saurait se substituer à la divulgation initiale.

Dans les décisions **T 157/90** et **T 397/89**, il a été souligné qu'il ne suffit pas qu'une généralisation d'une caractéristique se fonde d'un point de vue formel sur les pièces initiales. Par exemple, si seuls des modes de réalisation particuliers sont décrits dans la demande initiale et si l'homme du métier ne peut trouver matière à généralisation dans la demande, la généralisation d'une caractéristique ne peut être admise.

La chambre, dans sa décision **T 770/90**, a considéré qu'une revendication trop large, ne se fondant pas sur la description initiale, ne constitue pas un bon «réservoir» pour des modifications.

Faisant suite à la décision **T 13/84** (JO 1986, 253), il a été énoncé dans les décisions **T 547/90** et **T 530/90**, qu'il n'était pas contraire à l'Art. 123(2) de reformuler le problème

technique, à condition qu'il soit possible de déduire le problème précisé et sa solution du contenu global de la demande telle qu'elle avait été déposée.

Dans l'affaire **T 784/89** (JO 1992, 438), la demande avait pour objet un procédé assisté par ordinateur pour la production d'images par résonance magnétique nucléaire qui était divulgué de manière explicite dans les pièces initiales; la demande divulguait de manière implicite, par référence à une autre demande de brevet, un appareil comportant une partie programmable qui, programmée de façon appropriée, était utilisée pour le procédé revendiqué. La chambre a estimé que seule cette combinaison particulière se trouvait ainsi divulguée. Elle a considéré que le fait de revendiquer un appareil pour la mise en oeuvre du procédé constituait une extension inadmissible de la demande de brevet européen; en effet, une telle revendication recouvre des dispositifs qui peuvent être utilisés pour d'autres procédés et en vue d'obtenir d'autres effets. Par conséquent, seule pouvait être admise une revendication ayant pour objet un appareil pour la mise en oeuvre du procédé, dont la partie programmable est programmée de manière appropriée pour assurer cette mise en oeuvre.

1.2 Divulgarion dans les dessins

Dans les décisions **T 308/90** et **T 465/88**, la chambre a à nouveau posé en principe que les dessins font partie intégrante des pièces exposant l'invention. Dans la décision **T 523/88**, la chambre a ajouté que, au stade de la procédure d'opposition, les revendications du brevet peuvent être précisées par des caractéristiques qui ne sont exposées que dans les dessins, à condition que pour l'homme du métier la structure et la fonction des caractéristiques servant à apporter ces précisions ressortent intégralement, directement et sans ambiguïté de ces dessins, qu'il n'y ait pas de contradiction avec les autres passages de l'exposé et qu'il ne soit renoncé à aucun élément. Dans la décision **T 443/89**, la chambre a considéré qu'un dessin divulguait implicitement la caractéristique «rigide» pour l'élément de coupe d'un découpeur d'ensilage.

Dans la décision **T 145/87**, il a été dit que l'exposé en termes exprès ne représentait, pour autant qu'on puisse en juger, qu'une source possible de divulgation d'un enseignement ou d'une caractéristique et qu'un exposé sous forme de dessins constituait une autre possibilité, avec comme cas particulier un exposé sous forme de graphique représentant une équation mathématique. Il s'agissait en l'occurrence d'un procédé permettant de régler la qualité d'impression d'imprimantes, dont la mise en oeuvre nécessitait des calculs statistiques; à partir d'une formule indiquée en termes exprès, il était possible, en faisant appel à des connaissances statistiques de base, de déduire de sa représentation sous forme de courbe dans le système de coordonnées cartésiennes les valeurs possibles non expressément divulguées de deux paramètres de cette formule.

1.3 Renvois

Dans la décision **T 689/90** (JO 1993, 616), la chambre a affirmé que les caractéristiques qui sont uniquement divulguées dans un document auquel renvoie la description telle que déposée ne peuvent être considérées «prima facie» comme faisant partie du «contenu de la demande telle qu'elle a été déposée». Elles ne peuvent être ajoutées dans une revendication sans contrevenir aux dispositions de l'Art. 123(2) que si la description de l'invention telle que déposée ne laisse subsister aucun doute, aux yeux de

l'homme du métier, quant aux faits qu'une protection est recherchée pour de telles caractéristiques, que celles-ci contribuent à atteindre l'objectif technique de l'invention et qu'elles sont donc comprises dans la solution du problème technique sous-tendant l'invention revendiquée, qu'il est implicite que de telles caractéristiques font clairement partie de la description de l'invention figurant dans la demande telle que déposée et donc du contenu de la demande telle que déposée, et que de telles caractéristiques sont précisément définies et identifiables parmi la totalité des informations techniques contenues dans le document auquel il est fait référence. Dans la présente affaire, il n'était pas satisfait à ces exigences.

2. Demandes divisionnaires

Les demandes divisionnaires européennes ne peuvent être déposées que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée (Art. 76(1), 2ème phrase). Toutes les caractéristiques divulguées dans la demande divisionnaire doivent avoir leurs pendants soit dans la description, soit dans les revendications, soit dans les dessins de la demande initiale telle que déposée.

Dans les décisions **T 527/88** et **T 514/88** (JO 1992, 570), la chambre a appliqué à la relation existant entre la demande divisionnaire et la demande initiale les principes développés dans la jurisprudence relative à l'Art. 123(2): l'objet de la demande modifiée ou du brevet modifié (c'est-à-dire la demande divisionnaire en l'occurrence) doit découler directement et sans ambiguïté de la divulgation initiale (c'est-à-dire la demande initiale en l'occurrence) et être conforme à cette divulgation.

Dans sa décision **T 176/90**, la chambre est partie du principe que la demande initiale doit divulguer l'invention qui fait l'objet de la demande divisionnaire de façon suffisamment claire et complète pour permettre à l'homme du métier de l'exécuter, ce qui nécessite, dans le cas d'une invention concernant une classe générique de composés chimiques, l'exposé de la structure de cette classe, d'ordinaire au moyen d'une formule générale, et l'indication d'un procédé de préparation. La première instance avait considéré que les éthers et les esters mentionnés dans la demande divisionnaire ne pouvaient être déduits de la demande initiale, puisque cette dernière ne divulguait que les alcools correspondants. La chambre a estimé qu'en effet, seuls les alcools en tant que composés particuliers étaient décrits dans la demande initiale, mais que ce n'était pas là le seul enseignement de cette demande, qui couvrait également les éthers et les esters des alcools définis spécifiquement par la formule générale. Etant donné que les alcools spécifiques mentionnés dans la demande initiale entrent dans la définition donnée de la formule générale et servent à illustrer cette dernière, l'homme du métier pouvait déduire de l'ensemble de l'exposé figurant dans la demande initiale les éthers et esters génériques de ces alcools particuliers.

3. «Tests» pour l'admissibilité d'une modification

3.1 Le «test de nouveauté»

Dans la décision **T 201/83** (JO 1984, 481), il a été énoncé que l'examen de conformité avec l'Art. 123(2) équivaut fondamentalement à un examen de nouveauté, c'est-à-dire que nul objet nouveau ne doit résulter de la modification. La décision **T 136/88** va dans le même sens.

Dans la décision **T 416/86** (JO 1989, 309), la chambre a décidé que le fait qu'un instrument de travail soit connu (en l'occurrence, un diaphragme de configuration spéciale) ne détruit pas la nouveauté de ses équivalents (dans le cas d'espèce, des diaphragmes de configuration différente produisant le même effet que le diaphragme précité) même lorsque ces équivalents sont eux-mêmes bien connus. Il s'ensuit que les équivalents d'un instrument de travail divulgué doivent être considérés comme nouveaux et donc comme n'étant pas divulgués lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans les documents d'origine. Selon ces principes, la chambre a décidé que le fait de remplacer une caractéristique spécifique divulguée dans l'invention par un énoncé étendu de portée générale, doit être considéré comme une modification non admissible en vertu de l'Art. 123(2) lorsque cet énoncé général introduit pour la première fois de manière implicite des caractéristiques spécifiques autres que celle qui a été divulguée en ce qui concerne l'objet de la demande. Pour cette raison, la substitution, dans une revendication, d'un élément structurellement défini de cette revendication par sa fonction connue (ou divulguée) a été considérée comme contraire à l'Art. 123(2).

Dans la décision **T 194/84** (JO 1990, 59), le problème s'est posé de l'admissibilité de modifications conduisant à une généralisation de l'objet d'une demande ou à la suppression d'une caractéristique (dans le cas d'espèce, la mise en oeuvre dans une électrode de cellule d'accumulation électrique de fibres de cellulose en général au lieu de fibres de cellulose naturelles). Le titulaire du brevet était d'avis que la modification était admissible parce que la demande telle que déposée pouvait à juste titre être citée comme détruisant la nouveauté de l'objet d'une revendication plus générale relative à des fibres de cellulose. Cette manière de voir reposait, selon l'opinion de la chambre, sur une application erronée du «test de nouveauté». L'examen visant à déterminer s'il y a extension de l'objet de la demande ne correspond à l'examen de nouveauté que dans la mesure où, dans les deux cas, il faut vérifier si une information dérive ou non directement et sans aucune équivoque de celles déjà contenues dans un document, à savoir respectivement la demande telle qu'elle a été déposée ou un document de l'état de la technique. Une modification n'est pas admissible si le changement de contenu de la demande qui en résulte, c'est-à-dire si l'objet généré par la modification est nouveau par rapport au contenu de la demande telle que déposée ou, en d'autres termes, si le changement de contenu est susceptible de détruire la nouveauté d'une éventuelle revendication produite postérieurement, alors que le contenu original ne la détruirait pas. Ce qu'il importe d'examiner, c'est le changement de contenu, c'est-à-dire le contenu modifié moins le contenu initial, et, dans ces conditions, ce «test de la nouveauté» est applicable à des modifications conduisant à une généralisation ou à la suppression d'une caractéristique.

La décision **T 405/87** dans laquelle l'admissibilité d'une modification est appréciée en déterminant si la caractéristique ajoutée est «pour ainsi dire nouvelle par rapport à l'exposé initial» et la décision **T 192/89** dans laquelle se pose la question de l'introduction d'un nouvel objet» vont dans le même sens.

3.2 Le «test du caractère essentiel»

Le deuxième «test» développé par les chambres de recours pour juger de l'admissibilité d'une modification au sens de l'Art. 123(2) concerne la suppression d'un élément essentiel. La décision de base sur ce sujet est la décision **T 260/85** (JO 1989, 105) dans laquelle il est énoncé qu'il n'est pas admissible de supprimer dans une revendication

indépendante une caractéristique qui est systématiquement présentée, dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme une caractéristique essentielle de l'invention, car cela contreviendrait aux dispositions de l'Art. 123(2). Dans leurs décisions **T 496/90** et **T 628/91**, les chambres de recours ont confirmé cette jurisprudence. Dans la décision **T 628/91**, les éléments divulgués dans la demande autorisaient toutefois le remplacement d'une caractéristique structurelle par une caractéristique fonctionnelle, vu que d'une part la première n'était pas divulguée comme une caractéristique essentielle et que d'autre part sa fonction était décrite.

Dans la décision **T 415/91**, la chambre n'a pas autorisé, à propos d'un courant alternatif, la suppression de la caractéristique suivant laquelle ce courant était «triphase». La chambre a en effet affirmé ce qui suit: les basses et hautes tensions du courant alternatif sont systématiquement qualifiées de triphasées dans la description et les revendications: l'expression «triphase» apparaît environ 200 fois dans la demande telle que déposée initialement et aucun autre nombre de phases n'était mentionné. L'homme du métier qui lit la demande telle qu'elle a été déposée n'aurait pas nécessairement considéré les nombreuses références au courant «triphase» comme de simples exemples. Certes, il aurait pu se faire qu'à la réflexion et en faisant appel à son imagination, il finisse par penser que l'utilisation du courant triphasé n'est pas essentielle. Ce serait toutefois sa propre idée, le fruit de son propre raisonnement, qui ne fait pas partie du contenu de la demande telle que déposée initialement.

Dans l'affaire **T 58/86**, il a été décidé que les revendications indépendantes d'une demande divisionnaire s'étendaient de façon inadmissible au-delà de la divulgation contenue dans la demande initiale, car une caractéristique essentielle de l'objet de la demande initiale avait été supprimée dans ces revendications; si cette caractéristique avait été reprise, l'objet de la demande divisionnaire aurait déjà été protégé par la demande initiale (double protection).

L'aspect déterminant du contenu divulgué par les documents d'origine est également mis en lumière dans la décision **T 331/87** (JO 1991, 22) dans laquelle la suppression d'une caractéristique non essentielle a été admise: la substitution ou la suppression d'une caractéristique dans une revendication ne contrevient pas aux dispositions de l'Art. 123(2) s'il apparaît directement et sans ambiguïté à l'homme du métier a) que cette caractéristique n'est pas présentée comme essentielle dans la divulgation de l'invention, b) qu'elle n'est pas indispensable en tant que telle à la réalisation de l'invention eu égard au problème technique que celle-ci se propose de résoudre et c) que sa suppression ou sa substitution n'impose pas de vraiment modifier en conséquence d'autres caractéristiques.

3.3 Synthèse des «tests»

Dans la décision **T 514/88** (JO 1992, 570), la chambre a estimé que les deux examens dans le cadre de la question de l'extension d'une revendication, avant la délivrance, par suppression d'une caractéristique, à savoir l'examen de son caractère essentiel (ou non essentiel) d'une part, et l'examen de nouveauté d'autre part, ne sont pas contradictoires, mais constituent le même principe. Dans les deux cas, la question pertinente était de savoir si la modification était conforme ou non à la divulgation initiale. Ceci implique la possibilité de déduire, directement et sans ambiguïté, les caractéristiques ou éléments à partir de l'ensemble de la divulgation initiale, ainsi que l'absence de contradiction avec cette divulgation (cf. aussi les décisions **T 527/88** et **T 685/90**).

Une attitude défavorable vis-à-vis du test de nouveauté a été tenue dans la décision **T 118/89**, dans laquelle par la même occasion, la signification de la question essentielle citée plus haut a été soulignée, en énonçant que l'admissibilité de modifications au cours de la procédure de délivrance peut être déterminée, abstraction faite de l'état de la technique, en comparant simplement l'objet de la protection recherchée dans les revendications présentées avec les éléments divulgués dans les pièces de la demande telle qu'elle a été déposée. Il n'y a donc pas lieu sur le fond de procéder à un test de la nouveauté, voire à un test modifié de la nouveauté. Seule la marche à suivre pour effectuer le test de la nouveauté et pour examiner l'admissibilité d'une modification au regard de l'Art. 123(2) présentent des analogies, dans la mesure où le test de la nouveauté consiste lui aussi à établir une comparaison directe entre les revendications de brevet et les éléments divulgués dans le document susceptible d'affecter la nouveauté ou tout autre élément, autrement dit l'état de la technique.

B. Article 123(3) CBE

L'Art. 123(3) stipule qu'au cours de la procédure d'opposition, les revendications du brevet européen ne peuvent être modifiées de façon à étendre la protection.

1. Généralisation d'une caractéristique

Dans l'affaire **T 371/88** (JO 1992, 157), la chambre a estimé qu'il n'est pas contrevenu aux dispositions de l'Art. 123(3) lorsqu'un terme étroit figurant dans une revendication délivrée et dont le strict sens littéral ne recouvre pas clairement un mode de réalisation contenu dans la description, est remplacé par un terme plus large. Toutefois, dans le contexte en cause, le concept plus étroit ne doit pas être exposé du point de vue technique de manière si claire que l'on puisse déterminer l'étendue de la protection sans faire appel à la description et aux dessins; en outre, au cours de la procédure d'examen et jusqu'à la délivrance du brevet, il doit ressortir de façon suffisamment claire de la description et des dessins que l'autre mode de réalisation fait partie de l'invention et qu'il n'a jamais été envisagé de l'exclure de la protection par brevet.

2. Déplacement de caractéristiques

Dans la décision **T 96/89**, la chambre a accepté que des caractéristiques soient reportées du préambule de la revendication dans la partie caractérisante. L'objet de la revendication ne s'en trouve pas modifié, si bien que l'étendue de la protection demeure inchangée. Il n'est pas contraire non plus aux dispositions de l'Art. 123(3) d'utiliser des expressions dans un sens général dans le préambule, puis de les limiter à nouveau, dans la partie caractérisante, au contenu divulgué initialement. En effet, d'après la R. 29(1), il convient de délimiter les revendications par rapport à l'état de la technique le plus proche: pour pouvoir rédiger le préambule d'une revendication indépendante, il est souvent indispensable de choisir, à partir de deux désignations étroites (l'objet de la demande et l'état de la technique le plus proche), une désignation générale qui englobe l'une et l'autre. Il ne peut être soulevé d'objection si, après avoir utilisé dans le préambule une désignation dans un sens général, le demandeur en revient, dans la partie caractérisante, à la désignation exposée initialement.

Dans l'affaire **T 49/89**, l'objet de la revendication 1 du brevet délivré avait été limité, au cours de la procédure d'opposition, à un mode particulier de réalisation selon la revendication 2 dépendante du brevet. La chambre a estimé que cela ne constituait pas une extension de l'étendue de la protection, car la nouvelle revendication 1 reprenait toutes les caractéristiques de la revendication 1 du brevet délivré et les nouvelles caractéristiques adoptées ne faisaient que préciser celles contenues dans ladite revendication 1 initiale. L'étendue de la protection conférée par un brevet européen est déterminée par la teneur de **toutes** les revendications de brevet et non par la teneur d'une ou de plusieurs revendications indépendantes. En conséquence, si par exemple une revendication indépendante n'est pas nouvelle, une revendication dépendant de celle-ci peut subsister et le titulaire du brevet peut se limiter à cette revendication. De même, pour déterminer l'étendue de la protection, il importe peu que les caractéristiques figurent dans le préambule ou dans la partie caractérisante: les changements apportés ne contreviennent donc pas à l'Art. 123(3).

3. Changement de catégorie

Dans la décision **G 2/88** (JO 1990, 93), la Grande Chambre de recours a traité le changement de catégorie pendant la procédure d'opposition et plus particulièrement le cas de changement d'une revendication de produit en une revendication d'utilisation. A ce sujet, la Grande Chambre de recours a estimé que la présentation, au cours de la procédure d'opposition, de modifications des revendications d'un brevet délivré, modifications entraînant un changement de catégorie de ces revendications, n'appelle pas d'objection au titre de l'Art. 123(3), à condition que cette modification n'ait pas pour effet d'étendre la protection conférée par l'ensemble des revendications, interprétées conformément à l'Art. 69 et à son protocole interprétatif. A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte des législations nationales des Etats contractants en matière de contrefaçon. Car il convient de distinguer nettement entre la protection et les droits que confère un brevet européen. La protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications (Art. 69(1)), et notamment par les catégories auxquelles appartiennent ces revendications, ainsi que les caractéristiques techniques indiquées dans celles-ci. En revanche, les droits qu'un brevet européen confère à son titulaire (Art. 64(1)) sont ceux que la législation nationale d'un Etat contractant désigné peut conférer au titulaire. Autrement dit, d'une manière générale, déterminer l'«étendue de la protection conférée» par un brevet, c'est déterminer ce qui est protégé, en termes de catégorie de revendication et de caractéristiques techniques, tandis que déterminer les «droits conférés» par un brevet, c'est déterminer comment est protégé l'objet du brevet.

Les considérations inspirant une décision relative à l'admissibilité d'une modification impliquant un changement de catégorie de revendication sont, en principe, les mêmes que pour une décision portant sur l'admissibilité de toute autre proposition de modification au regard de l'Art. 123(3).

Une modification par laquelle les revendications du brevet délivré portant sur «un composé» et sur «une composition comprenant ce composé» deviennent des revendications portant sur «l'utilisation» dans un but précis de «ce composé dans une composition» n'appelle pas d'objection au titre de l'Art. 123(3). Car il est généralement admis comme un principe de base de la CBE qu'un brevet qui revendique une chose en tant que telle confère une protection absolue à cette chose; et cela confère une telle pro-

tection à toutes les utilisations de cette chose, connues ou inconnues. Il s'ensuit que, s'il peut être démontré que cette chose (un composé par exemple) est déjà comprise dans l'état de la technique, alors une revendication relative à cette chose en tant que telle est dénuée de nouveauté. Il s'ensuit également qu'une revendication relative à une utilisation particulière d'un composé n'est véritablement une revendication relative à cette chose (au composé) que si cette chose est utilisée au cours de l'activité physique particulière (l'utilisation) laquelle constitue dans la revendication une caractéristique technique supplémentaire. Une telle revendication confère donc une protection moindre qu'une revendication relative à la chose en tant que telle.

Dans la décision **T 619/88**, la chambre a admis qu'une revendication ayant pour objet un procédé d'obtention d'une substance X soit modifiée de manière à devenir une revendication portant sur l'utilisation d'un composé Y pour obtenir X. Etant donné que la revendication d'utilisation concerne la même utilisation de Y que celle déjà définie dans la revendication de procédé initiale, il n'y a pas véritablement de changement de catégorie de la revendication.

Dans l'affaire **T 243/89**, le demandeur n'avait revendiqué initialement un cathéter qu'à des fins médicales; mais au cours de la procédure d'examen, il avait déposé également une revendication concernant la fabrication dudit cathéter. La chambre n'a vu aucune raison de refuser le dépôt d'une revendication supplémentaire de procédé concernant le dispositif, vu que les deux revendications indépendantes étaient de formulation similaire et donc en relation étroite l'une avec l'autre. Du moment que le résultat de l'activité était en lui-même brevetable, ces procédés l'étaient aussi, à moins que l'exposé n'aurait été insuffisant.

C. Relation entre l'Article 123(2) et l'Article 123(3) CBE

1. Cas conflictuels

Dans la décision **T 384/91**, la question de savoir s'il est possible, eu égard aux exigences découlant des paragraphes 2 et 3 de l'Art. 123, de maintenir un brevet au cours de la procédure d'opposition, lorsque son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et que cette extension limite simultanément la protection conférée par le brevet a été soumise à la Grande Chambre de recours. Dans de telles situations, le conflit réside en ce que «l'extension à effet limitatif» devrait être supprimée car elle contrevient aux dispositions de l'Art. 123(2), alors que la suppression de la caractéristique étendrait la protection conférée par le brevet et contreviendrait ainsi aux dispositions de l'Art. 123(3). La procédure est en instance sous le numéro de recours **G 1/93**.

Ce problème a été traité pour la première fois en détail dans la décision **T 231/89** (JO 1993, 13). Dans cette affaire, une caractéristique qui limitait l'étendue de la protection avait été introduite dans la revendication au cours de la procédure de délivrance. La division d'opposition avait révoqué le brevet au motif que cette caractéristique n'était pas exposée dans les pièces initiales de la demande et que l'Art. 123(3) ne permettait pas de la supprimer au cours de la procédure d'opposition.

La chambre a estimé que la division d'opposition avait eu le tort, alors qu'elle considérerait les paragraphes 2 et 3 de l'Art. 123 comme indépendants l'un de l'autre, de les ap-

pliquer néanmoins parallèlement, ce qui l'avait conduite à révoquer le brevet. Pour éviter d'aboutir à ce «résultat paradoxal», il convient d'interpréter ces deux paragraphes en tenant compte du lien qui existe entre eux: l'un d'entre eux doit être considéré comme la disposition qui prime ou comme une disposition indépendante, et l'autre comme une disposition secondaire ou dépendante de la première:

a) Si c'est le paragraphe 2 de l'Art. 123 qui prime, la caractéristique doit alors être supprimée, en dépit de ce que prescrit l'Art. 123(3).

b) Si, au contraire le paragraphe 3 de l'Art. 123 doit être compris comme étant une disposition indépendante, la caractéristique peut être maintenue.

Lorsque la caractéristique qui limite l'étendue de la protection n'est pas pertinente pour l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive, la solution b) paraît être la solution raisonnable; la protection des tiers contre une extension de la protection constitue l'élément décisif. Si, en revanche, la caractéristique ajoutée n'a aucune importance technique, comme c'est le cas en l'espèce, la solution a) paraît raisonnable et la suppression de la caractéristique justifiée.

Dans l'affaire **T 10/91** (Rapport de jurisprudence 1992, 41), pendant la procédure d'examen, une caractéristique neutre, à laquelle l'homme du métier n'attachait pas de valeur particulière avait été ajoutée. Cette caractéristique était dépourvue de signification technique. La caractéristique pouvait être maintenue dans la revendication, mais ne devait pas être prise en compte comme caractéristique limitative lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive.

Dans l'affaire **T 938/90** (Rapport de jurisprudence 1992, 43), l'ajout d'une caractéristique revêtait de l'importance du point de vue technique; la caractéristique ajoutée devait être prise en compte lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive. Or, la chambre n'a pas suivi les principes développés dans la décision **T 231/89**, et a rejeté le recours contre la révocation du brevet.

2. Solution du conflit dans des cas particuliers

Dans certains cas, il est possible de remédier à ce conflit entre l'Art. 123(2) et (3). Dans la décision **T 166/90**, la chambre a accepté qu'à une caractéristique non autorisée de la revendication du brevet délivré soient substituées d'autres caractéristiques divulguées, vu qu'il n'en résultait pas d'extension de la protection. L'invention concernait une feuille opaque. La revendication de produit du brevet délivré comportait la caractéristique suivante: «et en ce que la densité de la feuille est plus faible que la densité calculée des constituants individuels». Lors de la procédure de recours faisant suite à l'opposition, le titulaire du brevet a revendiqué un procédé de fabrication d'une feuille opaque. La revendication de procédé ne comportait plus la caractéristique relative à la densité. La chambre a vérifié s'il en résultait une extension de la protection conférée par le brevet et s'est demandée si les caractéristiques de la revendication de procédé qui remplaçaient la caractéristique supprimée limitaient obligatoirement l'étendue de la protection à des feuilles qui, à l'instar de la feuille selon la revendication de produit du brevet délivré, présentaient une densité plus faible que la densité calculée. La chambre a acquis la conviction qu'il était quasiment certain que le procédé revendiqué produirait avec une très grande probabilité une feuille opaque dont la densité serait plus faible que la densité calculée à partir de la nature et de la proportion des constituants individuels. Par consé-

quent, la suppression de la caractéristique relative à la densité n'avait finalement pas eu pour effet d'étendre la protection.

Dans la décision **T 108/91**, la chambre a conclu que les dispositions de l'Art. 123(3) ne sont pas transgressées lorsqu'une indication d'ordre technique inexacte relative à une caractéristique d'une revendication, indication qui est manifestement en contradiction avec l'exposé de l'invention dans son ensemble, est remplacée par l'indication exacte. Dans l'affaire concernée, il était question d'une partie d'un mécanisme de fermeture qui, d'après une indication introduite ultérieurement dans la revendication, ne devait pas être chargée, alors qu'il ressortait clairement de la description que cette partie était sous tension. De même, dans la décision **T 673/89** et la décision **T 214/91**, qui sont dans le droit fil des décisions **T 271/84** (JO 1987, 405) et **371/88** (JO 1992, 157), il a été estimé qu'une modification apportée à une revendication, en vue de supprimer une contradiction, ne contrevient pas aux dispositions de l'Art. 123(2) ou (3) si la revendication modifiée exprime la même chose que l'interprétation exacte de l'ancienne revendication sur la base de la description.

D. Règle 88, deuxième phrase CBE

1. Relation envers l'Article 123(2) CBE

A plusieurs reprises, les chambres ont dû se poser la question de savoir si on doit autoriser une rectification selon la R. 88 2ème phrase même dans le cas où la modification demandée constituerait une extension au sens de l'Art. 123(2) par rapport aux éléments divulgués dans les pièces effectivement produites à la date du dépôt. Dans les décisions **T 401/88** (JO 1990, 297) et **T 514/88** (JO 1992, 570), elles ont répondu par la négative. Dans la décision **T 200/88** (JO 1992, 46), la chambre a adopté le même avis eu égard à l'Art. 123(3) et a conclu que des requêtes en rectification selon la R. 88 et des requêtes en modification selon l'Art. 123 doivent être prises en compte séparément.

Une autre question était de savoir s'il est possible, en cas de requête en rectification selon la R. 88, 2ème phrase, de faire valoir des pièces qui n'ont été produites qu'après la date de dépôt pour prouver qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'avait pu être envisagé par le demandeur. Dans les décisions **J 4/85** (JO 1986, 205) et **T 401/88**, différentes opinions ont été défendues à ce sujet. Les deux questions ont été soumises à la Grande Chambre de recours, l'une par le Président de l'OEB (**G 3/89**, JO 1993, 117) et l'autre par une chambre de recours (**G 11/91**, JO 1993, 125). La Grande Chambre de recours est parvenue à la conclusion que les parties d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen concernant la divulgation (la description, les revendications et les dessins) ne peuvent faire l'objet d'une correction que dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date du dépôt, de déduire directement et sans équivoque de l'ensemble de ces documents tels qu'ils ont été déposés, en se fondant sur les connaissances générales dans le domaine considéré. Une telle correction revêt uniquement le caractère d'une constatation et ne transgresse donc pas l'interdiction d'étendre l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet visée à l'Art. 123(2). D'autres documents, notamment les documents de priorité et l'abrégié, ne sauraient entrer en ligne de compte pour une correc-

tion, même s'ils ont été produits lors du dépôt de la demande de brevet européen. Toutefois, le contenu de tels documents peut être de nature à confirmer les connaissances générales existant à la date de dépôt. Aux fins de démontrer ce qui constituait, à la date de dépôt, les connaissances générales dans le domaine considéré, il est possible de se servir de tout moyen de preuve approprié. En outre, dans certaines conditions, il est possible d'inclure dans la divulgation, intégralement ou non, par voie de référence, le contenu d'un document qui ne figure pas parmi les parties d'une demande de brevet concernant la divulgation.

Une correction est exclue lorsqu'il est permis de douter que l'on ait affaire à une information erronée. Il en va de même lorsque l'on peut douter qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur.

2. L'évidence de l'erreur et de la rectification

Les chambres de recours ont admis les rectifications au titre de la R. 88, 2ème phrase, dans les cas où l'homme du métier pouvait immédiatement discerner la présence d'une erreur et savoir comment la corriger. Dans les affaires **T 640/88** et **T 493/90**, la description permettait de savoir comment corriger une erreur dans la revendication. Dans l'affaire **T 488/89**, la référence faite à une demande parallèle permettait à l'homme du métier de déterminer facilement les valeurs limites correctes. Dans l'affaire **T 365/88**, il a été accepté qu'une abréviation soit rectifiée dans la revendication, car elle avait été correctement indiquée dans la description; l'adjonction du chiffre romain I pour l'abréviation d'une enzyme était implicitement divulguée dans la revendication, vu qu'il n'existait qu'une seule enzyme connue de ce type au moment du dépôt de la demande et que cette clarification permettait d'éviter une confusion avec des enzymes du même type découvertes ultérieurement.

Dans la décision **T 990/91**, la chambre a autorisé la correction d'un nom chimique. Elle a estimé qu'il était évident qu'une erreur avait été commise dans l'appellation d'un sel qui faisait l'objet de la demande: la formule moléculaire de ce sel ne présentait aucune ambiguïté, d'après la demande. Toutefois, la formule moléculaire correspondant au nom en question était différente. En se fondant sur le contenu de la demande et au vu des documents cités qui avaient été publiés avant la date de priorité de la demande, l'homme du métier saurait d'emblée quelle est la correction requise.

Dans la décision **T 417/87**, la chambre a autorisé en application de la R. 88, 2ème phrase la rectification du numéro d'un document cité dans la description initiale. Par contre, dans l'affaire **T 158/89**, la rectification d'une valeur limite n'a pas été autorisée. De l'avis de la chambre, l'homme du métier pouvait conclure à la présence d'une erreur à partir des contradictions existant entre les revendications et la description. Toutefois, deux possibilités de rectification semblaient devoir être admises. Comme l'homme du métier aurait considéré les deux possibilités de rectification aussi plausibles l'une que l'autre, il n'apparaissait pas immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification ne pouvait être envisagé par le demandeur.

IV. PRIORITE

A. Identité de l'invention

1. Généralités

En règle générale, la validité d'un droit de priorité n'est pas vérifiée au cours de la procédure d'examen devant l'OEB. Toutefois, cette vérification s'impose si l'état de la technique pertinent a été rendu accessible au public, au sens de l'Art. 54(2), à la date de priorité qui est revendiquée ou après celle-ci et avant la date de dépôt de la demande ou bien si le contenu de la demande de brevet européen concorde totalement ou en partie avec le contenu d'une autre demande européenne au sens de l'Art. 54(3) qui revendique une date de priorité située dans cette période et qui désigne un ou plusieurs des Etats qui y sont désignés (cf. Directives C-V, 2.1).

Aux termes de l'Art. 87, il n'est possible de bénéficier d'un droit de priorité pour une demande de brevet européen que s'il s'agit de la même invention que celle qui était exposée dans la demande antérieure. L'objet des revendications de la demande européenne doit donc se dégager clairement de l'ensemble des pièces de la demande antérieure. Il n'est pas nécessaire que le libellé soit identique (**T 81/87**, JO 1990, 250, **T 184/84**).

Dans la décision **T 497/91**, la chambre a appliqué le principe énoncé à l'Art. 88(4), selon lequel il convient de ne pas poser en critère exclusif la correspondance entre les revendications de la demande antérieure et celles de la demande ultérieure; ce qui compte, c'est que le contenu global de la demande antérieure divulgue les caractéristiques des revendications de la demande ultérieure.

Toutefois, il n'existe pas de droit de priorité s'il manque dans la demande antérieure un élément essentiel de l'invention pour laquelle un brevet européen est demandé. La question est donc de savoir quels éléments essentiels, c'est-à-dire quelles caractéristiques de l'invention sont revendiquées dans la demande de brevet européen, et si ces caractéristiques sont exposées ou non dans les différents documents de priorité (cf. **T 81/87**).

D'autre part, comme le montre l'affaire **T 409/90** (JO 1993, 40), une revendication de large portée dans la demande antérieure ne permet pas nécessairement de fonder un droit de priorité. La décision **T 409/90** part du principe que ce qui est exposé dans le document de priorité comprend tout ce que l'homme du métier peut trouver dans l'ensemble du document de priorité. Toutefois, lorsque l'on examine ce qui est divulgué dans une revendication contenue dans un document de priorité, il ne faut pas perdre de vue l'objectif de la revendication, qui est de définir la protection recherchée. Si une revendication contenue dans un document de priorité est suffisamment générale pour couvrir l'objet spécifique divulgué pour la première fois dans une demande ultérieure, cela ne prouve pas pour autant que l'objet de la demande déposée ultérieurement ait déjà été divulgué dans le document de priorité, ni que les revendications relatives à cet objet figurant dans la demande ultérieure définissent la même invention que celle qui fait l'objet du document de priorité.

Dans cette affaire, le demandeur avait revendiqué la priorité d'une demande de brevet japonais pour une demande divisionnaire européenne. Or, il avait été publié au cours du délai de priorité un document qui, considéré en relation avec un autre document

publié avant la date de la première demande, prouvait que l'invention revendiquée dans la demande divisionnaire européenne avait un caractère évident.

Les demandes en question concernaient une photodiode à avalanche. A l'instar de la division d'examen, la chambre est parvenue à la conclusion que les deux demandes divulguaient des inventions différentes. S'il est vrai que, dans les deux cas, le problème à résoudre était de réduire le courant d'obscurité dans les photodiodes à avalanche, les solutions exposées n'étaient pas les mêmes dans les deux demandes. En effet, pour l'homme du métier, il ressortait de la demande japonaise que le courant d'obscurité était réduit par le dopage élevé d'une couche intermédiaire, produisant un effet d'écran. Or, dans la demande européenne, cette couche intermédiaire fortement dopée n'existait pas; l'effet d'écran était en effet attribué à l'existence d'une couche superficielle très faiblement dopée. Le fait que la revendication de la première demande englobait également les éléments revendiqués dans la deuxième demande ne changeait rien à ces différences qui avaient été constatées entre les inventions divulguées dans ces deux demandes.

2. Domaine de tolérance

Des domaines de tolérance ou des variantes classiques peuvent, le cas échéant, être revendiqués dans la demande ultérieure, sans pour autant changer l'essence de l'invention par rapport à la demande antérieure.

Dans l'affaire **T 212/88** (JO 1992, 28), l'invention avait pour objet un produit chimique défini notamment par des données de diffraction des rayons X présentées sous forme de tableaux. Les tableaux contenant ces données n'étaient pas les mêmes dans le document de priorité et dans la demande européenne; celui de la demande européenne ajoutait les marges d'erreur des calculs qui avaient conduit aux données indiquées. La chambre a estimé que la simple inclusion des marges d'erreur ne changeait ni l'essence, ni la nature de l'invention et elle a conclu qu'il s'agissait dans les deux cas de la même invention, ce qui suffisait à fonder le droit de priorité.

Dans l'affaire **T 581/89**, où les caractéristiques techniques particulières indiquées dans les revendications – qui n'étaient pas exposées expressément dans le document de priorité – ne correspondaient toutes qu'à des choix classiques qui seraient normalement opérés par tout homme du métier, la chambre a estimé que ces caractéristiques particulières ne changeaient rien à ce qui était considéré comme «l'invention» en tant que telle. Par conséquent, il était satisfait à la condition requise à l'Art. 87(1), à savoir que le droit de priorité doit être accordé «pour la même invention».

3. Première demande dans un pays de l'Union

En principe, seul le premier dépôt d'une demande de brevet concernant l'invention, dans un pays de l'Union selon la Convention de Paris, peut fonder un droit de priorité. S'agissant du champ d'application de la CBE, cela découle de l'Art. 87(1).

S'il existe, outre la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande européenne ultérieure, une autre demande antérieure plus ancienne (qui n'a notamment pas été déposée dans le délai de priorité), il y a lieu d'examiner si l'invention revendiquée dans la demande ultérieure n'a pas déjà été divulguée dans cette demande plus ancienne et si, par conséquent, la revendication de priorité fondée sur la demande

antérieure plus récente n'est pas sans effet. Il faut à cet égard observer les principes habituellement appliqués pour vérifier l'identité de l'invention faisant l'objet de la demande donnant naissance au droit de priorité et de la demande revendiquant la priorité. La question est de savoir si l'invention revendiquée dans la demande ultérieure a déjà été divulguée dans la demande antérieure plus ancienne considérée du point de vue de son contenu global ou seulement dans la demande antérieure plus récente.

Dans la décision **T 323/90**, la chambre a comparé la prétendue première demande avec l'objet du brevet européen. Elle est parvenue à la conclusion que la demande en question divulguait une invention différente de celle de la demande de brevet européen et de la demande dont la priorité avait été revendiquée pour cette dernière. Les procédés respectivement revendiqués pour accroître la capacité de remplissage de tabac différaient par la teneur en humidité du tabac à traiter ainsi que par la première étape du procédé. Le même raisonnement a été suivi dans l'affaire **T 184/84**.

Dans l'affaire **T 400/90**, la priorité d'une demande US avait été revendiquée pour la demande européenne concernant une unité débitmètre électromagnétique. Les opposants avaient allégué que cette même invention faisait déjà l'objet d'une demande US plus ancienne, déposée avant le délai de priorité par le même demandeur. D'après eux, cette demande US plus ancienne divulguait toutes les caractéristiques contenues dans la demande européenne, à l'exception de l'utilisation de bobinages en forme de selle; toutefois, ces derniers étaient connus et fréquemment utilisés. De l'avis de la chambre, la vraie question qui se posait était de savoir si l'utilisation de bobinages en forme de selle était divulguée dans la demande US plus ancienne, et non pas de savoir si l'emploi de ces bobinages pour les aimants exposés dans la demande plus ancienne était évident. La chambre a conclu que les inventions revendiquées dans les demandes US étaient différentes. La priorité de la demande plus récente avait donc été revendiquée à juste titre, puisque d'après l'enseignement de la demande plus ancienne il était possible d'employer n'importe quelle forme de bobinage, alors que d'après l'enseignement du document de priorité, il fallait impérativement utiliser des bobinages en forme de selle.

Dans l'affaire **T 255/91** (JO 1993, 318) (cf. aussi IV.B), la chambre a examiné si la demande antérieure plus ancienne détruisait la nouveauté de la demande antérieure plus récente, afin d'établir la validité de la revendication de priorité fondée sur cette dernière.

4. Divulgarion dans le document de priorité permettant la reproduction de l'invention

Les chambres de recours posent en principe qu'une antériorité ne peut détruire la nouveauté que si la divulgation qu'elle contient permet la reproduction de l'invention (**T 206/83**, JO 1987, 5). Conformément à ce principe, le document de priorité doit lui aussi divulguer l'invention revendiquée dans la demande ultérieure, de telle façon que l'homme du métier puisse l'exécuter.

Dans la décision **T 81/87** (JO 1990, 250), qui avait trait à des cellules vivantes capables notamment d'exprimer la préprorennine bovine, seule la revendication de priorité de la deuxième demande antérieure était valable, vu que la première ne divulguait pas suffisamment les étapes du procédé utilisé pour obtenir le gène requis de la préprorennine bovine. La chambre a conclu que, pour pouvoir donner naissance à un droit

de priorité, les éléments essentiels, c'est-à-dire les caractéristiques de l'invention, doivent, dans le document de priorité, soit être divulguées expressément, soit ressortir directement et sans ambiguïté du texte tel que déposé. Les éléments manquants dont on constate plus tard seulement qu'ils sont essentiels ne font pas partie de la divulgation. Il n'est pas possible à cet égard de combler a posteriori les lacunes que constitue l'absence d'éléments essentiels en faisant appel à des connaissances acquises plus tard. Le système des revendications de priorité pourrait en effet donner lieu à des abus si on permettait à certains de supplanter leurs concurrents par un exposé qui ne donne que de simples espoirs et passe entièrement sous silence la caractéristique cruciale de l'invention. Ce caractère crucial était particulièrement manifeste dans le cas des caractéristiques nécessaires d'un procédé de préparation du gène de la prorennine qui n'étaient pas comprises dans l'état de la technique et qui ne pouvaient être rendues accessibles que par le procédé selon l'invention. En conclusion, le premier document de priorité ne divulguait pas, comme il l'aurait du, toutes les caractéristiques cruciales de l'invention revendiquée. Celles-ci n'apparaissaient que dans le second document de priorité et dans la demande européenne.

Dans l'affaire **T 212/88** (JO 1992, 28), il fallait également trancher la question de la reproductibilité. Pour contester le droit de priorité, l'intimé (opposant) avait fait valoir que le document de priorité n'identifiait pas suffisamment le produit final. Celui-ci était défini dans la revendication par des données obtenues lors de la mise en oeuvre de l'exemple 1, lequel faisait appel à un produit de départ qui n'était pas disponible pour l'homme du métier, rendant ainsi impossible, d'après l'intimé, la reproduction de l'invention. La chambre a rejeté cet argument et constaté que l'homme du métier pouvait sans aucune difficulté identifier le produit final sur la base des données figurant dans le document de priorité.

B. Limitation de l'étendue de la protection

Dans les décisions **T 73/88** (JO 1992, 557) et **T 16/87** (JO 1992, 212) notamment, il a été dit que le droit de priorité n'est pas invalidé lorsque la demande ultérieure contient dans une revendication une caractéristique qui n'est certes pas divulguée dans la demande antérieure, mais qui limite seulement l'étendue de la protection conférée par le brevet par rapport à ce qui a été divulgué par le document de priorité, à condition que la caractéristique supplémentaire ne modifie ni le caractère ni la nature de l'invention revendiquée.

Dans l'affaire **T 73/88**, la demande dont la priorité était revendiquée était une demande britannique. L'invention décrite portait sur un aliment à croquer dilaté sous forme de morceaux cuits individuels d'une composition pâteuse comprenant de l'amidon gélatinisé et du son rajouté. L'effet technique produit par l'invention était d'éviter que l'adjonction de son n'aboutisse à une dilatation insuffisante du produit final. Dans sa forme la plus large telle que décrite et revendiquée dans la demande britannique, l'invention ne portait absolument pas sur l'adjonction d'huile ou de matière grasse dans le produit. Il ressortait clairement de la description qu'une des particularités de l'invention résidait dans la possibilité d'obtenir une teneur relativement faible en matière grasse lorsque le produit selon l'invention était cuit par friture. Toutefois, ni la cuisson par friture, ni l'adjonction de matière grasse ou d'huile dans le produit ne

faisaient partie de l'invention en tant que telle, décrite dans la demande britannique. L'invention qui était décrite et revendiquée dans la demande de brevet européen telle que déposée et dans le brevet européen délivré comportait une caractéristique technique supplémentaire dans le préambule de la revendication 1, à savoir que l'aliment à croquer dilaté renferme «au moins 5% en poids d'huile ou de matière grasse...».

La chambre a constaté que cette caractéristique supplémentaire était à l'évidence une caractéristique technique essentielle des revendications en ce sens qu'elle avait pour effet de limiter l'étendue de la protection conférée par le brevet, les produits qui ne renferment pas au moins 5% de matière grasse ou d'huile n'étant pas protégés. Toutefois, l'adjonction dans une revendication d'une caractéristique technique qui était essentielle pour déterminer l'étendue de la protection conférée n'était pas absolument essentielle pour déterminer la priorité. Dans cette affaire, il ressortait clairement du brevet européen que la caractéristique technique supplémentaire consistait à conférer à l'aliment à croquer revendiqué un «goût de friture» et n'avait rien à voir avec le caractère essentiel et la nature de l'invention en tant que telle, facteur qu'il importait de prendre en considération lorsqu'il s'agit de statuer sur une revendication de priorité. Cette caractéristique technique supplémentaire avait en réalité pour effet d'exclure de la revendication certains produits à croquer qui sont conformes à l'essence de l'invention en tant que telle, sans toutefois présenter un goût de friture, et, par là même, de limiter l'invention revendiquée à une catégorie particulière de produits. En conséquence, la présence de cette caractéristique supplémentaire dans les revendications du brevet européen ne modifiait pas le caractère et la nature de l'invention revendiquée en tant que telle, par rapport à ce qui était divulgué dans le document de priorité, à savoir la demande britannique.

Dans l'affaire **T 16/87** (JO 1992, 212), le brevet avait pour objet un catalyseur pour le traitement des gaz d'échappement des moteurs à combustion. L'opposant avait fait valoir l'absence de nouveauté en invoquant un document de brevet allemand publié entre la date de priorité et la date de dépôt qui divulguait des modes de réalisation du catalyseur revendiqué. Ce document affectait la nouveauté, étant donné que, selon l'opposant, la priorité française n'avait pas été valablement revendiquée; en effet, les revendications de la demande de brevet européen contenaient une caractéristique supplémentaire, à savoir le rapport de poids de deux composants du catalyseur qui n'était pas divulgué dans le document de priorité. La chambre ne s'est pas ralliée à cette argumentation. À l'exception du rapport de poids, la demande de brevet européen contenait en effet toutes les caractéristiques de la demande antérieure, de sorte qu'à cet égard, la priorité était en tout état de cause valablement revendiquée. La revendication de priorité était même valable globalement car la caractéristique ajoutée ne modifiait pas le caractère de l'invention revendiquée dans le document de priorité mais constituait seulement une limitation volontaire de la protection recherchée. En conséquence, le document publié après la date de priorité, qui aurait affecté la nouveauté si la priorité n'avait pas été valablement revendiquée à cet égard, ne faisait pas partie de l'état de la technique à prendre en considération. Cette conception juridique a été une nouvelle fois confirmée dans la décision **T 582/91** (Rapport de jurisprudence 1992, 45).

La jurisprudence selon laquelle une limitation volontaire de l'étendue de la protection dans la demande ultérieure n'invalide pas le droit de priorité peut également avoir des conséquences négatives pour le demandeur. En effet, ce principe doit également être appliqué lorsqu'il s'agit de déterminer, en présence de deux demandes antérieures, laquelle constitue la première demande concernant l'invention. Dans l'affaire **T 255/91**

(JO-1993, 318), le prédécesseur en droit du demandeur avait déposé en 1983 auprès de l'USPTO une demande (1) dont la priorité avait été revendiquée pour une demande européenne (2). Cette dernière avait été publiée le 3 avril 1985. Le 19 mars 1985, le demandeur avait déposé aux Etats-Unis une autre demande (3), dont elle revendiquait la priorité pour sa demande (4) déposée le 14 mars 1986 auprès de l'OEB. La chambre devait vérifier si c'était la demande (1) ou la demande (3) qui constituait la première demande dans le cas de l'invention revendiquée dans la demande (4). Afin de trancher cette question au clair, elle a examiné si la demande (1) détruisait la nouveauté de la demande (3). La différence qui existait entre ces deux demandes résidait dans le rapport entre deux pressions: la demande (3) exposait pour la deuxième pression un domaine de valeurs pouvant atteindre jusqu'à 0,75 fois la valeur de la première pression (laquelle allait de la pression atmosphérique jusqu'à 10 atmosphères) – à l'exception de deux valeurs égales à 0,56 et 0,67 fois la valeur de la première pression – alors que dans la demande (1), qui n'indiquait pas de limite supérieure et n'excluait pas certaines valeurs du rapport entre les deux pressions, la deuxième pression devait être inférieure à la première et supérieure à la pression atmosphérique. La chambre a conclu que l'homme du métier qui aurait lu la demande (1) n'aurait pas été dissuadé d'appliquer l'enseignement de cette demande dans le domaine revendiqué dans la demande (3). L'étendue de la protection était certes limitée dans cette dernière, mais la nature de l'invention n'était en rien modifiée. Par conséquent, le demandeur ne pouvait plus revendiquer la priorité de la demande (3) pour l'invention faisant l'objet de la demande (4), puisque la demande (1) avait déjà exposé la même invention. La nouveauté de la demande (4) devait donc être appréciée par rapport à sa date de dépôt, et elle se voyait détruite par la publication de la demande (2).

C. Priorités partielles et priorités multiples

En cas de revendication valable d'une priorité partielle ou de priorités multiples, l'objet de la demande ultérieure se voit attribuer deux dates ou plus. En cas de priorité partielle, la partie de l'objet de la demande ultérieure qui a déjà été divulguée dans la demande antérieure reçoit la date de la demande antérieure, alors que pour la partie qui n'a pas été divulguée dans cette dernière, c'est la date de dépôt de la demande ultérieure qui est déterminante. Si le demandeur se prévaut de la priorité de deux demandes antérieures ou plus, les revendications de la demande ultérieure se voient respectivement attribuer la date de la demande antérieure dans laquelle l'objet revendiqué dans la demande ultérieure est divulgué. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication (Art. 88(2), 2ème phrase).

Dans de telles situations, la question se pose de savoir si la publication dans le délai de priorité du contenu d'une demande dont la priorité est revendiquée est comprise dans l'état de la technique qui est opposable aux parties de la demande ultérieure qui ont une date postérieure à la date de publication. Dans la décision **T 301/87** (JO 1990, 335), la chambre a répondu négativement à cette question. Dans cette affaire, la demande de brevet européen revendiquait trois priorités (I, II, III) et l'un des auteurs de l'invention avait publié, après la date du premier dépôt (I), mais avant la date du deuxième dépôt (II), un document couvrant exactement la même invention que le premier dépôt. Le deuxième dépôt (II), de même que la demande de brevet européen re-

vendiquant toutes ces priorités, représentaient des développements de l'invention par rapport au premier dépôt. Les revendications litigieuses 2 d) et 12 comportaient des caractéristiques qui étaient divulguées non pas dans la première (I), mais seulement dans la deuxième demande (II) dont les priorités étaient revendiquées.

De l'avis de la chambre, la situation juridique peut se résumer comme suit: lorsqu'une priorité est revendiquée pour une demande de brevet européen au titre de l'Art. 88, le fait que le contenu de la demande dont la priorité est revendiquée a été publié (ou divulgué de toute autre façon au sens de l'Art. 4B de la Convention de Paris) entre le dépôt de cette dernière et celui de la demande de brevet européen (version définitive) n'est opposable comme état de la technique à aucune des revendications figurant dans la demande ultérieure. Toutefois, si le contenu de cette publication va au-delà de celui d'une demande déposée antérieurement, en englobant des éléments non divulgués dans cette demande antérieure, il est en principe opposable à toute revendication de la demande de brevet européen (version définitive) s'appuyant sur une date de priorité postérieure à la date de publication.

La chambre fait valoir qu'aux termes de l'Art. 4B de la Convention de Paris, le dépôt ultérieurement opéré pendant l'année de priorité «ne pourra être invalidé», entre autres, par la publication, dans le délai de priorité, de l'invention telle qu'exposée par le premier dépôt. Cela signifie en particulier qu'une telle publication ne détruit pas la nouveauté de l'invention pour laquelle la priorité est revendiquée dans la demande ultérieure et qu'elle ne diminue pas l'activité inventive impliquée par ladite invention, compte tenu de la date de dépôt de la première demande fondant le droit de priorité. Cela a bien entendu pour but de mettre l'inventeur en mesure de divulguer son invention sans tarder – il y est même encouragé –, ce qui est parfaitement en accord avec l'un des objectifs fondamentaux du système des brevets, à savoir la promotion d'une diffusion rapide de l'information et des techniques.

Dans la procédure **G 3/93** engagée par le Président de l'OEB, la Grande Chambre de recours doit maintenant se pencher sur le problème qui est de savoir dans quelle mesure on peut opposer à une demande de brevet européen, comme état de la technique au sens de l'Art. 54(2), un document publié dans le délai de priorité dont le contenu technique correspond à celui du document de priorité, si la revendication de la priorité n'est pas suivie d'effet parce que la demande européenne couvre des objets qui n'ont pas été divulgués dans la première demande.

Dans la question de droit, d'importance fondamentale, qu'il a soumise à la Grande Chambre afin d'assurer une application uniforme du droit, le Président a notamment fait référence à la décision **T 441/91**. Dans cette affaire également, le contenu du document de priorité avait été publié avant le dépôt de la demande européenne ultérieure. De l'avis de la chambre, la demande ultérieure contenait une caractéristique supplémentaire non divulguée dans la demande antérieure et qui était absolument indispensable pour résoudre le problème exposé dans la demande ultérieure, la revendication du brevet litigieux définissant ainsi une invention différente de celle qui était divulguée dans le document de priorité. Par conséquent, l'objet de la revendication ne pouvait se voir attribuer que la priorité de la date de dépôt de la demande européenne et la publication du contenu technique du document de priorité devait être considérée comme état de la technique lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive. Si en revanche, la chambre avait appliqué les principes posés dans la décision **T 301/87**, elle n'aurait pas pu considérer comme état de la technique la publication de l'information technique contenue dans le document de priorité.

V. DROIT A L'OBTENTION D'UN BREVET EUROPEEN

Dans la décision **J 1/91** (JO 1993, 281), la chambre juridique a soumis à la Grande Chambre de recours une question relative aux demandes de brevet européen déposées par des personnes non habilitées, question à propos de laquelle il s'agissait d'examiner l'applicabilité de l'Art. 61(1)b) dans le contexte suivant:

Le requérant avait déposé une demande de brevet européen en 1988. Le rapport de recherche avait révélé l'existence d'une demande européenne antérieure relative, pour l'essentiel, à la même invention, déposée en 1985 par un tiers auquel le requérant avait dévoilé l'invention à titre confidentiel en 1982. Cette demande antérieure avait été publiée, puis réputée retirée en 1986 pour défaut de paiement de la taxe d'examen. Par la suite, le requérant avait revendiqué auprès du «Comptroller» de l'Office des brevets du Royaume-Uni le droit à l'obtention d'un brevet pour l'invention exposée dans la demande de brevet européen antérieure en application de l'Art. 12(1) de la loi de 1977 sur les brevets du Royaume-Uni, droit qui lui avait été accordé. Le requérant avait ainsi été autorisé au titre de l'Art. 12(6) de cette loi à déposer une nouvelle demande au Royaume-Uni de telle sorte que celle-ci soit traitée comme si elle avait été déposée à la même date que la demande de brevet européen antérieure. Le requérant avait ensuite, en vertu de l'Art. 61(1)b) déposé en 1990 une nouvelle demande de brevet européen ayant pour objet l'invention divulguée dans la demande antérieure.

De l'avis de la chambre, la décision du «Comptroller» était une décision passée en force de chose jugée au sens de l'Art. 61. Cependant, si la question du droit à se faire délivrer un brevet doit être tranchée par les tribunaux nationaux, ceux-ci n'ont toutefois pas le pouvoir de fournir un remède directement en application de la CBE, ceci incombant à l'OEB conformément à l'Art. 61.

La chambre a ensuite examiné s'il était nécessaire, pour l'application de l'Art. 61 que la demande soit en instance. Etant donné que cet article se prête à diverses interprétations, la chambre a décidé de soumettre à la Grande Chambre de recours la question suivante: «Si une décision passée en force de chose jugée et rendue par un tribunal national a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne autre que le demandeur, et que cette personne, conformément aux dispositions particulières de l'Art. 61(1), dépose une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention en vertu des dispositions de l'Art. 61(1)b), faut-il, pour que la demande soit admise, que la demande initiale usurpatrice soit toujours en instance devant l'OEB lors du dépôt de la nouvelle demande?» L'affaire est en instance sous le numéro **G 3/92**.

VI. PROCEDURE DEVANT L'OEB

A. Prescriptions communes – principes généraux

1. Le principe de la bonne foi

La protection de la confiance légitime est un principe général du droit solidement ancré dans l'ordre juridique communautaire et universellement admis dans les Etats contractants de la CBE et dans la jurisprudence des chambres de recours. Ce principe est applicable, eu égard à la bonne foi qui doit régir les relations entre l'OEB et ses usagers. Pour l'application de ce principe à la procédure devant l'OEB, il convient de considérer que la confiance légitime des parties à la procédure ne doit pas être abusée du fait des mesures prises par l'OEB (**G 5/88**, **G 7/88**, **G 8/88**, JO 1991, 137).

Les relations entre l'OEB et les demandeurs de brevet européen en matière de procédure sont gouvernées par le principe de la bonne foi (**J 10/84**, JO 1985, 71). En vertu de ce principe, une communication émanant de l'OEB et contenant des renseignements erronés qui ont conduit le demandeur à entreprendre une action entraînant le rejet de sa demande de brevet est nulle et dépourvue d'effet dans sa totalité (**J 2/87**, JO 1988, 330).

Dans la décision **T 14/89** (JO 1990, 432), la chambre a constaté qu'en vertu du principe de la bonne foi, les irrégularités manifestes qui entachent une requête en *restitutio in integrum* et auxquelles il peut être facilement remédié, doivent être signalées à l'auteur de ladite requête dès lors qu'il peut vraisemblablement encore y être remédié dans le délai de deux mois fixé par l'Art. 122(2) pour la présentation de la requête en *restitutio in integrum*.

Ce principe de la bonne foi a également été appliqué dans la décision **J 5/89** suite à une information erronée donnée par l'OEB ainsi que dans la décision **J 11/89**, du fait du défaut de réaction de la section de dépôt à la réception des pièces d'une demande de brevet japonais à considérer comme documents de priorité.

La jurisprudence en la matière a été confirmée et précisée dans la décision **J 1/89** (JO 1992, 17). Un demandeur qui se fie à une notification ambiguë et effective en conséquence un paiement avec retard ne saurait être pénalisé même si ladite notification constitue une **prestation de service** que l'OEB fournit **de sa propre initiative**. Au contraire, le demandeur doit pouvoir se fier à l'exactitude et à la complétude d'une telle prestation. Toutefois, la chambre s'en tient expressément à sa jurisprudence selon laquelle un demandeur ne saurait s'en remettre à l'envoi de notifications qui ne sont pas prévues par la CBE (prestations de service), à titre d'exemple les notifications relatives au paiement tardif de taxes annuelles.

2. Procédure orale

2.1 Droit à une procédure orale

Le droit d'une partie à la tenue d'une procédure orale au stade de l'examen, de l'opposition et du recours est inscrit à l'Art. 116, aux termes duquel il est recouru à la procédure orale soit d'office lorsque l'OEB le juge utile, soit sur requête d'une partie à la

procédure. Le droit à une procédure orale est un droit de procédure extrêmement important que l'OEB doit préserver en prenant toutes les mesures raisonnables. Les considérations de rapidité de la procédure, d'équité, ou d'économie de la procédure ne peuvent prendre le pas sur le principe du droit à une procédure orale (**T 598/88**).

Dans la décision **T 383/87**, il a été souligné que l'Art. 116(1) garantit à toute partie le droit de requérir une procédure orale, c'est-à-dire de plaider sa cause devant l'instance concernée de l'OEB; il se peut qu'une partie estime qu'elle est plus en mesure de présenter ses arguments oralement que par écrit, même si ceux-ci ne sont pas nouveaux. C'est donc son droit le plus strict de requérir une procédure orale sans avoir à craindre de devoir payer des frais supplémentaires, à moins que la requête en procédure orale ne constitue un abus de droit manifeste.

Dans la décision **T 125/89**, la chambre a souligné que sans aucun doute les Art. 113(1) et 116(1) ne se limitent pas à la prise en compte d'«arguments nouveaux et essentiels quant au fond». Les parties ont même le droit de réitérer des arguments connus, d'insister sur des arguments déjà invoqués ou de présenter dans un ordre ou à titre de démonstration spécifique des arguments déjà formulés, sans que cela contrevienne aux dispositions des Art. 113(1) et 116(1) (cf. aussi **T 303/86** et VI.D.7.3.1).

2.2 Entrevue avec l'examineur

Il y a lieu de faire une distinction entre une procédure orale et une entrevue informelle avec un examinateur. Le rejet d'une demande d'entrevue personnelle avec le premier examinateur ne viole en principe aucune des dispositions de procédure de la CBE. Si le demandeur souhaite une entrevue, celle-ci devrait être accordée à moins que l'examineur n'estime que cela ne serait d'aucune utilité (Directives C-VI, 6.1a). Dans la décision **T 98/88**, il a été constaté que l'Art. 116 prévoit seulement que chaque partie a un droit absolu à une procédure orale mais non à une entrevue (interview) avec l'un des membres de la division d'examen. C'est l'examineur concerné qui, conformément à ses obligations, juge s'il y a lieu d'organiser une telle entrevue (cf. **T 19/87**, JO 1988, 268).

2.3 Requête tendant à recourir à la procédure orale

La question de savoir si une requête tendant à recourir à la procédure orale a été présentée doit être déterminée dans chaque affaire après examen des faits de la cause. S'il subsiste alors le moindre doute, il est recommandé dans la pratique de demander des éclaircissements à l'intéressé. Toutefois, il y a une distinction très nette entre «présenter une requête en procédure orale» et «se réserver le droit de présenter une requête en procédure orale». La réponse à la question de savoir s'il doit être fait droit à la requête en procédure orale dépend de la formulation de la requête, laquelle doit être présentée d'une manière claire et non équivoque.

2.3.1 Formulation de la requête

Dans la décision intermédiaire **T 299/86** (JO 1988, 88), la déclaration suivante d'une partie: «Toutefois, si la division d'examen a l'intention de rejeter la demande, je me réserve le droit de demander une procédure orale en vertu de l'Art. 116», a été interprétée comme signifiant que le demandeur n'avait pas encore décidé de présenter une

requête en procédure orale. Dans la décision **T 263/91**, cette jurisprudence a été confirmée. La chambre a considéré que la déclaration «le titulaire du brevet se réserve le droit de demander une procédure orale» ne doit pas être interprétée comme une véritable requête tendant à recourir à la procédure orale. En utilisant les termes «se réserve», le titulaire du brevet a voulu faire savoir qu'il souhaitait s'en tenir là pour l'instant et qu'il n'avait tout simplement pas l'intention d'agir à ce moment-là.

Dans la décision **T 433/87**, la chambre a estimé que la demande du titulaire du brevet de «clôre la procédure d'opposition et, le cas échéant, de fixer le plus tôt possible la date de la procédure orale» signifiait qu'une procédure n'était requise que pour le cas où la division d'opposition l'estimerait nécessaire. La déclaration «si des problèmes restent en suspens, l'auteur se féliciterait de pouvoir en discuter avec l'examineur» ne saurait non plus être considérée comme une requête valable tendant à recourir à la procédure orale (cf. **T 88/87**).

Dans la décision **T 19/87** (JO 1988, 268), la chambre a déclaré que la demande d'«une entrevue comme étape préalable à la procédure orale», telle que formulée dans la lettre du demandeur, ne pouvait être interprétée que comme sollicitant à la fois une entrevue (susceptible d'être accordée ou non) et la tenue d'une procédure orale. Dans ce cas, il était obligatoire de recourir à une procédure orale devant la division d'examen.

Dans l'affaire **T 668/89**, la déclaration : «... le mandataire du demandeur revendique le droit de comparaître et de défendre la cause oralement» a été considérée comme une requête valable tendant à recourir à la procédure orale.

2.3.2 Retrait de la requête

Dans l'affaire **T 3/90** (JO 1992, 737), il avait été prévu, sur requête subsidiaire de l'une des parties, qu'une procédure orale serait tenue. Cette partie a déclaré ensuite qu'elle ne serait pas représentée lors de cette procédure. Dans sa décision, la chambre a estimé qu'une telle déclaration devait normalement être considérée comme un retrait de la requête tendant à recourir à la procédure orale.

Selon la décision **T 663/90**, une requête en procédure orale présentée par une partie à la procédure ne peut être réputée retirée que si une déclaration écrite ne laissant planer aucun doute à ce sujet a été versée au dossier. En l'absence d'une preuve formelle du retrait de la requête, il convient d'admettre que la requête présentée est maintenue et qu'elle existait également à la date à laquelle a été prise la décision attaquée.

Dans la décision **T 653/91**, la chambre a déclaré ce qui suit : «Si une partie citée à une procédure orale ne souhaite pas prendre part à celle-ci, il conviendrait qu'elle le signale par écrit à la chambre (à l'attention du greffe) et à toute autre partie dans les plus brefs délais avant la date convenue. Sauf exception, ce genre de questions ne devrait pas être traité par téléphone, en particulier quand il s'agit de procédures intéressant plusieurs parties.»

Le silence d'une partie ne peut en principe être interprété comme un retrait d'une requête tendant à recourir à la procédure orale.

Dans l'affaire **T 35/92**, le titulaire du brevet n'avait pas répondu à une notification l'invitant à déclarer si sa requête subsidiaire tendant à la fixation d'une date pour une procédure orale devait être maintenue. La chambre a constaté que bien que la division

d'opposition ait, à bon droit, pu espérer une réponse, et que son invitation fût justifiée pour des raisons d'économie de procédure, rien, d'un point de vue juridique, ne permettait d'interpréter le silence du requérant comme équivalant à un retrait de la requête subsidiaire relative à la tenue d'une procédure orale. Une requête au sens de l'Art. 116(1) ne peut être retirée qu'en vertu d'une déclaration à cet effet. La CBE ne comporte aucune disposition permettant de conclure que l'inaction, c'est-à-dire le silence, entraîne un retrait. En tout état de cause, l'Art. 116 ne prévoit pas que le silence d'une partie puisse avoir un tel effet et revenir pour elle à renoncer à ses droits.

Dans l'affaire **T 766/90**, l'agent des formalités avait avisé le titulaire du brevet qu'une prorogation de délai portant celui-ci à sept mois au total, pour répondre à la notification de la division d'opposition, lui était accordée, mais que la procédure serait poursuivie si aucune réponse n'était reçue en temps voulu. La chambre a estimé que cela ne devait toutefois pas dire qu'une décision serait rendue si le titulaire du brevet omettait de répondre. C'est à tort que la division d'opposition avait interprété le silence du titulaire du brevet à l'égard de la notification comme un retrait de la requête en procédure orale.

2.3.3 Nouvelle procédure orale

A la fin de la procédure orale, la division d'opposition avait fixé aux parties un délai pour présenter de nouvelles preuves et prescrit par ordonnance de poursuivre la procédure par écrit (**T 441/90**). La chambre a déclaré qu'une telle ordonnance n'empêchait aucunement les parties de demander une nouvelle procédure orale si elles le jugent opportun. Cependant, après une telle ordonnance, et en l'absence d'une nouvelle requête formelle d'une partie tendant à recourir à une procédure orale, la division d'opposition est entièrement dégagée de toute obligation de fixer une nouvelle audience, voire de demander aux parties si elles souhaitent être encore entendues.

2.3.4 Non-comparution à la procédure orale

La question de la non-comparution volontaire à la procédure orale est traitée en liaison avec le principe du contradictoire au chapitre VI.A.3.4.

2.4 Violation de l'Article 116 CBE

Lorsque, dans une notification écrite, une partie à la procédure présente en substance une requête tendant à recourir à la procédure orale, l'instance compétente a l'obligation de fixer une date. S'il n'est pas tenu compte de la requête, la décision doit être rapportée comme étant nulle (**T 560/88**, **T 766/90** supra). Dans l'affaire **T 93/88**, c'est à la suite d'une erreur de la division d'opposition qu'il n'avait pas été fait droit à la requête de l'opposant tendant à la fixation de la date d'une procédure orale. La chambre a décidé que dans ce cas également la décision de la division d'opposition qui avait été rendue par voie de procédure écrite devait être rapportée comme étant nulle.

Le rejet de la requête tendant à recourir à la procédure orale constitue en principe une négation du droit d'être entendu, qui justifie le remboursement de la taxe de recours (cf. chapitre VI.E.10.3.1).

2.5 Fixation et report de la date d'une procédure orale

Une nouvelle procédure de fixation de la date de la procédure orale a été arrêtée dans le communiqué en date du 21 avril 1987 publié dans le JO 1987, 168. Cette procédure a été de nouveau modifiée par le communiqué des Vice-Présidents chargés des directions générales 2 et 3, en date du 14 février 1989 (JO 1989, 132). La modification principale consiste pour l'OEB à ne plus réserver de salle de réunion pour une semaine complète, mais à fixer une date précise, en proposant également deux autres dates possibles. En outre, il est précisé que l'OEB entend rester fidèle à sa politique qui vise à régler les affaires le plus rapidement possible.

Les principes de la décision **T 320/88** (JO 1990, 359) restent applicables. La chambre a déclaré que la fixation de la date de la procédure orale est une affaire qui doit être réglée d'un commun accord par le greffe avec les parties; toutefois, lorsqu'un conflit surgit entre le greffe et l'une des parties ou plusieurs parties, la chambre peut statuer elle-même à ce sujet en tenant compte des intérêts des parties et de ceux de l'OEB.

Dans l'affaire **T 275/89** (JO 1992, 126), la chambre a constaté que la maladie d'une partie dûment représentée ne suffit pas pour justifier une modification de la date fixée pour la tenue d'une procédure orale, à moins que la participation à la procédure de la personne tombée malade ne soit indispensable. Il ne peut être fait droit à une requête en modification de la date que lorsque des circonstances imprévues et exceptionnelles empêchent la tenue de la procédure (par exemple maladie soudaine du mandataire ou d'une partie non représentée) ou sont susceptibles d'avoir, dans le déroulement de la procédure, des conséquences déterminantes pour la décision à prendre (par exemple, empêchement imprévu d'un témoin ou d'un expert important).

2.6 Délai de citation raccourci

En vertu de la R. 71(1), 2ème phrase, le délai de citation à une procédure orale est au minimum de deux mois, à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus bref. Dans l'affaire **J 14/91** (JO 1993, 479; cf. aussi chapitre VI.A.11.2), la chambre avait considérablement raccourci le délai de citation. Elle a renvoyé à l'Art. 125 et fait observer que le raccourcissement du délai de citation était justifié, étant donné que dans le cas d'une requête en inspection publique à laquelle s'oppose le demandeur, la tenue d'une procédure orale ainsi fixée est le meilleur moyen de donner rapidement aux parties suffisamment de possibilités de prendre position. Si la CBE elle-même ne contient pas de dispositions régissant les cas urgents, il ne découle pas moins des principes du droit procédural généralement admis dans les Etats contractants que des délais peuvent être raccourcis en cas d'urgence. L'importance du raccourcissement du délai doit être fonction du cas d'espèce; il convient à cet égard de tenir dûment compte des circonstances.

2.7 Rédaction du procès-verbal de la procédure orale lors d'une opposition

Dans l'affaire **T 396/89**, les parties n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si la requérante avait fait ou non des concessions sur un point particulier lors de la procédure devant la division d'opposition. Or, nulle part, il n'avait été fait mention de ces concessions dans le procès-verbal. La chambre a déclaré que s'il est clairement fait une concession au cours de la procédure orale, la division d'opposition a le droit de se

fonder sur cette concession pour rendre sa décision, à moins qu'elle ne soit convaincue que cette concession a été faite à tort. Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un fait important est concédé, il doit en être soigneusement rendu compte dans le procès-verbal de la procédure orale.

3. Droit d'être entendu

3.1 Introduction

Selon l'Art. 113(1), les décisions de l'OEB ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position. Ce droit procédural très important doit assurer que dans une décision aucune partie ne soit surprise par des motifs de rejet de sa requête au sujet desquels elle n'a pu prendre position. Lorsqu'une décision ne prend pas en considération les arguments avancés par une partie et est fondée sur un motif au sujet duquel la partie concernée n'a pu prendre position, un manquement aux exigences de l'Art. 113(1) ainsi qu'un vice substantiel de procédure sont établis (cf. **J 7/82**, JO 1982, 391). Ceci justifie en principe le remboursement de la taxe de recours. L'Art. 113(1) joue également un rôle important dans le droit à la procédure orale édicté à l'Art. 116(1).

Le principe du contradictoire a été méconnu lorsque la décision de rejet repose essentiellement sur des documents produits, il est vrai, par le demandeur, à son avantage, mais utilisés à son encontre, pour un effet sur lequel il n'a pas eu la possibilité de s'exprimer (cf. **T 18/81**, JO 1985, 166).

Dans la décision **J 3/90** (JO 1991, 550), la chambre a considéré, que le principe fondamental de l'Art. 113(1) n'est pas respecté si l'OEB, en procédant à l'examen d'office des faits (Art. 114(1)), n'informe pas pleinement les parties intéressées des investigations entreprises et de leurs résultats et si, par la suite, il ne leur donne pas suffisamment la possibilité de soumettre leurs observations, avant qu'une décision ne soit prise.

Cependant, selon la décision **T 243/89**, l'Art. 113(1) n'impose pas que le demandeur ait plusieurs occasions de s'exprimer au sujet de l'argumentation de la division d'examen pour autant que les objections décisives soulevées à l'encontre de la délivrance d'un brevet européen restent les mêmes et que les motifs des ces objections aient été présentés au demandeur de manière complète et en temps utile (voir aussi **T 161/82**, JO 1984, 551).

3.2 Le droit à la procédure orale en tant que partie essentielle du droit d'être entendu

Dans l'affaire **T 209/88**, la chambre a énoncé que le refus de faire droit à une requête tendant à recourir à la procédure orale prive la partie d'une importante occasion de présenter son affaire de la manière souhaitée, dans le cadre des possibilités qui lui sont offertes aux termes de la CBE. En raison de la formulation de la requête en procédure orale, la partie pouvait compter sur le fait qu'une telle procédure orale soit tenue avant le rendu d'une décision défavorable et elle n'avait de ce fait aucune raison de soumettre d'autres arguments par écrit. Dans ce contexte, l'Art. 116 représente une part essentielle de l'exigence de l'Art. 113(1) concernant les motifs d'une décision, au sujet desquels une partie doit avoir eu suffisamment l'occasion de prendre position (confirmé par la même chambre dans la décision **T 560/88**).

Dans la décision **T 783/89**, la division d'opposition avait soumis aux parties, au début de la procédure orale, une nouvelle version de la revendication principale, en leur laissant dix minutes pour l'examiner. La chambre a estimé que les requérantes avaient été prises de court par cette façon de procéder. En outre, ce bref laps de temps était insuffisant pour permettre de vérifier si les modifications étaient admissibles.

Du fait de l'introduction tardive d'un document pertinent pendant la procédure orale, la chambre a décidé dans l'affaire **T 330/88** qu'aucun manquement aux obligations de l'Art. 113(1) n'avait été établi. Le mandataire avait disposé de suffisamment de temps durant la procédure orale qui s'était déroulée sur deux jours consécutifs pour étudier ce document consistant uniquement en sept pages, dont une page de revendications et deux pages de figures. On pouvait s'attendre à ce que il puisse réagir à cette situation nouvelle soit en mettant en cause la pertinence du document, soit en déposant des revendications modifiées.

3.3 Le droit d'être entendu et la procédure d'opposition

Dans quelques décisions, le principe du droit d'être entendu a été discuté en relation avec l'invitation des parties à présenter leurs observations selon l'Art. 101(2). L'Art. 101(2) impose que la division d'opposition invite les parties aussi souvent qu'il est nécessaire à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

Dans la décision **T 275/89** (JO 1992, 126), la chambre a indiqué ce qu'elle entendait par **nécessaire**. Les parties ne doivent être invitées à présenter leurs observations que dans la mesure où cela est nécessaire pour clarifier davantage l'affaire ou dans le cadre de l'Art. 113(1). Dans la mesure où la partie concernée a eu la possibilité de prendre position sur les motifs sur lesquels se fondait la décision, elle ne peut prétendre à une notification selon l'Art. 101(2).

Dans l'affaire **T 669/90** (JO 1992, 739), de nouvelles observations de l'intimée se fondant sur de nouveaux documents de l'état de la technique avaient été adressées à la requérante, mais il avait été rendu, sur la base de ces nouveaux documents, une décision qui ne faisait pas droit aux prétentions de la requérante, sans que celle-ci ait été invitée auparavant à répondre à ces observations. De l'avis de la chambre, même si dans une affaire donnée la lettre de l'Art. 113(1) a été respectée, il est nécessaire, en application de l'Art. 101(2), que l'OEB invite l'une des parties à présenter ses observations au sujet d'une notification qu'il lui a lui-même adressée ou d'une communication émanant d'une autre partie, si l'omission d'une telle invitation va à l'encontre du principe de la bonne foi ou viole le principe de l'équité dans la conduite de la procédure. A cet égard, il est essentiel d'éviter qu'une partie à une procédure devant l'OEB ne soit prise au dépourvu par les motifs ou éléments de preuve sur lesquels se fonde une décision qui ne fait pas droit à ses prétentions. En rendant sa décision sans avoir adressée au préalable à la requérante une nouvelle notification l'informant qu'elle considérerait non seulement que les nouveaux documents produits étaient suffisamment pertinents pour être admis, mais également qu'ils risquaient de conduire à une décision qui lui serait défavorable, et sans l'avoir invitée à présenter ses observations à ce sujet, la division d'opposition avait contrevenu à l'Art. 113(1).

Dans ce contexte, la chambre a exposé additionnellement dans l'affaire **T 190/90**, que

danš une procédure contradictoire telle que la procédure d'opposition le droit d'être entendu est intrinsèquement lié au principe de l'égalité des droits, appelé aussi dans ce contexte, le droit d'être jugé équitablement. Il en résulte qu'aucune partie ne doit être privilégiée, ni en ce qui concerne le nombre d'occasions de prendre la parole, ni par l'usage qu'elle pourrait faire de ses moyens. La division d'opposition est donc tenue notamment de veiller à ce que les échanges de moyens soient complets et d'accorder autant d'occasions de prendre la parole à l'une qu'à l'autre des parties.

Dans l'affaire **T 716/89** (JO 1992, 132), la chambre a décidé que le principe du droit d'être entendu exigeait, conformément à la R. 57(1), que le titulaire du brevet soit informé de l'opposition formée et invité à présenter ses observations avant que la décision de révocation du brevet ne soit rendue. Cela vaut également lorsque le titulaire forme opposition contre son propre brevet. En l'espèce, seul l'un des deux copropriétaires fit opposition. Les deux titulaires d'un brevet européen, filiales d'un groupe international, avaient presque le même nom. La chambre a considéré qu'au moins le titulaire n'ayant pas formé opposition aurait dû être informé de l'opposition.

3.4 Non-comparution à la procédure orale et le droit d'être entendu

Dans quelques décisions des chambres de recours, des points de vue différents ont été défendus quant à la question de savoir dans quelle mesure la non-comparution volontaire d'une partie à une procédure orale impliquait son renoncement au droit d'être entendu. Se référant aux décisions **T 574/89** et **T 484/90**, le Président de l'OEB a soumis à la Grande Chambre de recours la question suivante: «Si une partie s'abstient délibérément de participer à une procédure orale, la décision prononcée à son encontre peut-elle se fonder sur des faits, des preuves et/ou des arguments nouveaux soumis lors de la procédure orale?» La procédure est en instance sous le numéro **G 4/92**.

Dans l'affaire **T 484/90** (JO 1993, 448), l'intimée avait envoyé par télécopie, trois jours avant la procédure orale, un mémoire dans lequel était cité pour la première fois un nouveau document. La requérante ne pouvait pas participer à la procédure orale à cause d'une tempête de neige l'empêchant de prendre l'avion pour Munich. À l'issue de la procédure orale, la division d'opposition avait décidé de révoquer le brevet européen, sur la base de ce nouveau document. La chambre a estimé que dès lors qu'une partie régulièrement citée à une procédure orale ne comparait pas, une décision lui faisant grief, fondée sur de nouveaux moyens de preuve tels qu'un nouveau document sur lequel elle n'avait pas eu la possibilité de prendre position, ne saurait être prononcée à l'audience sans violer son droit d'être entendue, à moins que la partie n'ayant pas comparu n'ait fait comprendre qu'elle renonçait à l'exercice dudit droit; sinon il convient de poursuivre la procédure par écrit ou d'organiser une nouvelle procédure orale. La non-comparution, même volontaire, d'une partie à la procédure ne saurait être interprétée comme une renonciation à un droit aussi fondamental que celui d'être entendu.

Dans l'affaire **T 574/89**, par contre, la chambre a estimé que même si elle appliquait le principe qui veut que les parties ont le droit d'être entendues, elle devait prendre en considération des résultats d'essais qui n'avaient été produits qu'au stade de la procédure orale. Si elles avaient été présentes à la procédure orale, les deux intimées auraient eu l'occasion de prendre position à ce sujet. En s'abstenant volontairement de participer à cette procédure, elles avaient renoncé à leur droit d'être entendues (cf. **T 186/83**, **T 215/84**, **T 3/87** et **T 561/89**). Par conséquent, une chambre peut fonder sa décision sur tout argument ou moyen de preuve pertinent invoqué par les parties pré-

sentes à une procédure orale, que les parties n'ayant pas comparu aient ou non déjà pu, grâce aux documents présentés, avoir eu connaissance auparavant de cet argument ou de cette preuve, ou qu'elles aient dû ou non s'attendre à ce qu'ils soient invoqués. En outre, dans ce cas précis, la requérante avait même annoncé qu'elle allait réaliser des essais comparatifs, qu'elle décrivait en détail.

Dans la décision **T 435/89**, la chambre, se référant à la décision **T 574/89**, a précisé que la procédure orale a essentiellement pour objet d'examiner avec les parties l'ensemble des faits déterminants pour la décision à rendre sur le recours. Celui qui renonce de son plein gré à cette possibilité n'acquiert pas le droit d'être informé par écrit par la chambre, avant toute décision sur le recours, des nouveaux arguments présentés lors de la procédure orale. Il n'y a là aucune violation du droit d'être entendu au sens de l'Art. 113(1), puisqu'en offrant à la partie la possibilité de prendre part à la procédure orale, on lui donnait également l'occasion de prendre position sur les arguments présentés de vive voix (cf. **T 696/89**).

4. Délais

4.1 Le calcul des délais

4.1.1 Problèmes de calcul

Dans l'affaire **J 14/86** (JO 1988, 85), la chambre s'est prononcée sur la question du calcul des délais en application de la R. 83 et a ainsi résumé sa position: le fait que la R. 83(2) fixe le point de départ de l'ensemble des délais et définisse ce point de départ comme étant le jour suivant celui où a eu lieu l'événement qui fait courir le délai, ne peut être interprété comme une obligation d'ajouter un jour aux délais exprimés en années, mois et semaines, c'est-à-dire d'accorder, pour des motifs d'équité, un jour supplémentaire. Le moment où expirent les délais exprimés en années, mois ou semaines découle des paragraphes 3, 4 et 5 de la R. 83, qui établissent sans équivoque, en liaison avec le paragraphe 2 de cette même règle, que les délais sont fixés en années, mois et semaines entiers, sans possibilité de réduction ni de prorogation (cf. **J 9/82**, JO 1983, 57).

Le calcul des délais suivant la R. 80 PCT est identique, quoique la rédaction de cette règle évite dans une grande mesure les difficultés de compréhension que pose la R. 83.

Dans l'affaire **J 13/88**, la chambre a donné un exemple concernant le calcul des délais en confirmant la jurisprudence mentionnée ci-dessus. Dans l'espèce en cause, il s'agissait de calculer le délai de priorité de douze mois. L'événement par référence auquel était fixé le point de départ du délai était constitué par la date de dépôt de la demande pour laquelle la priorité était revendiquée, à savoir le 5 mai 1986. Le délai fixé par l'Art. 87 est exprimé en mois; il expire le même mois de l'année suivante, à savoir en mai 1987 et le jour ayant le même quantième que celui où l'événement a eu lieu, à savoir le 5 mai 1987 (R. 83(2) en combinaison avec R. 83(4)).

4.1.2 Jour férié à l'un des lieux de dépôt

La modification de la R. 85(1) avec effet au 1^{er} août 1987 garantit que les délais arrivent uniformément à expiration même lorsqu'il n'y a qu'un jour férié dans l'un des lieux de dépôt (Art. 75(1)a)). Cette disposition s'applique aussi bien aux délais concernant le

dépôt de pièces, de chèques et d'ordres de débit dans l'un des lieux de dépôt qu'aux paiements qui n'ont pas à être effectués auprès d'un lieu de dépôt donné, comme par exemple les paiements par virement bancaire (concernant la situation juridique avant le 1^{er} août 1987, voir **J 1/81**, JO 1983, 53 et **J 30/89**, Rapport de jurisprudence 1989, 45).

4.1.3 Calcul du délai supplémentaire pour le paiement de la taxe annuelle.

Dans la décision **J 4/91** (JO 1992, 402), la chambre a examiné la question du nouveau mode de calcul du délai supplémentaire pour le paiement de la taxe annuelle. La chambre a constaté que lors du calcul du délai de six mois prévu à l'Art. 86(2) pour le paiement d'une taxe annuelle assortie d'une surtaxe, il y a lieu d'appliquer mutatis mutandis la R. 83(4) en se fondant à cet effet sur la R. 37(1), 1^{ère} phrase, ce qui signifie que le délai de six mois n'expire pas, au cours du sixième mois suivant, le jour qui correspond par son «quantième» à l'échéance au sens de la R. 37(1), 1^{ère} phrase, mais le jour qui, en tant que «dernier jour du mois», est assimilé à l'échéance. Compte tenu des dispositions de la R. 37(1), 1^{ère} phrase, l'application de la R. 83(4) au calcul du délai supplémentaire visé à l'Art. 86(2) conduit à calculer ce délai «de dernier jour en dernier jour».

Examinant ensuite si le renseignement de nature juridique n° 5/80 relatif au «Calcul des délais composés» (JO 1980, 149, 152 ancienne version) ne risquait pas d'être en contradiction avec cette règle, puisqu'il y est précisé au passage que les principes qui y sont énoncés doivent également s'appliquer au délai supplémentaire visé à l'Art. 86(2), la chambre a constaté que le renseignement de nature juridique n° 5/80 n'est pas applicable pour le calcul de la date de départ du délai supplémentaire prévu à l'Art. 86(2): ce délai commence à courir le dernier jour du mois visé à la R. 37(1), 1^{ère} phrase, même si ce jour-là l'on se trouve dans l'un des cas visés par la R. 85(1), (2) et (4). Par conséquent, si une telle situation se produit au début du délai de six mois, l'expiration de ce délai aura toujours lieu à la fin du sixième mois et ne sera pas reportée au septième. Le renseignement de nature juridique n° 5/80 a été substitué par le renseignement de nature juridique n° 5/93 rév. (JO 1993, 229) tenant compte des modifications apportées aux R. 85bis, 85ter et 104ter(1).

4.1.4 Taxes de désignation acquittées dans un délai supplémentaire

Dans l'affaire **J 5/91** (JO 1992, 657), la chambre a été appelée à décider de l'interprétation à donner de la R. 85bis quand, s'agissant du paiement des taxes de désignation pour une demande de brevet européen, le délai supplémentaire visé au paragraphe 1 de cette règle arrive à expiration plus tard que celui visé au paragraphe 2. Dans sa nouvelle version en date du 1^{er} avril 1989, la R. 85bis (1) prévoit que l'OEB, lorsque les taxes de désignation n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit, établit une notification signalant que le paiement peut encore être effectué dans un délai supplémentaire d'un mois. En ce qui concerne les désignations à toutes fins utiles, le délai supplémentaire de deux mois prévu à la R. 85bis (2), qui court sans notification, a été conservé. En conséquence la chambre a conclu comme suit: «Si les délais applicables au paiement ultérieur de taxes de désignation prévus aux paragraphes 1 et 2 de la R. 85bis expirent à des dates différentes, il est encore possible d'acquitter valablement toutes les taxes de désignation jusqu'à la date la plus tardive».

Le calcul du délai pour le paiement des taxes de désignation est également traité dans le renseignement de nature juridique n° 5/93 rév. (JO 1993, 229).

4.2 Poursuite de la procédure – Rejet d’une requête en prorogation de délai

Le rejet d’une requête en prorogation de délai présentée conformément à la R. 84, 2ème phrase, ne constitue pas une décision susceptible de recours au sens de l’Art. 106, étant donné qu’un tel rejet ne met pas fin à la procédure à l’égard du demandeur. Dans l’affaire **J 37/89** (JO 1993, 201), la chambre a saisi l’occasion que lui offrait cette affaire pour préciser dans quelles conditions il est possible de revoir une décision de rejet d’une requête en prorogation d’un délai présentée conformément à la R. 84, 2ème phrase. La chambre a constaté que le demandeur peut remédier à la perte de droits qu’entraîne, en application de l’Art. 96(3), le rejet de sa requête en prorogation des délais en présentant une requête en poursuite de la procédure conformément à l’Art. 121. A cette occasion, il peut requérir le remboursement de la taxe de poursuite de la procédure. Cette requête secondaire doit être tranchée dans le cadre de la décision finale. En effet, aux termes de l’Art. 106(3), la décision relative à la requête secondaire peut faire l’objet d’un recours avec la décision finale. Le recours peut également se limiter à la contestation de la décision portant sur la requête secondaire.

4.3 Interruption de la procédure – Règle 90 CBE

Conformément à la R. 90, qui doit être appliqué **d’office**, l’incapacité du demandeur ou de son mandataire a pour effet d’interrompre la procédure.

L’**incapacité du mandataire** visée par la R. 90(1)c) est l’incapacité d’accomplir sa mission auprès de l’OEB, cette incapacité devant, en outre, être durable (**J ../86**, JO 1987, 528). Il appartient à l’OEB de déterminer aux fins de l’application de la R. 90(1)c) si et pendant quelle période le mandataire a été incapable et de définir en fonction de cette détermination les délais qui ont été éventuellement interrompus et qui ont recommencé à courir à la date de reprise de la procédure (**J ../87**, JO 1988, 323).

Dans la décision **J ../87** (JO 1988, 177), la chambre a constaté qu’une attestation médicale sommaire dont il ressort que le **demandeur** se trouvait dans un état de santé physique et psychique d’épuisement et de dépression, ne suffisait pas à établir l’incapacité du requérant dans l’esprit de la R. 90(1)a). Egalement, cette attestation ne contenait pas la moindre indication concernant l’intensité et la durée de l’état physique et psychique constatée.

Selon la R. 90(4), 1ère phrase, les délais en cours à l’égard du demandeur ou du titulaire du brevet européen à la date d’interruption de la procédure recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure. R. 90(4) prévoit deux exceptions: le délai de formulation de la requête en examen et le délai de paiement de la taxe annuelle. Dans sa décision **J 7/83** (JO 1984, 211), la chambre avait déjà interprété cette règle comme entraînant la suspension du délai de présentation de la requête en examen et de paiement de la taxe correspondante, cette suspension prenant effet au premier jour de l’incapacité du mandataire ou du demandeur, le délai recommençant à courir pour le temps non accompli au jour de la reprise de la procédure. Dans la décision **J ../87** (JO 1988, 323), la chambre a constaté qu’une telle interprétation ne peut être appliquée aux taxes annuelles pour lesquelles la CBE n’a pas fixé de délai de paiement, mais seulement des dates d’échéance. Le seul délai qui puisse être suspendu en ce qui concerne les taxes annuelles est le délai de six mois prévu par l’Art. 86 pour le paiement des taxes annuelles avec une surtaxe et la R. 90(4) doit être interprétée comme repoussant à la date de reprise de la procédure la date de

paiement des taxes annuelles qui sont venues à échéance pendant la période d'incapacité du mandataire ou du demandeur.

4.4 Perturbation du trafic postal

La R. 85(2) prévoit qu'un délai est prorogé s'il expire soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption, dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'OEB. La durée de cette période est indiquée par le Président de l'OEB.

Dans la décision **J 4/87** (JO 1988, 172), la chambre a réaffirmé que dans le cas d'un retard postal imprévisible menant à l'inobservation d'un délai, l'OEB n'a pas la faculté de proroger le délai en dehors des cas visés par la R. 85(2).

Dans sa décision **J 11/88** (JO 1989, 433), la chambre a interprété le libellé de la R. 85(2) en ce sens que, si une interruption générale de la distribution du courrier ou une perturbation résultant de cette interruption au sens de la règle se produise, tout délai prévu par la CBE qui expire pendant la période d'interruption ou de perturbation est prorogé de plein droit; en conséquence, si le Président de l'OEB n'indique pas la durée de cette période faute d'avoir obtenu des informations pertinentes en temps voulu, les droits d'une personne touchée par l'interruption ou la perturbation ne sauraient en être affectés. La chambre a d'autre part précisé que la question de déterminer si une interruption de la distribution du courrier ou une perturbation résultant de cette interruption peut être considérée comme une «interruption générale» au sens de la R. 85(2) est une question de fait qui doit être tranchée sur la base de toute information vraisemblable disponible. En cas de doute, il incombe à l'OEB de procéder d'office en application de l'Art. 114(1) à des investigations.

Suite aux décisions **J 4/87** et **J 11/88** la chambre a déclaré dans sa décision **J 3/90** (JO 1991, 550) que la R. 85(2) ne s'applique pas uniquement en cas d'interruption affectant **l'ensemble** du territoire national. En l'occurrence, la chambre devait examiner si la perturbation de la distribution du courrier affectait ou non les personnes résidant dans une zone donnée de manière à présenter un «caractère général» et a décidé que l'étendue géographiquement limitée de la perturbation n'empêchait pas l'interruption d'avoir un caractère général. Elle a estimé que la question de savoir si le mandataire était ou non en mesure d'éviter les conséquences d'une grève des postes ne saurait être déterminant pour l'application de la R. 85(2).

5. Restitutio in integrum

5.1 Droit de l'opposant

En vertu de l'Art. 122(1), tant le demandeur que le titulaire d'un brevet européen, mais non pas, en principe, l'opposant, peuvent être rétablis dans leurs droits. Cependant, dans la décision **G 1/86** (JO 1987, 447), la Grande Chambre de recours a admis une dérogation à ce principe dans le cas suivant: un **requérant qui est également opposant** peut être rétabli dans ses droits au titre de l'Art. 122 s'il n'a pas déposé dans les délais le **mémoire exposant les motifs du recours**. Elle a tout d'abord constaté qu'en formulant l'Art. 122, les auteurs de la Convention ont voulu exclure de la restitutio in integrum seulement certaines situations et certains délais, et qu'ils n'ont pas réservé ce remède uniquement au demandeur ou au titulaire du brevet. D'autre part,

tant la lettre de l'Art. 122 (1) que les travaux préparatoires à la CBE et l'étude comparative des législations nationales des Etats membres permettent de conclure que l'opposant est exclu de la restitutio in integrum quant au délai de recours. La question posée restait cependant ouverte quant au délai dans lequel l'opposant doit déposer le mémoire exposant les motifs du recours. En effet, lorsque les auteurs de la Convention ont décidé d'exclure l'opposant de la restitutio in integrum, le projet de Convention ne prévoyait pas de délai distinct pour le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, si bien qu'ils ne se sont pas prononcés à cet égard.

La Grande Chambre a considéré que les raisons qui justifient l'exclusion de l'opposant du droit à la restitutio in integrum quant au délai de recours – notamment l'intérêt du titulaire du brevet à n'être pas laissé plus longtemps dans l'incertitude quant à la possibilité d'un recours après l'expiration de ce délai – ne sauraient s'étendre au délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours car, lorsque l'incertitude est levée après la formation du recours, un lien d'instance est créé et le titulaire du brevet doit alors se plier, comme les autres parties, aux exigences de la procédure et attendre que la chambre rende une décision définitive sur la recevabilité du recours.

Sur cette base, la Grande Chambre de recours a expliqué le principe général de droit admis dans les Etats contractants de la CBE, selon lequel les parties à une procédure engagée devant une instance judiciaire doivent jouir des mêmes droits procéduraux (principe qui découle de celui, plus général, de l'égalité des justiciables devant la loi). Ce principe interdit de traiter l'opposant autrement que le titulaire du brevet, car il en résulterait une discrimination inacceptable à son encontre.

Dans la décision **T 210/89** (JO 1991, 433), la chambre a dit qu'un **opposant** (requérant) ne peut bénéficier de la restitutio in integrum dès lors qu'il omet d'observer le **délai de deux mois** fixé pour **former un recours** (Art. 108, 1ère phrase). Un opposant (requérant) demandant à être rétabli dans ses droits conformément à l'Art. 122(1) ne peut se prévaloir du principe de «l'égalité devant la loi» (en application de l'Art. 125) si, pour des raisons d'ordre procédural, il n'existe pas de recours (à distinguer de la décision **G 1/86**). Le demandeur ou le titulaire qui n'a pas formé de recours a épuisé les voies de droit. En revanche, un opposant peut, s'il le souhaite, demander la révocation du brevet devant les instances nationales devenues compétentes pour le brevet européen (voir aussi **T 323/87**, JO 1989, 343 et **T 128/87**, JO 1989, 406).

Se référant à la décision **G 1/86**, la chambre a déclaré, dans l'affaire **T 702/89**, qu'il convient de rejeter comme irrecevable la requête en restitutio in integrum présentée par l'**opposant** qui n'a pas respecté le **délai prévu à l'Art. 99(1)** pour déposer l'acte d'opposition et acquitter la taxe correspondante.

5.2 Incapacité d'observer un délai

Aux termes de l'Art. 122(1), il faut que l'intéressé **n'ait pas été en mesure** d'observer un délai. Dans la décision **T 413/91**, la chambre a déclaré que l'expression «pas en mesure» signifie qu'un fait ou un obstacle objectif a empêché l'intéressé d'accomplir l'acte requis, par exemple une erreur de date commise par inadvertance au moment de la saisie dans un système de contrôle. Or, si le requérant n'avait pas déposé le mémoire exposant les motifs du recours, c'est parce qu'il escomptait un accord avec le titulaire du brevet, auquel il n'était toutefois pas parvenu. De l'avis de la chambre, un tel motif ne justifie pas la restitutio in integrum qui est un remède juridique exceptionnel. La restitutio n'est

pas une solution de rechange pour la partie qui n'a pas accompli l'acte requis, ni ne donne le droit d'obtenir l'annulation de l'effet néfaste d'un acte intentionnel, même s'il apparaît ultérieurement que cet acte était une erreur. Une partie qui, délibérément, n'a pas déposé le mémoire exposant les motifs du recours ne peut, par le détournement d'une requête en *restitutio in integrum*, obtenir un réexamen par une instance de recours. C'est pourquoi, la chambre a rejeté la requête en *restitutio in integrum*.

5.3 Délais exclus de la *restitutio in integrum* en vertu de l'Article 122(5) CBE

Les dispositions relatives à la *restitutio in integrum* ne sont pas applicables aux délais visés à l'Art. 122(5).

Dans l'affaire **G 3/91** (JO 1993, 8), la Grande Chambre de recours, s'écartant de la jurisprudence antérieure, a exclu de la *restitutio in integrum* les délais prévus pour le paiement de la **taxe nationale de base**, des **taxes de désignation** et de la **taxe de recherche**, tant en ce qui concerne les demandes euro-PCT que les demandes européennes.

Dans l'affaire **J 16/90** (JO 1992, 260), le requérant avait demandé à être rétabli dans ses droits en vertu de l'Art. 122 après avoir laissé passer tant le délai visé aux Art. 78(2) et 79(2) que le délai supplémentaire prévu à la R. 85bis pour acquitter la taxe de dépôt et de recherche ainsi que les taxes de désignation pour sa **demande de brevet européen**. À l'appui de sa requête, il avait invoqué la jurisprudence de la chambre de recours juridique selon laquelle les **demandeurs euro-PCT** qui n'avaient pas acquitté les taxes correspondantes dans les délais avaient pu être rétablis dans leurs droits (cf. **J 5/80**, JO 1981, 343; **J 12/87**, JO 1989, 366). Ceci revenait à traiter différemment les déposants de demandes européennes directes et les déposants de demandes euro-PCT. La chambre de recours juridique a, entre autres, soumis cette question à la Grande Chambre de recours.

Selon la décision **G 3/91**, les délais à respecter par les déposants de demandes euro-PCT et les déposants de demandes européennes directes sont identiques par essence; il est donc juste de les traiter de la même manière. Il en résulte qu'aussi bien les délais visés aux Art. 78(2) et 79(2) que ceux prévus à la R. 104ter(1)b) et c) en application des Art. 157(2)b) et 158(2) sont exclus de la *restitutio in integrum* prévue à l'Art. 122.

Examinant en outre la question de la *restitutio in integrum* quant au **délai supplémentaire** prévu à la **R. 85bis**, la Grande Chambre de recours a fait observer que celui-ci est étroitement lié aux délais normaux visés aux Art. 78(2) et 79(2) et à la R. 104ter(1)b) et c), de sorte qu'il est, comme eux, exclu de la *restitutio in integrum* en application de l'Art. 122(5).

Dans cette affaire, la Grande Chambre de recours n'a vu aucune raison de se prononcer sur la question de l'octroi de la *restitutio in integrum* quant au délai dans lequel la requête en examen doit être formulée visé à l'Art. 94(2) et 150(2) dans le cas d'une demande euro-PCT.

Dans les décisions **G 5/92** et **G 6/92**, la Grande Chambre de recours a traité la question de la *restitutio in integrum* quant au délai de paiement de la taxe d'examen, visé à l'Art 94(2). Il découle de l'Art. 122(5) ensemble l'Art. 94(2) que la *restitutio in integrum* ne peut être accordée au demandeur qui n'a pas été en mesure d'observer ce délai. La Grande Chambre de recours s'est référée à la décision **G 3/91**, selon laquelle

l'Art. 122(5) s'applique aussi bien au demandeur euro-PCT qu'au demandeur européen. En conséquence, la *restitutio in integrum* n'est pas accordée quant au délai visé à l'Art. 94(2), que le demandeur ait emprunté la voie européenne «directe» ou la voie euro-PCT. Une autre question soumise à la Grande Chambre (**J 4/93**, en instance sous le numéro **G 5/93**) concerne l'application de la nouvelle jurisprudence aux procédures encore pendantes.

5.4 Délai d'un an prévu à l'Article 122(2) CBE

Une requête en *restitutio in integrum* n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé (Art. 122(2)).

Dans l'affaire **J 6/90**, la taxe annuelle pour la troisième année n'avait pas été payée dans les délais. Par décision de la section de dépôt de l'OEB, la requête en *restitutio in integrum* avait été rejetée comme irrecevable l'OEB n'ayant pas reçu les motifs de la requête dans le délai d'un an prévu à l'Art. 122(2), 3ème phrase. La requête avait été motivée peu de temps après l'expiration de ce délai, mais dans le délai visé à l'Art. 122(2) qui, en l'espèce, était arrivé à expiration **plus tard**. La chambre a estimé que le délai d'un an a pour objet d'offrir une sécurité juridique. Un an après l'expiration du délai non observé, il devrait être clair pour toutes les parties qu'une *restitutio in integrum* n'est plus possible. Après l'expiration du délai d'un an, toute partie peut compter fermement qu'une demande de brevet ou un brevet ayant été invalidé par le non-respect d'un délai ne pourra plus être restauré. D'autre part, si un tiers constate, lors de l'inspection du dossier, qu'une requête en *restitutio in integrum* a été présentée dans le délai d'un an, il a été informé en temps utile. C'est pourquoi, la chambre a conclu comme suit: «Pour qu'une requête en *restitutio in integrum* soit valablement présentée dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé, il suffit que le dossier contienne une déclaration d'intention accompagnée de pièces justificatives qui permette aux tiers de déduire que le demandeur cherche à maintenir la demande de brevet.» (cf. **T 270/91**).

5.5 Délai de deux mois fixé à l'Article 122(2) CBE et commencement de preuve

En vertu de l'Art. 122(3), 1ère phrase, la requête en *restitutio in integrum* doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui.

Dans la décision **T 324/90** (JO 1993, 33), la chambre a estimé que le commencement de preuve, en ce qui concerne les faits et justifications invoqués dans la requête, pouvait être apporté même après l'expiration du délai de deux mois fixé à l'Art. 122(2). Seuls les faits et justifications doivent être produits dans ce délai de deux mois. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans une requête en *restitutio in integrum* les pièces (c'est-à-dire certificats médicaux, déclaration sous serment, etc.) produites à l'appui des faits et justifications invoqués. Ces preuves peuvent être, le cas échéant, administrées après l'expiration du délai.

5.6 Cessation de l'empêchement

La requête en *restitutio in integrum* doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la **cessation de l'empêchement**. Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours, il y a cessation de l'empêchement lorsque la per-

sonne en charge de la demande (c'est-à-dire le demandeur ou son mandataire) s'aperçoit qu'un délai n'a pas été observé.

Comme indiqué dans la décision **J 29/86** (JO 1988, 84), la «cause de l'empêchement» est le plus souvent une erreur commise lorsque la partie met à exécution son intention de respecter le délai. Elle ignore à ce stade qu'il y a eu erreur et que le délai n'a pas été respecté, jusqu'au moment où ce fait lui est signalé, habituellement pour la première fois, par une notification de l'OEB. Dans de tels cas, l'empêchement cesse au plus tard à la réception de la notification. La cause de l'empêchement visée à l'Art. 122 est un élément de fait à déterminer en fonction des circonstances propres à chaque cas.

Dans l'affaire **J 27/90** (JO 1992, 422), la demanderesse, une société américaine, avait dûment constitué un mandataire européen chargé de la représenter, en lui donnant un pouvoir général (R. 101(2)). Pour le paiement des taxes annuelles, la requérante avait fait appel à une société de services informatiques qu'elle appelait «agence chargée d'effectuer le paiement des taxes annuelles». Dans une notification établie conformément à la R. 69(1) qui avait été reçue par le mandataire agréé, la requérante avait été informée que sa demande était réputée retirée, la taxe annuelle et la surtaxe n'ayant pas été acquittées en temps utile. A moins que les circonstances de l'espèce ne prouvent le contraire, une notification au titre de la R. 69(1) adressée à un mandataire agréé fait cesser l'empêchement qui est à l'origine du non-respect d'un délai. Ce principe vaut même dans les cas où la partie donne des instructions à son mandataire agréé (européen) par l'intermédiaire de son conseil (national) en brevets. Le recours à une société de services indépendante pour le paiement des taxes annuelles ne constitue pas une telle preuve du contraire. Le mandataire agréé demeure responsable de la demande, même si le demandeur fait appel à une telle agence pour effectuer les paiements.

5.7 Suppression des irrégularités de la requête en restitutio in integrum

Dans la décision **T 14/89** (JO 1990, 432), la chambre a considéré qu'en vertu du principe de la bonne foi qui doit régir la conduite de la procédure entre l'OEB et les parties, les irrégularités manifestes qui entachent une requête en restitutio in integrum (en l'occurrence, taxe non acquittée et absence de commencement de preuve) et auxquelles il peut être facilement remédié doivent être signalées à l'auteur de ladite requête dès lors qu'il peut vraisemblablement encore y être remédié dans le délai de deux mois fixé à l'Art. 122(2) pour la présentation de la requête en restitutio in integrum. Si les irrégularités n'ont pas été signalées dans le délai de deux mois pour la présentation de la requête en restitutio in integrum, il convient de réparer cette omission en fixant un nouveau délai. S'il est remédié aux irrégularités d'un acte dans le délai ainsi fixé, cet acte est réputé accompli en temps voulu au sens où l'entend l'Art. 122(2).

La chambre de recours juridique a confirmé cette jurisprudence dans la décision **J 13/90** qui portait sur une affaire analogue.

5.8 Vigilance nécessaire

5.8.1 Introduction

Plusieurs chambres de recours ont examiné les conditions à remplir pour satisfaire à l'obligation de faire «preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances».

Selon la jurisprudence constante, l'Art. 122 vise à assurer qu'une méprise survenant isolément dans l'application d'un système normalement satisfaisant n'entraîne pas une perte de droit, si le cas le justifie (**J 2/86, J 3/86**, JO 1987, 362). Cependant, l'opportunité de faire droit ou non à une requête en restitutio in integrum dépend de la capacité du requérant de montrer qu'il a, en réalité, fait preuve de **toute la vigilance nécessaire par les circonstances** pour observer un délai. Lorsqu'est examinée la question de savoir si le demandeur ou le titulaire du brevet européen a fait preuve de «toute la vigilance nécessaire par les circonstances», le terme **toute** est important et il convient de considérer les circonstances de chaque cause dans leur ensemble aux fins d'application de l'Art. 122(1) (**T 287/84**, JO 1985, 333).

5.8.2 Vigilance du demandeur ou du mandataire agréé

Dans la décision **T 73/89**, la chambre a rejeté la requête en restitutio in integrum étant donné que, pour fonctionner correctement, un **échancier** normalement satisfaisant exige qu'un conseil en brevets compétent se charge de vérifier si, dans les différents cas qui se présentent, une extension (du délai en cause) est nécessaire ou possible; dans la présente espèce, il n'avait pas été procédé à une telle vérification.

Dans l'affaire **T 250/89** (JO 1992, 355), l'opposant avait fait valoir qu'il n'avait pas pu produire le mémoire dans les délais parce qu'il devait obligatoirement s'appuyer sur des documents détenus par un tiers. La chambre a confirmé la jurisprudence constante (**G 1/86**, JO 1987, 447, **T 287/84**, JO 1985, 333) selon laquelle, lorsqu'il s'agit de savoir s'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessaire par les circonstances, le terme **toute** est important et que l'inobservation d'un délai doit résulter non pas d'une faute mais d'une méprise. La chambre a rejeté la requête en restitutio in integrum au motif que dans le délai qui lui était imparti, l'opposant disposait de suffisamment de documents pour rédiger un mémoire exposant les motifs du recours qui aurait satisfait aux prescriptions de l'Art. 108, 3ème phrase, et de la R. 64.

Dans l'affaire **J 22/88** (JO 1990, 244), la chambre a dû déterminer si l'Art. 122 était applicable en cas de **difficultés financières** durables. La chambre, se référant aux «travaux préparatoires», a conclu que des difficultés financières non imputables au requérant, conduisant à l'inobservation de délais fixés pour le paiement de taxes, pouvaient justifier l'octroi de la restitutio in integrum; pour qu'une suite favorable soit donnée à la requête, le requérant doit avoir fait tout son possible pour obtenir une aide financière, avec toute la vigilance nécessaire. En outre, la chambre a précisé que, «pour prouver qu'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessaire, il convient bien entendu d'établir qu'il s'est agi de difficultés financières sérieuses et que celles-ci sont dues à des circonstances dont le requérant n'est pas responsable» (confirmé par la décision **J 9/89**).

Dans la décision **J 31/89**, la chambre a confirmé qu'une **interprétation erronée de la CBE** par suite d'une erreur de droit commise par le mandataire dûment constitué, en ce qui concerne les règles de calcul des délais (en l'espèce, pour le paiement tardif d'une taxe annuelle et de la surtaxe), est inexcusable. Dans l'affaire **T 516/91**, l'erreur commise par le mandataire était d'avoir demandé une prorogation de délai de deux mois pour déposer le mémoire exposant les motifs du recours. La chambre a souligné que les délais prévus à l'Art. 108 ne peuvent être prorogés. En croyant à tort que ces délais pouvaient l'être, le mandataire n'avait pas fait preuve de la vigilance nécessaire (voir aussi **T 248/91** et **T 853/90**).

Dans l'affaire **T 111/92**, le mémoire exposant les motifs du recours avait été déposé avec deux jours de retard par suite d'une **erreur de calcul** de l'échéance de la part du mandataire. Dans cette décision, la chambre a confirmé la décision **T 869/90** (qui avait pour objet le dépôt, avec un jour de retard, du mémoire exposant les motifs du recours, en raison d'une erreur de calcul du délai) et a estimé que l'erreur commise dans le calcul du délai de dix jours par suite d'une défaillance humaine à un moment où l'intéressé se trouvait sous pression était une méprise survenant isolément dans l'application d'un système normalement satisfaisant. Rappelant le principe de proportionnalité, la chambre a déclaré ce qui suit: «Conformément aux principes généraux du droit tels qu'appliqués dans le cadre du droit administratif, une mesure procédurale destinée à une certaine fin (par exemple une sanction pour cause de non-respect de la procédure) ne devrait pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre cette fin. Par rapport au principe de proportionnalité, la perte de la demande de brevet par suite de l'erreur de procédure survenue dans le cas présent serait une conséquence grave. D'autre part, les intérêts de tiers qui se trouveraient dans la situation visée à l'Art. 122(6), parce qu'induits en erreur du fait que le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé deux jours trop tard, seraient protégés par ce même article.» La chambre a fait droit à la requête en *restitutio in integrum*.

Dans la décision **T 122/91**, la chambre a déclaré qu'il n'avait pas été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, le gérant compétent ayant omis, avant de partir en **voyage**, d'informer au préalable son représentant qu'il risquait, pendant son absence, de devoir accomplir des actes dans un délai déterminé, qu'il convenait de traiter immédiatement.

Dans l'affaire **T 30/90**, la communication entre le titulaire du brevet et ses mandataires américain et anglais n'avait pas fonctionné, l'opérateur du télécopieur aux Etats-Unis ayant commis par inadvertance une erreur dans la transmission d'une instruction concernant le recours, erreur qui n'avait été découverte qu'après l'expiration du délai prévu pour le dépôt de l'acte de recours. La chambre a déclaré que l'erreur commise dans la transmission de l'instruction par télécopie était une erreur isolée, le système de transmission étant par ailleurs satisfaisant; mais elle était survenue **un jour** seulement avant l'expiration du délai de dépôt de l'acte de recours. La chambre a conclu que, vu toutes les circonstances de l'espèce, il était trop tard pour pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que le mandataire fasse le nécessaire en temps voulu. Chose grave, le mandataire anglais n'avait pris aucune mesure efficace pour contacter son agent américain et obtenir de lui les instructions pertinentes quelque temps avant l'expiration du délai.

5.8.3 Vigilance nécessaire de l'auxiliaire

La jurisprudence relative à l'obligation de vigilance des **auxiliaires** a été fixée par la décision de principe **J 5/80** (JO 1981, 343) selon laquelle il ne peut être fait droit à une requête en *restitutio in integrum* en cas de comportement fautif de l'auxiliaire que si le mandataire agréé est à même de démontrer qu'il a choisi une personne qualifiée pour cette fonction, qu'il l'a mise au courant des tâches à accomplir et qu'il a surveillé dans une mesure raisonnable leur exécution. Si le mandataire a confié à un auxiliaire des travaux courants, comme par exemple la frappe de documents dictés, l'expédition du courrier, la prise en note de délais, les mêmes exigences rigoureuses de vigilance

attendues du demandeur ou de son mandataire ne le sont pas de l'auxiliaire de ce dernier.

Un **intérimaire** chargé de remplacer un auxiliaire en cas de congé, d'absence pour cause de maladie ou d'autre empêchement est également considéré comme «auxiliaire», au sens de la décision **J 5/80**. Le choix, la mise au courant et la surveillance de l'intérimaire doivent répondre aux mêmes exigences de vigilance que s'il s'agissait d'un auxiliaire (cf. **J 16/82**, JO 1983, 262).

Dans la décision **T 309/88**, la chambre a déclaré que même des personnes ne possédant pas une formation complète d'**assistant** de conseil en brevets étaient en mesure d'enregistrer et de surveiller des délais. La chambre a ajouté qu'il s'agissait là de travaux courants ne nécessitant pas de connaissances préalables spéciales, ni aucune qualification professionnelle. Toutefois, l'auxiliaire doit avoir été mis suffisamment au courant de ses tâches et recevoir le soutien d'un collègue qualifié.

La jurisprudence antérieure précitée est également applicable à un mandataire domicilié aux Etats-Unis (le cas échéant à ses auxiliaires) lequel agit en collaboration avec le mandataire agréé dûment constitué (**J 3/88**).

Dans la décision **T 715/91**, la chambre a estimé que l'erreur commise par un **assistant technicien** (un ingénieur se préparant à l'examen européen de qualification) et imputée au mandataire porte également préjudice au requérant. La chambre a relevé qu'il incombe normalement au mandataire lui-même de rédiger les conclusions importantes sur le fond et du point de vue juridique ou, du moins, d'en contrôler l'envoi. De plus, l'assistant venait d'être engagé. L'on ne pouvait s'attendre à ce que le mandataire ait pu, en peu de temps, vérifier dans quelle mesure son assistant connaissait les règles et dispositions de la CBE.

La *restitutio in integrum* a été accordée par exemple dans les cas suivants: paiement tardif de la surtaxe dû de toute évidence à une malheureuse série d'inadvertances commises par des employés par ailleurs bien choisis et expérimentés (**T 191/82**, JO 1985, 189); erreur d'addition excusable d'une secrétaire par ailleurs fiable (**J 11/85**, JO 1986, 1); fausse manœuvre du chef du bureau constatée, lors d'un contrôle **interne** effectué au sein même du cabinet du mandataire, juste un mois après l'expiration du délai, alors que l'organisation du calendrier des délais n'était pas en cause (**T 176/91**); à partir des faits de la cause ainsi que des preuves apportées, démonstration de ce que l'erreur commise par la secrétaire du mandataire, consistant à retarder l'envoi du mémoire exposant les motifs du recours, constituait une méprise survenue isolément dans le cadre des tâches confiées dont l'exécution était raisonnablement surveillée (**T 179/87**).

La *restitutio in integrum* n'a pas été accordée entre autres dans les cas suivants: non-respect de l'obligation de faire preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, car c'est à des employés d'un autre cabinet qu'instruction avait été donnée de réceptionner des lettres recommandées adressées au mandataire, celui-ci n'étant ainsi pas en mesure de contrôler le travail du personnel étranger à son cabinet (**J 12/84**, JO 1985, 108); intérimaire insuffisamment initié à son travail (deux jours seulement), et ce travail insuffisamment contrôlé par le mandataire (**T 105/85**); absence d'un système efficace de remplacement des employés en cas de maladie ou autre, qui permette de surveiller les délais (**T 324/90**, JO 1993, 33); secrétaire responsable non totalement au courant, après un long congé, des formalités à accomplir; agent chargé de contrôler dans ce cas le travail, lui-même en congé (**T 260/89**).

5.9 Restitutio in integrum – interruption de la procédure

Conformément à la R. 90 qui doit être appliquée d'office, l'incapacité du demandeur ou de son mandataire a pour effet d'interrompre la procédure et, le cas échéant, le délai de préclusion de l'Art. 122(2) (**J .. /87**, JO 1988, 323).

Dans la décision **T 315/87**, la chambre s'est demandée s'il n'y avait pas lieu, avant d'examiner la question d'une *restitutio in integrum*, d'interrompre d'office la procédure conformément à la R. 90. La chambre a considéré qu'il convenait plutôt d'appliquer en priorité l'Art. 122 qui permet d'obtenir un rétablissement des droits lorsque le préjudice est de moindre importance. La question d'une interruption éventuelle de la procédure en application de la R. 90 peut rester en suspens si, par le biais de la *restitutio in integrum*, il peut être remédié à toutes les pertes de droits intervenues.

Dans la décision **J 9/90**, la chambre a décidé que le demandeur (en l'espèce personne physique) inscrit dans le Registre européen des brevets et la personne touchée par la faillite (en l'espèce personne morale) doivent être juridiquement identiques pour que puisse s'appliquer la R. 90(1)(b) (interruption de la procédure à cause d'une faillite) en liaison avec l'Art. 60(3) et la R. 20(3). Cependant, l'absence d'identité des personnes n'exclut pas nécessairement une *restitutio in integrum* conformément à l'Art. 122. Une personne qui n'est affectée qu'indirectement par un événement, comme par exemple une faillite, peut, elle aussi, n'avoir «pas été en mesure» au sens de l'Art. 122(1). Dans ce cas, il appartient aux intéressés de démontrer qu'ils ont fait preuve de toute la vigilance nécessaire également de leur part par une faillite.

6. Moyens invoqués tardivement

6.1 Introduction

Dans un grand nombre d'affaires, la question s'est posée de savoir s'il faut tenir compte des faits qui n'ont pas été invoqués ou des preuves qui n'ont pas été produites en temps utile. Conformément à l'Art. 114(1), l'OEB est tenu de procéder à l'examen d'office des faits; cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées par les parties. Toutefois, l'Art. 114(2) dispose que l'OEB peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile. Une jurisprudence abondante s'est formée autour du point d'équilibre entre ces deux principes. Il y a lieu de distinguer entre l'introduction de nouveaux motifs d'opposition et la production tardive d'éléments de faits ou de preuves. Bien que l'Art. 114 ne vise pas explicitement les motifs d'opposition, la Grande Chambre de recours, se référant aux «travaux préparatoires», estime que cette disposition a aussi son importance lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité de nouveaux motifs d'opposition (cf. **G 9/91**, JO 1993, 408). Cette question a été également examinée au chapitre VI.D.1.

La décision **T 156/84** (JO 1988, 372), dans laquelle il est dit que le principe suivant lequel l'OEB doit procéder à l'examen d'office des faits (Art. 114(1)) prime la disposition de l'Art. 114(2) qui prévoit la possibilité pour l'OEB de ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile, a influencé la pratique des chambres de recours ces dernières années. Dans cette décision, la chambre a estimé que cette primauté résulte non seulement des termes mêmes des dispositions en question mais également du fait que l'OEB est tenu envers le public de ne délivrer ou maintenir que des brevets dont la validité, selon

lui, ne fait aucun doute. Toutefois, conformément à l'Art. 114(2), l'OEB peut ne pas tenir compte, comme n'étant pas pertinents, de documents produits tardivement, sans qu'il ait à exposer en détail ses motifs, ce qu'il fait par contre quand les antériorités sont produites en temps utile. Dans l'affaire **T 326/87** (JO 1992, 522), la chambre a justifié ce qui précède en affirmant que l'Art. 114(2) fixe sur le plan juridique les limites des tâches dévolues aux chambres en matière d'instruction; on ne peut considérer que ces tâches comportent un examen poussé des faits invoqués et des preuves produites à un stade avancé de la procédure (l'opposant avait cité pour la première fois le nouveau document lors de la procédure de recours). Ce qui doit compter, pour la chambre, c'est la pertinence du document en cause, c'est-à-dire son importance en tant que preuve par rapport aux autres documents déjà versés au dossier.

Dans deux décisions plus récentes (**T 534/89** et **T 17/91**), les chambres n'ont pas tenu compte de l'utilisation antérieure accessible au public que l'opposant avait invoquée tardivement, en se fondant sur l'Art. 114(2); elles ont estimé qu'en l'espèce, il y avait eu détournement de procédure et qu'il avait été porté atteinte au principe de la bonne foi. Dans de telles circonstances, les chambres ont renoncé à examiner l'éventuelle pertinence du moyen (cf. VI.A.6.3.2).

6.2 Pertinence de l'antériorité et moment où elle est produite

6.2.1 Examen de la pertinence

En principe, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'Art. 114(2), l'OEB peut ne pas tenir compte des preuves et des faits nouveaux invoqués par les parties lors d'une procédure de recours engagée à l'encontre d'une décision rendue sur opposition. Dans la pratique des chambres de recours, le pouvoir d'appréciation conféré à l'OEB par l'Art. 114(2) se traduit par l'examen de la pertinence des documents invoqués. Le traitement des documents invoqués tardivement qui auraient pu être cités à un stade antérieur de la procédure dépend de leur pertinence, c'est-à-dire de la question de savoir s'ils sont susceptibles d'avoir une influence décisive sur l'issue de l'affaire (cf. **T 258/84**, JO 1987, 119). L'OEB doit donc examiner au fond la pertinence des antériorités. S'il constate qu'en fonction des faits de la cause les nouveaux éléments invoqués ne sont pas déterminants pour la décision, l'OEB peut ne pas en tenir compte, **sans avoir à exposer en détail ses motifs** (**T 156/84**, JO 1988, 372, **T 71/86**, **T 11/88**).

Pour indiquer ce qu'elle entend par pertinence, la chambre a fait observer dans la décision **T 560/89** (JO 1992, 725) que, conformément à l'Art. 114(2), il n'est pas tenu compte des documents qui ne présentent guère plus d'intérêt que ceux déposés dans les délais et ne divulguent rien qui puisse influencer sur la décision. Selon la décision **T 611/90** (JO 1993, 50), les faits et preuves, documents et autres éléments produits tardivement peuvent être rejetés comme non pertinents par les chambres de recours, c'est-à-dire comme constituant des moyens qui n'ont pas plus «de poids» ou ne sont pas «plus convaincants» que les éléments figurant déjà dans le dossier.

Si les éléments invoqués tardivement sont pertinents, c'est-à-dire s'ils sont susceptibles d'entraîner la révocation totale ou partielle du brevet, il y a lieu de les verser au dossier et d'en tenir compte. C'est pour cette raison que, dans l'affaire **T 164/89**, la chambre a admis un document produit seulement pendant la procédure orale lors de la procédure de recours. Dans l'affaire **T 29/87**, la chambre a examiné attentivement

les antériorités qui n'avaient été présentées par l'opposant que lors de la procédure de recours; elle a estimé qu'il n'était pas exclu à première vue que l'un de ces documents combiné à l'antériorité citée dans le mémoire exposant les motifs du recours ne suggère l'enseignement du brevet litigieux.

La pertinence des moyens invoqués tardivement continue d'être considérée comme un critère décisif aux fins de leur prise en compte (cf. par ex.: **T 142/84**, JO 1987, 112, **T 297/87**, **T 408/89**, **T 446/89**, **T 137/90**, **T 295/90**).

Dans la décision **T 705/90**, la chambre a jugé que la décision de ne pas tenir compte de documents présentés tardivement doit être motivée. Il ne suffit pas de signaler que les documents ont été produits avec retard.

Dans le cas où un opposant produit tardivement de nouveaux moyens, mais où le titulaire du brevet n'a présenté aucune observation à leur sujet, il est nécessaire, au sens de l'Art. 101(2), si l'OEB veut prendre ces éléments en considération vu leur pertinence dans la décision à rendre, qu'il invite le titulaire du brevet à prendre position en présentant ses observations, avant que l'affaire puisse être tranchée sur la base desdits moyens. Le caractère nécessaire de cette invitation découle de l'Art. 113(1) et des principes généraux du droit procédural applicables en vertu de l'Art. 125 (**T 669/90**, JO 1992, 739).

6.2.2 Ce qu'il faut entendre par «tardivement»

En vue d'accélérer la procédure, il conviendrait qu'en principe tous les faits soient invoqués, toutes les preuves soient produites et toutes les demandes soient présentées par les parties au début de la procédure ou, si cela n'est pas réalisable, aussitôt que possible. Les arguments et les preuves ne devraient pas être produits au coup par coup. Les chambres de recours soulignent qu'il est nécessaire en tout état de cause que l'opposant émette toutes ses objections pendant le délai d'opposition, ceci pour faire en sorte que la procédure soit expéditive et respecter les exigences de l'équité vis-à-vis de l'autre partie à la procédure (cf. **T 101/87**, **T 237/89**, **T 430/89**).

Dans la décision **T 101/87**, la chambre a établi une distinction entre le cas où l'opposant tente de trouver de nouvelles antériorités après que la division d'opposition a considéré celles produites jusqu'alors comme insuffisantes pour obtenir la révocation ou la limitation du brevet, et le cas où il effectue d'autres recherches en réaction à une modification de fond apportée à une revendication ou pour parer à des objections de la division d'opposition quant à l'absence d'un élément de l'argumentation. Dans ce dernier cas, les nouveaux moyens ne peuvent être considérés comme invoqués tardivement.

6.3 Utilisation antérieure accessible au public invoquée tardivement

6.3.1 Fondement insuffisant

Dans la décision **T 441/91**, la chambre a examiné la différence entre la production tardive d'un document antérieur et le fait d'invoquer tardivement une utilisation antérieure. Normalement, dans le cas d'un document antérieur, les parties sont d'accord sur le fait que le document a été publié et sur la date de sa publication, de sorte que l'OEB peut directement procéder à l'appréciation de la pertinence du document quant aux faits invoqués et de l'influence de son contenu technique sur la brevetabilité de

l'invention revendiquée. Dans le cas, en revanche, où c'est une utilisation antérieure qui est invoquée, il faut en principe répondre à deux questions: il importe de déterminer premièrement ce qui a été effectivement rendu accessible au public et, deuxièmement, quelle est la pertinence et l'effet du contenu technique de ce qui a été divulgué sur la brevetabilité de l'invention revendiquée. La chambre a donc fait sien le point de vue exposé dans la décision **T 93/89** (JO 1992, 718), à savoir qu'une utilisation antérieure accessible au public invoquée tardivement qui n'est pas suffisamment fondée doit être considérée comme non pertinente et peut donc ne pas être prise en compte, conformément à l'Art. 114(2) (cf. aussi **T 129/88**, JO 1993, 598 et VI.D.3.3.2).

Egalement, dans l'affaire **T 550/89**, la chambre a déclaré qu'elle n'était pas convaincue de la pertinence d'une prétendue utilisation antérieure accessible au public, celle-ci n'ayant été invoquée que dans le mémoire exposant les motifs du recours et sans preuve à l'appui. Dans l'affaire **T 270/90**, la chambre n'a pas admis des résultats d'essais, et ce, pour non-respect des exigences de l'équité; ce n'est qu'à titre accessoire qu'elle a constaté qu'ils étaient sans importance pour la décision.

6.3.2 Détournement de procédure

Dans l'affaire **T 17/91**, il avait été invoqué une utilisation antérieure accessible au public et due à l'activité de l'opposant lui-même, deux ans après l'expiration du délai d'opposition, sans que ce retard eût été vraiment justifié. La chambre a jugé qu'il y avait eu **détournement de procédure** et atteinte au principe de la «bonne foi». Conformément à l'Art. 114(2), elle n'a pas tenu compte de la prétendue utilisation antérieure accessible au public, **nonobstant son éventuelle pertinence**, et a maintenu le brevet.

De même, dans la décision **T 534/89**, la chambre a considéré qu'une objection quant à une utilisation antérieure par l'opposant, qui est formulée seulement après l'expiration du délai d'opposition fixé à l'Art. 99(1) bien que l'opposant ait eu donc connaissance des faits et que rien n'ait empêché de formuler ladite objection au cours du délai d'opposition, constitue un détournement de procédure. Par conséquent, la chambre a estimé que, dans le cas où l'on a manifestement affaire à un détournement de procédure puisqu'une partie s'est délibérément abstenue de soulever une question alors qu'elle disposait des preuves nécessaires, ce serait aller à l'encontre du principe de la **bonne foi** que d'admettre de telles preuves en appliquant l'Art. 114(2) en faveur de ladite partie. Exerçant le pouvoir d'appréciation conféré par l'Art. 114, la chambre a donc décidé de rejeter l'objection relative à l'utilisation antérieure **quelle que soit son éventuelle pertinence**.

6.4 Documents cités dans le fascicule de brevet ou dans le rapport de recherche

En principe, un document pris en compte au cours de la procédure d'examen ne constitue pas automatiquement l'objet de l'opposition ou de la procédure de recours sur opposition, même s'il est cité ou évalué dans le brevet européen attaqué (**T 198/88**, JO 1991, 254). Selon la décision **T 291/89**, ce qui précède vaut également pour un document cité dans le rapport de recherche. Cela a également été confirmé dans la décision **T 536/88** (JO 1992, 638). La chambre a cependant admis une exception dans le cas d'espèce, car le document invoqué dans la procédure seulement après l'expiration du délai d'opposition avait été cité et évalué dans le brevet attaqué

comme constituant l'état de la technique le plus proche à partir duquel avait été formulé le problème technique exposé dans la description. Un tel document est pris en compte au cours de la procédure d'opposition ou de la procédure de recours faisant suite à une opposition, même lorsqu'il n'a pas été invoqué expressément pendant le délai d'opposition (ce qui a été confirmé dans la décision **T 234/90**).

Dans la décision **T 387/89** (JO 1992, 583), la chambre s'est exprimée à cet égard à propos de la portée du principe de l'examen d'office visé à l'Art. 114(1), dans le cas de la procédure d'opposition. La chambre a retenu deux documents comme moyens nouveaux; ces documents avaient été cités dans le rapport de recherche mais ils n'avaient aucunement été invoqués par l'opposant. C'est sur leur fondement que le recours formé contre la décision de révoquer le brevet a été rejeté. De l'avis de la chambre, ni les divisions d'opposition ni les chambres de recours ne sont tenues de vérifier à leur tour la pertinence de documents cités dans le rapport de recherche européenne, si l'opposant n'a pas invoqué ces documents à l'appui des motifs de l'opposition. Les divisions d'opposition ou les chambres de recours peuvent cependant retenir de tels documents comme moyens nouveaux dans la procédure d'opposition, conformément à l'Art. 114(1), si elles ont de fortes raisons de penser qu'ils peuvent être déterminants pour la décision. Dans l'affaire similaire **T 588/89**, la chambre a retenu un document comme moyen nouveau lors de la procédure de recours, en application de l'Art. 114(1), étant donné qu'il constituait, d'après elle, l'état de la technique le plus proche et jetait des doutes sur l'activité inventive.

6.5 Renvoi devant la première instance

6.5.1 Introduction

Lorsqu'une nouvelle antériorité est produite dans la procédure de recours faisant suite à une opposition, la question se pose de savoir si l'affaire doit être renvoyée à la première instance. Selon la jurisprudence des chambres de recours (cf. par ex. **T 258/84**, JO 1987, 119, **T 273/84**, JO 1986, 346), l'introduction pour la première fois en instance de recours sur opposition d'un document suffisamment pertinent pour être pris en considération doit en principe entraîner (dans l'exercice du pouvoir conféré à la chambre par l'Art. 111(1)) le renvoi de l'affaire à la première instance pour que le document puisse être examiné par deux degrés de juridiction et afin d'éviter la perte d'une instance pour le titulaire du brevet. Les chambres de recours décident au cas par cas de l'opportunité d'un tel renvoi.

6.5.2 Nouveau document important pour la décision à rendre

Selon les principes développés dans la décision **T 326/87** (JO 1992, 522), un renvoi à la première instance peut être envisagé lorsqu'un nouveau document important pour la décision à rendre a été cité pendant la procédure de recours. Le titulaire du brevet a ainsi l'assurance qu'une question de fond peut être tranchée par deux instances, ce qui est souhaitable notamment lorsque la nouvelle antériorité menace l'existence du brevet. Autrement, la chambre de recours peut elle-même statuer sur l'affaire.

C'est en accord avec ces principes que, dans la décision **T 638/89**, la chambre a renvoyé l'affaire devant la division d'opposition, après qu'un document qui n'avait été produit qu'avec le mémoire exposant les motifs du recours avait été admis comme étant extrêmement pertinent bien qu'il ait été présenté tardivement.

6.5.3 Antériorités non pertinentes

Dans l'affaire **T 416/87** (JO 1990, 415), après avoir procédé à un examen détaillé de l'antériorité produite tardivement, la chambre est parvenue à la conclusion que ce document ne faisait pas obstacle au maintien du brevet. Comme c'est le requérant (opposant) qui avait introduit tardivement ce document au cours de la procédure d'opposition, la chambre a décidé d'exercer le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par l'Art. 111(1) et de **ne pas** renvoyer l'affaire devant la première instance aux fins d'examen.

Dans la décision **T 97/90**, la chambre s'est référée à la décision **T 416/87** et a déclaré que les affaires dans lesquelles une nouvelle objection est invoquée tardivement dans une procédure de recours doivent être renvoyées devant la première instance uniquement lorsque la prise en considération de cette nouvelle objection est susceptible d'entraîner la révocation du brevet. Si la nouvelle objection invoquée ne fait pas obstacle au maintien du brevet, la chambre peut soit refuser d'en tenir compte, soit l'admettre dans la procédure de recours et rendre alors une décision rejetant les prétentions de l'opposant. La seconde solution peut être préférable car l'on dispose ainsi d'un exposé écrit des motifs utilisable à l'occasion d'un litige devant les tribunaux nationaux.

Dans la décision **T 565/89**, la chambre saisie de l'affaire a elle aussi choisi de ne pas renvoyer celle-ci devant la première instance car elle est parvenue à la conclusion que l'antériorité produite tardivement n'affectait pas la nouveauté de l'enseignement revendiqué, ni qu'elle le suggérerait (cf. par ex. les décisions **T 49/89** et **T 253/85**).

6.5.4 Argumentation entièrement nouvelle lors de la procédure de recours

Dans l'affaire **T 611/90** (JO 1993, 50), le mémoire du requérant (opposant) exposant les motifs du recours faisait état d'un cas tout autre de défaut de nouveauté, fondé sur une utilisation antérieure et non plus sur une publication antérieure citée auparavant. La chambre a dit qu'un recours soulevant une question totalement différente de celle qui a été tranchée par la décision contestée est néanmoins recevable s'il repose sur le même motif que celui sur lequel se fondait l'opposition, à savoir le motif visé à l'Art. 100a). Elle a considéré que pour des raisons d'équité vis-à-vis des parties l'affaire devait être renvoyée devant la division d'opposition. Tout en acceptant les moyens invoqués tardivement, la chambre a ordonné que la partie responsable de ce retard supporte tous les frais supplémentaires ainsi entraînés (cf. VI.A.6.5.3).

Dans l'affaire **T 97/90**, le seul motif d'opposition invoqué dans l'acte d'opposition était l'absence d'activité inventive. Lors de la procédure orale devant la chambre de recours, l'opposant avait invoqué pour la première fois une antériorité portant atteinte à la nouveauté (ces deux objections sont couvertes par l'Art. 100a)). La chambre s'est référée à la décision **T 611/90** et a confirmé que si de nouvelles preuves, de nouveaux arguments ou d'autres éléments invoqués tardivement lors du recours soulèvent des questions très différentes de celles qui ont été tranchées en première instance, il faut, pour des raisons d'équité vis-à-vis des parties, que l'affaire soit renvoyée en première instance. Toutefois, la chambre a souligné que l'on ne peut déduire de la décision **T 611/90** que toutes les affaires dans lesquelles une nouvelle objection est invoquée tardivement au stade du recours doivent être renvoyées devant la première instance. Au contraire, un tel renvoi ne doit avoir lieu que si le fait d'admettre la nouvelle objection dans la procédure de recours est susceptible d'entraîner la révocation du brevet.

Dans l'affaire **T 852/90**, la chambre a accepté que de nouvelles preuves soient produites à la suite d'une requête présentée par l'opposant (requérant) au début de la procédure orale. La chambre s'est référée à la décision **T 97/90** et a confirmé que s'il apparaît que les faits portés devant la chambre de recours ne sont pas identiques ou similaires à ceux sur lesquels la première instance a statué, l'affaire doit être renvoyée devant l'instance précédente en application de l'Art. 111(1). Dans la présente espèce, cependant, les preuves produites tardivement se réduisaient à des informations complémentaires -quoiqu'importantes – et la chambre a donc jugé inutile de renvoyer l'affaire devant la division d'opposition.

6.5.5 Répartition des frais

Selon la jurisprudence des chambres de recours, celles-ci peuvent, pour la répartition des frais, tenir compte du fait qu'à un stade avancé de la procédure une partie a produit tardivement des preuves ou invoqué tardivement des éléments importants alors que ce retard n'était pas justifié (cf. VI.D.7.4 et par ex. décisions **T 326/87**, **T 97/90**, **T 611/90**, **T 110/91**).

7. Décisions des organes de l'OEB

7.1 Partialité

La Grande Chambre de recours a, dans sa décision **G 5/91** (JO 1992, 617), statué sur la présomption de partialité à l'égard d'un membre d'une division d'opposition. Cette question lui avait été soumise dans le cadre de la procédure **T 261/88** (JO 1992, 627).

La Grande Chambre de recours a relevé que les dispositions de l'Art. 24 relatives à l'exclusion et à la récusation s'appliquent uniquement aux membres des chambres de recours ainsi que de la Grande Chambre de recours, et non pas aux agents des organes de première instance de l'OEB, y compris les divisions d'opposition. Toutefois, ceci ne permet pas de conclure que les agents des organes de première instance sont exempts de l'obligation d'impartialité. Même s'il est particulièrement important de satisfaire strictement à cette exigence lors des procédures devant les chambres de recours et la Grande Chambre de recours, compte tenu de leurs fonctions judiciaires en tant qu'instances suprêmes en droit européen des brevets, il convient d'admettre comme un principe général qu'une personne ne devrait pas statuer sur une affaire lorsque l'une des parties concernées peut avoir de bonnes raisons d'en soupçonner la partialité. Par conséquent, l'obligation fondamentale d'impartialité s'applique également aux agents des organes de première instance de l'OEB amenés à rendre des décisions affectant les droits des parties.

7.2 Droit d'obtenir une décision

Le droit d'obtenir une décision après constatation de la perte d'un droit est un droit essentiel en matière de procédure et il s'impose à l'OEB. Selon la décision **J 29/86** (JO 1988, 84), si le bien-fondé d'une notification de perte d'un droit au sens de la R. 69(1) est contesté, l'OEB doit répondre dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de la notification. Conformément à la R. 69(2), une personne qui sollicite une décision est en droit d'en obtenir une, et le défaut de décision dans une telle circonstance constitue un vice substantiel de procédure.

7.3 Valeur juridique des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB

Dans les décisions **T 42/84** (JO 1988, 251) et **T 162/82** (JO 1987, 533), deux chambres de recours se sont prononcées sur la possibilité qu'ont les divisions d'examen de s'écarter des Directives de l'OEB. D'après cette jurisprudence, ces Directives doivent être uniquement considérées comme des instructions générales établies dans l'intention de couvrir des cas courants. Une division d'examen peut donc s'en écarter à condition d'agir conformément à la CBE. Lorsqu'elle examine la décision de la division d'examen, la chambre de recours doit, afin d'assurer une application uniforme du droit, trancher la question de savoir si la division a agi conformément à la CBE, et non si elle a agi conformément aux Directives lorsqu'elles interprètent les dispositions de la CBE.

7.4 Principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire

Par la décision **T 182/88** (JO 1990, 287), la chambre a précisé sa jurisprudence relative à l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux organes de l'OEB et, en particulier, à la division d'examen (R. 86(3)). Dans cette décision, elle a posé le principe selon lequel, lorsqu'une décision relève d'un pouvoir d'appréciation, il convient d'en exposer les motifs et, ce faisant, de tenir compte des facteurs qui, dans l'affaire en question, sont pertinents au regard du droit, sans se borner à examiner si les faits sont absolument identiques à ceux d'une affaire dans laquelle une décision a déjà été rendue. C'est la finalité de ce pouvoir d'appréciation dans son contexte et dans celui de la CBE en général qui permet de déterminer quels sont ces facteurs (en l'espèce, mise en balance des intérêts respectifs de l'OEB et des demandeurs, l'OEB désirant notamment une conclusion rapide de la procédure alors que le demandeur tient à obtenir un brevet valable dans tous les Etats contractants).

7.5 Motivation

D'après la R. 68(2), les décisions de l'OEB contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées.

Dans la décision **T 234/86** (JO 1989, 79), la chambre a estimé que lorsque plusieurs requêtes formulées par une même partie sont rejetées dans une seule décision, il convient en principe d'exposer dans cette décision les motifs du rejet pour chacune des requêtes. Lorsque le renvoi, dans les motifs d'une décision, à des motifs invoqués dans des notifications antérieures peut être admis à titre exceptionnel, il faut toutefois que les considérations ayant joué un rôle déterminant pour la division d'opposition lorsqu'elle a pris sa décision, ressortent clairement des motifs invoqués dans ces notifications.

De même, dans la décision **T 735/90**, la chambre a conclu qu'il n'y a pas de vice substantiel de procédure si la décision de la première instance qualifie d'évidente une partie de l'invention sans en indiquer les motifs, et si ces motifs sont contenus dans des notifications antérieures de telle façon qu'une simple référence à ces notifications aurait suffi à remédier à cette lacune.

Une décision d'une division d'opposition concluant au rejet de l'opposition n'est pas correctement motivée au sens de la R. 68 (2), 1ère phrase si, après avoir indiqué les motifs pour lesquels, contrairement à l'opposant, la division d'opposition considère

l'objet du brevet nouveau, elle n'expose pas les motifs pour lesquels cet objet est considéré impliquer également une activité inventive (**T 493/88**, JO 1991, 380).

Dans l'affaire **T 292/90**, la division d'examen s'était bornée à constater au sujet de l'activité inventive que le procédé revendiqué ressortait d'une juxtaposition évidente de l'enseignement des documents 2, 3 ou 4 sans expliquer comment elle était parvenue à cette conclusion. La chambre a estimé qu'un tel exposé des motifs était insuffisant, l'exposé des motifs devant permettre au requérant et à la chambre de comprendre si la décision est justifiée ou non. Une décision portant sur l'activité inventive doit contenir le raisonnement logique ayant permis de conclure à l'existence d'une activité inventive (cf. **T 52/90**).

Dans l'affaire **T 153/89**, la division d'examen avait considéré dans sa décision, sans toutefois motiver sa conclusion, que l'objet des revendications dépendantes était dépourvu d'activité inventive. La chambre a estimé que la constatation succincte figurant dans la décision attaquée de la division d'examen ne lui permettait pas de juger si la question avait été examinée suffisamment, si tant est qu'elle ait été examinée. La décision de la division d'examen ne saurait donc constituer une décision motivée.

La décision attaquée avait fait référence aux connaissances de spécialistes réputés et à la «déclaration d'un éminent spécialiste», sans qu'il ait été possible de trouver dans la décision la moindre indication sur l'identité de ces spécialistes ou sur le contenu exact de leur déclaration. Pour la chambre, le fait que l'information ait été incomplète n'était pas une infraction aux dispositions de la R. 68(2), vu qu'il suffit qu'une décision soit motivée, même de manière incomplète et insuffisante (**T 856/91**).

Dans l'affaire **T 691/89**, la requérante avait fait valoir qu'une caractéristique essentielle de la revendication principale n'avait pas été examinée dans la décision attaquée. Toutefois, la chambre a estimé qu'il était suffisant de n'aborder que de manière implicite dans la décision attaquée une caractéristique de la revendication principale du brevet litigieux, puisqu'il ressortait à l'évidence et sans ambiguïté de ladite décision que cette caractéristique était considérée comme connue.

Les cas dans lesquels le remboursement de la taxe de recours a été effectué, sont traités dans le chapitre VI.E.10.3.2.

7.6 Formalités d'une décision

7.6.1 Composition de l'organe de décision

Dans l'affaire **T 390/86** (JO 1989, 30), une procédure orale s'était déroulée en présence des trois examinateurs désignés pour former la division d'opposition. Le président avait prononcé la décision à l'audience dans le cadre de cette procédure orale, en présence des deux autres examinateurs. Si la décision avait été ensuite dûment motivée par écrit, elle avait toutefois été signée par trois membres autres que ceux devant lesquels s'était déroulée la procédure orale. La chambre a estimé que la décision aurait dû être formulée par écrit au nom des membres désignés pour statuer dans la procédure, qu'elle aurait dû exprimer leurs points de vue et que cela aurait dû être confirmé par les signatures dont elle était revêtue. En conséquence, l'exposé écrit des motifs d'une décision prise dans le cadre d'une procédure orale ne saurait être signé que par les membres de l'instance ayant statué dans la procédure orale. Lorsque l'expédition contenant les motifs d'une décision finale sur le fond qui a été prononcée à l'audience par une division d'opposi-

tion est signée par des personnes qui n'ont pas siégé à la procédure orale en tant que membres de la division d'opposition, la décision est nulle.

La chambre a, par la décision **T 243/87**, développé les principes établis par la décision antérieure **T 390/86**. En l'espèce, seul un des membres de la division d'opposition avait été remplacé après la procédure orale; dès lors qu'un seul membre a été remplacé après la procédure orale, il n'existe plus de garantie que la décision motivée écrite ultérieurement reflète correctement le point de vue des trois membres ayant participé à la procédure orale ou, le cas échéant, de la majorité de la division d'opposition. Concernant la situation exceptionnelle d'incapacité d'un des membres désignés (par exemple, maladie), la chambre a précisé qu'il convient d'accepter que la décision motivée formulée par écrit soit seulement signée par les membres de la division qui ont effectivement participé à la procédure orale, au nom, également, du membre empêché; il convient, évidemment, de vérifier que la décision motivée écrite représente le point de vue de tous les membres ayant participé à la procédure orale.

La composition de la division d'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'Art. 19(2), si le président et un membre de la division d'opposition avaient déjà statué sur cette même demande au sein de la division d'examen (**T 382/92**).

7.6.2 Date des décisions

La chambre de recours, par la décision **T 586/88** (JO 1993, 313), a soumis à la Grande Chambre de recours la question de savoir à quel moment il est mis fin à la procédure interne de prise de décision. La chambre a constaté qu'il paraît indispensable que la date de la décision soit clairement déterminée si l'on veut éviter que l'instance chargée de prendre une décision fasse à tort abstraction d'une demande de modification, d'un nouveau document pertinent constituant une antériorité ou d'une requête en vue d'obtenir la tenue d'une procédure orale. Si la décision d'une division d'examen ou d'une division d'opposition est rendue à l'issue d'une procédure écrite, il y a trois dates différentes qui pourraient en principe entrer en ligne de compte pour fixer à quel moment il est mis fin à la procédure interne de prise de décision au sein de cette instance de l'OEB:

- a) le moment où les membres de l'instance qui rend la décision ont tous signé et daté le formulaire;
- b) la remise, par le commis assistant des examinateurs ou par l'agent des formalités, de la décision motivée au service du courrier de l'OEB, ce qui soustrait la décision au pouvoir de l'instance habilitée à la prendre;
- c) la remise de la décision motivée à la poste, ce qui soustrait la décision au pouvoir de l'OEB dans son ensemble.

L'affaire est en instance devant la Grande Chambre de recours sous le numéro **G 12/91**.

7.6.3 Rectification d'erreurs dans les décisions

Dans l'affaire **T 212/88** (JO 1992, 28), la chambre a décidé que l'absence de signature du président et du rapporteur au bas d'une décision de la division d'opposition constituait une erreur manifeste et susceptible d'être rectifiée conformément à la R. 89. En outre, dans le procès-verbal, un deuxième examinateur était mentionné comme mem-

bre de la division d'opposition alors qu'il n'en faisait pas partie et qu'il n'avait pas non plus participé à la procédure orale. Afin de remédier à ces deux erreurs, il était nécessaire de faire une rectification conformément à la R. 89 qui aurait eu un effet rétroactif sur la date initiale de la décision. La même chambre a souligné, dans l'affaire **T 116/90**, qu'une rectification selon la R. 89 avait un effet rétroactif et qu'il était donc superflu de corriger la décision avec une nouvelle date, à savoir la date de la décision rectificative.

8. Requêtes

8.1 Requête principale et requêtes à titre subsidiaire

Dans sa décision **T 5/89** (JO 1992, 348), la chambre a traité la question du lien entre la requête principale et les requêtes à titre subsidiaire. Pour ce faire, elle a pris pour point de départ la décision **T 234/86** (JO 1989, 79). D'après cette décision, la division d'opposition a le droit, et elle est même tenue le cas échéant, de décider le maintien d'un brevet sur la base d'une requête formulée à titre subsidiaire et avec une préférence moindre par le titulaire du brevet, si ce dernier maintient une requête principale ainsi que des requêtes à titre subsidiaire non recevables, précédant dans l'ordre de ses préférences la requête à laquelle il convient de faire droit. Le rejet des requêtes prioritaires doit être motivé.

Dans sa décision **T 5/89**, la chambre a réaffirmé le principe en vertu duquel la décision ne pouvait se limiter qu'au rejet de la requête principale lorsque toutes les requêtes à titre subsidiaire ayant une préférence moindre avaient été retirées.

8.2 Maintien du brevet en cas de droits européens antérieurs

Dans l'affaire **T 117/90**, il avait été constaté lors des procédures d'opposition et de recours qu'une demande de brevet européen était comprise dans l'état de la technique conformément à l'Art. 54(3) et (4), ce qui détruisait la nouveauté pour tous les Etats désignés à l'exception de l'Autriche et du Luxembourg. La chambre a révoqué le brevet incriminé pour tous les Etats, y compris l'Autriche et le Luxembourg, au motif que l'intimé avait demandé uniquement le rejet du recours de l'opposant et **non pas** le maintien du brevet en Autriche et au Luxembourg.

Dans les décisions **T 622/89**, **T 368/90**, **T 755/90** et **T 806/90**, les chambres de recours ont, dans des situations comparables, examiné le maintien du brevet pour certains des Etats initialement désignés, sur la base des **requêtes** des demandeurs ou des titulaires du brevet qui, pour certains, avaient déposé des jeux de revendications distincts pour les divers groupes d'Etats.

9. Généralités concernant les preuves

9.1 Instruction et perte d'une lettre

La décision **T 128/87** (JO 1989, 406) concernait un chèque barré qui, au dire de l'intimé, aurait été joint à l'acte de recours en paiement de la taxe de recours, mais qui n'était pas parvenu au service Caisse et Comptabilité de l'OEB. La preuve irréfutable que le chèque était effectivement annexé n'avait pas pu être fournie et l'on ne pouvait exclure avec certitude l'hypothèse d'une perte au sein de l'OEB. La chambre a estimé

qu'il est possible en principe de déterminer si une formalité relative à l'observation d'un délai a été accomplie en temps utile en s'assurant qu'il existe une probabilité suffisante que l'acte à accomplir a été effectivement accompli (voir à ce propos les décisions **T 243/86** et **T 69/86**) ; que les preuves fournies en pareil cas doivent permettre de conclure que l'hypothèse selon laquelle la formalité en question (dépôt d'un document) a bien été accomplie est nettement plus probable que l'hypothèse inverse ; dans tous les cas, la charge de la preuve incombe au déposant. Pour des raisons d'équité (le recours avait été déposé longtemps avant l'expiration du délai de recours, de sorte que l'OEB aurait pu constater à temps l'absence de chèque), l'opposant a dans ce cas obtenu gain de cause, bien que les preuves définies ci-dessus n'aient pas été fournies.

Pareillement, dans la décision **J 10/91**, la chambre a estimé qu'en cas de perte d'une lettre et du chèque portant le montant de la taxe à acquitter censé l'accompagner, sans qu'il soit possible de prouver que, selon toute vraisemblance, cette lettre a été perdue à l'OEB, le risque est alors supporté par l'expéditeur. Dans une telle situation, l'impossibilité de fournir des preuves doit être retenue à la charge de la personne qui affirme avoir produit les documents.

Dans l'affaire **T 770/91**, il avait été prétendu qu'un acte d'opposition avait été envoyé par télécopie pendant le délai d'opposition ; cet acte n'avait toutefois pas été reçu. La confirmation de la télécopie n'avait été reçue qu'après l'expiration du délai. La chambre s'est référée à l'Art. 114 qui dispose que l'OEB procède à l'examen d'office des faits et a estimé qu'il n'y avait pas eu de recherche approfondie dans l'affaire en l'espèce. La chambre s'en est tenue à la décision **J 20/85** (JO 1987, 102), qui concluait dès lors qu'il y a désaccord entre une partie et l'OEB au sujet d'une question de fait qu'il convient de prendre des mesures d'instruction à ce sujet dès que cette question de fait est soulevée. Par conséquent, l'affaire a été renvoyée devant la division d'opposition pour examen complémentaire des faits concernant le prétendu envoi d'une télécopie.

9.2 Charge de la preuve, appréciation de la preuve

Lorsqu'il s'agit d'examiner une question de fait (dans l'affaire **T 381/87** (JO 1990, 213), il s'agissait de savoir quand un document avait été rendu accessible au public pour la première fois), l'OEB doit déterminer ce qui s'est passé, sur la base des preuves dont il dispose et en pesant les probabilités, c'est-à-dire qu'il doit déterminer ce qui est le plus probable de s'être produit que de ne pas s'être produit (confirmé par la décision **T 743/89**, où la chambre s'est vue confrontée au même problème).

Dans l'affaire **T 270/90**, il est dit au sujet du degré d'appréciation de la preuve qu'une décision d'une chambre de recours ne doit pas nécessairement reposer sur une conviction absolue, mais que la chambre statue en pesant globalement les probabilités, c'est-à-dire en supposant qu'il est plus probable qu'un ensemble de faits soit vrai qu'un autre. Il appartient aux parties à la procédure de prouver chacune les faits qu'elle allègue. L'établissement des faits revient ici à **peser les probabilités**, sans aller **au-delà de tout doute raisonnable** ni se baser sur une **conviction absolue** (cf. aussi chapitre VI.D.3.3.1).

Dans la décision **T 109/91**, la chambre a ajouté à cette notion celle de **quasi-certitude**, déclarant que, normalement, l'appréciation de la preuve consiste à faire établir

les faits par la mise en balance des probabilités, étant entendu que, bien qu'il ne faille pas qu'une certitude absolue soit acquise, il est nécessaire que soit atteint un degré de probabilité frôlant la certitude. Si les éléments de preuve invoqués sont tels qu'ils amènent la division d'opposition ou la chambre à conclure **qu'il est plus probable que les faits se soient produits que le contraire**, la preuve est faite. Le renversement de la charge de la preuve peut avoir lieu constamment en fonction du poids des éléments de preuve.

Dans l'affaire **T 16/87** (JO 1992, 212), la chambre a décidé que conformément à la R. 55c), c'est à l'opposant qui demande la révocation du brevet de citer les faits et justifications à l'appui de ses affirmations selon lesquelles l'invention ne peut être exécutée dans toutes les formes de réalisation revendiquées et qu'elle n'est donc pas exposée de façon suffisamment claire et complète (Art. 100b)). En l'occurrence, l'opposant n'avait émis que des doutes, sans toutefois présenter de justifications, par exemple des résultats d'essais.

Dans l'affaire **T 363/90**, l'intimé avait proposé, en guise de preuve d'une utilisation antérieure accessible au public, l'audition de trois témoins. Avant leur audition, il avait été rappelé aux deux témoins entendus par la division d'opposition qu'ils étaient tenus de dire la vérité; ils avaient également été avertis qu'ils devraient peut-être, aux fins de la R. 72(3), refaire leur déposition sous la foi du serment. La chambre a, contrairement au point de vue de la division d'opposition, estimé qu'il n'était pas justifié de mettre en doute la sincérité des témoins simplement parce qu'ils étaient apparentés, et entretenaient des relations économiques avec l'intimé. La chambre est donc partie du principe qu'elle pouvait apprécier librement ces déclarations fournies en guise de preuve.

10. Retrait et abandon de la demande ou du brevet

10.1 Retrait de la demande

Dans la décision **J 7/87** (JO 1988, 422), la chambre a jugé que pour qu'une demande de brevet européen soit valablement retirée, il importe peu que le demandeur ait employé ou non le mot «retrait». Les termes employés doivent s'interpréter en fonction des circonstances, lesquelles doivent permettre d'établir que le demandeur souhaite réellement un retrait inconditionnel et immédiat et non pas un abandon passif qui, au fil du temps, conduirait à considérer que la demande est réputée retirée.

Dans la décision **J 15/86** (JO 1988, 417), la chambre a constaté concernant la déclaration de retrait d'une demande de brevet que dans la mise en oeuvre du système du brevet européen, on établit, habituellement, une distinction entre l'abandon passif d'une demande et son retrait qui procède d'une démarche active. Chaque cas d'espèce dans lequel il y a litige quant aux intentions du demandeur doit être examiné en fonction des faits qui lui sont propres. Une déclaration écrite contenue dans un document émanant du demandeur ou de son mandataire doit être interprétée dans le contexte du document considéré dans son ensemble et en fonction des circonstances. Il est trop tard pour demander la révocation d'une lettre annonçant le retrait d'une demande de brevet, une fois que le public a été informé de ce retrait dans le Bulletin européen des brevets (cf. Renseignement de nature juridique n° 8/89, JO 1981, 6, point 2).

Dans la décision **J 6/86** (JO 1988, 124), la chambre a considéré la déclaration selon laquelle «le demandeur souhaite abandonner la demande» comme un retrait sans équivoque d'une demande de brevet européen puisque dans les circonstances qui ont présidé à cette déclaration, il était impossible de trouver le moindre élément qui puisse inciter à nuancer cette interprétation.

10.2 Abandon du brevet

Dans la décision fondamentale **T 73/84** (JO 1985, 241), la chambre a déclaré à propos de la révocation à l'instigation du titulaire du brevet: «Le titulaire du brevet ne peut mettre fin à la procédure en adressant à l'OEB une déclaration selon laquelle il **renonce** au brevet européen, cette possibilité n'étant pas prévue par la Convention. Il ne lui reste qu'une solution, c'est de déclarer vis-à-vis des offices nationaux des brevets compétents des Etats contractants désignés, dans la mesure où le droit national l'autorise, qu'il renonce au brevet, dans les conditions prévues par le droit national de chacun de ces pays.» Si le titulaire d'un brevet européen déclare au cours de la procédure d'opposition ou de recours qu'il n'accepte pas le brevet tel qu'il a été délivré et qu'il n'en proposera pas un texte modifié, le brevet doit être révoqué. De l'avis de la chambre, dans ce cas, il n'existait pas de texte sur lequel elle aurait pu se fonder pour l'examen du recours; en effet, l'Art. 113(2) dispose que l'OEB n'examine le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le titulaire du brevet.

Faisant suite au renseignement de nature juridique de l'OEB n° 11/82 (JO 1982, 87) et à la décision **T 73/84** (voir plus haut), la chambre a précisé dans la décision **T 186/84** (JO 1986, 79) que si au cours de la procédure d'opposition le titulaire du brevet demande la révocation de son propre brevet, il convient de prononcer cette révocation, sans procéder à l'examen au fond. Selon ce renseignement juridique, le brevet européen est révoqué (sans qu'il y ait lieu de poursuivre l'examen de la brevetabilité) lorsque le titulaire du brevet déclare qu'il n'accepte pas le brevet tel qu'il a été délivré et s'il n'en propose pas un texte modifié. Il a été admis que tel devait également être le cas lorsque le titulaire du brevet demande que le brevet soit révoqué.

Dans la décision **T 237/86** (JO 1988, 261), la chambre a ajouté: «Lorsqu'il a été clairement précisé à la chambre de recours – et ce, quelle que ce soit la formulation utilisée – que le requérant et l'intimé sont d'accord pour que le brevet soit révoqué, la chambre peut révoquer ledit brevet en vertu du pouvoir que lui confère à cet égard l'Art. 111(1). La déclaration «Nous abandonnons le brevet susmentionné», envoyée à la chambre de recours par le titulaire du brevet pendant la procédure de recours faisant suite à une opposition, équivaut en l'occurrence à une requête en révocation du brevet (cf. aussi **T 347/90**).

Par la décision **T 459/88** (JO 1990, 425), la chambre a confirmé la jurisprudence antérieure des chambres de recours et a ajouté qu'il n'est pas dans l'intérêt du public qu'un brevet soit maintenu contre la volonté de son titulaire.

De même, dans la décision **T 123/85** (JO 1989, 336), la chambre a souligné que lors de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet ne peut renoncer à tout ou partie de son brevet. Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet peut demander uniquement de modifier son brevet. Conformément à l'Art. 113(2), l'OEB doit s'en tenir aux requêtes déposées par le titulaire du brevet. Cela ne signifie cependant pas que le titulaire qui a demandé l'autorisation de le limiter soit lié par cette requête.

En déposant une requête en maintien de son brevet sous une forme limitée, le titulaire du brevet ne fait en principe rien d'autre qu'exprimer sa volonté d'essayer de délimiter son brevet compte tenu d'objections soulevées soit par l'OEB, soit par les opposants. Le dépôt d'une requête en limitation ne signifie par contre pas que le titulaire renonce définitivement à la partie du brevet tel que délivré dont il fait ainsi abstraction. En dehors de cette possibilité, le titulaire du brevet n'a aucun pouvoir légal de déclarer qu'il renonce à une partie de son brevet.

C'est pourquoi, en principe, le titulaire du brevet est libre, pendant la procédure d'opposition, de donner une teneur différente à sa requête en limitation plutôt que de défendre de nouveau son brevet tel qu'il a été délivré.

Selon la chambre, il convient toutefois d'émettre une réserve quant à l'admissibilité des modifications que le titulaire d'un brevet apporte à sa requête au cours de la procédure d'opposition. En effet, la modification de la requête ne doit pas constituer un détournement de procédure

11. Autres questions de procédure

11.1 Privilège du choix de la langue

Il est prévu à l'Art. 14(2) et (4) que les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer, dans une langue officielle de cet Etat, des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Ce faisant, ces personnes ont droit à une réduction du montant des taxes au titre de la R. 6(3).

Dans la décision **G 6/91** (JO 1992, 491), la Grande Chambre de recours a statué sur les questions de droit relatives à une réduction de la taxe de recours en cas d'utilisation d'une langue autorisée non officielle qui lui avaient été soumises dans la décision **T 367/90** (JO 1992, 529). Elle a disposé que le droit à la réduction du montant des taxes est acquis aux personnes mentionnées ci-dessus uniquement lorsqu'elles déposent la **pièce essentielle** du **premier acte** de la procédure de dépôt d'examen, d'opposition ou de recours dans une langue officielle de l'Etat en question autre que l'allemand, l'anglais ou le français et en fournissent la traduction requise au plus tôt simultanément. La pièce essentielle du premier acte de la procédure de recours étant l'acte de recours lui-même, il suffit que cette pièce soit déposée dans une langue officielle d'un Etat contractant et traduite dans l'une des langues officielles de l'OEB pour que le bénéfice de la réduction du montant de la taxe de recours soit acquis. Les pièces ultérieures, telles que le mémoire exposant les motifs du recours, peuvent alors être déposées, quant à elles, dans une langue officielle de l'OEB.

Pour qu'une réduction de 20% puisse être accordée sur le montant de la taxe d'opposition en vertu de la R. 6(3), la partie de l'acte d'opposition qui est régie par la R. 55c) doit toujours être déposée dans une langue non officielle autorisée (**T 290/90**, JO 1992, 368).

Dans la décision **T 905/90**, la chambre s'est tenue à cette jurisprudence. Dans cette affaire, l'acte d'opposition avait été entièrement rédigé en anglais, à l'exception d'une rubrique intitulée «Autres requêtes», rédigée en néerlandais, qui mentionnait que le montant de la taxe d'opposition avait été réduit de 20% au titre de la R. 6(3). Invoquant l'Art. 99(1), la division d'opposition avait estimé que l'acte d'opposition n'était pas ré-

puté formé. La chambre a confirmé qu'une réduction de la taxe au titre de la règle en question n'était autorisée qu'en cas de dépôt d'une pièce essentielle du premier acte de la procédure pertinente dans une langue non officielle, la traduction en étant fournie simultanément ou ultérieurement. Bien que la langue dans laquelle il est déposé ne joue pas un rôle fondamental, un acte de recours constitue manifestement une pièce essentielle de la procédure de recours, alors qu'une simple mention – dans une lettre explicative ou, comme en l'espèce, dans un acte d'opposition rédigé entièrement en anglais – sous une rubrique prévue pour d'autres requêtes qui indique que le montant de la taxe correspondante a été réduit de 20% ne saurait être considérée comme une pièce essentielle de la procédure correspondante (voir aussi **J 4/88**, JO 1989, 483).

Selon l'Art. 14(5) toutefois, ces personnes sont tenues, lorsqu'elles font usage des dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'Art. 14, de produire une traduction en anglais, allemand ou français dans le délai prévu par le règlement d'exécution, faute de quoi la demande de brevet est réputée retirée (Art. 90(3)) ou la pièce originale est réputée ne pas avoir été reçue ainsi que le dispose le paragraphe 5 de l'Art. 14, comme le rappelle la décision **T 193/87** (JO 1993, 207). En l'espèce, la traduction de l'acte d'opposition n'avait pas été produite dans les délais. La chambre a constaté que l'acte d'opposition était réputé n'avoir pas été reçu et la taxe d'opposition devait être remboursée.

Dans la décision **T 905/90**, la chambre a ensuite examiné le sens de «minimes» à l'Art. 9(1) du règlement relatif aux taxes. Aux termes de cet article, «... si cela paraît justifié, l'OEB peut ne pas tenir compte des parties minimales non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement». Selon la chambre, ce sont précisément de ces sommes minimales ou négligeables dont il est question à l'Art. 9(1) du règlement relatif aux taxes, qui a pour objet d'empêcher une perte de droit lorsqu'une erreur quelconque commise par inadvertance s'est traduite par un montant restant dû pour la procédure correspondante. Par conséquent, une différence de 20% ne saurait, pour des raisons purement arithmétiques, être considérée comme minime.

Dans la décision **T 290/90** (JO 1992, 368), la chambre de recours a ajouté que la question de savoir s'il paraît justifié de ne pas tenir compte, en vertu de l'Art. 9(1) du règlement relatif aux taxes, d'une partie minime non encore payée d'une taxe, doit être tranchée sur une base objective et non subjective. Pour qu'il puisse être tranché en faveur du demandeur, il faut également que le montant restant dû soit acquitté rapidement après l'expiration du délai. Toutefois, la chambre a fait observer que si le demandeur avait acquitté immédiatement la totalité du montant en présentant simultanément une requête en remboursement, cela aurait constitué de loin le moyen le plus sûr pour clarifier la question.

11.2 Inspection publique

Dans la décision **J 14/91** (JO 1993, 479), la chambre a fait droit à une requête en inspection publique présentée en application de l'Art. 128(2). Aux termes de cette disposition, quiconque prouve que le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande à son encontre peut consulter le dossier dès avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

La décision se fondait sur les faits suivants: la demande de brevet européen qui avait été déposée revendiquait la priorité d'une demande allemande. La requérante a demandé à consulter le dossier de la demande de brevet européen au motif que, dans une lettre, le demandeur (intimé) l'avait averti, en mentionnant l'existence d'une demande de brevet européen parallèle, que la demande allemande donnait naissance à un droit de priorité. La chambre a considéré que du fait qu'il a signalé l'existence d'une demande de brevet européen et fait valoir la priorité de la demande allemande, l'intimé s'est prévalu de sa demande de brevet européen au sens où l'entend l'Art. 128(2). Pour respecter le sens de l'Art. 128(2) et l'objectif qu'il vise, il convient de donner à la requérante, sur sa demande, la possibilité de consulter le dossier avant la publication de la demande de brevet. De même, l'intimé ne peut plus se prévaloir du caractère confidentiel des demandes non encore publiées. Ayant lui-même rompu le secret, il s'est par là-même dessaisi du droit au secret. Dès lors que le demandeur informe des tiers de ses droits, il doit également s'attendre à ce que ces derniers souhaitent savoir quels sont exactement ces droits.

11.3 Registre européen des brevets

11.3.1 Inscription de licences

Concernant l'inscription au Registre européen des brevets d'une licence exclusive portant sur un brevet **déjà délivré**, la chambre a conclu, dans les décisions **J 17/91** et **J 19/91**, que l'inscription n'est plus possible après la délivrance du brevet parce que l'OEB est dessaisi au profit des offices nationaux des Etats contractants désignés dans la requête en délivrance.

11.3.2 Transfert

La procédure **T 553/90** avait pour objet l'habilitation à exercer le droit au brevet du nouveau titulaire inscrit selon la requête au Registre européen des brevets après la délivrance du brevet européen. La chambre a constaté que la division d'opposition n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur l'habilitation de la personne inscrite au Registre européen des brevets en tant que titulaire des droits sur le brevet. L'Art. 20 dispose que la division juridique est compétente pour toute décision relative aux mentions à porter sur le Registre européen des brevets. En vertu de l'Art. 106(1), ces décisions sont susceptibles de recours. L'examen de ces recours relève non pas de la compétence des chambres de recours techniques, mais de la compétence de la chambre de recours juridique, conformément à l'Art. 21(2). La chambre a conclu comme suit: «Si un brevet européen fait l'objet d'un transfert au cours de la procédure d'opposition, le nouveau titulaire inscrit dans le Registre européen des brevets se substitue à l'ex-titulaire dans la procédure de recours. Son habilitation à exercer le droit au brevet dans ces procédures ne peut être mise en question».

11.4 Mandataires agréés

Dans sa décision **J 19/89** (JO 1991, 425), la chambre a examiné la question de savoir si un conseil en brevets selon le droit national peut être considéré; en raison de ses qualifications professionnelles et de son pouvoir de représentation au niveau national dans le domaine des brevets, comme un «legal practitioner» au sens de l'Art. 134(7) et

s'il peut de ce fait être habilité à exercer comme représentant devant l'OEB. La chambre a répondu par la négative au motif que l'Art. 134(7) constitue une disposition particulière limitée à la profession de «Rechtsanwalt» telle que définie par la loi en République fédérale d'Allemagne. Le terme «legal practitioner» figurant dans le texte anglais de l'Art. 134(7) ne doit pas être traduit par «Rechtspraktiker». En Grande-Bretagne, il englobe, d'après l'interprétation véritable qui en a été donnée lors de la Conférence diplomatique de Munich (procès-verbaux M/PR/I point 805), les professions de «sollicitor» et de «barrister». L'Art. 134(7) ne concerne donc pas les conseils en brevets allemands.

B. Procédure de dépôt et examen quant à la forme

1. Date de dépôt

Deux décisions montrent que le demandeur doit s'assurer – s'il souhaite qu'une date particulière de dépôt soit attribuée à sa demande – que les pièces de la demande ont bien été reçues à cette date par l'OEB lui-même ou par le service national compétent. Cela est particulièrement important lorsque les demandes sont déposées par voie postale.

Dans la décision **J 18/86** (JO 1988, 165), la chambre a constaté que, conformément à la R. 24 ensemble l'Art. 75(1)b), la date de dépôt d'une demande de brevet européen correspond toujours à la date à laquelle les pièces de la demande sont effectivement reçues soit directement par l'OEB, soit par un service national compétent. La R. 24 prévoit un système complet et autonome en vertu duquel l'OEB peut déterminer la date de dépôt d'une demande de brevet européen, quel que soit le lieu de ce dépôt (conformément à l'Art. 75(1)). La CBE n'admet en aucun cas la possibilité d'appliquer une disposition du droit national pour déterminer la date de dépôt d'une demande de brevet européen.

Dans l'affaire **J 4/87** (JO 1988, 172), par suite d'un retard imprévu dans l'acheminement du courrier, une demande de brevet européen postée au Royaume-Uni le 4 décembre n'était parvenue à l'OEB que le 11 décembre 1985. La demande revendiquait une priorité du 8 décembre 1984. Ce retard était dû à une interruption générale de la distribution du courrier au Royaume-Uni entre le 15 novembre et le 5 décembre 1985 inclus. Les délais expirant au cours de cette période avaient été prorogés jusqu'au 6 décembre 1985 en application de la R. 85(2) et (3). Par conséquent, le délai de douze mois prévu pour revendiquer la priorité venait dans ce cas à expiration en dehors de la période d'interruption de la distribution du courrier spécifiée dans le communiqué du Président. Le requérant a demandé qu'une prolongation du délai de priorité lui soit accordée à titre personnel, en alléguant qu'aucune disposition de la CBE n'empêche l'OEB d'agir à sa guise dans les cas où le demandeur est susceptible d'être lésé en raison de retards exceptionnels dans l'acheminement du courrier. Le recours a été rejeté, en raison de ce que la CBE ne permet en aucun cas à l'OEB d'attribuer à une demande une date de dépôt différente de celle à laquelle les pièces essentielles de cette demande ont été reçues par le service compétent. En conséquence, les principes posés dans la décision **J 18/86** susmentionnée s'appliquent de la même manière à une demande déposée directement auprès de l'OEB à Munich.

2. Correction de la désignation des Etats contractants

Concernant la désignation d'Etats contractants, la chambre a estimé dans la décision **J 25/88** (JO 1989, 486), que l'exigence prévue à l'Art. 80b) selon laquelle un Etat contractant au moins doit avoir été désigné est satisfaite, même si aucune désignation explicite d'un Etat contractant n'a été faite; à défaut d'une telle désignation, les documents produits par le demandeur doivent être considérés comme contenant une désignation à toutes fins utiles de tous les Etats contractants. Cette interprétation a été rendue possible, entre autres, par la pratique de la «désignation à toutes fins utiles»; juridiquement parlant, ce concept équivaut à une présomption selon laquelle, au stade initial du dépôt d'une demande de brevet européen, les demandeurs, d'une façon générale, souhaitent désigner tous les Etats contractants. La chambre a relevé d'autre part que le régime juridique de la désignation d'Etats contractants (désignation proprement dite, taxe(s) à acquitter, effet juridique en cas de défaut de paiement) est autorégulateur en ce sens que, si la taxe de désignation afférente à un Etat contractant n'a pas été acquittée, cette désignation est réputée retirée (Art. 91(1)e) et (4)) et seuls restent désignés les Etats pour lesquels les taxes ont été dûment acquittées; dans le cas peu probable où aucune taxe de désignation n'a été acquittée, la demande de brevet européen est réputée retirée (Art. 79(3)).

La chambre de recours juridique a, dans la décision **J 10/87** (JO 1989, 323), complété et confirmé sa jurisprudence relative à la correction des désignations d'Etats contractants, au regard de la R. 88, 1ère phrase. En effet, dans les décisions rendues jusqu'à présent par la chambre de recours juridique, les corrections relatives à la désignation d'Etats n'ont été admises, pour des raisons de sécurité juridique, qu'à condition d'avoir lieu avant la publication ou qu'à condition que la requête en correction ait été présentée suffisamment tôt pour permettre l'insertion d'un avis lors de la publication de la demande (cf. **J 12/80**, JO 1981, 143 et **J 21/84**, JO 1986, 75). Dans la décision **J 15/86** (JO 1988, 417), la chambre a décidé que, dans l'intérêt général, une correction n'est plus possible lorsque le retrait d'une demande de brevet européen a déjà été publié dans le Bulletin européen des brevets.

Dans sa décision **J 10/87**, la chambre a établi clairement que toute correction appelle un examen systématique prenant en considération à la fois l'intérêt général et les intérêts du demandeur; en vertu de ce principe, une plus grande importance est accordée à la confiance dont les publications de l'OEB jouissent au sein du public qu'à l'avantage que constitue pour le demandeur la possibilité de revenir sur sa décision de retrait après qu'une publication a déjà eu lieu; en pareil cas, pour des raisons de sécurité juridique, c'est l'intérêt général qui prime. Conformément à ce qui précède, une rectification portant sur le retrait de la désignation d'un Etat contractant et intervenant après publication de la demande de brevet européen est admissible pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- a) la révocation du retrait a été déclarée avant que le public n'ait été officiellement informé de ce retrait dans le Bulletin européen des brevets;
- b) l'erreur qui est à la base du retrait est de nature excusable;
- c) la requête en rectification doit être formulée immédiatement après la constatation de l'erreur;
- d) si la rectification est admise, une protection adéquate doit être prévue au bénéfice des tiers qui ont pris acte du retrait après en avoir eu connaissance par l'inspection du dossier.

La chambre a précisé, entre autres, que, bien que le public n'ait pas eu connaissance de la déclaration de retrait de la désignation, dans la mesure où une publication au Bulletin européen des brevets et/ou au Registre européen des brevets n'a pas eu lieu, si quelque personne devait avoir eu connaissance, par l'inspection publique du dossier de la déclaration de retrait de la désignation, l'Art. 122(6) devra s'appliquer mutatis mutandis (cf. **J 12/80**, JO 1981, 143 et **J 26/87**, JO 1989, 329).

Dans sa décision **J 7/90** (JO 1993, 133), la chambre a réaffirmé que la possibilité de rectifier la désignation d'Etats conformément à la R. 88, 1ère phrase est en tout état de cause limitée dans le temps, même quand il s'agit d'une substitution. Les requêtes en rectification doivent dans tous les cas être présentées suffisamment tôt pour permettre l'insertion d'un avis correspondant lors de la publication de la demande (cf. **J 12/80**, **J 3/81** et **J 8/89**).

Dans l'affaire en question, la demanderesse, après la publication de la demande, avait formulé une requête en rectification en vertu de la R. 88, 1ère phrase, afin que la «Grèce» soit remplacée par la «Suisse et le Liechtenstein». La chambre a confirmé qu'il était obligatoire de respecter une limite dans le temps pour la rectification de la désignation d'Etats. Elle a certes reconnu que dans certains cas il n'était pas nécessaire de tenir spécialement compte de la bonne foi des concurrents pour ce qui est de la désignation d'Etats, car les concurrents peuvent souvent déceler des erreurs de désignation du fait qu'ils connaissent l'importance de ces désignations pour l'exploitation économique de l'invention. Elle a toutefois considéré qu'il était raisonnable de fixer une limite dans le temps pour la rectification de désignations, d'autant plus que le demandeur a plusieurs fois l'occasion de vérifier l'exactitude de ses désignations après avoir déposé sa demande. La chambre a en outre constaté que la «limite dans le temps» ne constitue pas un délai au sens de l'Art. 122(1), mais une condition fixée sous cette forme par la jurisprudence.

3. Désignation de nouveaux Etats contractants

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 de la Convention à l'égard du Danemark a donné lieu à quelques décisions concernant la question de l'attribution de la date de dépôt et de la désignation de nouveaux Etats contractants.

Dans l'affaire **J 14/90** (JO 1992, 505), la requérante avait déposé le 21 décembre 1989 une demande de brevet dans laquelle elle avait désigné tous les Etats parties à la CBE, à l'exception de la Grèce. Le délai de priorité de la demande expirait le 28 janvier 1990. Le 12 janvier 1990, la demanderesse avait payé une douzième taxe de désignation et demandé que l'on considère que ce paiement valait pour le Danemark. Selon la demanderesse, depuis le dépôt de son instrument de ratification le 30 octobre 1989, le Danemark était déjà partie à la CBE et était par conséquent désigné lui aussi dans la demande à compter de cette date, par le biais de la désignation à toutes fins utiles de tous les Etats contractants. La demanderesse avait formé un recours contre la décision de rejet de la section de dépôt, en demandant qu'il soit attribué comme date de dépôt à sa demande de brevet européen la date du 1^{er} janvier 1990.

La chambre a rejeté cette requête. Elle a certes estimé que le report d'une date de dépôt n'est pas fondamentalement exclu. Toutefois, un tel report doit se fonder sur une règle de droit ou avoir été approuvé dans certains cas par la jurisprudence. Or, une

telle règle de droit n'existe pas dans la CBE et, par ailleurs, des considérations d'ordre administratif aussi bien que les impératifs de la sécurité juridique et les intérêts des tiers s'opposent à un tel report.

Comme dans l'affaire qui vient d'être évoquée, la demande faisant l'objet de la décision **J 18/90** (JO 1992, 511) avait été déposée avant l'entrée en vigueur de la CBE à l'égard du Danemark, soit le 28 décembre 1989. Le délai de priorité expirait, là encore, après le 1^{er} janvier 1990. Mais, contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire **J 14/90**, le Danemark avait été ajouté expressément dans la rubrique 26, et la taxe de désignation correspondante avait été acquittée.

Dans cette affaire, il a été fait droit au recours formé par la demanderesse à l'encontre de la décision de rejet prise par la section de dépôt. L'affaire ne pouvait, selon la chambre, être résolue par un report de la date de dépôt, mais par une interprétation de ce qui avait été déclaré dans la requête reçue le 28 décembre 1989, compte tenu du fait que, comme le savaient à l'époque aussi bien l'OEB que le demandeur, la CBE devait entrer en vigueur à l'égard du Danemark le 1^{er} janvier 1990, alors que le délai de priorité pour la demande n'expirait que le 7 janvier 1990. S'il n'appartient pas, en règle générale, à la section de dépôt de vérifier si le contenu des documents de la demande est cohérent, ni d'en clarifier les contradictions en requérant de plus amples informations, il en va cependant autrement lorsque le demandeur désigne dans une demande de brevet européen, déposée un 28 décembre, un Etat qui peut être désigné dès le 1^{er} janvier suivant. Dans un tel cas de figure, la bonne marche de la procédure et les intérêts du demandeur doivent être mis en balance, ce qui peut conduire dans certains cas la chambre à devoir déroger à cette règle, dans l'intérêt du demandeur. La désignation figurant dans la demande doit donc être interprétée comme signifiant que le demandeur ne souhaite pas obtenir une date de dépôt antérieure à la date à laquelle la CBE est entrée en vigueur à l'égard de l'Etat concerné. Par conséquent, il a été attribué à sa demande la date du 1^{er} janvier 1990 comme date de dépôt. (La situation est analogue pour ce qui concerne l'adhésion du Portugal et de Monaco, cf. l'avis publié par l'OEB dans le JO 1991, 549).

Dans l'affaire **J 30/90** (JO 1992, 516), la demanderesse avait déposé une demande PCT visant à l'obtention d'un brevet européen pour les Etats parties à la CBE et d'un brevet national pour le Danemark. Le 26 janvier 1990, la demande entrait dans sa phase régionale. La demanderesse avait payé les taxes de désignation pour tous les Etats parties à la CBE, y compris le Danemark. La section de dépôt avait constaté que l'OEB ne pouvait être Office désigné pour le Danemark, au motif que cet Etat n'était pas partie à la CBE au moment où la demande avait été déposée.

Le recours de la demanderesse a été rejeté. La chambre a en effet constaté qu'aux termes de l'Art. 153(1) l'OEB est Office désigné pour les Etats qui, parties à la Convention, sont désignés dans la demande internationale, si la demanderesse déclare dans cette demande qu'elle entend obtenir pour ces Etats un brevet européen. Ceci n'est toutefois possible que si l'Etat désigné à la date du dépôt de la demande est partie à un traité relatif à un brevet régional (en l'occurrence, la CBE); à cet égard, le libellé de l'Art. 153(1) est clair, tout comme celui de l'Art. 4(1)iii) PCT, qui exige lui aussi qu'à la date du dépôt de la demande l'Etat pour lequel un brevet régional est sollicité dans la demande internationale soit également partie au traité relatif au brevet régional.

4. Correction de la date de priorité

Très tôt, la chambre de recours juridique a autorisé la correction de la désignation d'Etats en vertu de la R. 88, 1ère phrase (**J 8/80**, JO 1980, 293, **J 12/80**, JO 1981, 143, **J 3/81**, JO 1982, 100, **J 21/84**, JO 1986, 75). Les principes plutôt stricts développés dans ces décisions ont ensuite été appliqués également dans les affaires concernant la correction de déclarations de priorité. Alors qu'une erreur rectifiable en vertu de la R. 88, 1ère phrase, peut consister aussi bien en un énoncé incorrect qu'en une omission, les affaires antérieures concernaient toutes l'omission de déclarations de priorité (**J 3/82**, JO 1983, 171, **J 4/82**, JO 1982, 385, **J 14/82**, JO 1983, 121, **J 11/89**, **J 7/90**, JO 1993, 133).

Dans les quatre décisions **J 3/91**, **J 6/91**, **J 9/91** et **J 2/92**, la chambre a affiné les principes appliqués aux corrections de déclarations de priorité. Dans la décision **J 6/91**, notamment, elle a analysé et résumé la jurisprudence antérieure. Elle a fait observer qu'il appartient au demandeur de prouver qu'une erreur a été commise, c'est-à-dire de démontrer que la pièce déposée auprès de l'OEB n'exprime pas l'intention réelle de la personne pour le compte de laquelle elle a été déposée. Dans les décisions antérieures, la charge de la preuve incombant au demandeur était définie comme lourde. Dans la décision **J 9/91**, toutefois, la chambre a dit que l'omission d'une déclaration de priorité constitue presque toujours une erreur. Il n'est donc généralement pas nécessaire, dans ce type d'affaires, d'exiger du demandeur des preuves particulières de l'existence d'une erreur.

Indépendamment du fait que la R. 88, 1ère phrase autorise la rectification sans imposer de délai, la chambre de recours juridique dans sa composition actuelle a suivi la jurisprudence établie selon laquelle une requête en rectification d'une revendication de priorité doit être présentée suffisamment tôt pour qu'une mention correspondante puisse être publiée avec la demande. Elle a confirmé ce principe en rappelant que l'OEB, lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de la R. 88, 1ère phrase, doit comparer les intérêts du demandeur à obtenir une protection optimale et ceux des tiers en matière de sécurité juridique et, ce faisant, s'assurer notamment que les données de la demande qui sont publiées sont correctes. La chambre a toutefois noté que la jurisprudence antérieure autorisait déjà la rectification, même sans la publication d'une telle mention, dans des circonstances particulières, à savoir 1) lorsque l'OEB est en partie responsable du fait qu'aucune mention n'a été publiée (**J 12/80**) et/ou 2) lorsque l'intérêt du public n'est pas sérieusement affecté, parce que

- a) l'erreur est évidente (comme cela est dit implicitement dans la décision **J 8/80**);
- b) seule une seconde ou autre priorité est ajoutée (**J 4/82**, **J 14/82**, **J 11/89**);
- c) le public est informé par ailleurs de l'étendue totale de la protection recherchée par le demandeur (**J 14/82**).

Dans les décisions **J 3/91**, **J 6/91** et **J 2/92**, il a été dit que, même après la publication d'une demande de brevet européen sans mention, la déclaration de priorité peut être corrigée en vertu de la R. 88, 1ère phrase, à condition qu'il existe d'emblée dans la demande publiée une **contradiction manifeste** laissant présumer une anomalie. Dans un tel cas, les intérêts des tiers ne sont pas affectés défavorablement par la rectification.

Dans l'affaire **J 6/91**, la demande internationale litigieuse, qui en fait revendiquait la priorité d'une demande de «continuation-in-part» américaine, était elle-même présentée comme une demande de «continuation-in-part» et se référait à une demande amé-

ricaine antérieure. La chambre a autorisé, en invoquant également d'autres circonstances particulières, l'ajout d'une (première) revendication de priorité sur la base de cette demande américaine antérieure.

Dans l'affaire **J 3/91**, le praticien expérimenté aurait pu remarquer une contradiction manifeste, parce que la date de priorité japonaise revendiquée (31 décembre 1983) et la date de la demande européenne (3 janvier 1984) se suivaient de près et que le numéro de dépôt japonais était mentionné.

Dans l'affaire **J 2/92**, la date de priorité américaine, qui était en fait revendiquée pour une demande PCT, tombait, en raison d'une erreur de secrétariat, un samedi, jour auquel l'USPTO est fermé, au lieu du vendredi précédent. La date correcte était indiquée sur le document de priorité. En raison d'une autre erreur de cette nature dans la demande de transmission des documents de priorité visée à la R. 17.1b) PCT (erreur de frappe dans le numéro du document), l'office récepteur, en l'occurrence l'USPTO, avait transmis un document erroné à l'OMPI. La chambre a autorisé son remplacement même après la publication de la demande internationale. Elle a toutefois ajouté que cela ne pouvait être érigé en règle.

5. Etendue de la compétence de la section de dépôt

La R. 88, 2ème phrase met comme condition à l'acceptation d'une demande de rectification portant sur la description, les revendications ou les dessins que la rectification doit s'imposer à l'évidence en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur. Un examen technique des faits est donc souvent nécessaire et la question se pose de savoir si, dans ce cas, la section de dépôt est compétente pour la rectification.

Déjà dans la décision **J 4/85** (JO 1986, 205), il a été établi que les attributions de la section de dépôt ne comportent pas un examen technique du dossier; elle ne devrait donc pas statuer sur une demande de correction qui nécessite un tel examen mais laisser la demande de correction en suspens jusqu'au transfert du dossier à la division d'examen.

Dans l'affaire **J 33/89** (JO 1991, 288), la chambre a toutefois précisé que la section de dépôt demeure compétente pour statuer sur une requête en rectification qui porte sur les dessins selon la R. 88, 2ème phrase, si cette requête ne nécessite pas un examen technique.

C. Procédure d'examen

1. Décisions de la division d'examen

Selon la R. 51(3), toute notification établie par l'OEB durant la procédure d'examen d'une demande de brevet européen **doit** être motivée et indiquer, s'il y a lieu, l'**ensemble** des motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet européen.

Les chambres sont toutefois d'avis qu'il n'y a pas de vice substantiel de procédure sanctionné par le remboursement des taxes de recours, dans le cas où la division d'examen notifie conformément à la R. 51(3) que l'examen doit être ajourné. Dans la

décision **T 98/88**, la chambre a précisé que la division d'examen peut ajourner l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive lorsque les revendications ne sont pas claires (Art. 84). Ni la CBE, ni son règlement d'exécution (en particulier la R. 51(3)) ne font obligation à la division d'examen d'indiquer dans les notifications faites en vertu de l'Art. 96(2) l'ensemble des motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet.

De plus, à propos d'une requête en remboursement des taxes de recours, la décision **T 300/89** (JO 1991, 480) a précisé la jurisprudence en ce qui concerne les exigences auxquelles doivent satisfaire les notifications faites par la division d'examen en vertu de la R. 51(2) et (3). La chambre s'est référée à la décision **T 84/82** (JO 1983, 451) dans laquelle il est souligné que l'OEB a pour mission de mener l'examen quant au fond avec soin, compétence et célérité, et elle a ajouté: «Comme il est indiqué dans les Directives C-VI, 2.5, lorsqu'il examine à nouveau la demande, l'examinateur devrait être guidé par le principe primordial en vertu duquel une décision finale (délivrance du brevet ou rejet de la demande) devrait intervenir après un nombre d'actes aussi réduit que possible et il devrait mener la procédure en y pensant toujours; même si l'examinateur peut envisager des modifications susceptibles d'augmenter les chances de délivrance du brevet, c'est au demandeur qu'il appartient, dans les observations qu'il présente en réponse à la première notification dans laquelle la division d'examen a des objections, de proposer (s'il le désire) des modifications (y compris sous la forme de requêtes subsidiaires) balayant ces objections.»

On ne doit pas toutefois en conclure qu'une décision d'une première instance peut être basée sur un raisonnement simpliste ou défaillant. Tout au contraire, les chambres ont déclaré qu'il est vivement souhaitable que la décision susceptible de recours rendue par la division d'examen soit suffisamment motivée sur tous les points qui ont été soulevés par l'OEB durant la procédure d'examen et qui ont été évoqués en détail dans la réponse du demandeur. Des décisions ainsi «complètes» conduisent à rationaliser le déroulement de la procédure, vu qu'elles rendent superflu le renvoi à la première instance: la chambre peut statuer sur tous les points déjà soulevés en première instance sans pour autant priver le demandeur d'une première instance (cf. **T 153/89**, **T 33/93** et **T 504/89** pour une situation semblable lors d'un recours).

2. Pouvoir d'appréciation d'une division d'examen

D'après la R. 86(3), toute modification de la description, des revendications et des dessins intervenant après la réponse à la première notification est subordonnée à l'autorisation de la division d'examen.

Par la décision **T 182/88** (JO 1990, 287), la chambre a considéré que, dans tous les cas où la CBE confère un pouvoir d'appréciation à une instance de l'OEB, il convient, conformément aux principes généraux du droit, que cette instance exerce ce pouvoir en tenant compte des facteurs pertinents pour la décision concernée (cf. VI.A.7.4). En l'espèce, comme dans l'affaire **T 166/86** (JO 1987, 372), la chambre a conclu que le jeu séparé de revendications produit pour l'Autriche à ce stade de la procédure était recevable, vu les conditions de l'espèce. La chambre a ajouté que les instances de l'OEB n'ont pas à se préoccuper de préserver la réputation d'ouverture de l'OEB envers les demandeurs lorsqu'elles doivent exercer leur pouvoir d'appréciation. La volonté d'ouverture envers les parties en présence ne doit pas intervenir lors de l'exercice du pouvoir d'appréciation tel que le prévoit la Convention.

Dans l'affaire **T 66/83**, la division d'examen a fait usage de ce pouvoir d'appréciation en rejetant la demande après avoir reçu la réponse à sa première notification, n'offrant ainsi au demandeur aucune autre possibilité d'apporter des modifications. La chambre a estimé que «si la réponse du demandeur à cette première notification ne peut amener la division d'examen à revoir sa position en ce qui concerne l'absence d'activité inventive de l'objet revendiqué, sur laquelle elle avait déjà porté une appréciation dans sa première notification, il semble que la division d'examen est tout à fait légitimée à rejeter la demande après la première notification».

3. Approbation du texte

La version actuelle de la R. 51 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1987. Les modifications de la version précédente sont la conséquence directe d'une décision rendue par la chambre de recours juridique (**J 22/86**, JO 1987, 280) dont le raisonnement n'est plus applicable à présent. La modification de la R. 51 a restructuré la phase finale de la procédure de délivrance des brevets européens. Deux décisions récentes des chambres de recours techniques étaient axées sur les problèmes posés au stade précédant immédiatement la délivrance.

Dans l'affaire **T 1/92** (JO 1993, 685), le demandeur avait tout d'abord approuvé le texte du brevet proposé par la division d'examen. Il s'était toutefois ravisé pendant le délai visé à la R. 51(4) et avait demandé une prorogation de ce délai en application de cette même R. 51(4), 2^{ème} phrase. La division d'examen avait considéré qu'aucune modification n'était possible après que le demandeur avait donné son accord. Le demandeur avait accompli les actes prescrits par la R. 51(6) tout en requérant la reprise de l'examen juste avant la délivrance du brevet, et introduit un recours contre la décision de délivrance en respectant les conditions de forme et de délai. La mention de la délivrance du brevet avait néanmoins été publiée au Bulletin des brevets et le certificat de brevet envoyé. De l'avis de la chambre, le demandeur a pu considérer qu'il n'avait pas été fait droit à ses prétentions du fait qu'un brevet avait été délivré alors qu'il n'était pas incontestablement établi que le demandeur était d'accord sur le texte du brevet, vu qu'il avait retiré l'accord qu'il avait donné conformément à la R. 51(4). La chambre a par ailleurs considéré que le recours était justifié, puisque l'accord visé à la R. 51(4) n'engage pas le demandeur de façon définitive et qu'il n'était donc pas établi sans équivoque que le demandeur était d'accord sur le texte dans lequel la division d'examen envisageait de délivrer le brevet européen. La chambre a jugé que la publication, malgré l'introduction d'un recours, constituait une grave entorse à la procédure, incompatible avec l'effet suspensif du recours et appelant le remboursement de la taxe de recours, ceci valant même dans le cas où il n'a pas été statué sur la requête en reprise de l'examen.

Dans l'affaire **T 675/90**, le demandeur n'avait déposé un nouveau jeu de revendications pour l'Autriche qu'après l'envoi de la notification visée à la R. 51(6). La chambre a décidé que cette modification était tardive et donc irrecevable. La notification visée à la R. 51(6) a pour but de clore de façon définitive le stade de la procédure d'examen, au cours duquel il est encore possible d'apporter des modifications, afin de permettre au public de savoir quels sont les actes juridiquement interdits après la publication de la mention de la délivrance du brevet. Par conséquent, le pouvoir d'appréciation conféré à la division d'examen par la R. 86(3) pour l'examen des modifications ne peut être exercé pour l'examen des modifications proposées après le stade prévu à la R. 51(6).

Avec la décision **T 830/91**, la question de droit suivante a été soumise à la Grande Chambre de recours: «Est-ce que la R. 51(6) doit être interprétée à la lumière de l'Art. 113(2) de façon que l'accord sur le texte du brevet donné par le demandeur selon les dispositions de la R. 51(4) engage le demandeur définitivement, une fois que l'invitation prévue par la R. 51(6) a été envoyée?» L'affaire est en instance sous le numéro **G 7/93**.

4. Délivrance du brevet

Selon l'Art. 97(4), la décision relative à la délivrance du brevet européen ne prend effet qu'au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de cette délivrance.

Dans le cas tranché par la décision **J 14/87** (JO 1988, 295), la question s'est posée de savoir dans quelle mesure une publication défectueuse au Bulletin européen des brevets en raison de l'omission d'importantes données relatives au brevet européen délivré peut porter atteinte aux effets du brevet. De l'avis de la chambre, en principe, une publication défectueuse de la mention de délivrance du brevet européen n'empêche pas nécessairement la prise d'effet de la décision relative à la délivrance, telle que prévue à l'Art. 97(4). Toutefois, cette question ne saurait être tranchée qu'au cas par cas, compte tenu du fait que cette publication a pour but d'attirer l'attention des intéressés sur la délivrance du brevet, et que la décision de former opposition ne saurait se fonder uniquement sur les indications contenues dans le Bulletin européen des brevets, mais qu'elle implique au contraire (dans des circonstances normales) que l'étendue de la protection conférée par le brevet ait au préalable fait l'objet d'une étude approfondie. Or, cette étude ne peut s'effectuer de façon satisfaisante que si elle s'appuie sur le fascicule de brevet qui est publié en même temps que la mention de la délivrance du brevet.

5. Système métrique ou unités SI

Dans l'affaire **T 561/91**, la division d'examen a rejeté la demande au seul motif que le demandeur avait refusé d'exprimer en unités SI de viscosité certaines valeurs de la viscosité qu'il avait exprimées en centipoises. Le demandeur et la division d'examen étaient toutefois d'accord sur le fait que la centipoise était une unité connue du système métrique et non pas une unité SI.

La chambre a fait observer qu'en vertu de la R. 35(12) le demandeur est tenu uniquement d'exprimer les unités de poids et de mesure selon le système métrique. Le fait que le demandeur ait incontestablement utilisé des unités du système métrique est un élément déterminant pour trancher le litige. La conversion en unités SI des unités du système métrique, dont l'utilisation est prescrite par l'OEB, ne peut être exigée que si la R. 35(12) est modifiée par le Conseil d'administration. La chambre a également ajouté qu'elle ne voyait aucun inconvénient à ce que la division d'examen continue à encourager le demandeur à utiliser des unités SI du moment qu'il reste admis que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il utilise des unités différentes des unités du système métrique prescrites par la CBE.

La décision **T 176/91**, rendue à une date postérieure, s'inscrit clairement dans le droit fil de cette jurisprudence, bien que dans la décision **T 589/89**, rendue dans l'intervalle, la même chambre ait exprimé un avis différent sous la forme d'un obiter dictum. Dans

l'affaire **T 589/89**, la chambre a estimé qu'elle ne pouvait retenir l'interprétation qui avait été donnée de la 1^{ère} phrase de la R. 35(12) dans la décision **T 561/91**, cette interprétation allant à l'encontre de la tendance à une plus grande cohérence des systèmes de mesure et conduisant dans la pratique à autoriser l'emploi de nombreuses unités non officielles dans la procédure d'examen: l'OEB aurait ainsi son propre système d'unités, ce qui contreviendrait à la législation des Etats contractants et aux Directives des CE.

6. Demandes divisionnaires

Dans les affaires **J 11/91** et **J 16/91** qui ont été instruites conjointement, la chambre s'est penchée sur la question du délai de dépôt d'une demande divisionnaire. La chambre a considéré que l'Art. 76(3) ne pouvait être interprété en ce sens qu'il permet d'interdire de manière générale le dépôt d'une demande divisionnaire lorsque les éléments retirés de la demande initiale sont encore en cours d'examen par l'OEB. Le nouveau délai de dépôt d'une demande divisionnaire fixé par la modification apportée à la R. 25(1) le 1^{er} octobre 1988 n'était donc pas justifié.

La chambre a donc estimé que, contrairement à ce que prévoit la R. 25(1), une demande divisionnaire européenne relative à une demande de brevet européen initiale en instance peut encore être valablement déposée après que le demandeur a donné son accord (R. 51(4)) sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen correspondant à la demande initiale. Le dépôt tardif d'une demande divisionnaire n'est toutefois plus possible après l'envoi de la décision de délivrance du brevet (Art. 97(2)).

Les décisions **J 11/91** et **J 16/91** s'écartant de la décision **T 92/85** (JO 1986, 352), le Président de l'OEB a soumis la question suivante à la Grande Chambre de recours, conformément à l'Art. 112(1)b): «Jusqu'à quel moment un demandeur peut-il déposer une demande divisionnaire relative à une demande de brevet européen initiale encore en instance?» La procédure est en instance sous le numéro **G 10/92**.

Dans la décision **T 118/91**, la relation entre la demande initiale et la demande divisionnaire constituait l'un des points à examiner par la chambre de recours. La chambre a estimé que ni l'Art. 76, ni aucun autre article de la CBE ne permettait de soutenir que l'objet d'une demande divisionnaire devait être considéré comme abandonné dans la demande initiale. «Le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée» (Art. 100c) et 123(2)), c'est la totalité des informations fournies à l'homme du métier par la demande initiale; le contenu ne peut donc, en bonne logique, être restreint par le dépôt ultérieur d'une demande divisionnaire, quel qu'en soit le contenu. De même, la chambre a considéré que c'est à tort qu'il avait été affirmé que des caractéristiques faisant partie de l'objet de la demande divisionnaire ne peuvent être l'objet d'une revendication dépendante de la demande initiale. Cette question est traitée dans les Directives C-VI, 9.6 où il est dit qu'en règle générale, l'objet propre à une demande peut être revendiqué en combinaison avec celui de l'autre demande. Estimant qu'il n'y a pas lieu de critiquer cette approche, la chambre n'a pas considéré qu'elle permettait d'exclure les concurrents ou qu'elle ouvrait la voie à la «double protection», au sens où on l'entend normalement. Dans la présente espèce, la chambre était convaincue que tout risque de «double protection» était exclu par la limitation considérable des revendications de la demande divisionnaire.

D. Procédure d'opposition

1. La nature juridique de la procédure d'opposition

Dans les décisions **G 9/91** et **G 10/91** (JO 1993, 408 et 420), la Grande Chambre de recours a analysé certains aspects fondamentaux des procédures d'opposition et de recours instituées par la CBE.

Dans la décision **G 9/91**, la Grande Chambre de recours a examiné si la compétence d'une division d'opposition ou, en application de la R. 66(1), d'une chambre de recours pour examiner et trancher la question du maintien du brevet européen, conformément aux Art. 101 et 102, dépend, en vertu de la R. 55c), de la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause par l'acte d'opposition.

S'agissant de la décision **G 10/91**, le Président de l'OEB avait soumis à la Grande Chambre de recours une question complémentaire de celle-ci, qui était de savoir si, dans le cadre de l'examen de l'opposition, la division d'opposition doit prendre en considération tous les motifs d'opposition mentionnés à l'Art. 100 ou si l'examen ne devrait porter que sur les motifs auxquels l'opposant se réfère dans l'acte d'opposition.

Pour répondre à cette question, la Grande Chambre de recours a analysé la nature de la procédure d'opposition instituée par la CBE. Elle a fait observer que, dans le système instauré par la CBE, il ne peut être fait opposition qu'après délivrance du brevet européen. Ainsi, l'opposant ne demande pas, comme dans la procédure traditionnelle d'opposition avant délivrance, que la demande de brevet soit rejetée, mais que le brevet tel que délivré soit révoqué. La Grande Chambre de recours a noté que, dans sa conception, l'opposition après délivrance du brevet instituée par la CBE diffère considérablement de l'opposition classique avant la délivrance et présente en fait plusieurs points importants de ressemblance avec la procédure de révocation traditionnelle. Par conséquent, la Grande Chambre de recours a estimé que la procédure d'opposition après délivrance instituée par la CBE doit en principe être considérée comme une procédure contentieuse entre des parties dont les intérêts sont habituellement opposés et qui devraient être traitées sur un pied d'égalité.

La Grande Chambre de recours a constaté qu'il est caractéristique de toute procédure d'opposition postérieure à la délivrance du brevet que l'office des brevets ne peut prendre aucune mesure s'appliquant à un brevet délivré, même s'il apparaît clairement après la délivrance que le brevet n'est pas valable, sauf si ladite mesure est déclenchée en vertu d'une opposition recevable. De plus, la procédure d'opposition postérieure à la délivrance du brevet peut être conçue de différentes manières – un opposant pourrait par exemple avoir le droit d'engager une action consistant en une simple demande de réexamen général du brevet sur la base de certaines considérations d'ordre général. Toutefois, la procédure d'opposition postérieure à la délivrance du brevet instituée par la CBE n'a pas été conçue ainsi. Ainsi qu'il ressort de l'Art. 99 ensemble la R. 55c), l'acte d'opposition doit comporter entre autres une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs.

La Grande Chambre de recours a donc considéré que, dans les affaires qui lui étaient soumises, la question déterminante était de savoir si la déclaration exigée de l'oppo-

sant par la R. 55c) limite les droits et obligations de l'OEB pour ce qui concerne l'examen de l'affaire, ou si ledit examen pourrait ou même devrait aller plus loin que ce qui a été demandé dans l'opposition telle qu'elle a été formée, pour être étendu à d'autres éléments du brevet et à d'autres motifs d'opposition que ceux mentionnés dans la déclaration en question. Elle s'est également posé la question de savoir si ce sont les mêmes principes qui s'appliquent dans le cas des procédures devant une division d'opposition et dans le cas des procédures de recours.

La Grande Chambre de recours a estimé que la R. 55c) n'a de sens que si on l'interprète comme ayant une double fonction: d'une part, elle régit (avec d'autres dispositions) la recevabilité de l'opposition et, d'autre part, elle indique dans quel cadre juridique et dans quelle situation de fait il convient en principe de procéder à l'examen au fond de l'opposition. En outre, il convient de distinguer entre les deux grandes conditions exigées à la R. 55c), à savoir l'indication de la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition et l'indication des motifs sur lesquels l'opposition se fonde.

La Grande Chambre de recours a fait observer qu'il est plutôt rare qu'une opposition ne porte que sur certains éléments d'un brevet. Toutefois, dans ce cas, l'examen de l'opposition visé à l'Art. 101 s'arrête aux limites de la déclaration par laquelle l'opposant précise dans l'acte d'opposition la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause. La Grande Chambre a également indiqué que ni la division d'opposition ni la chambre de recours n'ont le devoir ou le pouvoir de statuer sur le maintien d'un brevet européen, sauf dans la mesure où celui-ci est mis en cause par un opposant. Sa décision portait de l'idée que la procédure d'opposition constitue une exception à la règle générale posée par la CBE, à savoir qu'un brevet européen, après sa délivrance, ne relève plus de la compétence de l'OEB mais, une fois qu'il a éclaté en un faisceau de brevets, de la compétence du juge national dans les Etats contractants désignés. A cet égard, la Grande Chambre de recours s'est référée à la décision **T 9/87** (JO 1989, 438), dans laquelle la chambre de recours 3.3.1 avait déjà posé ces principes.

La chambre de recours 3.3.1 était parvenue à la même conclusion dans d'autres décisions: **T 117/86** (JO 1989, 401), **T 406/86** (JO 1989, 302), **T 648/88** (JO 1991, 292); dans cette dernière il avait été déclaré que l'OEB n'est compétent que pour contrôler la validité juridique des revendications attaquées dans l'acte d'opposition. Dans l'affaire **T 192/88**, il avait été proposé de modifier des revendications non mentionnées dans l'acte d'opposition, mais, du fait que toutes ces revendications se référaient à une revendication attaquée par l'opposant, la chambre a considéré que l'acte d'opposition couvrait ces revendications dans la mesure où celles-ci se référaient à la revendication attaquée.

La Grande Chambre de recours a jugé que la condition exigée à la R. 55c), à savoir qu'il convient de préciser la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause par l'opposition, et ce, dans le délai prévu à l'Art. 99(1), serait totalement vide de sens si, par la suite, l'on pouvait à sa guise faire prendre en considération d'autres éléments du brevet dans la procédure. Cela irait également à l'encontre de la conception fondamentale d'une opposition reportée après la délivrance du brevet, telle que la prévoit la CBE. Les éléments non mentionnés par l'opposant dans l'acte d'opposition ne peuvent donc faire l'objet d'une «opposition» et il ne peut être mené de «procédure», au sens des Art. 114 et 115, portant sur des éléments n'ayant pas fait l'objet de l'opposition. Par conséquent, l'OEB n'a pas compétence pour les examiner.

Dans l'affaire **G 9/91**, la Grande Chambre de recours a considéré que la compétence d'une division d'opposition ou d'une chambre de recours pour statuer sur le maintien d'un brevet européen au titre des Art. 101 et 102, dépend de la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause, conformément à la R. 55c). Néanmoins, même si l'opposition ne vise explicitement que l'objet d'une revendication indépendante d'un brevet européen, les objets de revendications qui dépendent d'une telle revendication indépendante peuvent, si celle-ci n'est pas admise dans la procédure d'opposition ou de recours, être également examinés quant à leur brevetabilité, à condition que leur validité soit, de prime abord, douteuse compte tenu des informations existantes. Dans l'affaire **G 10/91**, la Grande Chambre de recours a examiné la seconde condition exigée à la R. 55c), à savoir l'indication, dans la déclaration, des motifs sur lesquels l'opposition se fonde. La Grande Chambre a constaté que cette seconde condition soulève des problèmes différents de ceux posés par la première exigence: le problème qui se pose dans le premier cas est celui de la compétence formelle dont dispose une division d'opposition ou une chambre de recours pour examiner des éléments dont il n'a pas été fait état dans l'acte d'opposition, tandis que les problèmes que soulève la seconde condition (indication des motifs sur lesquels l'opposition se fonde) ont trait plutôt aux règles de procédure qu'il convient d'appliquer lorsqu'il a été dûment fait opposition à tout ou partie d'un brevet européen.

Selon la Grande Chambre de recours, l'on ne peut se fonder sur l'Art. 114(1) pour rendre obligatoire l'examen des motifs d'opposition non mentionnés dans la déclaration prévue à la R. 55c). Puis la Grande Chambre a étudié la question de savoir si l'Art. 114(1) donne effectivement compétence à la division d'opposition ou à la chambre de recours pour procéder à l'examen de tels motifs. En ce qui concerne la division d'opposition, la Grande Chambre a estimé qu'en application de l'Art. 114(1) une division d'opposition peut procéder d'office à l'examen d'un motif d'opposition non mentionné dans la déclaration visée à la R. 55c). Toutefois, elle ne devrait le faire que si elle a d'emblée de bonnes raisons de penser que de tels motifs sont pertinents en l'occurrence et qu'ils peuvent faire obstacle au maintien d'une partie ou de la totalité du brevet.

La Grande Chambre de recours a ensuite clarifié la situation en ce qui concerne la procédure de recours. Infirmité les principes énoncés dans la décision **T 493/88** (JO 1991, 380), la Grande Chambre a estimé qu'à la différence de la procédure devant la division d'opposition, qui a un caractère purement administratif, la procédure de recours doit être considérée comme une procédure judiciaire. En raison de la nature même d'une telle procédure, les investigations sont moins poussées qu'elles ne le sont dans une procédure administrative. Par conséquent, bien que d'un point de vue formel l'Art. 114(1) vaille également pour la procédure de recours, il convient d'appliquer cette disposition de manière beaucoup plus restrictive que dans la procédure d'opposition. La Grande Chambre a estimé qu'il ne devrait pas être introduit de nouveaux motifs d'opposition au stade du recours, à moins que le titulaire du brevet ne donne son accord.

Ainsi, la Grande Chambre de recours a considéré dans la décision **G 10/91** que la division d'opposition ou la chambre de recours ne sont pas tenues de prendre en compte tous les motifs d'opposition énumérés à l'Art. 100, en plus des motifs invoqués dans la déclaration prévue à la R. 55c). Toutefois, dans des cas exceptionnels, la division d'opposition peut, en application de l'Art. 114(1), tenir compte d'autres motifs d'opposition qui lui paraissent d'emblée devoir faire obstacle au maintien d'une partie ou de la totalité du brevet européen.

2. Problèmes généraux

2.1 Accélération de la procédure – Action en contrefaçon en cours

Au cas où, en raison de la charge de travail, il n'est pas possible de traiter immédiatement une opposition, les Directives prévoient dans la partie D-VII, 1 que les divisions d'opposition doivent en principe traiter les oppositions dans l'ordre d'arrivée des observations formulées. Les Directives énumèrent en outre les cas dans lesquels des oppositions doivent être traitées en priorité. Il s'agit des cas visés dans un communiqué de l'OEB en date du 11 juin 1990 (JO 1990, 324) qui prévoit que l'OEB traite l'opposition de manière accélérée si une partie, un tribunal ou l'autorité compétente d'un Etat contractant l'informe qu'une action en contrefaçon a été introduite.

Dans l'affaire **T 290/90** (JO 1992, 368), la chambre a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur l'accélération de la procédure aussi bien dans le cas d'une opposition que dans le cas d'une procédure de recours. Dans une procédure comportant sept oppositions, l'une des oppositions avait été rejetée pour des raisons de forme, à la suite de quoi l'opposant concerné avait formé un recours. L'opposition avait été formée le 12 avril 1989. La notification visée à la R. 69(1), annonçant que l'opposition était réputée non formée, avait été établie le 2 juin 1989 et la décision visée à la R. 69(2) avait été rendue le 23 janvier 1990. Le titulaire du brevet avait demandé que le recours fasse l'objet d'un traitement accéléré étant donné qu'une action en contrefaçon était en cours et qu'avec le temps, vu le nombre important de produits sur le marché qui constituaient probablement une contrefaçon de l'objet breveté, le brevet pouvait de plus en plus difficilement produire ses effets.

La chambre a vu dans l'idée d'accélération de la procédure l'un des principes fondamentaux du droit procédural. En effet, la raison d'être d'un brevet est de produire des effets sur le plan pratique, le facteur temps revêtant souvent une grande importance pour les intérêts du titulaire du brevet et ceux de ses concurrents. La chambre a donc estimé qu'il importait non seulement de statuer à bref délai sur le recours, mais également de clore rapidement la procédure d'opposition. Si la question de la recevabilité d'une opposition se pose lorsque plusieurs oppositions ont été formées, il convient par conséquent, parallèlement à la procédure de recours relative à la question de la recevabilité, de faire avancer la procédure d'opposition jusqu'à ce qu'elle soit en état, afin qu'il puisse être statué rapidement sur l'opposition dès la clôture de la procédure de recours. Conformément à l'Art. 106(1), 2ème phrase qui prévoit que le recours a un effet suspensif, l'opposition éventuellement irrecevable doit être traitée comme étant recevable jusqu'à ce que la chambre ait statué.

2.2 Intervention d'un contrefacteur présumé

Dans la décision **T 202/89** (JO 1992, 223), la question suivante a été soumise à la Grande Chambre de recours: «Le tiers qui a valablement produit une déclaration d'intervention dans la procédure d'opposition (Art. 105) pendant le délai de recours qui a commencé à courir à compter de la date à laquelle la division d'opposition a rendu sa décision est-il admis à former un recours au sens de l'Art. 107?»

Dans la décision **G 4/91** (JO 1993, 339), la Grande Chambre de recours a estimé que l'intervention du contrefacteur présumé dans la procédure d'opposition conformément à l'Art. 105 suppose qu'une procédure d'opposition soit en instance au moment où la déclaration d'intervention est produite et que, par ailleurs, une décision par la-

quelle la division d'opposition statue sur la requête de l'opposant soit considérée comme définitive, en ce sens que la division d'opposition n'est plus en droit de modifier sa décision une fois qu'elle l'a rendue. La Grande Chambre de recours a également estimé que la procédure devant une division d'opposition est close lorsqu'une décision définitive est rendue, quelle que soit la date à laquelle elle passe en force de chose jugée. Ainsi, si aucune des parties à la procédure d'opposition ne forme de recours après qu'une division d'opposition a rendu une décision définitive, une déclaration d'intervention produite pendant le délai de recours de deux mois visé à l'Art. 108 demeure sans effet. Le cas dans lequel la requête en intervention est formulée pendant le délai pour former un recours et qu'un recours recevable est effectivement formé ainsi que le cas dans lequel la requête en intervention est formulée lors de la procédure de recours sont en ce moment en instance devant la Grande Chambre de recours sous le numéro de recours **G 6/93** (cf. VI.E.3.2).

2.3 Transfert de l'opposition

La question suivante avait été posée à la Grande Chambre de recours: «Une procédure d'opposition engagée devant l'OEB est-elle seulement transmissible aux héritiers de l'opposant ou peut-elle être cédée librement ou avec l'entreprise ou une partie de l'entreprise de l'opposant exerçant son activité dans un domaine technique dans lequel l'invention, objet du brevet contesté, peut être exploitée?»

La Grande Chambre de recours, dans sa décision **G 4/88** (JO 1989, 480), après avoir constaté que la CBE reconnaissait implicitement la transmission de l'opposition aux héritiers (R. 60(2)), a considéré que l'opposition constitue un accessoire inséparable de l'élément patrimonial de l'entreprise; par conséquent, dans la mesure où cet élément patrimonial est transmissible ou cessible en vertu des lois nationales applicables, l'opposition qui en est l'accessoire doit être considérée comme transmissible ou cessible avec lui en vertu du principe «l'accessoire suit le principal.»

2.4 Retrait de l'opposition – poursuite de la procédure d'opposition (Règle 60(2) CBE)

2.4.1 Retrait au cours de la procédure d'opposition

Dans la décision **T 197/88** (JO 1989, 412), la chambre a examiné dans quelles circonstances l'OEB peut poursuivre d'office une procédure d'opposition en vertu de la R. 60(2) lorsque l'opposition est retirée. Dans une notification établie conformément à la R. 58(4), la division d'opposition avait proposé un texte modifié du brevet que le titulaire du brevet avait accepté. Dans un premier temps, l'opposant avait soulevé des objections, puis avait retiré son opposition, à la suite de quoi la division d'opposition avait clos la procédure. A la suite du recours formé par le titulaire du brevet, la chambre a renvoyé l'affaire devant la division d'opposition pour qu'elle poursuive la procédure. La chambre a souligné que l'OEB est tenu vis-à-vis du public de ne pas maintenir des brevets qu'il juge totalement ou partiellement non valables d'un point de vue juridique. En outre, le titulaire du brevet a souvent intérêt à limiter son brevet afin que les revendications puissent résister à l'examen juridique. La procédure doit donc être poursuivie si, à ce stade, il est probable qu'elle entraînera, sans que l'opposant ait à fournir d'autres arguments et sans que la division d'opposition soit elle-même obligée

de procéder à de coûteuses investigations, une limitation ou une révocation du brevet européen.

2.4.2 Retrait de l'opposition lors de la procédure de recours

Dans plusieurs affaires, les chambres de recours ont examiné quelle est la portée en droit procédural du retrait de l'opposition au cours de la procédure de recours.

Par exemple, dans la décision **T 629/90** (JO 1992, 654), deux oppositions avaient été formées contre le brevet qui avait été délivré. La première opposante avait retiré son opposition avant que la division d'opposition ne rende sa décision. La titulaire du brevet avait formé un recours contre la décision de révocation du brevet. La deuxième opposante avait retiré à son tour son opposition avant la procédure orale.

La chambre a estimé que, contrairement à ce qui se passe au stade de la procédure devant la division d'opposition, au cours de laquelle il est apprécié si la procédure doit être poursuivie ou non après le retrait de l'opposition, le retrait de l'opposition n'a aucune incidence directe sur la procédure de recours lorsque la division d'opposition a révoqué le brevet européen. La chambre doit dans ce cas examiner d'office sur le fond la décision de la division d'opposition. En effet, elle ne pourra annuler cette décision et maintenir le brevet que si celui-ci satisfait aux conditions énoncées dans la CBE. Lors de cet examen, la chambre peut tenir compte des preuves qui ont été produites par un opposant avant le retrait de l'opposition (cf. aussi VI.E.4.2).

3. Recevabilité de l'opposition

3.1 Généralités

En vertu de la R. 57, si l'opposition est recevable, la division d'opposition le notifie au titulaire du brevet, qu'elle invite à présenter des observations et à soumettre, s'il y a lieu, des modifications dans un délai déterminé. Dans la décision **G 1/84** (JO 1985, 299), il a été constaté qu'une opposition est recevable même si c'est le titulaire du brevet qui a formé l'opposition.

Dans la décision **T 222/85** (JO 1988, 128), le requérant alléguait que, dès lors que l'opposition a été déclarée recevable par voie de notification conformément à la R. 57(1), aucune disposition de la CBE ne permettait d'annuler cette décision et de déclarer l'opposition irrecevable. La chambre a toutefois décidé qu'une notification en vertu de la R. 57(1) d'où il ressort que l'opposition est recevable ne constitue pas une décision de la division d'opposition et que l'envoi d'une telle notification n'empêche nullement le rejet ultérieur de l'acte d'opposition comme irrecevable en vertu de la R. 56(1), par exemple si le titulaire du brevet conteste la recevabilité dans le cadre d'une telle procédure.

Dans la décision **T 289/91**, la chambre est allée encore plus loin. En l'espèce, l'intimé (titulaire du brevet), bien que doutant de la recevabilité de l'opposition, n'avait pas soulevé d'objections avant le début de la procédure de recours et, dans le recours qu'il avait formé, n'avait même pas contesté les conclusions de la division d'opposition selon lesquelles l'opposition était recevable. La chambre a estimé que, bien qu'un tel comportement ne puisse être approuvé, il était néanmoins possible d'invoquer l'irrecevabilité de l'opposition, en contestant par exemple que l'opposant ait le droit de former opposition, comme c'est le cas en l'espèce, et ce, à tous les stades de la pro-

cédure et donc éventuellement à un stade tardif; en effet, pour la bonne marche de la procédure, il est indispensable que l'opposition soit recevable pour que les moyens invoqués par l'opposant puissent être examinés au fond et pour que l'OEB puisse procéder à un examen d'office.

3.2 Conditions de forme

3.2.1 Acte d'opposition/délai d'opposition

L'opposition doit, conformément à l'Art. 99(1), être formée dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen. Dans l'affaire **T 438/87**, la question s'est posée de savoir si un retard dans la publication du fascicule du brevet européen pouvait avoir une influence quelconque sur le calcul de ce délai. Se fondant sur le libellé de l'Art. 99(1), la chambre a constaté que «la CBE ne contient aucune autre réserve soumettant les conditions d'application de ce délai à la publication du fascicule de brevet correspondant», et a conclu que «la mention de la délivrance du brevet en cause ayant été normalement portée à la connaissance du public dans le Bulletin ... c'est cette dernière date qui doit être retenue comme point de départ du délai d'opposition. Et ce, quels que soient les aléas qu'ait pu subir la publication du fascicule de brevet et quelles que soient les conséquences que ce contretemps peut entraîner pour certains tiers du fait de leur situation géographique.»

Dans la décision **T 317/86** (JO 1989, 378), la chambre avait à statuer sur la recevabilité d'une opposition. L'opposant n'avait pas indiqué, dans le délai imparti conformément à la R. 56(2), le titre de l'invention. La section des formalités avait conclu à l'irrecevabilité de l'opposition. La chambre a analysé l'ensemble des règles de recevabilité d'une opposition telles que prévues dans la CBE. Elle a notamment constaté qu'il avait déjà été jugé que – contrairement à ce que semblerait indiquer le libellé de la R. 55a et de la R. 56(2) – l'opposant ne peut à sa guise communiquer son identité après coup, dans la mesure où se pose la question de l'identité de l'opposant, laquelle doit être définitivement établie à l'expiration du délai d'opposition (R. 55a, Art. 99(1)); elle a conclu que s'agissant du titre de l'invention – lequel constitue uniquement une donnée bibliographique permettant d'identifier le brevet attaqué – l'omission dans l'acte d'opposition de son indication ne constitue une irrégularité au sens de la R. 56(2) que si les autres indications dont dispose l'OEB sont insuffisantes pour permettre d'identifier facilement et sans le moindre doute le brevet qui fait l'objet de l'opposition.

3.2.2 Possibilité d'identifier l'opposant

Dans la décision **T 219/86** (JO 1988, 254), la chambre a estimé que la dissimulation délibérée de l'identité de l'opposant doit être considérée comme un manquement intentionnel à la R. 55a) et ne saurait à aucun moment faire l'objet d'une rectification en tant qu'«erreur» en vertu de la R. 88. Toutefois, si l'opposant n'est pas correctement identifié dans l'acte d'opposition à la suite d'une erreur, celle-ci peut en principe donner lieu à rectification au titre de la R. 88, même après l'expiration du délai d'opposition.

Dans la décision **T 635/88** (JO 1993, 608), la chambre a examiné la recevabilité d'une opposition formée par une société de conseils agissant soi-disant de sa propre initiative. Le titulaire du brevet avait soutenu que cette société agissait pour le compte d'une entreprise à l'encontre de laquelle il avait engagé une action en contrefaçon. La

chambre a considéré, vu les preuves produites, qu'il y avait de bonnes raisons de douter de l'identité réelle de l'opposant, ce qui allait à l'encontre de la R. 55a). Elle a donc demandé à la société de déclarer sous la foi du serment, conformément à l'Art. 117(1)g), qu'elle agissait pour son propre compte. La société a répondu en réaffirmant sa position et en faisant savoir qu'elle avait agi pour son propre compte, mais s'est abstenue de prêter serment.

La chambre a considéré que la société était une «personne morale» au sens de l'Art. 99(1) qui dispose que «toute personne peut faire opposition» et qu'il n'était pas indispensable qu'elle soit représentée par un mandataire agréé. Il s'agissait cependant de répondre aux questions suivantes: 1) le défaut d'intérêt de l'opposant est-il un motif d'irrecevabilité d'une opposition? 2) une société internationale de conseils et agents en propriété industrielle est-elle juridiquement habilitée à former en son nom une opposition devant l'OEB à l'encontre d'un brevet européen et, dans l'affirmative, 3) l'opposition reste-t-elle recevable même lorsqu'il subsiste un doute légitime quant à l'identité réelle de l'opposant?

Bien que la chambre ait jugé que la CBE n'exigeait pas l'existence d'un intérêt propre pour que puisse être engagée une procédure d'opposition et qu'elle ait considéré que la société était également en droit de former une opposition en son nom, elle a néanmoins souscrit à l'argumentation développée dans la décision **T 10/82** (JO 1983, 407). Dans cette affaire, il avait été estimé qu'un mandataire agréé n'est pas en droit de former opposition en son nom lorsqu'il agit en fait pour un client. Ainsi, pour répondre par l'affirmative à la seconde question, il faut que la personne («toute personne») ait été clairement identifiée, autrement dit que cette «personne» faisant opposition agisse en son nom propre et non pour le compte d'un tiers. L'opposition a donc été rejetée comme irrecevable.

3.2.3 Signature du mandataire agréé

Dans la décision **T 665/89**, la chambre a examiné la question de la recevabilité d'une opposition formée par une personne ayant son domicile sur le territoire de l'un des Etats contractants de la CBE, dans le cas où l'acte d'opposition a été signé par une personne qui n'est ni mandataire agréé (Art. 134(1) ou (7)) ni un employé au sens de l'Art. 133(3). La chambre est parvenue à la conclusion que les actes accomplis par une personne non autorisée doivent être considérés comme dépourvus de signature et elle a estimé qu'il s'agissait là d'une irrégularité à laquelle il pouvait être remédié. L'OEB l'ayant invité à remédier à cette irrégularité, l'opposant a apposé sa signature dans le délai imparti. Le document a donc gardé le bénéfice de sa date, conformément à la R. 36(3), 3ème phrase.

3.3 Justifications à fournir et charge de la preuve

3.3.1 Généralités

En vertu de la R. 55c), l'acte d'opposition doit comporter trois éléments: une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde, ainsi que les faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs.

La troisième condition, à savoir l'indication des faits et justifications invoqués, ainsi

que les exigences à satisfaire pour que cette condition soit remplie, ont notamment été examinées dans plusieurs décisions.

Dans la décision **T 222/85** (JO 1988, 128), la chambre a considéré que cette condition n'est remplie que si le contenu de l'acte d'opposition est suffisant pour permettre de comprendre correctement la cause de l'opposant en l'appréciant objectivement. La chambre a estimé que la condition (3) ci-dessus - telle qu'elle est énoncée à la R. 55c), combinée aux conditions (1) et (2) - vise à garantir que la contestation du brevet par l'opposant dans l'acte d'opposition soit suffisamment étayée pour que le titulaire du brevet comme la division d'examen sachent de quoi il retourne. La condition (3) de cette même règle, considérée en liaison avec les dispositions de l'Art. 99(1), est une condition de fond qui exige de l'opposant qu'il présente une argumentation sur le bien-fondé de sa cause. Un acte d'opposition correctement formulé doit contenir une argumentation aussi complète que concise. En général, plus cette argumentation est déficiente, plus l'opposition risque d'être rejetée comme irrecevable. Selon la chambre, la question de savoir si un acte d'opposition remplit les conditions minimum de fond énoncées à l'Art. 99(1) et à la R. 55c) ne peut être tranchée que cas par cas puisque certains facteurs pertinents, comme la complexité des questions soulevées, varient d'une affaire à l'autre.

Par ailleurs, la chambre a fait observer qu'il importe de faire une distinction entre la notion de contenu suffisant de l'acte d'opposition et celle du bien-fondé de l'opposition. En effet, s'il arrive, d'une part, qu'un motif d'opposition ne soit pas convaincant, alors qu'il a été exposé de façon claire et raisonnée, il se peut, d'autre part, qu'une argumentation insuffisante entraîne le rejet de l'opposition pour irrecevabilité, alors qu'une formulation correcte aurait permis à cette opposition d'aboutir.

Les décisions **T 453/87** et **T 2/89** (JO 1991, 51) ont tenu compte de la décision ci-dessus, la deuxième mettant également l'accent sur le fait qu'il importe de distinguer entre la question de savoir si une opposition remplit les conditions exigées à la R. 55c) et celle de savoir si elle est bien fondée.

Dans plusieurs décisions, il a été examiné de façon plus approfondie ce qui constitue une justification suffisante dans l'acte d'opposition. Une opposition qui n'analysait pas toutes les caractéristiques d'une revendication attaquée ainsi qu'une opposition qui s'appuyait sur un document publié ultérieurement, mais se référant à un document publié avant la date de priorité, ont toutes les deux été considérées comme satisfaisant aux conditions exigées par la R. 55c).

Dans l'affaire **T 134/88**, l'opposition n'analysait pas toutes les caractéristiques de la revendication attaquée, mais satisfaisait néanmoins à la R. 55c). La chambre a constaté en résumé qu'une opposition qui est dirigée contre la prétendue absence d'activité inventive dans une invention de combinaison est en règle générale irrecevable si elle s'en tient à l'appréciation d'une caractéristique isolée: pour être recevable, elle devrait analyser l'ensemble de l'invention ou au moins **l'essentiel** de son contenu, de manière à mettre en évidence, par l'indication des faits sur lesquels elle s'appuie, les éléments qui permettent au titulaire du brevet et à l'instance chargée d'examiner l'opposition de porter une appréciation définitive sur les motifs d'opposition avancés, sans avoir à effectuer leurs propres recherches.

S'agissant de la recevabilité d'une opposition s'appuyant uniquement sur un document publié ultérieurement, la chambre a décidé, dans l'affaire **T 185/88** (JO 1990, 451), qu'un exposé des motifs de l'opposition remplit les conditions de forme lorsque

l'unique antériorité citée (fascicule de brevet allemand) pour prouver l'absence d'activité inventive est publiée **après** la date de dépôt ou de priorité mais qu'elle comporte une référence à la publication effectuée **avant** la date de dépôt ou la date de priorité («deutsche Offenlegungsschrift»: demande allemande publiée sans examen).

Dans la décision **T 344/88**, la chambre a examiné si l'indication par l'opposant d'un numéro erroné de fascicule de brevet contrevenait à la R. 55c), lorsque l'erreur n'était pas rectifiée avant la date d'expiration du délai d'opposition. Le fascicule de brevet mentionné initialement par l'opposant n'avait aucun rapport avec l'invention. Toutefois, l'acte d'opposition contenait des indications tellement détaillées qu'il aurait été possible d'identifier le fascicule de brevet effectivement visé.

La division d'opposition avait estimé, en se référant aux Directives D-IV 1.2.2.1(f), que les motifs de l'opposition devaient être présentés de manière à permettre au titulaire du brevet et à la division d'opposition de les examiner sans devoir procéder eux-mêmes à des recherches, en se fondant simplement sur les documents mentionnés au cours du délai d'opposition. En conséquence, selon elle, l'acte d'opposition ne respectait pas la R. 55c) et était irrecevable.

La chambre a en revanche accepté que le numéro erroné soit rectifié. En effet, vu toutes les précisions qui avaient été apportées par ailleurs, c'eût été faire preuve d'un formalisme excessif que de considérer que l'acte d'opposition n'était pas recevable, simplement parce que le numéro indiqué n'était pas celui de l'antériorité que l'on avait voulu citer. Selon cette chambre, il ne s'agit pas de savoir si l'OEB a effectué une rectification entre la date de dépôt de l'acte d'opposition et l'expiration du délai d'opposition. La seule chose qui compte, c'est que l'erreur pouvait être découverte dans le délai d'opposition et que la division d'opposition pouvait la déceler sans hésitation, après avoir lu la description de l'antériorité.

D'autre part, la chambre a estimé dans plusieurs cas que l'exposé des motifs de l'acte d'opposition était insuffisant.

Dans la décision **T 448/89** (JO 1992, 361), la chambre s'est fondée sur la décision **T 222/85** pour rejeter l'opposition comme irrecevable. La chambre a jugé qu'il n'est pas satisfait à la condition énoncée à la R. 55c) si un document présenté comme portant atteinte à la nouveauté décrit plusieurs objets différents et que l'objet censé comporter toutes les caractéristiques d'une revendication attaquée n'est ni mentionné, ni facile à identifier. Tel est également le cas lorsqu'aucun fait ni aucune justification ne sont invoqués à l'appui du motif d'opposition que constitue l'absence d'activité inventive. Il ne suffit pas de se référer d'une manière générale à l'ensemble des documents cités dans le rapport de recherche européenne, lorsqu'il n'est pas indiqué ou qu'il n'apparaît pas clairement quel est le document qui est censé prouver tel ou tel fait invoqué.

La chambre a défendu un point de vue similaire dans l'affaire ayant abouti à la décision **T 204/91**. Dans cette affaire, l'opposant avait introduit un acte d'opposition citant quatre documents, en indiquant que le contenu global de chacun des documents cités était invoqué à la fois à l'appui des deux motifs d'opposition et à l'encontre des revendications indiquées. Bien que la chambre ait statué sur un point différent, elle a émis de sérieux doutes quant à la question de savoir si la simple mention de documents d'une certaine longueur pouvait, du moins dans la présente espèce, être considérée comme un exposé clair, conformément à la R. 55c), des arguments auxquels le titulaire doit répondre.

Dans la décision **T 550/88** (JO 1992, 117), la chambre a examiné la question de savoir si des droits nationaux antérieurs peuvent d'un point de vue juridique constituer des «faits ou justifications» susceptibles d'être invoqués pour faire valoir l'absence de nouveauté eu égard aux dispositions de l'Art. 54(1) et (3). Si tel n'est pas le cas, de tels faits et justifications ne sauraient être invoqués à l'appui des motifs d'opposition qui ont été avancés et ne sauraient donc satisfaire à la condition énoncée à la R. 55c).

De l'avis de la chambre, si l'on interprète correctement l'Art. 54(3), les droits nationaux antérieurs ne sont pas compris dans l'état de la technique et seules des demandes de brevet européen déposées antérieurement au titre de la CBE peuvent être considérées comme étant comprises dans l'état de la technique en vertu de l'Art. 54(3). La chambre de recours a décidé que l'opposition n'était pas recevable, étant donné que les seuls faits et justifications indiqués dans l'acte d'opposition faisaient référence à des droits nationaux antérieurs.

L'opposant doit non seulement fonder son opposition sur des arguments solidement étayés, mais également apporter la preuve que le motif de l'opposition est un motif réel.

C'est aussi à l'opposant qu'il incombe de prouver qu'une divulgation technique faite dans un document faisant partie de l'état de la technique est identique à celle contenue dans le brevet attaqué par l'opposant (cf. **T 270/90**, **T 109/91** et IV.A.9.2).

Dans l'affaire **T 109/81**, la division d'opposition avait demandé que la séquence nucléotidique complète de deux plasmides déposés soit comparée. La chambre a cependant douté que l'opposant ait à fournir une analyse de chaque détail technique du matériel déposé pour apporter cette preuve. Pour fonder cette injonction, la division d'opposition avait considéré que le déposant d'un matériel vivant divulguait non seulement de facto certaines caractéristiques de ce matériel, mais mettait aussi la molécule entière à la disposition du public, révélant ainsi potentiellement l'intégralité de ses caractéristiques.

De l'avis de la chambre, la division d'opposition avait confondu les exigences visées aux Art. 54 et 83 ainsi qu'à la R. 28 et les aspects quantitatifs et qualitatifs de la charge de la preuve incombant à un opposant dans une procédure d'opposition. La R. 28 dispose que, pour les micro-organismes ne pouvant être décrits dans une demande de brevet européen de façon à permettre à l'homme du métier d'exécuter l'invention, l'exposé de l'invention doit être suffisant au sens de l'Art. 83. Un plasmide décrit en application de la R. 28, comme c'était le cas dans la présente espèce, peut être utilisé par l'homme du métier sans qu'il en connaisse la structure moléculaire.

En l'espèce, la chambre a jugé que le requérant avait fourni suffisamment de preuves pour la convaincre de l'identité des plasmides en question. La simple affirmation de l'intimé selon laquelle ces plasmides n'étaient pas identiques n'était pas convaincante. Il appartenait donc à l'intimé d'étayer ses affirmations.

3.3.2 Justification en cas d'utilisation antérieure connue du public

L'opposant doit fournir des justifications particulières dans l'acte d'opposition lorsqu'il affirme qu'il y a eu utilisation antérieure connue du public. Toutefois, il y a lieu de faire une différence entre l'examen de la recevabilité de l'opposition et l'appréciation de son bien-fondé.

Les justifications particulières à fournir ont été indiquées dans la décision **T 328/87** (JO 1992, 701). La chambre a estimé que, lorsqu'une opposition est fondée sur une utilisation antérieure, l'opposant doit, pour satisfaire à la R. 55c), indiquer dans les délais dans son acte d'opposition tous les faits permettant de déterminer la date, l'objet et les circonstances de l'utilisation antérieure, en fournissant les justifications correspondantes. Toutefois, cette règle n'impose pas que lesdites justifications soient versées au dossier dans ce délai. La chambre a estimé en outre que, lorsqu'une opposition est déclarée irrecevable, elle ne peut pas être examinée au fond, pas même d'office, en vertu de l'Art. 114(1).

Dans la décision **T 538/88**, la chambre a souligné qu'il convient en tout état de cause de faire une distinction entre l'examen de la recevabilité de l'opposition et l'appréciation du bien-fondé de celle-ci. Elle a déclaré qu'aucune disposition de la CBE n'exige que les faits et justifications invoqués à l'appui de l'opposition soient en eux-mêmes probants pour que l'opposition soit recevable. De l'avis de la chambre, il suffit que les indications données pendant le délai d'opposition au sujet de la présumée utilisation antérieure connue du public soient suffisamment compréhensibles pour permettre à un homme du métier de compétence moyenne d'examiner le bien-fondé de leur contenu. Les moyens de preuve indiqués peuvent même encore être produits après l'expiration du délai d'opposition. La constitution de témoins qui seront entendus ultérieurement doit être considérée comme un moyen de preuve.

Bien qu'en vertu de l'Art. 114 une chambre de recours soit tenue de procéder à l'examen d'office des faits, elle n'est pas tenue pour autant d'examiner s'il est vrai, comme l'avait affirmé auparavant une partie, qu'il y a eu antérieurement utilisation connue du public, lorsqu'entre-temps cette partie s'est retirée de la procédure et que les faits pertinents peuvent difficilement être établis sans sa coopération (**T 129/88**, JO 1993, 598). Dans cette décision, la chambre a en effet estimé que l'obligation dans laquelle se trouve l'OEB de procéder à un examen d'office en vertu de l'Art. 114(1), loin d'être illimitée dans sa portée, est soumise à des limites qu'imposent la raison ainsi que la nécessité de ne pas retarder la procédure. En conséquence, si l'opposant se retire de la procédure d'opposition, montrant par là qu'il n'est plus intéressé par l'issue de l'opposition, il conviendrait normalement que l'OEB ne pousse pas plus avant l'examen de la question pour **ne pas retarder la procédure**, et ce, bien qu'il ait le pouvoir, en fonction du pays de résidence des témoins, de les obliger à témoigner soit devant lui-même, soit devant le tribunal d'un Etat contractant. Il en irait différemment si des documents dont l'authenticité serait hors de doute prouvaient déjà l'existence d'une utilisation antérieure connue du public ou s'il n'était pas possible de contester les faits matériels prouvant qu'il y avait eu antérieurement utilisation connue du public, comme l'avait allégué l'opposant.

4. Admissibilité des modifications

4.1 Généralités

La jurisprudence des chambres de recours a montré clairement que la procédure d'opposition doit permettre l'examen de la validité d'un brevet sur la base des objections formulées à cet égard au titre de l'Art. 100; par conséquent, la procédure d'opposition ne doit pas être l'occasion pour le titulaire de proposer des modifications du texte du brevet, mis à part les modifications clairement inspirées par le souci de tenir

compte d'un motif d'opposition invoqué en vertu de l'Art. 100 (cf. **T 295/87**, JO 1990, 470 et **T 127/85**, JO 1989, 721).

Ce principe a été exposé plus en détail dans la décision **T 406/86** (JO 1989, 302) où la chambre a considéré que le titulaire du brevet n'a aucun droit à ce que les modifications proposées soient prises en considération et qu'il appartient à l'organe chargé de prendre la décision, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, d'accepter ou de refuser les modifications proposées; ce n'est que si ces modifications sont «justifiées» et «nécessaires» comme le prévoient l'Art. 101(2) et les R. 57(1) et 58(2) que la division d'opposition ou la chambre doivent les accepter.

Ce principe a également été réaffirmé dans la décision **T 295/87** (JO 1990, 470) qui a exposé une fois de plus les critères applicables pour examiner si les modifications proposées sont «justifiées» et «nécessaires»; ce n'est le cas que si l'on peut affirmer à bon droit qu'elles étaient appelées par les motifs d'opposition visés à l'Art. 100. Ces critères ont été appliqués à nouveau dans la décision **T 317/90**, où il a été constaté que de ce fait la procédure d'opposition n'offre pas la possibilité d'inclure dans les revendications des éléments nouveaux qui pourraient se fonder sur la description, mais qui n'ont pas été initialement revendiqués comme tels.

Dans la décision **T 127/85**, précitée, la chambre a également ajouté que la procédure d'opposition risquerait de conduire à des abus, si le titulaire était autorisé à réarranger et à parfaire son exposé en apportant des modifications qui, quoique conformes à l'Art. 123, ne sont pas nécessaires pour répondre aux motifs d'opposition proprement dits.

Cela ne signifie pas toutefois que le titulaire du brevet ne peut modifier ses requêtes au cours de la procédure d'opposition sans que cette modification constitue un détournement de procédure. Dans l'affaire **T 64/85**, par exemple, le titulaire du brevet a défendu de nouveau son brevet européen tel que délivré, après avoir d'abord essayé de remédier aux objections de l'opposant. Dans la décision **T 296/87** (JO 1990, 195), la chambre a estimé qu'étant donné la complexité du sujet il était bien naturel que la requérante se soit demandée quelle forme de limitation l'OEB accepterait pour pouvoir conclure à la nouveauté. Par conséquent, dans ces deux affaires, les chambres ont jugé qu'une modification des requêtes ne pouvait être considérée comme abusive dans ces conditions.

La chambre a retenu ce principe dans la décision **T 123/85** (JO 1989, 336), considérant qu'un titulaire de brevet est tout à fait libre de modifier après coup sa requête une fois déposée. En l'occurrence, il s'agissait d'une modification, proposée par le titulaire du brevet, qui avait pour effet de limiter ou de révoquer une partie de son brevet. L'opposant avait déclaré que le titulaire ne pouvait apporter une telle modification puisqu'il avait renoncé à cette partie du brevet. La chambre ne l'a pas suivi et a cité les décisions **T 73/84** (JO 1985, 241) et **T 186/84** (JO 1986, 79) (cf. aussi VI.A.10.2).

4.2 Manque de clarté – clarification des ambiguïtés du brevet délivré

Comme indiqué ci-dessus (point 4.1), le titulaire du brevet ne peut apporter des modifications au texte du brevet si manifestement ces modifications n'ont pas été effectuées pour parer aux motifs d'opposition énumérés à l'Art. 100. Il en va de même des modifications apportées au cours de la procédure d'opposition qui visent uniquement à clarifier des expressions ambiguës dans les revendications ou dans la description (cf. **T 24/88**, **T 324/89** et **T 50/90**).

Dans la décision **T 113/86**, la chambre a suivi ce principe et s'est déclarée défavorable à l'admission de modifications proposées par le titulaire du brevet qui ne sont pas nécessaires pour parer aux motifs d'opposition invoqués par l'opposant en vertu de l'Art. 100 ou examinés par la chambre en application de l'Art. 114 et risquent d'entraîner une interprétation différente du fascicule de brevet. En effet, la protection conférée par le brevet risque d'être étendue si, à la suite de modifications apportées pour clarifier les revendications qui ont été autorisées, ces revendications sont susceptibles de faire l'objet d'une interprétation plus large que celle qu'en aurait donnée un tribunal en application de l'Art. 69.

La chambre a estimé toutefois que la suppression d'une incohérence entre une revendication et la description devrait être admise si cette incohérence résulte d'une erreur, à condition qu'à la lecture du fascicule de brevet dans son ensemble cette erreur soit si évidente pour l'homme du métier qu'un tiers intéressé aurait pu prévoir l'étendue de la protection conférée par la revendication modifiée. Dans une telle hypothèse, la requête en correction d'une erreur ne constitue pas un recours abusif à la procédure d'opposition. En outre, la suppression de cette incohérence va dans le sens de la sécurité juridique.

Dans la décision **T 127/85** (JO 1989, 271), la chambre a estimé que les objections à l'encontre d'un manque de clarté des revendications et les requêtes en modification qui en découlent ne concernent la procédure d'opposition que dans la mesure où elles sont susceptibles d'influencer les décisions dans des litiges à trancher en application de l'Art. 100 ou d'être formulées à propos d'éléments dont la modification s'avère nécessaire en raison même de ces litiges.

Dans la décision **T 89/89**, la chambre a indiqué que, dans le cas où la modification apportée ne visait pas à écarter un motif d'opposition, la question de la clarté des revendications ne pouvait pas être examinée. Elle a estimé que la revendication devait être comprise telle qu'elle était rédigée et interprétée, si nécessaire à la lumière de la description et des dessins, et elle a refusé la modification demandée. Dans d'autres affaires (**T 16/87**, **T 62/88** et **T 565/89**), les chambres ont suivi cette approche et procédé elles-mêmes à une interprétation de la revendication litigieuse à la lumière de la description et des dessins en application de l'Art. 69(1) et de son protocole interprétatif (cf. II.B.4).

Dans l'affaire ayant conduit à la décision **T 16/87** (JO 1992, 212), le titulaire du brevet et l'opposant étaient en désaccord sur le sens à donner aux termes d'une revendication. La chambre a jugé bon de préciser que «la disposition de l'Art 69(1) selon laquelle la description et les dessins (s'il y en a) servent à interpréter les revendications, s'applique également au cours d'une procédure d'opposition quand il s'agit de déterminer objectivement la teneur d'une revendication afin d'apprécier la nouveauté et la non évidence de son objet».

Toutefois, dans le cas d'une irrégularité consistant en une discordance entre la description et la revendication, il existe dans l'exposé de l'invention, un manque de clarté qui ne relève pas de l'Art. 84 mais de l'Art. 83, et peut donc être pris en considération dans la procédure d'opposition (**T 175/86**).

Lorsque le titulaire d'un brevet souhaite apporter des modifications au cours de la procédure d'opposition, l'Art. 102(3) donne compétence à la division d'opposition ainsi qu'aux chambres de recours et, par conséquent, leur confère le droit de tenir compte de l'ensemble des dispositions de la CBE, y compris celles de l'Art. 84 (**T 472/88**). En

l'espèce, la chambre avait estimé que, si une modification n'a aucun lien, par exemple, avec l'objet de l'Art. 84, cet article ne peut, du seul fait de son existence, être appliqué à bon droit dans la procédure de recours ou d'opposition. Toutefois, une modification qui entraîne directement un manque de clarté eu égard à l'Art. 84 devrait être examinée par la chambre.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, un opposant ne peut contester la délivrance d'un brevet au motif que les revendications ou la description manquent de clarté. Ainsi, dans l'affaire ayant abouti à la décision **T 23/86** (JO 1987, 316), l'opposant avait affirmé qu'une revendication (non modifiée) n'était pas claire. La chambre a cependant considéré que l'Art. 84 est une disposition de la CBE fixant des conditions s'appliquant aux demandes de brevet et que cet article doit être pris en considération dans la procédure d'opposition chaque fois que le titulaire du brevet apporte des modifications, mais qu'un défaut de clarté eu égard à l'Art. 84 ne constitue pas en lui-même un motif d'opposition au titre de l'Art. 100. La chambre a expliqué qu'en effet la procédure d'opposition ne constitue pas un prolongement de la procédure d'examen impliquant l'intervention de tiers. Tout comme une procédure d'annulation, elle sert plutôt à vérifier si, d'un point de vue juridique, compte tenu des faits mis en lumière après la délivrance, le brevet peut encore être maintenu.

5. Examen de l'opposition

5.1 Portée de l'examen

La jurisprudence des chambres de recours a été divisée pendant quelque temps sur la question de savoir quelle est la portée de l'examen du brevet effectué par la division d'opposition (ou par une chambre de recours en vertu de la R. 66(1)) conformément aux Art. 101 et 102. Certaines chambres ont estimé que l'examen devait porter exclusivement sur les revendications attaquées (par ex.: **T 9/87**, **T 192/88**). D'autres se sont prononcées pour un examen illimité des motifs d'opposition et des revendications conformément à l'Art. 114(1) (par ex.: **T 156/84**, **T 266/87**, **T 197/88**, **T 493/88**, **T 392/89**).

La Grande Chambre de recours a tranché cette question dans la décision **G 9/91** (JO 1993, 408) qui a été examinée plus haut en détail dans le chapitre VI.D.1. Dans sa décision, la Grande Chambre de recours a jugé que la compétence donnée à la division d'opposition ou à la chambre de recours pour examiner et trancher la question du maintien du brevet européen, conformément aux Art. 101 et 102, dépend, en vertu de la R. 55c), de la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause par l'acte d'opposition. Néanmoins, même si l'opposition ne vise explicitement que l'objet d'une revendication indépendante dans un brevet européen, les objets de revendications qui dépendent d'une telle revendication indépendante peuvent, si celle-ci n'est pas admise dans la procédure d'opposition ou de recours, être également examinés quant à leur brevetabilité, à condition que leur validité soit, de prime abord, douteuse compte tenu des informations existantes.

La Grande Chambre de recours a tranché une question liée à celle qui précède, dans la décision **G 10/91** (JO 1993, 420) qui est également examinée plus haut en détail au chapitre VI.D.1. La question soumise à la Grande Chambre de recours était de savoir si, dans le cadre de l'examen de l'opposition, la division d'opposition doit prendre en considération tous les motifs d'opposition mentionnés à l'Art. 100 ou si l'examen ne

devrait porter que sur les motifs auxquels l'opposant se réfère dans l'acte d'opposition.

La Grande Chambre de recours a estimé qu'une division d'opposition ou une chambre de recours n'est pas tenue de prendre en considération tous les motifs d'opposition mentionnés à l'Art. 100 lorsque cela va au-delà des motifs auxquels l'opposant se réfère dans la déclaration visée à la R. 55c). En principe, la division d'opposition ne devrait examiner que les motifs d'opposition qui ont été dûment exposés ou étayés, conformément à l'Art. 99(1) ensemble la R. 55c). Toutefois, à titre exceptionnel, la division d'opposition peut, en application de l'Art. 114(1), tenir compte d'autres motifs d'opposition qui lui paraissent d'emblée devoir faire obstacle au maintien d'une partie ou de la totalité du brevet. Enfin, il ne peut être tenu compte de nouveaux motifs d'opposition lors d'une procédure de recours que si le titulaire du brevet donne son accord.

Pour éviter tout malentendu, ces deux décisions de la Grande Chambre de recours ont également confirmé le principe qui avait été posé pour la première fois dans la décision **T 227/88** (JO 1990, 292), à savoir que, lorsque des modifications sont apportées aux revendications ou à d'autres parties du brevet au cours d'une procédure d'opposition ou de recours, il convient d'examiner à fond si ces modifications sont compatibles avec les exigences de la CBE, par exemple avec les dispositions de l'Art. 123(2) et (3)).

5.2 Unité de l'invention au stade de la procédure d'opposition

Dans sa décision **G 1/91** (JO 1992, 253), la Grande Chambre de recours est parvenue à la conclusion que l'unité de l'invention ne fait pas partie des conditions auxquelles un brevet européen et l'invention qui en fait l'objet doivent satisfaire aux termes de l'Art. 102 (3), lorsque le brevet est maintenu dans sa forme modifiée. Au stade de la procédure d'opposition, il est donc sans importance que le brevet européen tel qu'il a été délivré ou modifié ne remplisse pas la condition d'unité de l'invention. La Grande Chambre de recours avait été saisie de cette question par la décision **T 220/89** (JO 1992, 295). Dans cette affaire, la requérante (qui était également l'opposante) avait protesté contre le maintien du brevet dans sa forme modifiée, la modification des revendications ayant entraîné un défaut d'unité de l'invention. Or, selon elle, l'unité de l'invention était une condition à laquelle le brevet modifié au stade de la procédure d'opposition devait satisfaire conformément à l'Art. 102(3), la R. 61bis prévoyant l'application au stade de la procédure d'opposition des dispositions du chapitre II de la Troisième Partie du règlement d'exécution, c'est-à-dire également, par voie de conséquence, celles de la R. 30 ensemble l'Art. 82.

Se fondant sur l'Art. 102(3), la Grande Chambre de recours a constaté que l'on peut conclure du texte même de cette disposition que les conditions auxquelles un brevet modifié doit satisfaire ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui sont exigées dans le cas d'une demande de brevet. En outre, la R. 61bis ne vise que les dispositions s'appliquant à des documents et ne peut de ce fait viser la R. 30, celle-ci ne traitant ni de la forme ni du contenu des documents. La R. 30 est bien plutôt une norme juridique pour l'interprétation de l'Art. 82. Le fait que la R. 61bis renvoie globalement à un chapitre du règlement d'exécution ne s'oppose pas à cette interprétation. Le Comité intermédiaire, qui avait préparé l'insertion de la R. 61bis, était en effet d'avis qu'un renvoi global aux dispositions du chapitre II était préférable en raison de la complexité de la matière, bien que certaines dispositions

du chapitre II auxquelles il était renvoyé ne fussent manifestement pas applicables dans la procédure d'opposition.

De l'avis de la Grande Chambre de recours, cette interprétation tient compte de la raison d'être de l'exigence d'unité et de la procédure d'opposition: l'exigence d'unité de l'invention vise plusieurs objectifs d'ordre administratif, notamment la détermination des compétences des services chargés de la demande, et des objectifs d'ordre financier. Ces deux aspects perdent leur importance capitale une fois le brevet délivré. D'autre part, la procédure d'opposition offre aux concurrents la possibilité de s'opposer à des titres de protection qui ne sont pas justifiés. L'absence d'unité peut simplement entraîner une division en deux ou plusieurs brevets et n'exclut donc pas la brevetabilité. Comme la division du brevet n'est plus possible au stade de la procédure d'opposition, la Grande Chambre de recours considère qu'il ne convient pas d'offrir à un concurrent la possibilité d'attaquer un brevet pour absence d'unité.

6. Décision de la division d'opposition

6.1 Révocation du brevet par voie de décision

Dans l'affaire **T 26/88** (JO 1991, 30), la chambre avait à examiner un recours formé contre une décision par laquelle l'agent des formalités avait révoqué un brevet conformément à l'Art. 102(4), pour paiement tardif de la taxe d'impression. La chambre a examiné si la révocation du brevet aurait dû prendre la forme d'une décision. Elle a estimé que la perte de droits découlant de l'application de l'Art. 102(4) était intervenue d'office («automatiquement») et que l'agent des formalités aurait dû établir une notification constatant la perte des droits, conformément à la R. 69(1). Elle a constaté qu'il y avait une analogie entre la révocation prévue à l'Art. 102 (4) et (5) et la fiction du retrait de la demande au stade de la procédure de délivrance. D'autres chambres ont prononcé la révocation par voie de décision, mais c'est parce qu'elles n'ont pas envisagé la possibilité de la perte automatique des droits. Compte tenu de la modification apportée entre-temps à la R. 58, qui prévoit désormais un délai supplémentaire en cas d'inobservation des délais visés à l'Art. 102(4) et (5), la chambre a renoncé à soumettre cette question de droit à la Grande Chambre de recours.

Toutefois, le Président de l'OEB a décidé, en application de l'Art. 112(1)b), de soumettre lui-même cette question à la Grande Chambre, en raison des décisions divergentes rendues par les chambres de recours à ce propos; il a estimé que cette question concernait des règles de procédure d'une importance essentielle et que l'opposant devait savoir clairement que la procédure était close. Même après l'instauration du délai supplémentaire, il faut s'attendre à des dépassements de délai, notamment lorsque, dans l'intervalle, le titulaire du brevet a jugé que le titre de protection ne présentait plus d'intérêt pour lui.

Dans l'affaire **G 1/90** (JO 1991, 275), la Grande Chambre de recours a estimé que la révocation d'un brevet en application de l'Art. 102(4) et (5) doit être prononcée par **voie de décision**. Elle a établi une comparaison entre les différentes étapes de la procédure (procédure de délivrance, procédure d'opposition et procédure de nullité après l'entrée en vigueur du futur brevet communautaire) et a conclu que le texte des dispositions de la CBE montrait clairement dans tous les cas s'il convenait de rendre une décision ou s'il devait être établi une notification relative à la perte d'un droit, conformément à la R. 69(1). La Grande Chambre de recours s'est également préoccupée de

l'argument concernant la sécurité juridique; se référant aux travaux préparatoires relatifs à la R. 69, elle a examiné la question de savoir à partir de quel moment la perte d'un droit constatée conformément à la R. 69(1) devient inattaquable. La procédure consistant à prononcer la révocation par voie de décision n'est pas source d'insécurité juridique et ne peut prêter à confusion. Alors que la procédure de délivrance permet incontestablement la mise en oeuvre de la fiction juridique du retrait de la demande, il ne peut être envisagé de construction analogue au stade de la procédure d'opposition, car une fois le brevet délivré, le titulaire du brevet ne peut y renoncer par une déclaration adressée à l'OEB. Dans sa prise de position, la Grande Chambre de recours a souligné que c'était au législateur de décider dans quels cas il y a lieu d'émettre tout d'abord une notification conformément à la R. 69(1), notification pouvant être suivie d'une décision, rendue sur requête de l'intéressé (R. 69(2)), et dans quels cas la décision ne doit pas être précédée d'une telle notification. Il n'est pas en soi contradictoire que la CBE ait prévu des dispositions différentes pour la procédure de délivrance et pour la procédure d'opposition.

6.2 Décisions intermédiaires

En vertu de l'Art. 106(3), l'OEB peut rendre des décisions intermédiaires. Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision **T 89/90** (JO 1992, 456), la chambre a examiné dans quelle mesure cette pratique se justifie au stade de la procédure d'opposition. Les opposants avaient formulé des objections à l'encontre de la décision intermédiaire par laquelle avait été prononcé le maintien du brevet dans sa forme modifiée. La chambre a constaté qu'en l'absence de dispositions générales dans la CBE il incombe à l'instance compétente d'apprécier s'il faut rendre une décision intermédiaire ou une décision finale mettant fin à la procédure. Des aspects financiers peuvent également entrer dans le cadre des éléments à prendre en considération. La pratique de l'OEB, suivie de longue date, qui consiste à rendre des décisions intermédiaires susceptibles de recours en cas de maintien du brevet tel qu'il a été modifié repose sur une telle appréciation. Par conséquent, aucune objection, tant du point de vue formel que du point de vue du fond, ne peut être soulevée à l'encontre de cette pratique (voir chapitre VI.E.8.3.2).

7. Répartition des frais de procédure

7.1 Introduction

En principe, chacune des parties à la procédure d'opposition supporte ses propres frais. Toutefois, selon les dispositions de l'Art. 104(1), la division d'opposition ou la chambre de recours peuvent, dans la mesure où l'équité l'exige, décider d'une répartition différente des frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction.

7.2 Mesure d'instruction

Dans la décision **T 117/86** (JO 1989, 401), la chambre a estimé que la notion de «mesure d'instruction» utilisée à l'Art. 104(1) englobe l'activité des divisions d'opposition et des chambres de recours consistant à recueillir des éléments de preuve; le libellé de l'Art. 117(1) montre clairement que la formule «mesure d'instruction» recouvre les

mesures d'instruction généralement prises par les instances de l'OEB dans le cadre d'une procédure, quelle que soit la forme des éléments de preuve résultant de l'instruction, et qu'elle comprend en particulier «la production de documents» et «les déclarations écrites faites sous la foi du serment». Cette interprétation a été confirmée plusieurs fois par les chambres de recours (cf. **T 101/87**, **T 416/87**, **T 323/89**, **T 596/89**).

7.3 Faits qui justifient une répartition différente des frais

7.3.1 Détournement de procédure

Dans la décision **T 167/84** (JO 1987, 369), la chambre a considéré qu'une répartition différente des frais était justifiée du fait que la procédure orale avait eu lieu à la demande de la requérante et non à celle de l'intimée et que la requérante n'avait réussi à faire admettre aucun de ses arguments. En outre, aucun argument nouveau n'avait été avancé par la requérante lors de la procédure orale et il aurait pu être statué sur l'affaire sans procédure orale. Le mandataire de l'intimée avait dû faire un long voyage pour assister à la procédure orale.

Toutefois, dans plusieurs décisions, ce point de vue n'a pas été partagé. Au contraire, il a été affirmé que les parties ont un **droit absolu** de recourir à la **procédure orale** même dans les cas où elles n'ont aucun argument nouveau à introduire (cf. **T 303/86**, **T 383/87**, **T 305/86**, **T 125/89**; cf. aussi VI.A.2.1).

Dans la décision **T 461/88** (JO 1993, 295), la chambre a déclaré que le fait que le requérant ait insisté pour que des témoins soient entendus était clairement compatible avec le principe d'une sauvegarde sérieuse des droits, car une telle audition était peut-être le seul moyen de prouver que l'utilisation antérieure avait rendu l'invention accessible au public. La chambre a rejeté la demande de répartition des frais.

Dans la décision **T 79/88**, il est dit qu'il ressort clairement des termes de l'Art. 116(1) que toute partie a le droit intrinsèque de requérir une procédure orale si elle le juge nécessaire. Même si une des parties doit effectuer un déplacement plus long que l'autre partie, une telle requête ne constitue pas un abus. En outre, une partie ne saurait être accusée de détournement de procédure au simple motif que les problèmes à l'ordre du jour de la procédure orale seraient des problèmes simples, pouvant facilement être présentés par écrit.

La décision **T 614/89** a confirmé que le droit d'une partie de faire examiner l'affaire dans une procédure orale ne saurait être restreint. Si une partie cherche jusqu'au bout à influencer la décision de la chambre en sa faveur, cela n'est nullement contraire à un déroulement régulier de la procédure et ne constitue pas un abus de droit.

Dans l'affaire **T 318/91**, la chambre a confirmé qu'une faible chance de succès dans une procédure de recours ne constituait pas un motif de répartition des frais.

7.3.2 Documents et justifications invoqués tardivement

Malgré la décision **G 10/91**, la jurisprudence relative à la production tardive de moyens de faits et preuves reste valable car cette décision, si elle impose des limites à la présentation tardive de nouveaux motifs d'opposition, ne concerne cependant pas la production tardive de moyens invoqués à l'appui des motifs sur lesquels l'opposition était originellement fondée.

Les cas où des documents ou des requêtes ont été présentés tardivement se sont soldés par une répartition différente des frais lorsque le retard n'était pas justifié par des raisons valables. Il a alors été considéré que le retard occasionnait des frais plus élevés, indépendamment de la question de savoir si les documents étaient pertinents ou non pour la décision de fond. Ces circonstances sont les seules qui aient conduit à une répartition différente des frais (cf. **T 10/82**, **T 117/86**, **T 101/87**, **T 326/87**, **T 416/87**, **T 323/89**, **T 596/89**, **T 622/89**, **T 611/90**, **T 755/90**, **T 110/91**).

Dans la décision **T 117/86** (JO 1989, 401), la chambre a tranché aussi la question des frais de procédure d'opposition occasionnés par le dépôt tardif de documents. En l'espèce, le requérant avait, dans son mémoire exposant les motifs du recours, produit deux nouveaux documents ainsi qu'une déclaration faite sous serment devant contribuer à confirmer le défaut d'activité inventive de l'invention en cause. La chambre a conclu que la simple présentation de nouveaux documents après l'expiration du délai de neuf mois peut causer à l'autre partie des frais additionnels, lesquels justifient pour des raisons d'équité une répartition des frais. Dans cette affaire, la chambre a, dans les limites fixées par la R. 63(1), décidé de prescrire une répartition des frais en vertu de laquelle le requérant devait payer à l'intimé 50% des frais que ce dernier s'était vu facturer par son mandataire pour la préparation et le dépôt de la réponse au recours.

La chambre a précisé par la décision **T 416/87** (JO 1990, 415) sa jurisprudence en matière de répartition des frais de procédure d'opposition, telle qu'elle l'avait définie en particulier par la décision antérieure **T 117/86**. Le fait que le requérant se fonde exclusivement sur trois nouveaux documents dans son mémoire exposant les motifs du recours et soulève même pour la première fois la question de la nouveauté sur la base d'un document déjà examiné dans le brevet en cause est considéré par la chambre comme un recours abusif à la procédure d'opposition; en avançant des arguments et en présentant des documents qui n'ont guère de lien avec ceux produits dans l'acte d'opposition initial, le requérant a virtuellement formé une nouvelle opposition au stade de la procédure de recours; tel ne peut être, par définition, le but d'un recours; la production tardive de documents a dû considérablement accroître les frais occasionnés à l'intimé, par rapport à la situation dans laquelle tous les faits invoqués et toutes les preuves produites l'auraient été dans le délai d'opposition de neuf mois; bien que l'intimé n'ait à l'évidence envisagé de requérir une décision sur les frais que dans l'hypothèse où se tiendrait une procédure orale, le présent détournement de procédure exige d'ordonner une répartition des frais exposés lors de l'instruction; conformément à la R. 63(1), ces frais incluent la rémunération des représentants des parties.

Dans la décision **T 326/87** (JO 1992, 522), la chambre a précisé la jurisprudence constante en matière de répartition des frais d'opposition. «Le degré de répartition doit dépendre des circonstances de chaque espèce, mais lorsqu'un document qui a été admis à un stade avancé de la procédure est d'une telle pertinence que la chambre décide de renvoyer l'affaire à la première instance afin que le titulaire du brevet puisse voir son cas tranché par deux instances, et en l'absence de tout argument convaincant expliquant pour quelle raison ce document a été présenté avec retard, les frais entre les parties doivent être répartis de telle manière que celle qui ne produit pas le document en temps utile doit supporter tous les frais supplémentaires dus à ce retard. Les frais ne doivent être partagés entre les parties que si la présentation tardive des faits, des preuves, ou de tout autre élément s'explique par de fortes circonstances atténuantes, par exemple lorsque le document était peu connu et qu'il était donc difficile de se le procurer.» Cette décision a été confirmée par la décision **T 611/90** (JO 1993, 50).

Dans la décision **T 323/89** (JO 1992, 169), c'est dans le mémoire exposant les motifs de son recours que la requérante a pour la première fois fait valoir de nouvelles antériorités. La chambre a considéré que ces nouvelles antériorités ayant été citées plus de deux ans après l'expiration du délai d'opposition, l'intimée (titulaire du brevet) a dû à nouveau consacrer du temps et de l'énergie à répondre à des objections que la requérante aurait pu aisément soulever pendant le délai d'opposition. Cela a entraîné pour la titulaire du brevet des dépenses supplémentaires, car il est moins coûteux de formuler des observations sur des conclusions présentées dans un bref laps de temps au cours du délai d'opposition que d'examiner des preuves produites de manière sporadique sur une période de plusieurs années. La requérante aurait pu aisément invoquer les antériorités susmentionnées pendant le délai d'opposition; après tout, il s'agissait de sa propre utilisation antérieure. De plus, la requérante n'a pas indiqué pour quelles raisons elle avait fait valoir si tardivement ces nouvelles antériorités. La chambre a donc ordonné que la requérante supporte une partie des frais supplémentaires exposés par l'intimée.

Par la décision **T 297/86**, la chambre a refusé de procéder à une répartition des frais, en précisant «qu'en l'espèce, la chambre ne voit aucune raison de faire supporter les frais d'une partie par l'autre partie, dans la mesure où (le document produit tardivement) a été examiné ... par la chambre conformément à l'Art. 114(1), que le fait qu'il soit cité tardivement ... ne saurait être considéré comme une mise en oeuvre abusive de la procédure de recours et qu'il n'y a pas eu de frais occasionnés par une mesure d'instruction ou une procédure orale».

Dans la décision **T 212/88** (JO 1992, 28), la chambre a rejeté la requête en répartition des frais car elle n'était pas convaincue que les frais afférents conjointement aux procédures d'opposition et de recours auraient automatiquement été évités ou épargnés si les documents avaient été produits à temps.

7.4 Nature des frais à répartir

Dans les décisions **T 167/84**, **T 117/86** et **T 416/87** citées plus haut, la chambre saisie de l'affaire a confirmé que la rémunération des représentants des parties pouvait être incluse dans la répartition des frais. Dans la décision **T 326/87**, la chambre a dit que tous les frais occasionnés par le renvoi devant la première instance devaient être répartis.

Dans les décisions **T 323/89** et **T 416/87** il a été **présumé** que des frais ont été occasionnés.

7.5 Exigences procédurales

Dans l'affaire **T 212/88** précitée, la chambre a décidé que toutes les requêtes émanant des parties, y compris toute requête en répartition des frais, devaient être formulées avant le prononcé de la décision au terme de la procédure orale.

Dans la décision **T 193/87** (JO 1993, 207), la chambre a rejeté la requête en répartition des frais, estimant qu'«en l'espèce il n'y a pas lieu pour des raisons d'équité de procéder à une telle répartition des frais, l'intimée n'ayant par ailleurs pas fourni de preuves

pouvant justifier une telle répartition...». Dans de nombreuses autres décisions non publiées, les chambres ont également insisté sur la nécessité d'apporter des preuves appropriées (par ex.: **T 49/86**, **T 404/89**, **T 523/89**, **T 705/90**, **T 776/90**).

Dans l'affaire **T 934/91**, la chambre a constaté qu'une chambre qui prescrit une répartition des frais est également autorisée en vertu de l'Art. 111(1) à fixer le montant des frais conformément à l'Art. 104(2).

7.6 Article 106(4) CBE

Dans la décision **T 154/90** (JO 1993, 505), la chambre a été amenée à appliquer l'Art. 106(4). Les faits de la cause étaient les suivants: l'opposante et requérante avait présenté une requête en révocation du brevet qui avait été jugée irrecevable, faute d'un exposé des motifs suffisant. Elle avait en outre conclu à l'annulation de la décision rendue en première instance, qui mettait à sa charge les frais afférents à la procédure orale, à laquelle elle n'avait pas comparu. L'opposante avait retiré sa requête tendant à recourir à la procédure orale, dans une lettre qui était parvenue à l'OEB huit jours avant la date fixée mais que la division d'opposition n'avait reçue qu'après avoir rendu sa décision. La chambre a conclu qu'en règle générale, conformément à l'Art. 106(4), en cas de rejet pour irrecevabilité d'un recours visant la révocation d'un brevet et en l'absence d'autre requête recevable, un recours portant sur la répartition des frais est irrecevable s'il s'agit là de son seul objet. Toutefois, la décision attaquée n'ayant pas tenu compte du retrait de la requête tendant à recourir à la procédure orale et la procédure étant donc entachée d'un vice substantiel, il y avait lieu d'annuler la partie de la décision attaquée concernant la répartition des frais.

E. Procédure de recours

1. Introduction

La procédure de recours est régie par les dispositions particulières des Art. 106 à 111, des R. 64 à 67 ainsi que du règlement de procédure des chambres de recours. Il convient de signaler à cet égard le rôle important joué par la R. 66(1), qui prévoit qu'à moins qu'il n'en soit disposé autrement les dispositions relatives à la procédure devant l'instance qui a rendu la décision faisant l'objet du recours sont applicables à la procédure de recours. Cette application par analogie n'est toutefois pas autorisée dans tous les cas et pour toutes les dispositions. Il a donc fallu établir des critères pour déterminer quand cette application par analogie est autorisée et quand elle ne l'est pas et, pour cela, il a fallu analyser le caractère juridique de la procédure de recours. C'est avant tout la Grande Chambre de recours qui a mis en lumière au fil des années certaines caractéristiques de la procédure de recours. Elle a constaté ainsi que celle-ci revêtait un caractère judiciaire (**G 1/86**, JO 1987, 447). Dans les décisions **G 7/91** (JO 1993, 356) et **G 8/91** (JO 1993, 346), la procédure de recours est considérée comme une procédure relevant du contentieux administratif (cf. aussi les décisions **G 9/91** (JO 1993, 408) et **G 10/91** (JO 1993, 420)). L'objectif visé par la procédure de recours est de vérifier le bien-fondé de la décision rendue par la première instance.

Ces caractéristiques de la procédure de recours servent non seulement de critère lorsqu'il s'agit d'apprécier si une application par analogie est admissible dans un cas donné, elles ont également diverses conséquences sur un plan juridique général. C'est ainsi que les caractéristiques mises en évidence par la Grande Chambre de recours permettent de conclure que les principes généraux régissant les procédures judiciaires, tels que le principe dispositif, sont également applicables à la procédure de recours (cf. décisions **G 2/91**, JO 1992, 206 et **G 8/91**) et que la décision de la première instance ne peut en principe être revue que sur la base des motifs déjà avancés devant cette première instance (**G 9/91**, **G 10/91**). Nous allons passer en revue ci-après les diverses conséquences au niveau de la procédure et examiner plus en détail ces décisions de la Grande Chambre de recours.

2. Langue de la procédure dans la procédure de recours

Les dispositions relatives aux langues utilisées dans les procédures devant l'OEB sont également valables pour la procédure de recours. La R. 1(1) dispose que dans toute procédure écrite toute partie peut utiliser l'une des langues officielles (pour ce qui est de la situation juridique qui prévalait avant la suppression de la R. 3, cf. décisions **T 379/89** et **T 232/85**, JO 1986, 19). En outre, aux termes de la R. 2(1), toute partie à une procédure orale devant l'OEB peut, au lieu et place de la langue de la procédure, utiliser l'une des autres langues officielles de cet Office, à condition soit d'en aviser ledit Office un mois au moins avant la date fixée pour l'audience, soit d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure.

Dans l'affaire **T 34/90** (JO 1992, 454), l'intimée, n'ayant pas avisé l'OEB comme elle l'aurait dû, a également omis d'assurer l'interprétation. Le mandataire de l'intimée a soutenu que puisqu'il avait à bon droit utilisé une autre langue officielle au cours de la procédure orale devant la division d'opposition, il devait être autorisé à utiliser cette même langue pendant l'audition devant la chambre. Bien que le mandataire ne l'ait pas affirmé expressément, cet argument impliquait manifestement que, pour lui, la procédure de recours n'était qu'un simple prolongement de la procédure devant la première instance, c'est-à-dire, en l'occurrence, de la procédure d'opposition. La chambre a rappelé le principe bien établi selon lequel la procédure de recours ne constitue nullement un simple prolongement de la procédure en première instance, c'est-à-dire de la procédure d'opposition, en l'occurrence, et elle a dit qu'elle n'a jamais été conçue comme telle. Au contraire, elle vise à rendre une décision judiciaire quant au bien-fondé d'une décision distincte, rendue antérieurement par la première instance. Il s'ensuit que pour pouvoir décider s'il est permis d'utiliser une autre langue officielle en vertu de la R. 2(1), ainsi que pour trancher d'autres questions de procédure, il y a lieu de considérer que la procédure de recours est tout à fait distincte et indépendante de la procédure devant la première instance, si bien que, dans ce cas précis, le mandataire était tenu d'aviser une nouvelle fois l'OEB de la langue qu'il avait choisie.

Dans la décision **J 18/90** (JO 1992, 511), la chambre a reconnu que dans la procédure écrite ainsi que dans leurs décisions, les organes de l'OEB peuvent également utiliser une langue officielle autre que la langue de la procédure, à condition d'avoir pour ce faire l'accord de toutes les parties.

3. Droits procéduraux des parties à la procédure de recours

3.1 Généralités

En vertu de l'Art. 107, les parties à la procédure en première instance sont de droit parties à la procédure de recours qui lui fait suite, même si elles n'ont pas formé elles-mêmes de recours. L'Art. 99(4) dispose pour la procédure d'opposition que les tiers qui ont fait opposition sont parties, avec le titulaire du brevet, à la procédure d'opposition. En outre, la possibilité d'une intervention du contrefacteur présumé est prévue à l'Art. 105. Pour les autres procédures, le principe général qui s'applique est que toutes les personnes dont les intérêts sont affectés par la décision sont parties à la procédure (cf. la décision **T 811/90** dans laquelle la chambre a estimé que l'opposant n'était pas partie à une procédure ne concernant que le titulaire du brevet suivante la procédure d'opposition qui s'était terminée). Les tiers qui, conformément à l'Art. 115, présentent des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande, n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'OEB.

3.2 Intervention

À cet égard, la question s'est posée de savoir jusqu'à quel stade de la procédure une **intervention** est encore possible et quels sont les droits des parties à la procédure de recours.

Dans la décision **G 4/91** (JO 1993, 339), la Grande Chambre de recours a tranché cette première question dans le cas de la procédure d'opposition: elle a affirmé que, bien que produite dans le délai de recours, une déclaration d'intervention produite après le prononcé de la décision au cours de la procédure d'opposition ne peut produire d'effet juridique si aucune des parties à la procédure d'opposition n'a formé de recours (cf. chapitre VI.D.2.2). Il n'a pas été répondu à la question de savoir si une déclaration d'intervention produite **pendant** la procédure de recours ou le délai de recours est admissible lorsqu'un recours a été formé. L'Art. 105 est expressément applicable à la procédure d'opposition. Reste à savoir si cette disposition peut également s'appliquer à la procédure de recours faisant suite à une procédure d'opposition. Cette question a été soumise à la Grande Chambre de recours par la décision **T 27/92**, qui faisait référence à la décision **T 390/90**. La procédure est en instance sous le numéro **G 6/93**.

3.3 Les parties à la procédure au sens de l'Article 107 CBE

En ce qui concerne les droits des parties à la procédure de recours, la jurisprudence reconnaît à toutes ces parties le droit d'être entendues (cf. **J 20/85**, **J 3/90**, **T 18/81**, **T 94/84**, **T 716/89**). Ce droit doit toutefois être exercé dans les limites de ce qui est objectivement utile à la procédure (cf. **T 295/87**, JO 1990, 470). En outre, les parties ont droit à la tenue d'une procédure orale (cf. notamment VI.A.2.3). La décision **G 1/86** (JO 1987, 447) a reconnu en outre la validité du principe de l'égalité de traitement de toutes les parties à une procédure devant une chambre de recours de l'OEB si celles-ci se trouvent dans des situations comparables au regard du droit. Il en a été conclu dans la décision **T 73/88** (JO 1992, 557) que toutes les parties à une procédure de recours ont droit à la poursuite de la procédure (que ces parties aient ou non formé elles-mêmes un recours), que le retrait du recours par les requérants n'entraîne pas directement l'arrêt de la procédure et que, lorsqu'un recours valable a déjà été formé, il

n'est plus nécessaire de former d'autres recours, les taxes de recours payées pour les recours formés ultérieurement devant alors être remboursées.

Dans sa décision **G 2/91** (JO 1992, 206), la Grande Chambre de recours n'a pas suivi cette interprétation du principe de l'égalité de traitement. Elle a en effet estimé que la qualité pour agir des parties qui ont formé recours n'est pas comparable, juridiquement, à celle des autres parties. En effet, selon les principes généraux admis en matière de procédure, seul le requérant peut décider du maintien du recours qu'il a formé. L'Art. 107, 2ème phrase garantit uniquement aux parties à la procédure en première instance qui n'ont pas formé recours qu'elles sont parties à une procédure en instance. Une personne qui ne forme pas recours, bien qu'elle soit admise à le faire, mais qui se contente de participer à la procédure de recours, ne dispose pas d'un droit propre pour poursuivre la procédure lorsque le requérant retire le recours. Elle n'acquiert ce droit qu'en formant elle-même un recours et en acquittant la taxe de recours prévue à cet effet. Aussi n'y a-t-il aucune raison de rembourser les taxes de recours acquittées pour les recours formés après le premier, si les conditions énoncées à la R. 67 ne sont pas remplies.

3.4 Reformatio in pejus – Révision de la décision au détriment du requérant

La décision **G 2/91** posait en outre la question de savoir si une partie à la procédure qui n'a pas formé de recours doit se voir limitée dans la possibilité de présenter elle-même des requêtes durant la procédure de recours, cela surtout dans le cas où ce droit propre permettrait à ladite partie de formuler elle-même des requêtes s'opposant à celles présentées par le requérant. La Grande Chambre de recours a jugé bon de ne pas trancher cette question.

Dans les procédures **G 9/92** et **G 4/93**, qui sont encore en instance devant la Grande Chambre de recours, ces mêmes questions se sont posées dans un autre contexte. Dans ces deux affaires, la question soumise à la Grande Chambre était la suivante : «La chambre de recours peut-elle modifier au détriment du requérant la décision attaquée et, si oui, dans quelle mesure?» La procédure **G 9/92** a été engagée à la suite de la question posée par la chambre dans les affaires **T 60/91** et **T 96/92** (JO 1993, 551), lesquelles ont donc été jointes à cet égard. Dans ces deux affaires, la division d'opposition avait maintenu le brevet dans sa forme modifiée, sur la base du texte proposé dans la requête subsidiaire. Dans l'affaire **T 60/91**, le titulaire du brevet, ayant seul formé recours, avait demandé le maintien du brevet dans le texte correspondant à la requête principale présentée au cours de la procédure d'opposition. L'opposante et intimée avait, pour sa part, conclu à la révocation du brevet. Dans l'affaire **T 96/92**, l'opposante seule avait formé recours et demandé la révocation du brevet. La titulaire du brevet et intimée avait demandé le maintien du brevet dans le texte initial. La question susmentionnée a été soumise à la Grande Chambre de recours en raison de son importance fondamentale et des décisions divergentes rendues à ce sujet par les chambres de recours (cf. la décision **T 369/91** (JO 1993, 561), qui a approuvé, sur la base de la décision **G 2/91**, la limitation du droit de présenter des requêtes, s'agissant des parties qui n'ont pas elles-mêmes formé de recours, et la décision **T 576/89** (JO 1993, 543) dans laquelle une telle limitation a été refusée). Depuis, l'affaire **T 96/92** a été renvoyée à la chambre de recours, la requête visant à saisir la Grande Chambre de cette question ayant été retirée. L'instruction de l'affaire **G 9/92** se poursuit pour ce qui est de l'examen de la question soumise à la Grande Chambre dans la décision

T 60/91. La procédure **G 4/93** a été engagée à la suite de la question soumise à la Grande Chambre dans l'affaire **T 488/91**, dont les faits sont identiques à ceux de l'affaire **T 96/92**, si ce n'est que la titulaire du brevet et intimée avait demandé en l'occurrence le maintien du brevet dans le texte correspondant à la requête principale présentée au cours de la procédure d'opposition, dont la portée était plus étroite que celle du texte dans lequel le brevet avait été délivré initialement par la division d'examen.

3.5 Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause

Dans l'affaire **G 9/91** (cf. VI.D.1), la Grande Chambre de recours a examiné la question de l'objet sur lequel se fonde la procédure de recours, dans la mesure où elle a conclu qu'une partie de l'objet d'un brevet (par exemple certaines revendications), qui n'est pas mise en cause par voie d'opposition au cours du délai de neuf mois, ne peut plus faire l'objet ni de la procédure d'opposition, ni de la procédure de recours. La déclaration de l'opposant visée à la R. 55c) précise la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause; elle fixe ainsi la compétence formelle de la division d'opposition et de la chambre de recours.

3.6 Changement des motifs d'opposition

La question de savoir quels sont les motifs d'opposition que la chambre de recours peut vérifier est une question distincte des questions précédentes, mais qui présente néanmoins certains liens avec elles. Dans la décision **G 10/91** (cf. VI.D.1), la Grande Chambre de recours a constaté que dans la procédure de recours la chambre ne peut examiner que les motifs d'opposition qui ont déjà été avancés durant la procédure d'opposition. Un nouveau motif d'opposition ne peut être introduit dans la procédure de recours qu'avec **le consentement** du titulaire du brevet. Le «droit de veto» de ce dernier existe quelle que soit la pertinence des nouveaux motifs d'opposition.

3.7 Motifs invoqués au cours de la procédure en première instance et étendue de la compétence de la chambre de recours pour examiner les motifs

Dans l'affaire qui a donné lieu à la décision **T 396/89**, il était également question de l'étendue de la compétence de la chambre de recours pour examiner les motifs d'opposition. La division d'opposition avait révoqué le brevet, constatant dans sa décision que les revendications 1 à 5 étaient nouvelles, mais pas la revendication 6. Les autres revendications 7 à 24 n'avaient pas été examinées. Le titulaire du brevet a formé un recours, demandant que le brevet soit délivré dans le texte soumis à la division d'opposition ou, à titre subsidiaire, sans la revendication 6. Les opposants, qui n'avaient pas eux-mêmes formé de recours, ont mis en cause la décision de la division d'opposition et contesté en outre la nouveauté des revendications 1 à 5. De l'avis du titulaire du brevet, la chambre n'avait plus à examiner cette question, étant donné que les intimés n'avaient pas formé eux-mêmes de recours. La chambre a estimé qu'elle n'était pas liée par les constatations de la division d'opposition, vu qu'une fois le recours formé elle devait examiner l'affaire dans son ensemble et juger notamment de la nouveauté des revendications 1 à 5.

4. Clôture de la procédure de recours

Conformément à la CBE, il est possible de retirer la demande de brevet, l'opposition et le recours. Les conséquences d'une telle déclaration pour une procédure de recours en instance sont examinées ci-après. Ce problème est étroitement lié aux questions qui ont été traitées ci-dessus.

4.1 Retrait du recours

Dans les décisions **G 7/91** et **G 8/91** (JO 1993, 346 et 356), la Grande Chambre de recours a constaté que le retrait du recours formé par l'unique requérant dans le cadre soit d'une procédure intéressant une seule partie soit d'une procédure intéressant plusieurs parties **clôt** la procédure de recours en ce qui concerne les questions **de fond** ayant fait l'objet de la décision attaquée rendue en première instance.

Ces décisions confirment ainsi la jurisprudence constante qui veut que la chambre de recours se contente de prendre acte du retrait du recours, les parties ne recevant plus qu'une notification du greffe les informant de la clôture de la procédure de recours. L'application par analogie à la procédure de recours de la R. 60(2), 2ème phrase applicable à la procédure d'opposition, possibilité évoquée dans les décisions **T 357/89** (JO 1993, 146) et **T 695/89** (JO 1993, 152) par les chambres saisies de ces affaires, a été refusée par cette jurisprudence. De l'avis de la Grande Chambre de recours, le caractère différent de ces deux procédures sur le plan juridique s'oppose à une telle application: la procédure de recours relève du contentieux administratif, de sorte qu'une dérogation aux principes généraux du droit procédural, comme par exemple le principe dispositif, doit être motivée bien plus rigoureusement que dans la procédure administrative. En outre, il convient de considérer que la R. 60(2), 2ème phrase est en relation étroite avec la procédure d'opposition en tant que procédure engagée après délivrance du brevet et qu'elle n'est donc pas applicable par analogie. Ni l'Art. 114(1), ni l'intérêt général et plus précisément l'intérêt de l'intimé ne s'opposent à une telle interprétation. L'Art. 114(1) ne vise que l'examen des faits. En outre, le retrait du recours ne doit pas être considéré comme une demande au sens de l'Art. 114(1), 2ème membre de phrase; il constitue au contraire un acte de procédure qui ne requiert pas l'assentiment de la chambre de recours concernée. Dans le système du brevet européen, c'est principalement la procédure d'opposition qui permet d'assurer la protection de l'intérêt général. En principe, il conviendrait donc d'admettre que le brevet ne gêne pas ceux qui n'ont pas fait opposition, si bien qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la procédure de recours pour défendre les intérêts de ceux qui n'ont pas fait opposition. Il ne s'avère pas davantage nécessaire de protéger les intérêts de l'intimé qui n'a pas formé lui-même de recours, comme l'expose en détail la décision **G 2/91** (cf. VI.E.3.3). Enfin, la Grande Chambre de recours a fait observer que, dans le cas d'un requérant unique, le retrait du recours par celui-ci annule l'effet suspensif du recours, de sorte que la décision de la division d'opposition acquiert force de chose jugée pour ce qui concerne **les questions de fond**.

Après le retrait du recours, il est permis de trancher des **questions secondaires** (**T 85/84**). Ainsi, dans les décisions **J 12/86** (JO 1988, 83), **T 41/82** (JO 1982, 256), **T 773/91**, la chambre a examiné une requête en remboursement de la taxe de recours présentée après le retrait du recours et, dans les décisions **T 117/86** (JO 1989, 401), **T 323/89** (JO 1992, 169) et **T 614/89**, une requête en répartition des frais.

4.2. Retrait de l'opposition lors de la procédure de recours

Si l'opposition est retirée durant la procédure de recours, les conséquences varient selon que l'opposant est requérant ou intimé dans la procédure de recours.

Si l'opposant est le requérant, sa déclaration est considérée, d'après la jurisprudence constante, comme un retrait du recours, ce qui a pour effet de clore la procédure (cf. **T 117/86** JO 1989, 401, **T 129/88** JO 1993, 598, **T 323/89** JO 1992, 169, **T 381/89**, **T 678/90**). Les déclarations produites après le retrait de l'opposition ne peuvent être prises en considération (cf. **T 381/89**). Toutefois, dans l'affaire **T 544/89**, la poursuite d'office de la procédure de recours a été autorisée pour le cas où le brevet serait révoqué ou limité. A ce propos, la question de droit suivante a été soumise à la Grande Chambre de recours dans l'affaire **T 148/89** : «La procédure de recours est-elle close lorsque le seul requérant et opposant retire son opposition, que le titulaire du brevet demande la clôture de la procédure de recours, mais que la chambre est d'avis que le brevet délivré ne satisfait pas aux conditions de la Convention?» L'affaire est en instance sous le numéro **G 8/93**.

En revanche, si l'opposant est l'intimé, le retrait de l'opposition n'a, en vertu de la jurisprudence constante, aucune influence sur la procédure de recours (cf. **T 135/86**, **T 272/86**, **T 362/86**, **T 373/87**, **T 377/88**, **T 419/88**, **T 149/89**, **T 697/89**, **T 194/90**, **T 358/90**, **T 548/90**, **T 629/90** JO 1992, 654, **T 138/91**, **T 247/91** et **T 627/92**). Toutefois, d'après la décision **T 789/89**, il résulte du retrait de l'opposition par l'intimé que ce dernier n'est plus partie à la procédure de recours pour ce qui concerne les questions de fond, mais uniquement pour la question de la répartition des frais.

4.3 Requête en révocation du brevet

Si l'opposant est le requérant et que le titulaire du brevet laisse entendre qu'il n'est plus intéressé par le maintien du brevet, la jurisprudence constante veut que la procédure de recours soit alors close par une décision ordonnant la révocation du brevet, sans que les problèmes de fond aient été abordés, et ce en vertu de l'Art. 113(2) qui prévoit que le brevet ne peut être maintenu que dans le texte qui a été accepté par le titulaire du brevet. Faute d'un tel texte, il doit être considéré qu'il n'a pas été satisfait à l'une des conditions essentielles requises pour le maintien du brevet. Peu importe à cet égard que le titulaire du brevet n'ait pas demandé expressément la révocation du brevet. Sa déclaration doit être interprétée selon son esprit. De même, s'il déclare – ce qui ne serait pas correct à ce stade de la procédure – qu'il retire sa demande au lieu de demander la révocation du brevet, sa déclaration doit être interprétée comme une requête en révocation, ce qui entraîne la suppression du texte accepté visé à l'Art. 113(2). Il en va de même en ce qui concerne la déclaration de renonciation au brevet pour la réception de laquelle les instances nationales ont compétence (cf. **T 73/84**, JO 1985, 241, **T 186/84**, JO 1986, 79, **T 230/84**, **T 264/84**, **T 157/85**, **T 237/86**, JO 1988, 261, **T 251/86**, **T 415/87**, **T 92/88**, **T 459/88**, JO 1990, 425, **T 68/90**, **T 677/90**, **T 308/91**, **T 370/91**, **T 936/91**; cf. aussi VI.A.10).

Dans l'affaire **T 347/90**, c'était le **titulaire du brevet** qui était le **requérant**. Il a déclaré lors de la procédure de recours qu'il retirait sa demande. La chambre a, là encore, interprété cette déclaration comme une requête en révocation du brevet. Elle a donc rejeté le recours sans procéder à l'examen des questions de fond, confirmant ainsi la décision de révocation rendue par la première instance.

4.4 Brevet éteint dans tous les Etats désignés

Dans la décision **T 329/88**, la chambre a appliqué par analogie la R. 60(1) à la procédure de recours et mis fin à la procédure sans avoir tranché l'affaire quant au fond, étant donné que le brevet européen s'était éteint au cours de la procédure de recours dans tous les Etats désignés. L'opposant/requérant n'avait pas demandé la poursuite de la procédure de recours. Il convient de noter à ce propos que la clôture de la procédure ne produit pas d'effet rétroactif tel que le prévoyait l'Art. 68 pour la révocation. La procédure est close du fait que le brevet est désormais éteint – *ex nunc* – avec effet dans les différents Etats contractants désignés.

5. Effet contraignant de la décision de la chambre de recours

Selon l'Art. 111(2), si la chambre renvoie l'affaire à l'instance de l'OEB qui a pris la décision attaquée, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.

Dans la décision **T 79/89** (JO 1992, 283), il a été constaté que si une chambre a rendu une décision rejetant comme non admissible un élément revendiqué donné, et renvoyé la demande à la première instance pour poursuite de la procédure sur la base d'une requête subsidiaire, l'Art. 111(2) a pour effet sur le plan juridique d'interdire que l'examen de l'admissibilité dudit élément soit repris par la suite, que ce soit par la division d'examen lorsqu'elle poursuivra l'examen de la demande, ou par la chambre de recours à l'occasion d'une procédure de recours qui pourrait être engagée ultérieurement (cf. **T 21/89**).

Dans l'affaire **T 757/91**, la chambre a confirmé ce principe. Si, après le renvoi de l'affaire, seule la description devait être adaptée aux revendications considérées comme brevetables par la chambre, seule cette adaptation pouvait faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours. Le contenu et le texte des revendications passent, avec la première décision de la chambre, en force de chose jugée et ne sont plus modifiables dans des procédures devant l'OEB. La décision **T 113/92** va dans le même sens.

Dans la décision **T 934/91**, la chambre a donné une définition des termes «ratio decidendi» et «res judicata». A cette occasion, il a également été défini à quel moment les mêmes faits se reproduisaient. La «ratio» d'une décision est le motif ou la raison de prendre cette décision, en d'autres termes, l'élément dans une affaire qui détermine l'issue du jugement. Le terme juridique «res judicata» définit une chose jugée de manière finale, par une cour de la juridiction compétente, rendant ainsi cette chose définitive quant aux droits des parties ou de leurs ayants-droit. Un tel jugement final constitue une barrière absolue à toute action légale ultérieure englobant les mêmes revendications, requêtes ou causes de l'action et les mêmes parties ou leurs ayants-droit.

6. Renvoi à la première instance

Conformément à l'Art. 111(1), la chambre de recours peut, selon son appréciation, décider si elle veut statuer sur le fond ou si elle veut renvoyer l'affaire à l'instance qui a pris la décision attaquée. Les critères décisifs pour l'exercice de ce pouvoir d'appréciation ont été développés par les chambres de recours comme suit:

si un document est présenté pour la première fois pendant la procédure de recours et

qu'il est déclaré admissible à cause de sa pertinance, la chambre renvoie normalement l'affaire à l'instance qui a pris la décision attaquée (cf. par exemple **T 28/81**, **T 147/84**, **T 258/84**, JO 1987, 119, **T 273/84**, JO 1986, 346, **T 170/86**, **T 198/87**, **T 205/87**, **T 215/88**, **T 611/90**, JO 1993, 50).

Cependant, lorsque le retard n'est pas justifié et que l'antériorité conduit à une décision défavorable envers la partie qui l'a produite, le renvoi n'est pas ordonné puisque, dans un tel cas, la perte d'une instance ne va pas à l'encontre de l'équité (cf. **T 416/87**, JO 1990, 415 et **T 626/88**).

Lorsqu'aucun document n'est produit, que seuls de nouveaux points de vue sont exprimés, ou que les revendications selon les requêtes subsidiaires sont maintenues et que la première instance avait déjà été positive à leur égard, il convient de renoncer au renvoi pour ne pas retarder la procédure (**T 392/89**, **T 5/89**, JO 1992, 348 et **T 137/90**).

Dans l'affaire **T 274/88**, la chambre a estimé que, du fait qu'il a été remédié à une irrégularité pendant la procédure de recours, l'affaire devrait normalement être renvoyée à la première instance pour suite à donner. En l'espèce (procédure ex parte), la chambre a toutefois renoncé à renvoyer l'affaire parce que l'objet de la demande après la suppression de l'irrégularité était brevetable, que la requérante avait expressément renoncé au droit qui lui revient de faire appel à deux instances et que la division d'examen avait déjà laissé entendre qu'elle considérerait favorablement la question de la brevetabilité.

Lorsque des modifications sont apportées aux revendications lors de la procédure de recours, l'affaire est renvoyée si ces modifications sont essentielles et nécessitent un examen supplémentaire quant au fond (cf. **T 63/86**, JO 1988, 224, **T 200/86**, **T 296/86**, **T 98/88**, **T 423/88**, **T 501/88**, **T 47/90**, JO 1991, 486).

Dans l'affaire **T 125/91**, le droit d'être entendu d'un des deux opposants avait été violé par la division d'opposition. A cause de ce vice substantiel de procédure, la chambre avait renvoyé l'affaire avec effet pour les deux opposants devant la première instance, car l'affaire n'était pas divisible.

7. Révision préjudicielle

Dans la procédure ex parte, si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit, selon l'Art. 109(1).

Dans la décision **T 139/87** (JO 1990, 69), la chambre a précisé que le recours par un demandeur de brevet européen doit être considéré comme fondé au sens de l'Art. 109(1), s'il est présenté simultanément des modifications à la demande qui rendent clairement sans objet les objections sur lesquelles la décision attaquée est basée. Dans ce cas, l'instance qui a rendu la décision attaquée **est tenue** de faire droit au recours en procédant à la révision préjudicielle. Des irrégularités autres que celles qui ont fait l'objet de la décision attaquée ne s'opposent pas à la révision préjudicielle (cf. **T 690/90** et **T 47/90**, JO 1991, 486).

Dans la décision **T 473/91** (JO 1993, 630), la chambre a clairement établi qu'une révision préjudicielle n'est possible que si la question litigieuse peut être réglée directement sur la base des éléments produits lors de l'introduction du recours. La première instance n'est pas compétente pour les requêtes en restitutio in integrum quant à un délai portant sur le recours même.

8. Recevabilité du recours

8.1 Décision susceptible de recours

Selon l'Art. 106(1) 1^{ère} phrase, le recours est recevable contre les **décisions** des instances de l'OEB.

Dans la décision **J 13/83**, il a été précisé que la notification selon la R. 69(1) n'est pas une décision susceptible de recours. Dans la décision **T 5/81** (JO 1982, 249), la chambre a confirmé qu'un recours ne peut porter que sur une décision susceptible de recours au sens de l'Art. 106(1) et non pas sur des actes préparatoires visés à l'Art. 96(2) et à la R. 51(3). La Grande Chambre de recours a constaté dans sa décision **G 5/91** (JO 1992, 617) qu'il n'existe dans la CBE aucune base juridique permettant de former un recours indépendant contre une décision d'un directeur responsable d'un organe de première instance, tel qu'une division d'opposition, rejetant la récusation d'un membre de cette division soupçonné de partialité. Toutefois, la composition de la division d'opposition peut être contestée pour un tel motif par un recours formé contre la décision finale de la division en question ou contre toute décision intermédiaire prévoyant, conformément à l'Art. 106(3), un recours indépendant.

Selon la décision **J 8/81** (JO 1982, 10), c'est le contenu et non pas la forme d'un document qui permet de déterminer s'il s'agit d'une décision ou d'une notification. Dans l'affaire **T 934/91** (cf. Rapport de jurisprudence 1992, 82), la chambre a estimé qu'une décision implique que l'on puisse choisir entre plusieurs solutions juridiquement admissibles.

Selon l'Art. 106(3), une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties (décision intermédiaire) ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

Le recours indépendant est admis, selon la pratique constante des chambres de recours, contre les décisions intermédiaires concernant la recevabilité de l'opposition (par exemple dans l'affaire **T 10/82**, JO 1983, 407) et contre les décisions intermédiaires concernant le maintien du brevet dans une forme modifiée (cf. entre autres **T 247/85** et **T 89/90**; cf. aussi VI.D.6.2).

8.2 Chambre de recours compétente

Les compétences des chambres de recours sont définies à l'Art. 21. Dans la décision **G 2/90** (JO 1992, 10), il a été précisé qu'en vertu de l'Art. 21(3)c), la chambre de recours juridique n'est compétente que pour les recours formés contre des décisions qui ont été rendues par une division d'examen composée de moins de quatre membres, pour autant que la décision en question ne concerne pas le rejet d'une demande de brevet européen ou la délivrance d'un brevet européen. Dans tous les autres cas, à savoir ceux visés aux paragraphes 3a) et b) et 4 de l'Art. 21, c'est la chambre de recours technique qui est compétente. La définition des compétences énoncée à l'Art. 21(3) et (4) n'est pas affectée par la R. 9(3).

8.3 Personnes admises à former un recours

8.3.1 Personnes admises à former un recours – Aspects formels

Dans l'affaire ayant fait l'objet de la décision **T 563/89**, la société opposante avait été vendue à une autre société, avant la procédure de recours que cette société avait

formé en sa qualité d'ayant cause. La chambre a fondé sa décision sur la décision **G 4/88** (cf. VI.D.2.3) et a considéré que le droit de former le recours avait été transmis avec la société. Le recours était donc recevable.

Dans la décision **J 1/92**, le recours a été rejeté comme irrecevable, car il n'avait pas été formé au nom de la partie à la procédure lésée par la décision attaquée, mais au nom de son mandataire.

8.3.2 Personnes admises à former un recours – Grief

Selon l'Art. 107, toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant qu'elle n'ait pas fait droit à ses prétentions.

a) Pour conclure qu'il n'a pas été fait droit aux prétentions d'une partie, il faut comparer les conclusions de ladite partie avec la teneur de la décision rendue. Il faut en plus que ces prétentions aient encore existé au moment où la décision attaquée a été rendue et où le recours a été formé (cf. **T 244/85**, JO 1988, 216).

Ainsi, dans la décision **J 12/83** (JO 1985, 6), il a été constaté qu'une décision relative à la délivrance d'un brevet européen peut ne «pas (faire) droit» aux prétentions du demandeur, au sens où l'entend l'Art. 107, si celui-ci n'est pas d'accord sur le texte dans lequel est délivré le brevet, comme l'exigent l'Art. 97(2)(a) et la R. 51(4)2; et dans la décision **J 12/85** (JO 1986, 155), il a été affirmé que ce n'est que si la décision de délivrer un brevet européen va à l'encontre de ce que le demandeur a expressément requis qu'elle peut être réputée n'avoir «pas fait droit» aux prétentions du demandeur, au sens où l'entend l'Art. 107 (cf. les décisions **T 114/82**, **T 115/82**, toutes deux publiées dans le JO 1983, 323, et **T 1/92**).

Dans la décision **T 234/86** (JO 1989, 79), la chambre a précisé que le titulaire du brevet peut considérer qu'il n'a pas été fait droit à ses prétentions dans la mesure où il n'a pas été fait droit à une ou à plusieurs de ses requêtes venant dans l'ordre de ses préférences avant la requête subsidiaire à laquelle il a été fait droit (cf. **T 392/91** et **T 793/91**).

Dans la décision citée plus haut **T 73/88** (JO 1992, 557), la chambre a statué que si, durant la procédure d'opposition, la division d'opposition a décidé de maintenir le brevet conformément à la requête du titulaire, celui-ci ne peut former recours contre les **motifs** de la décision qui lui sont défavorables (en l'occurrence contre les objections soulevées à l'encontre de sa revendication de priorité), ladite décision ayant fait droit à ses prétentions au sens où l'entend l'Art. 107.

b) Une partie à la procédure ne peut considérer qu'il n'a pas été fait droit à ses prétentions si elle a donné son accord à la décision. L'application qui a été faite, en première instance et dans plusieurs recours, de la R. 58(4) (cf. Directives dans la version de mars 1985, D VI – 6.2.1), où l'OEB et les chambres de recours ont supposé que le silence de l'opposant à la suite d'une notification selon la R. 58(4) devait être interprété comme un accord sur le maintien du brevet dans la version proposée (cf. par exemple la décision **T 244/85** ci-dessus, dans laquelle la chambre a statué comme suit: «Le recours formé par un opposant qui n'a pas fait part dans le délai d'un mois prévu par la R. 58(4) de son désaccord sur le maintien du brevet sous une forme modifiée est irrecevable, l'opposant ne pouvant affirmer qu'il n'a pas été fait droit à ses prétentions.») a provoqué la saisine de la Grande Chambre de recours dans l'affaire **T 271/85**, dans laquelle la chambre a posé la question de droit suivante: «Le recours formé par un op-

posant qui, après que la notification prévue par la R. 58(4) lui a été signifiée, néglige de présenter ses observations dans le délai d'un mois s'il n'est pas d'accord sur le texte dans lequel il est envisagé de maintenir le brevet est-il recevable?» Dans la décision **G 1/88** (JO 1989, 189), la Grande Chambre de recours a dit que le recours formé par un opposant ne peut être jugé irrecevable au motif que celui-ci, après avoir reçu l'invitation prévue par la R. 58(4), a négligé de présenter dans le délai prescrit ses observations sur le texte dans lequel il est envisagé de maintenir le brevet européen. L'ambiguïté du libellé de la R. 58(4) donne à penser au premier abord qu'il n'est pas possible d'interpréter le texte de cette disposition comme faisant obligation à l'opposant de marquer son désaccord. Considérer que le silence a valeur de consentement signifierait en effet que l'on estime que l'opposant qui se tait retire en fait son opposition et renonce ainsi à son droit de recours. Or, la renonciation à un droit ne peut être purement et simplement présumée: «*A jure nemo recedere praesumitur*».

Considérer que le silence équivaut à une renonciation serait également une interprétation contraire à la logique interne de la Convention. En effet, une telle interprétation ne serait pas en accord avec la technique juridique utilisée par la Convention, ni avec les modalités selon lesquelles sont traitées les pertes de droits dans la Convention. Si l'omission d'un acte a pour effet juridique une perte de droit, la Convention le prévoit explicitement, comme le veut la technique juridique générale qu'elle a adoptée. On peut citer à cet égard les nombreux cas dans lesquels elle prévoit qu'un droit est réputé perdu. Estimer, dans le cadre de l'application de la R. 58(4), que le silence de l'opposant doit être sanctionné par une perte de droit serait en outre une interprétation difficilement conciliable avec les autres dispositions de la Convention.

On observera en outre que, vu le principe posé à l'Art. 164(2), toute interprétation du règlement d'exécution doit être conforme à la Convention. En conséquence, c'est à l'interprétation du règlement d'exécution la plus conforme aux principes de la Convention qu'il convient de donner la préférence. Or, la Convention pose en principe qu'une protection juridique doit pouvoir être accordée par au moins une instance judiciaire. Dans certains Etats contractants, ce principe a même valeur constitutionnelle. Aussi convient-il d'interpréter le règlement d'exécution de manière à ce que l'application de la R. 58(4) n'affecte pas le droit de recours institué par les Art. 106 et 107. L'interprétation téléologique, c'est-à-dire l'interprétation en fonction du sens et de la finalité de la procédure prévue par la R. 58(4), aboutit aux mêmes conclusions. La réponse à donner à la question juridique concrète qui se pose peut ainsi être revue à la lumière du contexte d'ensemble de la Convention. Que l'on donne de la R. 58(4) une interprétation littérale, une interprétation systématique ou que l'on applique le principe d'une interprétation du règlement d'exécution conforme à la Convention, l'on est amené ainsi à répondre par l'affirmative à la question de droit qui a été posée.

Suivant en cela la décision **G 1/88**, la chambre a réaffirmé dans la décision **T 457/89**, que le recours formé par une partie à la procédure d'opposition n'est pas irrecevable du fait que celle-ci a omis de répondre dans les délais à une notification par laquelle la division d'opposition, conformément à l'Art. 101(2), l'avait invitée à présenter ses observations.

Dans l'affaire **T 831/90**, la requérante avait produit par écrit deux nouvelles revendications alors que la notification prévue à la R. 51(6) lui avait déjà été envoyée. Ces deux revendications n'avaient plus été prises en considération par la division d'examen. La chambre a estimé que le demandeur ne pouvait considérer que cette décision ne fai-

sait-pas droit à ses prétentions, puisqu'il avait auparavant donné son accord sur le texte du brevet.

Dans l'affaire **T 156/90**, l'opposante avait déclaré qu'elle ne s'opposerait pas au maintien du brevet si une modification bien précise était apportée aux revendications. La titulaire du brevet avait modifié ses revendications en conséquence. L'opposante avait néanmoins formé un recours contre la décision intermédiaire de maintien du brevet tel qu'il avait été modifié, en alléguant vainement qu'elle ne pouvait plus approuver ces revendications.

Dans la décision **T 299/89**, la chambre a examiné dans quelle mesure une opposante qui avait conclu dans son acte d'opposition à la révocation d'une partie du brevet et dans son recours, par contre, à la révocation du brevet dans son intégralité était admise à former un recours. Le recours n'est recevable que pour les conclusions correspondant à celle figurant dans l'acte d'opposition. Pour tout recours allant au-delà, la partie concernée ne peut prétendre qu'il n'a pas été fait droit à ses prétentions au sens de l'Art. 107.

Dans la décision **T 273/90**, la chambre a conclu que l'incertitude juridique entraînée par une adaptation insuffisante de la description au texte modifié des revendications constituait pour le requérant un motif suffisant de considérer qu'il n'avait pas été fait droit à ses prétentions, ses intérêts économiques risquant d'être atteints.

Dans l'affaire **T 793/91**, la chambre a constaté que le rejet de la demande faisait grief au demandeur même s'il avait pu procéder devant la division d'examen aux modifications qu'il demandait dans le cadre de la procédure de recours.

8.4 Forme et délai du recours

Selon l'Art. 108, le recours doit être formé par écrit dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision. Selon la R. 64a), l'acte de recours doit comporter le nom et l'adresse du requérant et, selon la R. 64b), une requête identifiant la décision attaquée et indiquant la mesure dans laquelle sa modification ou sa révocation est demandée.

8.4.1 Introduction du recours dans les délais

Dans la décision **T 389/86** (JO 1988, 87), la chambre a estimé que le délai prévu à l'Art. 108, 1^{ère} phrase était observé si le recours était formé après prononcé d'une décision au cours d'une procédure orale, mais avant signification de la décision écrite assortie des motifs.

(Pour les délais en général, cf. chapitre VI A.4).

8.4.2 Forme et contenu de l'acte de recours

a. Règle 64a) CBE

Dans l'affaire **T 483/90**, la chambre a décidé que le requérant était suffisamment identifié si, bien que le nom figurant dans l'acte de recours fût erroné et l'adresse non indiquée, le numéro du brevet litigieux ainsi que le nom et l'adresse du mandataire étaient les mêmes que ceux indiqués dans la procédure précédente et si le requérant était présenté comme étant l'ancien opposant.

b. Règle 64b) CBE

Si la requête n'indique pas de façon suffisamment claire la mesure dans laquelle la modification ou la révocation de la décision est demandée, les chambres examinent s'il est possible de la déduire de l'ensemble de l'acte présenté par le requérant (cf. **T 32/81**, JO 1982, 225, et **T 7/81**, JO 1983, 98).

Dans l'affaire **T 85/88**, le requérant avait introduit son acte de recours dans les délais. L'indication de la mesure dans laquelle la modification ou la révocation de la décision était demandée, nécessaire selon la R. 64, n'avait été déposée qu'après les délais. La chambre a estimé que cette indication peut être déduite en interprétant l'acte de recours selon son contenu objectif (cf. également **T 1/88**).

Le seul paiement d'une taxe de recours ne constitue pas une formulation valable du recours. Cela vaut même si l'objet du paiement est indiqué comme étant une «taxe de recours» concernant une demande de brevet identifiée et si le «Bordereau de règlement de taxes et de frais» est employé (**J 19/90**).

8.5 Mémoire exposant les motifs du recours

Selon l'Art. 108 2ème phrase, un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit.

8.5.1 Principes généraux

Dans deux décisions fondamentales, les chambres ont posé les principes selon lesquels un recours peut être considéré comme suffisamment motivé. Dans la décision **T 220/83** (JO 1986, 249), la chambre a précisé qu'il convient d'exposer dans le mémoire les motifs de droit ou de fait qui justifieraient l'annulation de la décision. Le requérant doit exposer son opinion aussi clairement et aussi précisément que possible, de manière que la chambre et la partie adverse puissent comprendre immédiatement et sans investigation, pour quelle raison la décision attaquée serait fautive et quels sont les faits sur lesquels repose cette opinion. Le mémoire exposant les motifs du recours peut bien contenir des passages cités avec suffisamment de précision, tirés de l'état de la technique, mais à eux seuls ceux-ci ne représentent pas un exposé suffisant des motifs du recours.

Ce principe a été confirmé dans plusieurs décisions comme par exemple dans les décisions **T 250/89** (JO 1992, 355), **T 1/88**, **T 145/88** (JO 1991, 251), **T 102/91**.

Dans la décision **T 213/85** (JO 1987, 482), il a été en outre affirmé que, pour que le recours soit recevable, le mémoire exposant les motifs du recours doit traiter en détail les motifs sur lesquels s'appuie la décision attaquée. En l'espèce, le requérant avait fourni des explications détaillées à l'égard de la brevetabilité sans pour autant aborder l'irrecevabilité de l'opposition qui avait été le motif du rejet. La chambre a rejeté le recours comme irrecevable parce que le contenu du mémoire exposant les motifs du recours était insuffisant (cf. également la décision **T 169/89**).

Les décisions suivantes ont fait une exception à ces principes:

dans la décision **J 22/86** (JO 1987, 280), la chambre a estimé qu'à titre exceptionnel, même si l'exposé des motifs invoqués par le requérant semble réduit au minimum, les conditions de recevabilité peuvent être considérées comme remplies s'il apparaît immédiatement à la lecture de la décision attaquée et du mémoire que cette décision doit être annulée.

Dans l'affaire **T 1/88**, il avait été prétendu dans le mémoire exposant les motifs du recours que «le document (e) n'avait pas été apprécié à sa juste valeur» et sur la base de ce document il avait été tenté de prouver que le procédé selon le brevet litigieux était évident. La chambre a estimé que, même dans ce cas, les critères de motivation établis dans les décisions **T 220/83** et **T 213/85** étaient remplis.

Quelques chambres ont considéré comme suffisamment motivés certains recours dans lesquels l'argumentation de la décision attaquée n'avait pas été contestée et la décision attaquée avait été mise en question pour d'autres motifs:

dans les décisions **J 20/86** et **J .../87** (JO 1988, 323), la chambre a affirmé qu'un recours doit être considéré comme suffisamment motivé s'il se réfère à un fait nouveau qui retire à la décision contestée son fondement juridique.

Dans l'affaire **T 611/90** (JO 1993, 50), la chambre a accepté un recours qui développait au sujet de l'absence de nouveauté des arguments qui étaient entièrement nouveaux. La chambre a été d'avis que, dans un tel cas, les nouvelles raisons avancées étaient suffisantes parce qu'elles relevaient du même **motif** que celui sur lequel se fondait l'opposition (cf. également **T 525/88**).

8.5.2 Situation de fait modifiée après la décision rendue en première instance

Les principes mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être appliqués lorsque la situation de fait s'est modifiée après la décision rendue en première instance. Dans ce cas, les motifs viennent certes à l'appui de la décision, mais celle-ci n'est plus justifiée par rapport aux faits.

C'est ainsi que, dans l'affaire **T 105/87**, la chambre a constaté que rien dans la CBE ne lui impose de n'examiner la décision attaquée que sur la base des faits et des moyens ayant pu être pris en considération par la première instance. Au contraire, un recours peut être motivé par le dépôt de nouvelles revendications qui, sans remettre en cause la justesse de la décision de la première instance, rendent les motifs de cette décision sans objet.

Dans l'affaire **T 459/88** (JO 1990, 425), la chambre dit expressément que la jurisprudence concernant l'exposé des motifs n'est pas applicable aux cas où la situation de fait s'est modifiée après la décision rendue en première instance. Elle applique les arguments exposés dans la décision **T 105/87** aussi au cas où le seul motif du recours est la requête en révocation de son propre brevet formulée par le titulaire après la décision de maintien du brevet rendue par la division d'opposition.

De même, les décisions **J 2/87** (JO 1988, 330) et **T 195/90** ont considéré que les exigences minimales de l'Art. 108 sont respectées lorsqu'on peut considérer que l'acte de recours contient une requête en rectification de la décision concernée, motivée par le fait que cette décision ne se justifie plus puisque les conditions définies dans une notification antérieure de l'OEB sont désormais remplies.

Toutefois, la situation de fait doit être déjà modifiée au moment du dépôt de l'acte de recours. Selon la décision **T 22/88** (JO 1993, 143), un mémoire annonçant uniquement que le requérant accomplira un acte qu'il avait omis d'accomplir ne mentionne pas réellement de raisons et n'expose donc pas valablement les motifs du recours.

Au contraire, le mémoire expose valablement les motifs du recours, selon la décision **T 387/88**, lorsqu'il annonce que l'acte omis a été accompli et que la décision attaquée se basait sur cette omission.

8.5.3 Renvoi aux arguments présentés antérieurement

Les chambres ont été plusieurs fois confrontées avec la question de savoir si les motifs sont valablement exposés lorsque le mémoire renvoie aux arguments présentés devant la première instance. En général, un mémoire se bornant à renvoyer aux arguments présentés en première instance n'est pas considéré comme suffisant (cf. **T 254/88**, **T 432/88**, **T 90/90**, **T 154/90**, JO 1993, 505, **T 253/90**, **T 287/90**, **T 188/92**, **T 563/92**).

Toutefois, dans quelques décisions un tel mémoire a été accepté comme recevable. Dans l'affaire **T 355/86**, un exposé des motifs qui se bornait à renvoyer aux arguments présentés antérieurement dans leur totalité a été considéré suffisant. Dans l'affaire **T 140/88**, la chambre a partagé cet avis, en indiquant comme motif que le renvoi à un mémoire présenté devant la division d'opposition devait être interprété comme une nouvelle présentation.

Dans l'affaire **T 725/89**, le mémoire exposant les motifs du recours renvoyait à un mémoire précédent destiné à la division d'opposition. Ce mémoire avait été reçu par la division d'opposition avant l'envoi de sa décision écrite et contenait une prise de position sur le résultat de la procédure orale. La chambre a accepté cette manière de motiver le recours.

8.5.4 Renvoi à d'autres documents

La question de savoir si le renvoi à d'autres documents constitue une motivation suffisante du recours a été examinée dans quelques cas.

Dans l'affaire **T 145/88** (JO 1991, 251), la requérante avait renvoyé dans son mémoire de recours à la description du brevet, mais ne discutait pas le manque de brevetabilité sur lequel s'appuyait la décision attaquée. La chambre a considéré ce mémoire comme insuffisant.

Dans l'affaire **T 869/91**, la requérante avait remis en cause, dans son mémoire exposant les motifs du recours, le manque d'activité inventive et, pour soutenir sa thèse, elle ne s'était référée que de manière globale à quelques documents. Selon l'opinion de la chambre, le recours était suffisamment motivé puisque, malgré cette référence globale, ce que la requérante désirait déduire des documents était manifeste.

9. Revendications déposées tardivement lors de la procédure de recours

Plusieurs chambres de recours ont examiné la question du délai pour l'admission de nouvelles revendications au cours d'une procédure de recours. Cette question est particulièrement importante pour le demandeur/titulaire du brevet. Il s'agit du moment où celui-ci doit réagir aux faits et justifications invoqués par l'autre partie ou par l'OEB. En abordant ce problème, l'OEB doit considérer la rationalisation de la procédure et la possibilité d'accorder à l'opposant un délai suffisant pour présenter ses observations sur ces nouvelles revendications.

9.1 Rétablissement des revendications lors de la procédure de recours

Au cours de la procédure d'opposition, il est généralement admis de rétablir des revendications du brevet délivré après avoir proposé des revendications limitées, afin

par exemple de répondre aux objections formulées par l'opposant ou par la division d'opposition, à condition que cela ne constitue pas un détournement de procédure (cf. aussi VI.A.10.2).

Dans la décision **T 123/85** (JO 1989, 336), la chambre a dit que le titulaire du brevet qui se conforme à une proposition de la division d'opposition en ajoutant un élément à la revendication est en droit, si le brevet est révoqué au motif que cet élément en constitue une extension inadmissible, de supprimer cet élément lors de la procédure de recours et de défendre ainsi de nouveau le brevet tel qu'il a été délivré.

Dans la décision **T 217/90**, la chambre a confirmé les principes posés dans l'affaire **T 123/85** et a ajouté que, dans l'affaire en question, le rétablissement partiel de la revendication 1 du brevet délivré n'était pas en contradiction avec le principe de la bonne foi à l'égard de l'ancien opposant II. Celui-ci, qui était partie à la procédure de recours, n'avait pas été représenté au cours de la procédure orale, conformément à ce qu'il avait annoncé en réponse à la citation. La chambre a estimé que l'opposant II avait eu l'occasion d'être entendu et que la disposition de l'Art. 113(1) ne l'empêchait pas d'examiner et de trancher cette requête.

9.2 Modifications déposées tardivement

Au cours de la procédure de recours, les revendications nouvelles devraient normalement être déposées le plus tôt possible, avec le mémoire exposant les motifs du recours, ou après, dans les plus brefs délais. L'admission de revendications modifiées lors de la procédure de recours relève du pouvoir d'appréciation des chambres. Dans la décision **T 95/83** (JO 1985, 75), il a été statué que les modifications qui n'ont pas été déposées en temps utile avant **l'ouverture de la procédure orale** ne devraient être examinées quant à leur bien-fondé qu'en cas de circonstances justifiant sans ambiguïté tant la modification que son dépôt tardif. En outre, dans la décision **T 153/85** (JO 1988, 1), il a été dit que la chambre peut légitimement refuser de prendre en compte d'autres jeux de revendications qui ont été produits très tardivement, par exemple pendant la procédure orale, si ces autres revendications ne sont pas **clairement admissibles**.

Au cours de la procédure d'**opposition (recours)**, le titulaire du brevet ne peut exiger que ses propositions de modifications soient prises en considération, la décision à ce sujet étant laissée à l'appréciation de l'instance chargée de statuer, qui peut refuser de prendre en compte les modifications proposées, si elles ne sont ni **opportunes**, ni **nécessaires**, au sens de l'Art. 101(2) ensemble la R. 57(1) et la R. 58(2) (**T 406/86**, confirmée par **T 295/87**, JO 1990, 470; cf. chapitre VI.D.4.1).

Les chambres de recours ont appliqué ces principes dans plusieurs décisions. Dans l'affaire **T 381/87** (JO 1990, 213), la chambre a décidé lors de la procédure orale de faire droit à la requête à titre subsidiaire et de renvoyer l'affaire à la division d'examen aux fins de la poursuite de la procédure sur la base de cette requête subsidiaire. La raison en était essentiellement que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la requête subsidiaire était probablement fondée, et que la question de l'activité inventive n'avait pas été considérée par la division d'examen. Toutefois, la chambre a souligné que le parti qu'elle avait ainsi pris était contraire à l'intérêt du public puisqu'il impliquait inévitablement un nouveau report de la décision finale quant à la question de savoir si un brevet européen pouvait ou non être délivré sur la base de cette demande.

Dans l'affaire **T 406/86** (JO 1989, 302), le titulaire du brevet avait présenté une proposition de modifications à un stade de la procédure de recours où un projet de décision était déjà rédigé et l'examen du recours conformément à l'Art. 110 pratiquement terminé. La chambre a estimé que la recevabilité de ces modifications à ce stade de la procédure serait contraire à l'économie de la procédure et à l'intérêt des tiers, mais qu'une décision différente pourrait s'imposer dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il est évident qu'une version modifiée est admissible.

Dans plusieurs décisions (par ex.: **T 51/90** et **T 270/90**), il a été souligné que, pour des raisons d'équité, toute nouvelle revendication déposée au cours de la procédure de recours devrait être présentée au moins un mois avant l'ouverture de la procédure orale, à moins qu'elle ne soit suffisamment simple et claire pour être comprise immédiatement et qu'il ne soit évident que le brevet peut être délivré. Dans l'affaire **T 241/92**, la chambre a souligné que des revendications déposées tardivement risquent de retarder la procédure, notamment lorsqu'elles sont déposées contre toute attente pendant la procédure orale et que l'invention est radicalement modifiée dans son essence même.

Dans l'affaire **T 25/91**, la chambre a conclu que les revendications modifiées qui avaient été déposées tardivement étaient irrecevables au cours de la procédure orale, étant donné qu'elles avaient été produites **un** jour seulement avant la date de la procédure orale. La chambre a déclaré qu'aucune raison valable n'avait été avancée lors de la procédure orale pour expliquer ce dépôt si tardif des revendications. En outre, il ressortait clairement, même de prime abord, que les revendications modifiées s'écartaient des revendications maintenues jusque-là (cf. également la décision **T 961/91**).

9.3 Renvoi à la première instance en raison de modifications substantielles apportées aux revendications

Lorsque des modifications substantielles des revendications appelant un important réexamen quant aux conditions de forme et de fond prescrites par la CBE sont proposées pendant la procédure de recours, ce réexamen devrait, si tant est que ce soit le cas, être effectué par la division d'examen agissant comme première instance, et ce, après que celle-ci a **elle-même** exercé le pouvoir d'appréciation que lui confère la R. 86(3). De cette manière, le demandeur conserve le droit de recourir à une deuxième instance à la fois en ce qui concerne l'exercice du pouvoir d'appréciation régi par la R. 86(3) et l'admissibilité quant à la forme et au fond des revendications modifiées (cf. décision de principe **T 63/86**, JO 1988, 224). Plusieurs chambres de recours ont appliqué ces principes dans leurs décisions: **T 296/86**, **T 501/88**, **T 47/90** (JO 1991, 486).

10. Remboursement de la taxe de recours

10.1 Introduction

Selon la R. 67, le remboursement de la taxe de recours est ordonné en cas de révision préjudicielle ou lorsqu'il est **fait droit** au recours par la chambre de recours et, si le remboursement est **équitable** en raison d'un **vice substantiel de procédure**.

Dans certains cas, même en l'absence de requête, les chambres de recours examinent si un remboursement de la taxe de recours est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure. (**T 271/85**, **T 346/88**, **T 598/88**, **T 484/90**, JO 1993, 448).

Le remboursement de la taxe de recours a lieu s'il est fait droit au recours. Dans la décision **T 792/90**, la chambre a souligné qu'une décision rendue sur recours qui ne fait pas droit à la requête principale mais à la requête à titre subsidiaire, ne pouvait être considérée comme une décision en faveur du requérant au sens de la R. 67, lorsque cette requête principale correspondait à la requête sur laquelle était basée la décision attaquée. Par conséquent, la taxe de recours n'a pas été remboursée.

En principe, il y a lieu de considérer que l'application d'une procédure erronée ne constitue pas un vice substantiel de procédure susceptible d'entraîner le remboursement de la taxe de recours, lorsque la CBE ne prescrit pas clairement la procédure à suivre dans une situation déterminée et qu'il n'existe pas de jurisprudence constante sur ce point (**T 234/86**, JO 1989, 79). Dans l'affaire **T 208/88** (JO 1992, 22), il a été précisé qu'à la différence d'une divergence par rapport à la jurisprudence constante de l'instance de recours, une divergence par rapport à une décision encore isolée d'une chambre de recours ne saurait être considérée comme un vice substantiel de procédure.

Le fait qu'une chambre de recours rende une décision différente quant au fond de celle de la première instance ne signifie pas que la manière d'agir de cette dernière soit entachée d'un vice substantiel de procédure. (**T 538/89**, **T 87/88**, JO 1993, 430).

10.2 Irrecevabilité ou retrait du recours

La Convention ne prévoit pas de rembourser la taxe de recours en cas d'irrecevabilité du recours. Ce remboursement ne peut être ordonné que dans les cas visés à la R. 67. La taxe de recours ne peut être remboursée au motif que le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été produit ou a été produit tardivement (**T 13/82**, JO 1983, 411, **T 324/90**, JO 1993, 33). Il en va de même lorsqu'il a été omis à dessein de déposer le mémoire exposant les motifs du recours, dans l'intention de rendre le recours irrecevable (**T 89/84**, JO 1984, 562), ou lorsque, le recours ayant été régulièrement formé et la taxe correspondante dûment acquittée, celui-ci est retiré avant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt du mémoire qui en expose les motifs (**J 12/86**, JO 1988, 83).

Dans l'affaire **T 773/91**, le seul requérant avait retiré son recours avant que la chambre ait examiné les situations de fait et de droit. La chambre a décidé que la taxe ne pouvait pas être remboursée, puisque le recours avait été formé régulièrement.

Ce cas est à distinguer de celui où le recours est considéré comme non formé au motif que la taxe de recours n'a pas été acquittée dans le délai prescrit. Dans ce cas, la taxe de recours doit être remboursée d'office, puisque le recours n'a pas été valablement formé et que le paiement de la taxe correspondante était dépourvu de fondement (**J 16/82**, JO 1983, 262, **T 324/90**).

10.3 Vice substantiel de procédure

Dans la décision **T 682/91**, la chambre a souligné que le remboursement de la taxe ne pouvait avoir lieu qu'en présence d'un réel vice substantiel de procédure. Cela signifie en particulier qu'un vice de procédure qui ne crée de tort à personne ne saurait être considéré comme substantiel. La gravité du vice de procédure est fonction des préjudices occasionnés.

10.3.1 Procédure orale et droit d'être entendu

En principe, le rejet de la requête tendant à recourir à la procédure orale constitue un déni du droit d'être entendu et justifie à ce titre le remboursement de la taxe de recours (**T 283/88**, **T 598/88**, **T 668/89**, **T 663/90**, **T 766/90**, **T 35/92**). Cela est également valable pour toute autre atteinte au droit d'être entendu prévu à l'Art. 113(1) (**T 18/81**, JO 1985, 166, **T 716/89**, JO 1992, 132, **T 484/90**, JO 1993, 448).

La non-citation des parties à une procédure orale est considérée comme un vice substantiel de procédure dans les décisions **T 209/88** et **T 93/88**. Dans la décision **T 560/88**, la chambre a constaté que le rejet d'une requête subsidiaire tendant à recourir à la procédure orale, formulée par le requérant, constitue un vice substantiel de procédure.

En revanche, dans l'affaire **T 19/87** (JO 1988, 268), la chambre a estimé que le fait d'avoir constaté dans une décision, à tort, qu'il n'avait été formulé aucune requête tendant à recourir à la procédure orale ne constituait pas un vice substantiel de procédure au sens de la R. 67. Le fait de ne pas s'être renseigné pour déterminer si une procédure orale avait été effectivement requise ne constituait pas non plus un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **J 7/82** (JO 1982, 391), la chambre a ordonné le remboursement de la taxe de recours, étant donné que la décision attaquée n'avait pris en considération aucun des arguments avancés par le requérant et qu'elle se fondait sur un motif au sujet duquel le requérant n'avait pu prendre position. A cet égard, il a été estimé dans la décision **T 197/88** (JO 1989, 412) que le fait de prendre une partie au dépourvu constitue un vice substantiel de procédure.

Dans l'affaire **T 783/89**, au cours de la procédure orale, les parties n'avaient disposé que de 10 minutes pour examiner le nouveau libellé de la revendication principale. La chambre a estimé que les requérants avaient été pris au dépourvu par cette façon de procéder, ce qui constituait un vice substantiel de procédure (cf. aussi VI.A.2. et VI.A.3).

10.3.2 Motivation insuffisante d'une décision rendue par la première instance

A propos de requêtes en remboursement de la taxe de recours, certaines chambres ont pris position sur la question de savoir si la décision rendue par la première instance était suffisamment motivée. Dans l'affaire **T 493/88** (JO 1991, 380), la chambre a fait observer que le non-respect des dispositions de la R. 68(2) 1ère phrase relatives à la motivation des décisions constitue un vice substantiel de procédure. Dans la décision **T 292/90**, la chambre a estimé que la motivation des décisions devait permettre au requérant et à la chambre de comprendre si la décision était ou non justifiée, et elle a ordonné le remboursement de la taxe (cf. également **T 52/90**). Dans la décision **T 856/91**, la chambre a estimé qu'une information incomplète ne permet pas de conclure à un manquement aux dispositions de la R. 68(2), puisqu'il suffit que la décision soit motivée, même si cette motivation est incomplète. Par conséquent, la requête en remboursement de la taxe a été rejetée (voir aussi **T 735/90**, **T 153/89** et chapitre VI.A.7.5).

10.3.3 Autres cas isolés

D'après la décision **J 5/81** (JO 1982, 155), le fait que la section de dépôt n'avait pas tenu compte du principe fondamental qu'est l'effet suspensif du recours conformément à l'Art. 106(1) constitue un vice substantiel de procédure.

Le fait que la division d'examen avait considéré à tort dans sa décision que la revendication 1 n'était pas suffisamment claire au sens de l'Art. 84, qu'une erreur d'appréciation avait été éventuellement commise et que les parties n'avaient pas été consultées afin de clarifier la situation ne constitue pas un vice de procédure (**T 680/89**).

Dans l'affaire **T 382/92**, la chambre a ordonné le remboursement de la taxe de recours au motif que la composition de la division d'opposition n'était pas conforme aux exigences de l'Art. 19(2). Le président et l'un des membres de la division d'opposition avaient déjà rendu une décision quant à la même demande au sein de la division d'examen.

Dans l'affaire **T 205/89**, la division d'opposition n'avait jamais reçu la requête en prorogation du délai imparti pour présenter des observations au cours de la procédure d'opposition, et ce, à la suite d'une erreur d'inattention de l'agent des formalités. Elle avait donc rendu sa décision sans prendre en considération l'argument avancé lors d'une prise de position ultérieure. La chambre a considéré que cette erreur constituait un vice substantiel de procédure.

F. Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire (la chambre)

1. Examen européen de qualification – Pouvoirs de la chambre

Par décision du Conseil d'administration du 7 décembre 1990 (JO 1991, 15), le règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés près l'OEB (REE) a été modifié. Les compléments apportés aux Art. 12(2) à (4) REE, qui font l'objet de l'Art. 2 de cette décision, en liaison avec les dispositions d'exécution visées à l'Art. 12 REE telles que modifiées par le jury d'examen avec effet au 1^{er} janvier 1993 (JO 1993, 73), introduisent un système d'appréciation globale des épreuves du candidat qui s'écarte de la situation juridique qui prévalait jusqu'alors. Aux termes des nouvelles dispositions, un candidat est déclaré admis dans le cadre d'une appréciation globale conformément à l'Art. 12(2) REE:

- a) s'il n'a échoué qu'à une seule épreuve pour laquelle la note 5 a été attribuée et si cette note est compensée par la note 3 ou une note meilleure dans une autre épreuve au moins;
- b) s'il n'a échoué qu'à une seule épreuve pour laquelle la note 6 a été attribuée et
 - i) si cette note, obtenue à l'épreuve A ou B, est compensée par la note 3 ou une note meilleure obtenue à l'épreuve B ou A, et dans une autre épreuve au moins;
 - ii) si cette note, obtenue à l'épreuve C ou D, est compensée par la note 3 ou une note meilleure obtenue à l'épreuve D ou C, et dans une autre épreuve au moins;
- c) s'il a échoué à deux épreuves pour lesquelles la note 5 a été attribuée et si ces notes, obtenues à une seule des épreuves A et B et à une seule des épreuves C et D, sont compensées par la note 3 ou une note meilleure dans chacune des deux épreuves restantes.

Dans l'affaire **D 1/92** (JO 1993, 357), le requérant avait fait valoir que les examinateurs concernés n'avaient pas correctement noté les copies. La chambre a fait observer que

s'agissant de la possibilité, pour la chambre de recours statuant en matière disciplinaire de l'OEB, de vérifier des décisions du jury d'examen, les principes énoncés dans la décision **D 4/88** (non accessible au public) demeurent valables, même après les modifications précitées. Ainsi, les décisions du jury d'examen ne peuvent en principe faire l'objet d'une vérification que pour déterminer si le règlement relatif à l'examen européen de qualification ou les dispositions relatives à son application, ou encore un droit supérieur n'ont pas été enfreints.

Partant de ce principe, la chambre a conclu qu'il n'était **pas** de son ressort de vérifier **au fond** la procédure d'examen. Seules peuvent être prises en considération des erreurs graves et évidentes commises par un examinateur notant les copies d'un candidat et sur lesquelles se fonde la décision attaquée. De plus, l'erreur alléguée doit être suffisamment manifeste pour qu'elle puisse être constatée sans qu'il y ait à reprendre toute la procédure de notation.

Toute autre assertion selon laquelle les copies n'auraient pas été correctement notées ne relève pas de la compétence de la chambre, étant donné que les jugements de valeur ne ressortissent pas à l'instance juridictionnelle.

Dans la décision **D 6/92** (JO 1993, 361), la chambre a appliqué les principes énoncés ci-dessus et conclu que lorsqu'un candidat a obtenu les notes 4, 6, 4 et 4, soit au total 18 points, l'Art. 12 REE n'offre aucune base juridique permettant de le déclarer admis.

2. Etablissement des dispositions d'exécution du REE – Conditions d'inscription

Dans l'affaire **D 4/86** (JO 1988, 26), il a été dit que pour qu'il soit satisfait à la condition requise par la disposition de l'Art. 7(1)b)i) REE, il est nécessaire que le stagiaire ait accompli son stage dans des conditions permettant de garantir qu'il a effectivement assisté un mandataire agréé en participant de manière constante aux activités se rapportant à des procédures en matière de demandes de brevet dont le mandataire assume réellement la charge. Dans les décisions **D 5/89** (JO 1991, 219) et **D 3/89** (JO 1991, 257), la chambre a confirmé ses décisions précédentes, selon lesquelles le jury d'examen dispose d'un pouvoir d'appréciation pour arrêter les dispositions d'exécution du REE; le contrôle auquel est soumis l'exercice de ce pouvoir d'appréciation ne peut porter que sur la question de savoir s'il y a eu ou non détournement de pouvoir (cf. **D 1/81**, JO 1982, 258). Selon la décision **D 5/89**, le fait d'exiger dans les dispositions d'exécution du REE qu'un candidat n'ayant pas de diplôme de niveau universitaire justifie de trois années supplémentaires d'expérience professionnelle pour prouver qu'il possède des connaissances d'un niveau équivalent au niveau universitaire ne constitue nullement un détournement de pouvoir (cf. point 5.4.1 des dispositions d'exécution du REE, JO 1980, 220). Dans l'affaire **D 3/89**, le candidat avait produit un diplôme d'une école supérieure allemande (Fachhochschule) pour satisfaire à la condition prévue à l'Art. 7(1)a) REE. La chambre a dit que selon la réglementation actuellement applicable le diplôme d'une école supérieure allemande ne peut en soi être reconnu comme sanctionnant des connaissances scientifiques ou techniques de niveau équivalent au niveau universitaire, au sens où l'entend le second membre de phrase de l'Art. 7(1)a) REE. Un candidat peut justifier de connaissances scientifiques ou techniques de niveau équivalent au niveau universitaire au sens de l'Art. 7(1)a) REE, second membre de phrase, non seulement s'il a accompli trois années supplémentaires d'activité dans le domaine des brevets, mais encore s'il a exercé une activité adéquate dans un autre domaine pouvant être pris en considération (par ex. dans la recherche).

3. Mesures disciplinaires

Selon la décision **D 5/86** (JO 1989, 210), la prise d'une mesure disciplinaire suppose qu'un manquement aux règles de conduite professionnelle puisse être constaté pour emporter la conviction de l'instance disciplinaire. S'il n'est pas nécessaire que cette constatation corresponde à une certitude absolue, il faut toutefois qu'elle repose sur un degré de probabilité tel qu'il équivale dans la pratique à une certitude. Une mesure disciplinaire ne peut pas être prise s'il est possible, en s'appuyant sur des arguments raisonnables, de mettre en doute la constatation d'un manquement à une règle de conduite professionnelle.

Dans l'affaire **D 12/88** (JO 1991, 591), la chambre a pris position sur l'interdiction, pour les mandataires agréés, de faire de la publicité (Art. 134(8) CBE ensemble le paragraphe 2 du code de conduite professionnelle des mandataires agréés près l'OEB). Selon cette décision, l'interdiction de faire de la publicité, imposée aux mandataires agréés près l'OEB, constitue un juste compromis entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation (en l'occurrence le droit à la préservation de la dignité de la profession de mandataire agréé près l'OEB) ainsi que les droits d'autrui (notamment, dans la présente espèce, le droit d'autrui au respect de la loyauté dans la concurrence entre les différents membres de l'Institut des mandataires agréés près l'OEB). Une restriction légale de la liberté d'expression reposant sur un tel compromis est en accord avec le principe de proportionnalité que doivent respecter les mesures limitant un droit fondamental, en vertu de l'Art. 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Tout membre de l'Institut des mandataires agréés près l'OEB répond des articles de presse à caractère publicitaire qui ont été publiés sur la base d'informations qu'il a communiquées. Il ne suffit pas de signaler expressément aux journalistes que le code interdit de faire de la publicité, vu que, en vertu de la liberté de la presse garantie par la Constitution, les journalistes ne sont tenus de respecter ni le code de conduite professionnelle des mandataires agréés près l'OEB, ni les souhaits exprimés au sujet de la teneur des articles.

VII. L'OEB AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION PCT

A. L'OEB agissant en qualité d'ISA

1. Obligation pour l'ISA de suivre les Directives concernant la recherche selon le PCT

Dans les décisions **G 1/89** et **G 2/89** (JO 1991, 155 et 166), la Grande Chambre de recours a décidé que l'OEB agissant en qualité d'ISA peut, en vertu de l'Art. 17(3)a) PCT, inviter le déposant à payer une taxe additionnelle pour le recherche lorsqu'il considère «a posteriori» que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (cf. chapitre II.C.3).

En vertu de l'Art. 2 de l'accord conclu le 7 octobre 1987 (JO 1987, 515) entre l'Organisation européenne des brevets et l'OMPI, l'OEB se conforme aux Directives selon le PCT pour procéder à la recherche internationale. Cet accord est dûment fondé sur l'Art. 154 CBE et l'Art. 16 PCT, et il lie par conséquent l'OEB ainsi que les chambres de recours, lorsque celles-ci exercent au titre du PCT les fonctions spéciales visées à l'Art. 154(3). Les Directives concernant la recherche internationale selon le PCT font explicitement référence à l'examen «a posteriori» de l'unité de l'invention par l'ISA, c'est-à-dire après qu'il a été apprécié si les revendications sont nouvelles et impliquent une activité inventive par rapport à l'état de la technique. C'est seulement en cas de conflit entre les Directives et le PCT lui-même que le PCT prévaut. Toutefois, attendu que la Grande Chambre de recours ne pouvait pas vérifier une telle divergence, elle a conclu qu'il faut appliquer par principe les Directives selon le PCT en cas de défaut d'unité a posteriori.

2. Procédure de réserve

Si la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, l'ISA invite le déposant à payer des taxes de recherche additionnelles (Art. 17(3)a) PCT). Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, et déclencher ainsi une réexamen de l'invitation (R. 40.2c) PCT).

2.1 Motivation de l'invitation à payer des taxes additionnelles

Aux termes de la R. 40.1 PCT, l'ISA est tenue de préciser les raisons pour lesquelles elle considère que la demande ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention. L'indication des raisons dans l'invitation à payer des taxes additionnelles est une condition essentielle pour que cette invitation puisse être considérée valable (**W 4/85** et **W 7/86**, JO 1987, 63 et 67, **W 9/86**, JO 1987, 459, **W 7/85**, JO 1988, 211).

Dans la décision fondamentale **W 4/85** (JO 1987, 63), sont indiquées les conditions minimales à remplir pour qu'un exposé des raisons soit suffisant. C'est ainsi que l'exposé des raisons doit présenter dans une suite logique les considérations essentielles qui ont amené l'administration chargée de la recherche à constater le défaut d'unité de l'invention, afin de permettre au déposant et à l'instance de recours d'examiner ces

considérations; dans les cas simples, on peut estimer qu'il suffit d'énumérer les objets concernés dans la mesure où il ressort immédiatement de cette énumération qu'il n'y a pas dans la demande un seul concept inventif général (par ex. dans l'affaire **W 7/92**).

Dans les décisions **W 7/86** (JO 1987, 67), **W 43/91**, **W 9/92**, **W 33/90**, **W 32/91**, **W 50/90** et **W 16/91**, il a été rappelé que l'énumération des inventions, telles que l'ISA les a dénombrées, ne constitue un exposé suffisant des motifs que dans des cas exceptionnels.

Dans la décision **W 8/91**, la chambre a déclaré qu'il incombe à l'ISA d'indiquer expressément, en cas de dépendance formelle des revendications, pour quelles raisons ces revendications ne satisfont pas à l'exigence d'unité de l'invention. Ici, il ne suffit pas d'indiquer que les objets de la demande tels que définis par l'ISA feraient immédiatement apparaître l'absence d'unité.

Dans les affaires **W 11/89** (JO 1993, 225) et **W 10/92**, la chambre est parvenue à la conclusion qu'une invitation à payer des taxes additionnelles pour la recherche doit également analyser en détail le problème résolu par l'invention lorsqu'il n'apparaît pas immédiatement que les éléments techniques énumérés dans l'invitation ne peuvent raisonnablement être réunis en un problème global; en l'absence d'analyse du problème résolu par l'invention, l'invitation est nulle et il convient de rembourser les taxes additionnelles pour la recherche qui ont été acquittées.

Dans les décisions **W 50/91** et **W 22/92**, il a été constaté que le problème technique devait être uniquement défini sur la base de la description et non pas de l'état de la technique lorsque l'objection quant à l'absence d'unité de l'invention est soulevée «a priori».

Selon les décisions **W 59/90** et **W 14/91**, dans les cas «a posteriori», il convient, avant et aussi après la découverte du document portant atteinte à la nouveauté, d'indiquer quel est le problème technique à résoudre dans le cas où il résulte de l'absence de nouveauté qu'il n'y a plus unité de l'invention. Lorsque l'absence d'activité inventive ne peut être décelée immédiatement, il convient en cas de doute de considérer qu'il y a unité de l'invention (cf. les décisions **W 23/89** et **W 51/90**).

La chambre a dit clairement dans la décisions **W 14/92** que le déposant doit être mis en mesure de discerner d'emblée si l'objection quant à l'absence d'unité de l'invention a été soulevée «a priori» ou «a posteriori».

2.2 Motivation de la réserve

Dans les décisions **W 8/89**, **W 60/90** et **W 16/92**, les chambres rappellent qu'un déposant qui souhaite payer les taxes additionnelles pour la recherche sous réserve doit déposer à cet effet une déclaration motivée. En l'absence d'un exposé des motifs suffisant, la réserve est rejetée comme irrecevable, sans que la chambre ne procède à l'examen quant au fond, si l'invitation de l'ISA est suffisamment motivée. La motivation de la réserve doit comporter des raisons intelligibles qui laissent apparaître pourquoi le demandeur considère que l'exigence d'unité de l'invention est respectée. La simple affirmation que la demande internationale remplit l'exigence d'unité de l'invention ne constitue pas une motivation au sens de la R. 40.2c) PCT. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un exposé des motifs très succinct pourra être considéré comme suffisant (cf. **W 48/90**).

2.3 Réexamen des réserves par des instances de réexamen

A toute réserve concernant une invitation à payer des taxes additionnelles, émise à compter du 1^{er} octobre 1992, une nouvelle procédure de réserve s'applique:

lorsque des taxes additionnelles ont été payées sous réserve, une instance de réexamen de l'OEB réexamine si l'invitation à payer de telles taxes est justifiée. L'instance de réexamen sera composée du chef de la direction à l'origine de l'invitation, d'un examinateur spécialisé en matière d'unité de l'invention et normalement de l'examinateur qui a adressé l'invitation.

Si l'instance de réexamen estime que l'invitation était justifiée, elle en informe le déposant et l'invite à payer une taxe pour l'examen de la réserve par la chambre de recours («taxe de réserve»), s'il souhaite que la réserve soit soumise à la chambre de recours pour décision. La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat du réexamen a été notifié au déposant. Si la taxe de réserve n'est pas acquittée dans ce délai, la réserve est considérée comme retirée. Si la chambre de recours estime que la réserve était justifiée, la ou les taxes additionnelles et la taxe de réserve sont remboursées.

Pour les détails, voir la décision du Président de l'OEB, en date du 25 août 1992 et le Communiqué de l'OEB en date du 26 août 1992, JO 1992, 547.

2.4 Effet dévolutif de la réserve

Dans l'affaire **W 53/91**, l'ancienne procédure de réserve étant toujours d'application, l'OEB, agissant en qualité d'ISA, avait envoyé le 30 mai 1991 une première invitation à payer la taxe additionnelle pour la recherche. Le 1^{er} octobre 1991, il envoya une nouvelle invitation qui devait se substituer à la première. Or, le déposant avait déjà formulé le 20 juin 1991 une réserve à l'encontre de la première invitation. Il formula également à l'encontre de la seconde invitation une réserve, sur laquelle la chambre a statué dans la décision en question. La chambre a constaté dans un premier temps que les dispositions et les principes inhérents à la procédure de recours prévue par la CBE doivent être appliqués par analogie à la procédure de réserve, laquelle a donc aussi un effet suspensif et dévolutif. Par conséquent, l'instance inférieure n'est pas compétente pour modifier, remplacer ou annuler sa propre décision, lorsque celle-ci fait l'objet d'une réserve. La chambre a constaté que l'invitation était nulle et a ordonné le remboursement de la taxe de recherche payée sous réserve.

B. L'OEB agissant en qualité d'IPEA

Dans l'affaire **J 15/91**, la chambre a dit que les chambres de recours de l'OEB n'étaient pas compétentes pour examiner des recours introduits contre des actes de l'OEB agissant en qualité d'IPEA, confirmant ainsi sa décision **J 20/89** (JO 1991, 375).

Dans l'affaire **J 15/91**, lors du dépôt d'une demande de brevet internationale auprès de l'OEB, le demandeur avait également acquitté la taxe due pour l'examen préliminaire international, mais n'avait déposé la demande correspondante qu'après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité, contrairement aux dispositions de l'Art. 39(1)a) PCT. Agissant en qualité d'administration chargée de l'examen prélimi-

naire international (IPEA), l'OEB avait notifié au demandeur que le paiement de la taxe ne saurait se substituer à la présentation en temps utile de la demande d'examen. En conséquence, il ne pouvait bénéficier d'un report du début de la phase régionale à 30 mois à compter de la date de priorité.

Les conclusions que le demandeur a présentées dans son recours contre cette notification visaient à établir qu'il avait demandé l'examen préliminaire international en temps utile. L'idée sous-tendant la décision de la chambre est que les actes de l'OEB ne doivent être appréciés que sur la base des dispositions du PCT, du règlement d'exécution du PCT et de l'accord conclu entre l'Organisation européenne des brevets et l'OMPI (JO 1987, 515), lorsque, **dans la phase internationale** de la procédure PCT, l'OEB intervient comme l'une des administrations internationales prévues dans cet accord. Pour la procédure au sein de l'IPEA, cela ressort de l'Art. 34(1) PCT. La CBE n'est donc pas applicable. Hormis le cas des réserves émises à l'encontre d'une invitation de l'ISA à payer des taxes additionnelles pour la recherche en cas d'absence d'unité de l'invention, les dispositions du PCT ne prévoient pas de recours pour la phase internationale.

En outre, la chambre a estimé que même le fait que l'OEB ait agi, dans la présente espèce, en qualité d'office récepteur ne signifiait pas que les chambres de recours aient compétence pour statuer. L'examen préliminaire international effectué par l'IPEA constitue une procédure particulière à distinguer de la procédure devant l'office récepteur et devant l'ISA. Conformément à l'Art. 31(3) PCT, la demande d'examen préliminaire international doit être établie indépendamment de la demande internationale, et, conformément à l'Art. 31(6)a) PCT, être présentée à l'IPEA, et non à l'office récepteur. Le fait que l'OEB peut exercer toutes les fonctions comprises dans la phase internationale de la procédure PCT ne modifie en rien la séparation des procédures.

C. L'OEB en tant qu'office désigné

Dans la décision **J 26/87** (JO 1989, 329), la chambre a dû se pencher sur l'interprétation de l'Office australien des brevets, agissant en tant qu'office récepteur, ainsi que sur celle du Bureau international, portant sur l'indication dans la requête en délivrance d'une demande internationale de l'Italie en tant qu'Etat désigné. La chambre a conclu que s'il ressort de l'interprétation correcte de la requête en délivrance d'une demande internationale que le demandeur a désigné un Etat partie à la CBE pour lequel le PCT est entré en vigueur, l'OEB est tenu, en vertu de l'Art. 153, d'assumer le rôle d'office désigné pour l'Etat contractant concerné, même si le Bureau international a publié la demande internationale sans mentionner cet Etat contractant en tant qu'Etat désigné.

VIII. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

La Grande Chambre de recours a dû traiter, dans les affaires **G 5/88**, **G 7/88** et **G 8/88** (JO 1991, 137), des questions d'ordre institutionnel. La question de savoir si une opposition a été formée en temps voulu donne lieu aux considérations ci-après. Les Présidents de l'Office allemand des brevets (DPA) et de l'OEB avaient conclu en 1981 un accord administratif relatif à la réception des documents et des moyens de paiement (JO 1981, 381). Aux termes de l'Art. 1^{er} de cet accord, les documents et les moyens de paiement qui arrivent à l'Office allemand des brevets mais qui sont adressés ou destinés à l'OEB sont traités comme s'ils étaient parvenus à l'OEB le jour de leur réception effective à l'Office allemand des brevets.

La Grande Chambre de recours a examiné la validité de cet accord administratif et a ainsi, pour la première fois, fait usage des compétences accordées aux chambres de recours en vertu de l'Art. 164(2) pour le contrôle d'une règle juridique. Selon elle, le pouvoir du Président de l'OEB de conclure de tels accords ne vient pas de l'Art. 5(3) qui dispose que le Président de l'OEB représente l'Organisation européenne des brevets, car la capacité de représenter l'Organisation européenne des brevets fait simplement partie de ses fonctions. L'étendue du pouvoir du Président de conclure des accords découle bien plus d'autres dispositions de la Convention, en l'occurrence de l'Art. 10(2) a), selon lequel le Président prend toutes les mesures utiles pour le bon fonctionnement de l'OEB. La conclusion d'un accord relatif au traitement de documents qui n'arrivent pas à la bonne destination, pour éviter le risque d'une perte de droits à cause d'un dépassement de délais dû à des retards dans la transmission des documents, représente une telle mesure utile pour assurer le bon fonctionnement de l'OEB.

L'accord administratif entre l'OEB et l'Office allemand des brevets est donc valide dans la mesure où il existe effectivement une possibilité de confusion entre les bureaux de réception des deux Offices. Une telle possibilité de confusion existait à Munich depuis le début, du fait de la proximité géographique des deux Offices de brevets.

En ce qui concerne l'agence de l'OEB à Berlin, il n'y avait cependant jusqu'au 1^{er} juillet 1989 aucune raison d'établir une telle règle, car avant cette date il n'y avait à l'agence de l'OEB à Berlin ni bureau de réception, ni boîte aux lettres. Puisque avant la création du bureau de réception de l'OEB à Berlin il n'y avait aucun danger de confusion, l'accord administratif était sans effet en ce qui concerne les documents et les moyens de paiement qui arrivaient à l'OEB après être passés par l'annexe de Berlin de l'Office allemand des brevets. La possibilité d'une voie alternative de dépôt de documents à l'OEB, à savoir par l'annexe de Berlin de l'Office allemand des brevets, n'est pas davantage couverte par le but de l'accord administratif. La Grande Chambre de recours a cependant appliqué le principe consistant à reconnaître la bonne foi de l'opposant qui avait déposé à l'annexe de Berlin de l'Office allemand des brevets un acte d'opposition contre un brevet européen, en se fiant à l'accord publié dans le Journal officiel.

Depuis qu'un bureau de réception de l'OEB a été ouvert à Berlin le 1^{er} juillet 1989, il existe à Berlin un risque de confusion comparable à celui qui existe à Munich. Dans de tels cas, le Président de l'OEB, de par ses compétences définies à l'Art. 10 dans le cadre de la direction de l'OEB, a le pouvoir de conclure des accords administratifs re-

latifs au traitement des documents qui n'arrivent pas à la bonne destination. L'accord administratif conclu par les Présidents des deux Offices de brevets a été adapté le 13 octobre 1989 à la nouvelle situation née de la création d'un bureau de réception de l'OEB à Berlin (cf. JO 1991, 187).

Dans l'affaire **T 485/89** (JO 1993, 214), la chambre devait examiner la recevabilité d'un acte d'opposition adressé par télécopie à l'Office allemand des brevets à Munich le dernier jour du délai pour former opposition. Cet acte d'opposition avait été transmis le lendemain à l'OEB. La taxe d'opposition avait été payée quelques jours auparavant. Dans les premières pages du document télécopié, il était fait référence au brevet européen et le destinataire indiqué était l'OEB, dont il était donné l'adresse exacte.

La chambre a considéré l'opposition comme recevable; les actes d'opposition déposés par télécopie, dans le délai prescrit, à l'Office allemand des brevets à Munich alors qu'ils sont destinés à l'OEB peuvent se voir appliquer l'accord administratif du 29 juin 1981 relatif à la réception des documents et des moyens de paiement, et devraient être traités par l'OEB comme s'ils avaient été reçus directement, que ce soit ou non par erreur qu'ils sont parvenus à l'Office allemand.

ANNEXE 1

Jurisprudence des chambres de recours 1987 – 1992

I. BREVETABILITE	15	2.2 Méthode de diagnostic	23
A. Inventions brevetables	15	T 385/86 – 3.4.1 25.09.87 (JO 1988, 308)	
1. Nature technique de l'invention	15	T 83/87 – 3.4.1 14.01.88	
1.1 Inventions incluant des ordinateurs	15	T 400/87 – 3.4.1 01.03.90	
T 208/84 – 3.5.1 15.07.86 (JO 1987, 14)		B. Exceptions à la brevetabilité	24
T 26/86 – 3.4.1 21.05.87 (JO 1988, 19)		1. Introduction	24
T 6/83 – 3.5.1 06.10.88 (JO 1990, 5)		T 49/83 – 3.3.1 26.07.83 (JO 1984, 112)	
T 158/88 – 3.4.1 12.12.89 (JO 1991, 566)		T 19/90 – 3.3.2 03.10.90 (JO 1990, 476)	
1.2 Traitement de texte	17	T 320/87 – 3.3.2 10.11.88 (JO 1990, 71)	
T 115/85 – 3.5.1 05.09.88 (JO 1990, 30)		2. Brevetabilité des plantes	24
T 208/84 – 3.5.1 15.07.86 (JO 1987, 14)		T 320/87 – 3.3.2 10.11.88 (JO 1990, 71)	
T 22/85 – 3.5.1 05.10.88 (JO 1990, 12)		T 49/83 – 3.3.1 26.07.83 (JO 1984, 112)	
T 38/86 – 3.5.1 14.02.89 (JO 1990, 384)		3. Brevetabilité dans le cas des races animales	25
T 121/85 – 3.5.1 14.03.89		T 19/90 – 3.3.2 03.10.90 (JO 1990, 476)	
T 65/86 – 3.5.1 22.06.89		4. Inventions contraires à l'ordre public	25
T 107/87 – 3.5.1 26.04.91		T 19/90 – 3.3.2 03.10.90 (JO 1990, 476)	
T 95/86 – 3.5.1 23.10.90		C. Nouveauté	26
T 110/90 – 3.5.1 15.04.93		1. Contenu de l'exposé figurant dans l'antériorité	26
T 163/85 – 3.5.1 14.03.89 (JO 1990, 379)		1.1 Généralités	26
1.3 Présentation d'informations	19	1.1.1 Examen de la nouveauté	26
T 163/85 – 3.5.1 14.03.89 (JO 1990, 379)		1.1.2 Equivalents	26
T 119/88 – 3.5.1 25.04.89 (JO 1990, 395)		T 517/90 – 3.2.4 13.05.92	
T 603/89 – 3.4.1 03.07.90 (JO 1992, 230)		T 167/84 – 3.2.2 20.01.87 (JO 1987, 369)	
1.4 Défaut de caractère technique d'une invention en général	20	1.1.3 Contenu global de l'antériorité	26
T 854/90 – 3.4.1 19.03.92 (JO 1992, 669)		T 56/87 – 3.4.1 20.09.88 (JO 1990, 188)	
T 636/88 – 3.2.1 12.03.92		T 500/89 – 3.3.1 26.03.91	
T 222/89 – 3.2.4 01.07.92		T 310/88 – 3.3.3 23.07.90	
T 192/82 – 3.3.1 22.03.84 (JO 1984, 415)		T 305/87 – 3.2.2 01.09.89 (JO 1991, 429)	
2. Méthodes de traitement médical	21	1.1.4 Moment déterminant	28
2.1 Méthodes de traitement thérapeutique	21	T 74/90 – 3.2.1 01.10.91	
2.1.1 Définition	21	1.1.5 Divulgence implicite et activité inventive	28
T 144/83 – 3.3.1 27.03.86 (JO 1986, 301)		T 572/88 – 3.3.1 27.02.91	
T 81/84 – 3.3.2 15.05.87 (JO 1988, 207)		T 763/89 – 3.3.1 10.07.91	
T 19/86 – 3.3.1 15.10.87 (JO 1989, 25)		1.1.6 Divulgence permettant la reproduction	29
T 774/89 – 3.3.2 02.06.92		T 206/83 – 3.3.1 26.03.86 (JO 1987, 5)	
2.1.2 Caractéristiques d'une méthode thérapeutique	22	T 26/85 – 3.5.1 20.09.88 (JO 1990, 22)	
T 245/87 – 3.4.1 25.09.87 (JO 1989, 171)		1.2 Divulgence défectueuse	30
T 116/85 – 3.3.1 14.10.87 (JO 1989, 13)		T 77/87 – 3.3.1 16.03.89 (JO 1990, 280)	
T 426/89 – 3.4.1 28.06.90 (JO 1992, 172)		T 591/90 – 3.2.1 12.11.91	
T 780/89 – 3.3.2 12.08.91 (JO 1993, 440)		1.3 Combinaison de documents	30
2.1.3 Brevetabilité dans le cas où il y a simultanément application thérapeutique et application non thérapeutique	23	T 233/90 – 3.3.2 08.07.92	
T 36/83 – 3.3.1 14.05.85 (JO 1986, 295)		T 153/85 – 3.3.1 11.12.86 (JO 1988, 1)	
T 144/83 – 3.3.1 27.03.86 (JO 1986, 301)			
T 290/86 – 3.3.1 13.11.90 (JO 1992, 414)			
T 774/89 – 3.3.2 02.06.92			

T 291/85 – 3.3.1 23.07.87 (JO 1988, 302)
T 305/87 – 3.2.2 01.09.89 (JO 1991, 429)

2. Accessibilité au public

2.1. Définition du terme «public»

T 482/89 – 3.5.2 11.12.90 (JO 1992, 646)
T 953/90 – 3.4.1 12.05.92
T 969/90 – 3.4.1 12.05.92
T 300/86 – 3.5.1 28.08.89
T 877/90 – 3.3.2 28.07.92

2.2. Définition de l'expression «rendre accessible»

T 381/87 – 3.3.1 10.11.88 (JO 1990, 213)
T 444/88 – 3.3.3 09.05.90
T 93/89 – 3.3.3 15.11.90 (JO 1992, 718)
T 270/90 – 3.3.3 21.03.91 (JO 1992, N° 11)
G 1/92 – 18.12.92 (JO 1993, 277)
T 461/88 – 3.2.3 17.04.91 (JO 1993, 295)
T 969/90 – 3.4.1 12.05.92

2.3. Utilisation antérieure et possibilité de reconstituer l'invention

T 208/88 – 3.3.1 28.02.90 (JO 1992, 22)
T 245/88 – 3.2.1 12.03.91
T 461/88 – 3.2.3 17.04.91 (JO 1993, 295)
T 363/90 – 3.2.2 25.02.92

2.4. Preuve

2.4.1 Force convaincante

T 381/87 – 3.3.1 10.11.88 (JO 1990, 213)
T 743/89 – 3.3.3 27.01.92
T 82/90 – 3.3.2 23.07.92

2.4.2 Charge de la preuve

T 193/84 – 3.3.1 22.01.85
T 73/86 – 3.2.2 07.12.88
T 162/87 – 3.5.1 08.06.89
T 293/87 – 3.3.1 23.02.89
T 381/87 – 3.3.1 10.11.88 (JO 1990, 213)
T 245/88 – 3.2.1 12.03.91
T 82/90 – 3.3.2 23.07.92
T 743/89 – 3.3.3 27.01.92

2.4.3 Circonstances à prouver

T 194/86 – 3.2.1 17.05.88
T 328/87 – 3.2.1 04.04.91 (JO 1992, 701)
T 93/89 – 3.3.3 15.11.90 (JO 1992, 718)
T 232/89 – 3.2.3 03.12.91
T 538/89 – 3.2.1 02.01.91
T 754/89 – 3.2.3 24.04.91
T 600/90 – 3.3.1 18.02.92
T 877/90 – 3.3.2 28.07.92
T 441/91 – 3.4.1 18.08.92

3. Les inventions dans le domaine de la chimie et les inventions de sélections

3.1 Nouveauté des compositions chimiques et des groupes de produits

T 12/81 – 3.3.1 09.02.82 (JO 1982, 296)
T 181/82 – 3.3.1 28.02.84 (JO 1984, 401)
T 7/86 – 3.3.1 16.09.87 (JO 1988, 381)
T 296/87 – 3.3.1 30.08.88 (JO 1990, 195)

T 12/90 – 3.3.1 23.08.90
T 124/87 – 3.3.1 09.08.88 (JO 1989, 491)

3.2 Sélection d'une partie d'un domaine et recouplement entre domaines de valeurs de paramètres

T 198/84 – 3.3.1 28.02.85 (JO 1985, 209)
T 279/89 – 3.3.3 03.07.91
T 12/81 – 3.3.1 09.02.82 (JO 1982, 296, 303)
T 17/85 – 3.3.1 06.06.86 (JO 1986, 406)
T 181/82 – 3.3.1 28.02.84 (JO 1984, 401)
T 26/85 – 3.5.1 20.09.88 (JO 1990, 22)
T 666/89 – 3.3.1 10.09.91 (JO 1993, 495)
T 366/90 – 3.3.1 17.06.92
T 565/90 – 3.3.1 15.09.92
T 427/86 – 3.2.4 08.07.88
T 763/89 – 3.3.1 10.07.91
T 255/91 – 3.4.2 12.09.91 (JO 1993, 318)
T 369/91 – 3.3.1 15.05.92

4. Nouveauté de l'utilisation

4.1 Introduction

T 43/82 – 3.3.1 16.04.84
T 128/82 – 3.3.1 12.01.84 (JO 1984, 164)
G 5/83 – 05.12.84 (JO 1985, 64)
G 1/83 – 05.12.84 (JO 1985, 60)
G 6/83 – 05.12.84 (JO 1985, 67)

4.2. Deuxième (autre) application non thérapeutique

T 231/85 – 3.3.1 08.12.86 (JO 1989, 74)
T 59/87 – 3.3.1 26.04.88 (JO 1988, 347)
T 208/88 – 3.3.1 20.07.88
G 2/88 – 11.12.89 (JO 1990, 93)
G 6/88 – 11.12.89 (JO 1990, 114)
T 59/87 – 3.3.1 14.08.90 (JO 1991, 561)
T 208/88 – 3.3.1 28.02.90 (JO 1992, 22)
T 582/88 – 3.3.2 17.05.90
T 276/88 – 3.3.1 16.01.91
T 958/90 – 3.3.1 04.12.92

4.3 Deuxième (autre) application thérapeutique

T 19/86 – 3.3.1 15.10.87 (JO 1989, 25)
G 5/83 – 05.12.84 (JO 1985, 64)
T 290/86 – 3.3.1 13.11.90 (JO 1992, 414)
T 227/91 – 3.2.2 15.12.92 (JO 1993, N° 7)
T 303/90 – 3.3.2 04.02.92
T 401/90 – 3.3.2 04.02.92

D. Activité inventive

1. Etat de la technique le plus proche

1.1 Introduction

1.2 Détermination de l'état de la technique le plus proche

T 606/89 – 3.3.1 18.09.90
T 641/89 – 3.3.1 24.09.91

1.3 Le problème et sa solution	46	3. Preuve de l'existence d'une activité inventive	51
T 268/89 - 3.2.2 06.02.92 (JO 1992, N° 12)		3.1 Généralités	51
T 2/83 - 3.3.1 15.03.84 (JO 1984, 265)		T 532/88 - 3.3.1 16.05.90	
T 365/89 - 3.3.1 10.04.91		T 109/82 - 3.5.1 15.05.84 (JO 1984, 473)	
T 184/82 - 3.3.1 04.01.84 (JO 1984, 261)		T 775/90 - 3.4.2 24.06.92	
T 13/84 - 3.5.1 15.05.86 (JO 1986, 253)		T 513/90 - 3.2.2 19.12.91	
T 386/89 - 3.2.1 24.03.92			
T 530/90 - 3.2.2 23.04.92		3.2 Exemples comparatifs	52
1.4 Combinaison de documents	47	T 197/86 - 3.3.2 04.02.88 (JO 1989, 371)	
1.4.1 Problèmes partiels	47	T 181/82 - 3.3.1 28.02.84 (JO 1984, 401)	
T 315/88 - 3.4.1 11.10.89		T 390/88 - 3.3.2 20.02.90	
T 136/89 - 3.2.2 07.02.90 (JO 1991, 514)		T 172/90 - 3.3.2 06.06.91	
1.4.2 Combinaison de documents et de différents passages	47	T 164/83 - 3.3.2 17.07.86 (JO 1987, 149)	
T 176/89 - 3.3.3 27.06.90		3.3 Effet surprenant	53
T 552/89 - 3.4.1 27.08.91		T 181/82 - 3.3.1 28.02.84 (JO 1984, 401)	
T 366/89 - 3.2.2 12.02.92		T 154/87 - 3.2.1 29.06.89	
T 12/81 - 3.3.1 09.02.82 (JO 1982, 296)		T 301/90 - 3.4.1 23.07.90	
T 332/87 - 3.3.1 23.11.90		3.4 Préjugé des hommes du métier	53
T 666/89 - 3.3.1 10.09.91 (JO 1993, 495)		T 119/82 - 3.3.1 12.12.83 (JO 1984, 217)	
T 95/90 - 3.3.1 30.10.92		T 60/82 - 3.2.1 25.10.83	
1.5 Inventions de combinaison	48	T 631/89 - 3.2.2 10.04.92	
T 388/89 - 3.3.1 26.02.91		T 695/90 - 3.2.1 31.03.92	
T 717/90 - 3.2.1 10.07.91		T 19/81 - 3.2.2 29.07.81 (JO 1982, 51)	
2. Homme du métier	48	T 104/83 - 3.3.1 09.05.84	
2.1 Définition de l'homme du métier - groupe d'experts	48	T 321/87 - 3.3.1 26.01.89	
T 32/81 - 3.2.1 05.03.82 (JO 1982, 225)		T 601/88 - 3.3.3 14.03.91	
T 424/90 - 3.4.1 11.12.91		T 62/82 - 3.4.1 23.06.83	
T 60/89 - 3.3.2 31.08.90 (JO 1992, 268)	48	T 410/87 - 3.4.1 13.07.89	
T 500/91 - 3.3.2 21.10.92		T 500/88 - 3.4.2 12.07.90	
T 301/87 - 3.3.2 16.02.89 (JO 1990, 335)		T 69/83 - 3.3.1 05.04.84 (JO 1984, 357)	
T 57/86 - 3.3.1 19.05.88		T 262/87 - 3.5.1 06.04.89	
T 222/86 - 3.4.1 22.09.87		3.5 Autres indices de l'existence d'une activité inventive	53
T 460/87 - 3.3.1 20.06.89		T 754/89 - 3.2.3 24.04.91	
T 295/88 - 3.3.1 12.06.89		T 219/90 - 3.3.1 08.05.91	
T 99/89 - 3.2.1 05.03.91		3.6 Utilisation nouvelle évidente	54
2.2 Domaine voisin	49	T 112/92 - 3.3.2 04.08.92 (JO 1993, N° 3)	
T 176/84 - 3.2.1 22.11.85 (JO 1986, 50)		T 59/87 - 3.3.1 14.08.90 (JO 1991, 561)	
T 195/84 - 3.2.1 10.10.85 (JO 1986, 121)		4. Produits intermédiaires	54
T 28/87 - 3.2.1 29.04.88 (JO 1989, 383)		T 22/82 - 3.3.1 22.06.82 (JO 1982, 341)	
T 454/87 - 3.4.1 02.08.89		T 163/84 - 3.3.2 21.08.86 (JO 1987, 301)	
T 767/89 - 3.2.3 16.04.91		T 648/88 - 3.3.1 23.11.89 (JO 1991, 292)	
T 560/89 - 3.3.2 24.04.91 (JO 1992, 725)		T 18/88 - 3.3.2 25.01.90 (JO 1992, 107)	
T 955/90 - 3.4.1 21.11.91		T 65/82 - 3.3.1 20.04.83 (JO 1983, 327)	
T 277/90 - 3.2.3 12.03.92			
T 358/90 - 3.2.3 27.01.92		II. CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DEMANDE DE BREVET	56
T 365/87 - 3.3.2 14.09.89		A. Possibilité d'exécuter l'invention	56
T 443/90 - 3.2.3 16.09.92		1. Principes généraux	56
T 47/91 - 3.2.3 30.06.92		T 14/83 - 3.3.1 07.06.83 (JO 1984, 105)	
T 189/92 - 3.2.4 07.10.92		T 435/89 - 3.3.2 10.06.92	
2.3 Homme du métier - niveau de connaissance	51		
T 60/89 - 3.3.2 31.08.90 (JO 1992, 268)			
T 61/88 - 3.4.1 05.06.89			
T 426/88 - 3.2.2 09.11.90 (JO 1992, 427)			

T 82/90 – 3.3.2 23.07.92
T 126/91 – 3.2.1 12.05.92

1.1 Exigences minimales pour la suffisance de l'exposé

T 226/85 – 3.3.2 17.03.87 (JO 1988, 336)
T 14/83 – 3.3.1 07.06.83 (JO 1984, 105)
T 292/85 – 3.3.2 27.01.88 (JO 1989, 275)
T 60/89 – 3.3.2 31.08.90 (JO 1992, 268)
T 212/88 – 3.3.1 08.05.90 (JO 1992, 28)
T 94/82 – 3.2.1 22.07.83 (JO 1984, 75)
T 487/89 – 3.3.3 17.07.91
T 297/90 – 3.2.4 03.12.91
T 60/89 – 3.3.2 31.08.90 (JO 1992, 268)

1.2 Connaissances générales et renvois

T 611/89 – 3.3.1 10.10.91
T 51/87 – 3.3.2 08.12.88 (JO 1991, 177)
T 580/88 – 3.4.1 25.01.90
T 772/89 – 3.3.2 18.10.91
T 171/84 – 3.3.1 24.10.85 (JO 1986, 95)
T 654/90 – 3.3.1 08.05.91

1.3 Démonstration concrète de la suffisance de l'exposé

T 665/90 – 3.3.2 23.09.92
T 740/90 – 3.3.2 02.10.91
T 406/91 – 3.3.1 22.10.92
T 449/90 – 3.3.2 05.12.91

2. Biotechnologie

2.1 Reproductibilité des inventions biologiques

T 292/85 – 3.3.2 27.01.88 (JO 1989, 275)
T 281/86 – 3.3.2 27.01.88 (JO 1989, 202)
T 299/86 – 3.3.2 23.09.87 (JO 1988, 88)
T 181/87 – 3.3.2 29.08.89
T 301/87 – 3.3.2 16.02.89 (JO 1990, 335)
T 19/90 – 3.3.2 03.10.90 (JO 1990, 476)
T 226/85 – 3.3.2 17.03.87 (JO 1988, 336)

2.2 Dépôt de matériel vivant

2.2.1 Questions de fond

T 418/89 – 3.3.2 08.01.91 (JO 1993, 20)
T 495/89 – 3.3.2 09.01.91

2.2.2 Questions de procédure

a. Caractère insuffisant du dépôt

T 39/88 – 3.3.2 15.11.88 (JO 1989, 499)
T 239/87 – 3.3.2 11.02.88
T 90/88 – 3.3.2 25.11.88
T 106/88 – 3.3.2 15.11.88

b. Identité entre le demandeur et le déposant

T 118/87 – 3.3.1 25.08.89 (JO 1991, 474)

c. Numéro de la culture fourni tardivement

T 815/90 – 3.3.2 26.02.93
T 418/89 – 3.3.2 08.01.91 (JO 1993, 20)
J 8/87 – 3.1.1 30.11.87 (JO 1989, 9)

B. Revendications

1. Clarté

1.1 Forme des revendications

T 4/80 – 3.3.1 07.09.81 (JO 1982, 149)
T 2/80 – 3.3.1 05.06.81 (JO 1981, 431)
T 165/84 – 3.2.2 29.01.87
T 94/82 – 3.2.1 22.07.83 (JO 1984, 75)
T 150/82 – 3.3.1 07.02.84 (JO 1984, 309)
T 237/84 – 3.5.1 31.07.86 (JO 1987, 309)
T 115/83 – 3.3.1 08.11.83
T 32/82 – 3.5.1 14.03.84 (JO 1984, 354)
T 269/87 – 3.3.2 24.01.89
T 622/90 – 3.4.2 13.11.91
T 271/88 – 3.3.2 06.06.89

1.2 Exceptions à ces principes

1.2.1 Admissibilité des disclaimers

T 4/80 – 3.3.1 07.09.81 (JO 1982, 149)
T 433/86 – 3.3.1 11.12.87
T 313/86 – 3.3.1 12.01.88
T 188/83 – 3.3.1 30.07.84 (JO 1984, 555)
T 170/87 – 3.3.1 05.07.88 (JO 1989, 441)
T 11/89 – 3.3.1 06.12.90

1.2.2 Caractéristiques définies par le résultat recherché

T 752/90 – 3.2.3 08.12.92

1.2.3 Caractéristiques définies par leur fonction

T 68/85 – 3.3.1 27.11.26 (JO 1987, 228)
T 139/85 – 3.3.1 23.12.86
T 292/85 – 3.3.2 27.01.88 (JO 1989, 275)
T 293/85 – 3.3.2 27.01.88
T 299/86 – 3.3.2 23.09.87 (JO 1988, 88)
T 418/89 – 3.3.2 08.01.91 (JO 1993, 20)
T 707/89 – 3.3.1 15.04.91
T 822/91 – 3.4.2 19.01.93
T 281/92 – 3.4.2 06.11.92
T 322/87 – 3.3.3 25.04.90
T 332/87 – 3.3.1 23.11.90
T 361/88 – 3.2.1 21.06.90
T 243/91 – 3.2.4 24.07.91

1.2.4 Caractéristiques définies en termes vagues

T 88/87 – 3.2.2 18.04.89
T 487/89 – 3.3.3 17.07.91
T 129/88 – 3.3.3 10.02.92 (JO 1993, 598)
T 87/84 – 3.2.1 06.02.86
T 92/84 – 3.4.1 05.03.87
T 136/84 – 3.3.1 06.03.85
T 454/89 – 3.5.1 11.03.91
T 760/90 – 3.4.2 24.11.92
T 238/88 – 3.3.3 25.04.91 (JO 1992, 709)
T 194/89 – 3.5.2 04.12.90
T 762/90 – 3.4.2 29.11.91

2. Concision

T 79/91 – 3.4.2 21.02.92

3. Revendications se fondant sur la description

T 133/85 - 3.2.1 25.08.87 (JO 1988, 441)
 T 888/90 - 3.2.2 01.07.92 (JO 1993, N° 5)
 T 435/89 - 3.3.2 10.06.92

67

4. Interprétation des revendications

T 23/86 - 3.4.1 25.08.86 (JO 1987, 316)
 T 16/87 - 3.4.1 24.07.90 (JO 1992, 212)
 T 62/88 - 3.5.1 02.07.90
 T 89/89 - 3.4.2 27.03.90
 T 121/89 - 3.2.3 25.06.91
 T 476/89 - 3.2.1 10.09.91
 T 544/89 - 3.2.3 27.06.91
 T 565/89 - 3.2.3 26.09.90
 T 50/90 - 3.2.2 14.05.91
 T 23/84 - 3.4.1 13.11.84
 T 327/87 - 3.2.1 12.01.90
 T 238/88 - 3.3.3 25.04.91 (JO 1992, 709)
 T 416/88 - 3.5.1 31.05.90
 T 194/89 - 3.5.2 04.12.90
 T 264/89 - 3.2.1 25.02.92
 T 430/89 - 3.3.1 17.07.91
 T 472/89 - 3.2.3 25.06.91
 T 2/80 - 3.3.1 05.06.81 (JO 1981, 431)
 T 454/89 - 3.5.1 11.03.91

68

5. Rédaction des revendications

T 13/84 - 3.5.1 15.05.86 (JO 1986, 253)
 T 162/82 - 3.5.1 20.06.87 (JO 1987, 533)
 T 850/90 - 3.2.1 10.06.92
 T 170/84 - 3.2.1 07.07.86 (JO 1986, 400)
 T 269/84 - 3.4.1 07.04.87
 T 278/86 - 3.2.2 17.02.87
 T 120/86 - 3.2.2 12.07.88
 T 137/86 - 3.4.1 08.02.88
 T 735/89 - 3.5.2 09.01.92
 T 99/85 - 3.4.1 23.10.86 (JO 1987, 413)
 T 168/85 - 3.4.1 27.04.87
 T 4/87 - 3.2.1 19.05.88
 T 429/88 - 3.2.3 25.09.90

69

6. Revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention**6.1 Introduction**

T 150/82 - 3.3.1 07.02.84 (JO 1984, 309)
 T 248/85 - 3.3.1 21.01.86 (JO 1986, 261)

70

70

6.2 Exigence de brevetabilité du produit revendiqué

T 248/85 - 3.3.1 21.01.86 (JO 1986, 261)
 T 219/83 - 3.3.1 26.11.85 (JO 1986, 211)
 T 251/85 - 3.3.2 19.05.87
 T 434/87 - 3.2.2 05.09.89
 T 171/88 - 3.2.2 07.05.90
 T 563/89 - 3.2.1 03.09.91
 T 493/90 - 3.3.2 10.12.91
 T 664/90 - 3.2.2 09.07.91
 T 205/83 - 3.3.1 25.06.85 (JO 1985, 363)
 T 279/84 - 3.3.2 29.06.87
 T 300/89 - 3.3.1 11.04.90 (JO 1991, 480)

71

6.3 Impossibilité de définir le produit par d'autres moyens

T 320/87 - 3.3.2 10.11.88 (JO 1990, 71)
 T 130/90 - 3.3.2 28.02.91
 T 487/89 - 3.3.3 17.07.91

72

6.4 Combinaison de revendications de produits et de procédés

T 148/87 - 3.3.2 24.11.89
 T 129/88 - 3.3.3 10.02.92 (JO 1993, 598)

72

6.5 Etendue de la protection conférée par les revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention

T 411/89 - 3.3.2 20.12.90
 T 423/89 - 3.3.1 10.06.92

73

7. Taxes de revendication

J 9/84 - 3.1.1 30.04.85 (JO 1985, 233)
 J 5/87 - 3.1.1 06.03.87 (JO 1987, 295)
 J 15/88 - 3.1.1 20.07.89 (JO 1990, 445)
 J 16/88 - 3.1.1 18.08.89
 J 29/88 - 3.1.1 18.08.89
 J 25/89 - 3.1.1 19.03.90
 J 26/89 - 3.1.1 19.03.90
 J 27/89 - 3.1.1 19.03.90
 J 28/89 - 3.1.1 19.03.90
 J 34/89 - 3.1.1 30.01.90
 T 490/90 - 3.4.2 12.03.91

73

C. Unité de l'invention

74

1. Introduction

74

2. Concept inventif général

75

2.1 Revendications indépendantes

75

W 13/89 - 3.3.2 12.07.90
 W 7/85 - 3.3.2 05.06.87 (JO 1988, 211)
 W 32/88 - 3.4.1 28.11.88 (JO 1990, 138)
 W 5/91 - 3.3.2 10.09.91
 W 6/90 - 3.2.2 19.12.90 (JO 1991, 438)
 T 94/91 - 3.4.2 09.09.91
 W 32/92 - 3.2.2 15.10.92 (JO 1993, N° 5)
 W 10/92 - 3.3.2 30.10.92
 T 57/82 - 3.3.1 29.04.82 (JO 1982, 306)
 T 110/82 - 3.3.1 08.03.83 (JO 1983, 274)
 T 35/87 - 3.3.2 27.04.87 (JO 1988, 134)
 T 470/91 - 3.3.1 11.05.92 (JO 1993, 680)
 W 31/88 - 3.3.1 09.11.88 (JO 1990, 134)
 W 7/89 - 3.3.1 15.12.89
 W 59/90 - 3.3.1 20.06.91

2.2 Revendications dépendantes

77

W 3/87 - 3.4.1 30.09.87
 W 2/88 - 3.5.1 10.04.89
 W 30/89 - 3.3.2 07.06.90
 W 32/89 - 3.4.2 07.08.90
 W 26/90 - 3.2.2 09.11.90
 W 8/91 - 3.2.2 26.02.92
 W 54/91 - 3.2.1 28.01.92
 T 140/83 - 3.2.1 24.10.83
 T 249/89 - 3.2.2 15.07.91

3. Conditions d'appréciation de l'unité de l'invention	77	1.2 Divulgarion dans les dessins	82
W 3/88 - 3.3.1 08.11.88 (JO 1990, 126)		T 308/90 - 3.2.1 03.09.91	
W 44/88 - 3.4.1 31.05.89 (JO 1990, 140)		T 465/88 - 3.2.3 19.03.90	
W 35/88 - 3.5.1 07.06.89		T 523/88 - 3.2.1 26.02.91	
G 2/89 - 02.05.90 (JO 1991, 166)		T 443/89 - 3.2.3 05.07.91	
W 12/89 - 3.3.1 29.06.89 (JO 1990, 152)		T 145/87 - 3.2.1 28.02.90	
G 1/89 - 02.05.90 (JO 1991, 155)		1.3 Renvois	82
W 17/89 - 3.2.2 02.03.91		T 689/90 - 3.4.1 21.01.92 (JO 1993, 616)	
W 27/89 - 3.2.2 21.08.90		2. Demandes divisionnaires	83
W 18/90 - 3.2.1 17.08.90		T 527/88 - 3.2.1 11.12.90	
W 19/90 - 3.2.1 02.10.90		T 514/88 - 3.2.2 10.10.89 (JO 1992, 570)	
W 59/90 - 3.3.1 26.06.91		T 176/90 - 3.3.1 30.08.91	
W 17/91 - 3.3.2 08.08.91		3. «Tests» pour l'admissibilité d'une modification	83
W 14/91 - 3.2.4 03.06.91		3.1 Le «test de nouveauté»	83
W 23/89 - 3.3.2 23.07.91		T 201/83 - 3.3.1 09.05.84 (JO 1984, 481)	
W 51/90 - 3.2.3 25.03.91		T 136/88 - 3.2.2 11.10.89	
W 24/90 - 3.2.1 05.10.90		T 416/86 - 3.4.1 29.10.87 (JO 1989, 309)	
W 21/89 - 3.4.2 13.06.91		T 194/84 - 3.4.1 22.09.88 (JO 1990, 59)	
T 249/89 - 3.2.2 15.07.91		T 405/87 - 3.3.2 12.04.90	
W 50/91 - 3.2.3 20.07.92		T 192/89 - 3.3.2 29.01.90	
W 22/92 - 3.3.2 16.11.92		3.2 Le «test du caractère essentiel»	84
W 52/92 - 3.3.2 02.04.93		T 260/85 - 3.5.1 09.12.87 (JO 1989, 105)	
4. Pluralité d'inventions et nouvelle taxe de recherche	79	T 496/90 - 3.2.1 10.12.92	
T 178/84 - 3.5.1 07.12.87 (JO 1989, 157)		T 628/91 - 3.5.2 14.09.92	
T 87/88 - 3.2.1 29.11.91 (JO 1993, 430)		T 415/91 - 3.5.2 13.05.92	
G 2/92 - 06.07.93 (JO 1993, 591)		T 58/86 - 3.2.1 26.04.89	
5. Renonciation au prélèvement d'une nouvelle taxe de recherche	80	T 331/87 - 3.2.2 06.07.89 (JO 1991, 22)	
W 36/90 - 3.3.1 04.12.90		3.3 Synthèse des «tests»	85
W 19/89 - 3.3.1 14.11.91		T 514/88 - 3.2.2 10.10.89 (JO 1992, 570)	
W 15/91 - 3.3.2 27.01.92 (JO 1993, 514)		T 527/88 - 3.2.1 11.12.90	
6. Adaptation de la description	80	T 685/90 - 3.2.2 30.01.92	
T 544/88 - 3.4.1 17.04.89 (JO 1990, 429)		T 118/89 - 3.2.3 19.09.90	
III. MODIFICATIONS	81	B. Article 123(3) CBE	86
A. Article 123(2) CBE	81	1. Généralisation d'une caractéristique	86
1. Contenu de la demande telle qu'elle a été déposée	81	T 371/88 - 3.2.1 29.05.90 (JO 1992, 157)	
1.1 Généralités	81	2. Déplacement de caractéristiques	86
T 246/86 - 3.4.1 11.01.88 (JO 1989, 199)		T 96/89 - 3.2.3 17.01.91	
T 673/89 - 3.2.1 08.09.92		T 49/89 - 3.4.1 10.07.90	
T 685/90 - 3.2.2 30.01.92		3. Changement de catégorie	87
T 265/88 - 3.4.1 07.11.89		G 2/88 - 11.12.89 (JO 1990, 93)	
T 118/88 - 3.5.1 14.11.89		T 619/88 - 3.3.3 01.03.90	
T 157/90 - 3.3.2 12.09.91		T 243/89 - 3.2.2 02.07.91	
T 397/89 - 3.2.3 08.03.91		C. Relation entre l'Article 123(2) et l'Article 123(3) CBE	88
T 770/90 - 3.5.1 17.04.91		1. Cas conflictuels	88
T 13/84 - 3.5.1 15.05.86 (JO 1986, 253)		T 384/91 - 3.4.2 11.11.92	
T 547/90 - 3.5.1 17.01.91		T 231/89 - 3.3.2 14.06.91 (JO 1993, 13)	
T 530/90 - 3.2.2 23.04.92		T 10/91 - 3.3.3 08.01.92	
T 784/89 - 3.4.2 06.11.90 (JO 1992, 438)		T 938/90 - 3.3.3 25.03.92	

2. Solution du conflit dans des cas particuliers

T 166/90 – 3.2.2	11.08.92	
T 108/91 – 3.2.1	17.09.92	(JO 1993, N° 5)
T 673/89 – 3.2.1	08.09.92	
T 214/91 – 3.2.4	23.06.92	
T 271/84 – 3.3.1	18.03.86	(JO 1987, 405)
T 371/88 – 3.2.1	29.05.90	(JO 1992, 157)

D. Règle 88, deuxième phrase CBE

1. Relation envers l'Article 123(2) CBE

T 401/88 – 3.4.1	28.02.89	(JO 1990, 297)
T 514/88 – 3.2.2	10.10.89	(JO 1992, 570)
T 200/88 – 3.2.1	24.01.90	(JO 1992, 46)
J 4/85 – 3.1.1	28.02.86	(JO 1986, 205)
G 3/89 –	19.11.92	(JO 1993, 117)
G 11/91 –	19.11.92	(JO 1993, 125)

2. L'évidence de l'erreur et de la rectification

T 640/88 – 3.3.3	14.12.90	
T 493/90 – 3.3.2	10.12.91	
T 488/89 – 3.2.1	21.06.91	
T 365/88 – 3.3.2	05.08.91	
T 990/91 – 3.3.1	25.05.92	
T 417/87 – 3.2.1	17.08.89	
T 158/89 – 3.3.2	20.11.90	

IV. PRIORITE

A. Identité de l'invention

1. Généralités

T 81/87 – 3.3.2	24.01.89	(JO 1990, 250)
T 184/84 – 3.3.1	04.04.86	
T 497/91 – 3.2.2	30.06.92	
T 409/90 – 3.4.1	29.01.91	(JO 1993, 40)

2. Domaine de tolérance

T 212/88 – 3.3.1	08.05.90	(JO 1992, 28)
T 581/89 – 3.3.2	22.01.91	

3. Première demande dans un pays de l'Union

T 323/90 – 3.2.4	04.06.92	
T 184/84 – 3.3.1	04.04.86	
T 400/90 – 3.4.2	03.07.91	
T 255/91 – 3.4.2	12.09.91	(JO 1993, 318)

4. Divulcation dans le document de priorité permettant la reproduction de l'invention

T 206/83 – 3.3.1	26.03.86	(JO 1987, 5)
T 81/87 – 3.3.2	24.01.89	(JO 1990, 250)
T 212/88 – 3.3.1	08.05.90	(JO 1992, 28)

B. Limitation de l'étendue de la protection

T 73/88 – 3.3.1	07.11.89	(JO 1992, 557)
T 16/87 – 3.4.1	24.07.90	(JO 1992, 212)

T 582/91 – 3.2.1	11.11.92	
T 255/91 – 3.4.2	12.09.91	(JO 1993, 318)

C. Priorités partielles et priorités multiples

T 301/87 – 3.3.2	16.02.89	(JO 1990, 335)
T 441/91 – 3.4.1	18.08.92	

V. DROIT A L'OBTENTION D'UN BREVET EUROPEEN

J 1/91 – 3.1.1	31.03.92	(JO 1993, 281)
----------------	----------	----------------

VI. PROCEDURE DEVANT L'OEB

A. Prescriptions communes – principes généraux

1. Le principe de la bonne foi

G 5/88 –	16.11.90	(JO 1991, 137)
G 7/88 –	16.11.90	(JO 1991, 137)
G 8/88 –	16.11.90	(JO 1991, 137)
J 10/84 – 3.1.1	29.11.84	(JO 1985, 71)
J 2/87 – 3.1.1	20.07.87	(JO 1988, 330)
T 14/89 – 3.3.2	12.06.89	(JO 1990, 432)
J 5/89 – 3.1.1	09.06.89	
J 11/89 – 3.1.1	26.10.89	
J 1/89 – 3.1.1	01.02.90	(JO 1992, 17)

2. Procédure orale

2.1 Droit à une procédure orale

T 598/88 – 3.3.1	07.08.89	
T 383/87 – 3.3.2	26.04.89	
T 125/89 – 3.2.3	10.01.91	
T 303/86 – 3.3.1	08.11.88	

2.2 Entrevue avec l'examinateur

T 98/88 – 3.4.1	15.01.90	
T 19/87 – 3.4.1	16.04.87	(JO 1988, 268)

2.3 Requête tendant à recourir à la procédure orale

2.3.1 Formulation de la requête

T 299/86 – 3.3.2	23.09.87	(JO 1988, 88)
T 263/91 – 3.2.1	04.12.92	
T 433/87 – 3.3.1	17.08.89	
T 88/87 – 3.2.2	18.04.89	
T 19/87 – 3.4.1	16.04.87	(JO 1988, 268)
T 668/89 – 3.3.3	19.06.90	

2.3.2 Retrait de la requête

T 3/90 – 3.4.1	24.04.91	(JO 1992, 737)
T 663/90 – 3.3.1	13.08.91	
T 653/91 – 3.4.1	24.09.92	
T 35/92 – 3.2.1	28.10.92	
T 766/90 – 3.3.2	15.07.92	

2.3.3 Nouvelle procédure orale

T 441/90 – 3.3.3	15.09.92	
------------------	----------	--

2.3.4 Non-comparution à la procédure orale	103	4.1.3 Calcul du délai supplémentaire pour le paiement de la taxe annuelle	109
2.4 Violation de l'Article 116 CBE	103	J 4/91 – 3.1.1 22.10.91 (JO 1992, 402)	
T 560/88 – 3.2.1 19.02.90		4.1.4 Taxes de désignation acquittées dans un délai supplémentaire	109
T 766/90 – 3.3.2 15.07.92		J 5/91 – 3.1.1 29.04.92 (JO 1992, 657)	
T 93/88 – 3.3.1 11.08.88		4.2 Poursuite de la procédure – Rejet d'une requête en prorogation de délai	110
2.5 Fixation et report de la date d'une procédure orale	104	J 37/89 – 3.1.1 24.07.91 (JO 1993, 201)	
T 320/88 – 3.3.1 13.03.89 (JO 1990, 359)		4.3 Interruption de la procédure – Règle 90 CBE	110
T 275/89 – 3.2.1 03.05.90 (JO 1992, 126)		J .../86 – 3.1.1 04.11.86 (JO 1987, 528)	
2.6 Délai de citation raccourci	104	J .../87 – 3.1.1 17.08.87 (JO 1988, 323)	
J 14/91 – 3.1.1 06.11.91 (JO 1993, 479)		J .../87 – 3.1.1 21.05.87 (JO 1988, 177)	
2.7 Rédaction du procès-verbal de la procédure orale lors d'une opposition	104	J 7/83 – 3.1.1 02.12.83 (JO 1984, 211)	
T 396/89 – 3.3.3 08.08.91		4.4 Perturbation du trafic postal	111
3. Droit d'être entendu	105	J 4/87 – 3.1.1 02.06.87 (JO 1988, 172)	
3.1 Introduction	105	J 11/88 – 3.1.1 30.08.88 (JO 1989, 433)	
J 7/82 – 3.1.1 23.07.82 (JO 1982, 391)		J 3/90 – 3.1.1 30.04.90 (JO 1991, 550)	
T 18/81 – 3.3.1 01.03.85 (JO 1985, 166)		5. Restitutio in integrum	111
J 3/90 – 3.1.1 30.04.90 (JO 1991, 550)		5.1 Droit de l'opposant	111
T 243/89 – 3.2.2 02.07.91		G 1/86 – 24.06.87 (JO 1987, 447)	
T 61/82 – 3.5.1 26.06.84 (JO 1984, 551)		T 210/89 – 3.5.1 20.10.89 (JO 1991, 433)	
3.2 Le droit à la procédure orale en tant que partie essentielle du droit d'être entendu	105	T 323/87 – 3.3.2 24.03.88 (JO 1989, 343)	
T 209/88 – 3.2.1 20.12.89		T 128/87 – 3.2.1 03.06.88 (JO 1989, 406)	
T 560/88 – 3.2.1 19.02.90		T 702/89 – 3.2.1 26.03.92	
T 783/89 – 3.4.2 19.02.91		5.2 Incapacité d'observer un délai	112
T 330/88 – 3.2.1 22.03.90		T 413/91 – 3.3.2 25.06.92	
3.3 Le droit d'être entendu et la procédure d'opposition	106	5.3 Délais exclus de la restitutio in vertu de l'Article 122(5) CBE	113
T 275/89 – 3.2.1 03.05.90 (JO 1992, 126)		G 3/91 – 07.09.92 (JO 1993, 8)	
T 669/90 – 3.4.1 14.08.91 (JO 1992, 739)		J 16/90 – 3.1.1 06.03.91 (JO 1992, 260)	
T 190/90 – 3.2.4 16.01.92		J 5/80 – 3.1.1 07.07.81 (JO 1981, 343)	
T 716/89 – 3.3.2 22.02.90 (JO 1992, 132)		J 12/87 – 3.1.1 25.03.88 (JO 1989, 366)	
3.4 Non-comparution à la procédure orale et le droit d'être entendu	107	J 8/91 – 3.1.1 04.09.92	
T 574/89 – 3.3.1 11.07.91		J 15/90 – 3.1.1 04.09.92	
T 484/90 – 3.2.1 21.10.91 (JO 1993, 448)		J 4/93 – 3.1.1 24.05.93	
T 186/83 – 3.3.1 20.08.85		5.4 Délai d'un an prévu à l'Article 122(2) CBE	114
T 215/84 – 3.3.1 10.09.85		J 6/90 – 3.1.1 22.10.92 (JO 1993, N° 6)	
T 3/87 – 3.4.1 24.11.88		T 270/91 – 3.2.1 01.12.92	
T 561/89 – 3.2.4 29.04.91		5.5 Délai de deux mois fixé à l'Article 122(2) CBE et commencement de preuve	114
T 435/89 – 3.3.2 10.06.92		T 324/90 – 3.3.3 13.03.91 (JO 1993, 33)	
T 696/89 – 3.2.4 16.09.92		5.6 Cessation de l'empêchement	114
4. Délais	108	J 29/86 – 3.1.1 12.06.87 (JO 1988, 84)	
4.1 Le calcul des délais	108	J 27/90 – 3.1.1 11.07.91 (JO 1993, 422)	
4.1.1 Problèmes de calcul	108	5.7 Suppression des irrégularités de la requête en restitutio in integrum	115
J 14/86 – 3.1.1 28.04.87 (JO 1988, 85)		T 14/89 – 3.3.2 12.06.89 (JO 1990, 432)	
J 9/82 – 3.1.1 26.11.82 (JO 1983, 57)		J 13/90 – 3.1.1 10.12.92 (JO 1993, N° 6)	
J 13/88 – 3.1.1 23.09.88		5.8 Vigilance nécessaire	115
4.1.2 Jour férié à l'un des lieux de dépôt	108	5.8.1 Introduction	115
J 1/81 – 3.1.1 24.11.82 (JO 1983, 53)		J 2/86 – 3.1.1 21.10.86 (JO 1987, 362)	
J 30/89 – 3.1.1 14.12.89			

J 3/86 – 3.1.1 21.10.86 (JO 1987, 362)
T 287/84 – 3.4.1 11.06.85 (JO 1985, 333)

5.8.2 Vigilance du demandeur ou du mandataire agréé

T 73/89 – 3.5.1 07.08.89
T 250/89 – 3.2.1 06.11.90 (JO 1992, 355)
G 1/86 – 24.06.87 (JO 1987, 447)
T 287/84 – 3.4.1 11.06.85 (JO 1985, 333)
J 22/88 – 3.1.1 28.04.89 (JO 1990, 244)
J 9/89 – 3.1.1 11.10.89
J 31/89 – 3.1.1 31.10.89
T 516/91 – 3.3.3 14.01.92
T 248/91 – 3.3.2 20.06.91
T 853/90 – 3.5.1 11.09.91
T 111/92 – 3.5.1 03.08.92
T 869/90 – 3.4.1 15.03.91
T 122/91 – 3.3.2 09.07.91
T 30/90 – 3.3.3 13.06.91

5.8.3 Vigilance nécessaire de l'auxiliaire

J 5/80 – 3.1.1 07.07.81 (JO 1981, 343)
J 16/82 – 3.1.1 02.03.83 (JO 1983, 262)
T 309/88 – 3.3.1 28.02.90
J 3/88 – 3.1.1 19.07.88
T 715/91 – 3.5.1 24.03.92
T 191/82 – 3.2.1 16.04.85 (JO 1985, 189)
J 11/85 – 3.1.1 23.10.85 (JO 1986, 1)
T 176/91 – 3.3.3 08.04.91
T 179/87 – 3.2.2 22.07.88
J 12/84 – 3.1.1 25.01.85 (JO 1985, 108)
T 105/85 – 3.3.1 05.02.87
T 324/90 – 3.3.3 13.03.91 (JO 1993, 33)
T 260/89 – 3.2.2 20.12.90

5.9 Restitutio in integrum – interruption de la procédure

J 7/87 – 3.1.1 17.08.87 (JO 1988, 323)
T 315/87 – 3.2.1 14.02.89
J 9/90 – 3.1.1 08.04.92

6. Moyens invoqués tardivement

6.1 Introduction

G 9/91 – 31.03.93 (JO 1993, 408)
T 156/84 – 3.4.1 09.04.87 (JO 1988, 372)
T 326/87 – 3.3.3 28.08.90 (JO 1992, 522)
T 534/89 – 3.2.2 02.02.93
T 17/91 – 3.2.2 26.08.92

6.2 Pertinence de l'antériorité et moment où elle est produite

6.2.1 Examen de la pertinence

T 258/84 – 3.2.1 18.07.86 (JO 1987, 119)
T 156/84 – 3.4.1 09.04.87 (JO 1988, 372)
T 71/86 – 3.2.2 18.01.88
T 11/88 – 3.5.1 20.10.88
T 560/89 – 3.3.2 24.04.91 (JO 1992, 725)
T 611/90 – 3.3.3 21.02.91 (JO 1993, 50)
T 164/89 – 3.4.2 03.04.90
T 29/87 – 3.3.2 19.09.90
T 142/84 – 3.2.1 08.07.86 (JO 1987, 112)
T 297/87 – 3.2.4 06.03.91
T 408/89 – 3.3.2 19.06.91

T 446/89 – 3.4.1 30.10.90
T 137/90 – 3.3.1 26.04.91
T 295/90 – 3.4.2 08.07.91
T 705/90 – 3.2.1 15.07.91
T 669/90 – 3.4.1 14.08.91 (JO 1992, 739)

6.2.2 Ce qu'il faut entendre par «tardivement»

T 101/87 – 3.2.1 25.01.90
T 237/89 – 3.2.3 02.05.91
T 430/89 – 3.3.1 17.07.91

6.3 Utilisation antérieure accessible au public invoquée tardivement

6.3.1 Fondement insuffisant

T 441/91 – 3.4.1 18.08.92
T 93/89 – 3.3.3 15.11.90 (JO 1992, 718)
T 129/88 – 3.3.3 10.02.92 (JO 1993, 598)
T 550/89 – 3.2.4 23.07.90
T 270/90 – 3.3.3 21.03.91 (JO 1992, N° 11)

6.3.2 Détournement de procédure

T 17/91 – 3.2.2 26.08.92
T 534/89 – 3.2.2 02.02.93

6.4 Documents cités dans le fascicule de brevet ou dans le rapport de recherche

T 198/88 – 3.3.1 03.08.89 (JO 1991, 254)
T 291/89 – 3.3.2 14.05.91
T 536/88 – 3.2.1 14.01.91 (JO 1992, 638)
T 234/90 – 3.2.1 22.07.92
T 387/89 – 3.4.1 18.02.91 (JO 1992, 583)
T 588/89 – 3.2.3 15.01.92

6.5 Renvoi devant la première instance

6.5.1 Introduction

T 258/84 – 3.2.1 18.07.86 (JO 1987, 119)
T 273/84 – 3.3.1 21.03.86 (JO 1986, 346)

6.5.2 Nouveau document important pour la décision à rendre

T 326/87 – 3.3.3 28.08.90 (JO 1992, 522)
T 638/89 – 3.4.2 09.11.90

6.5.3 Antériorités non pertinentes

T 416/87 – 3.3.1 29.06.89 (JO 1990, 415)
T 97/90 – 3.3.1 13.11.91 (JO 1992, N° 11)
T 565/89 – 3.2.3 26.09.90
T 49/89 – 3.4.1 10.07.90
T 253/85 – 3.3.2 10.02.87

6.5.4 Argumentation entièrement nouvelle lors de la procédure de recours

T 611/90 – 3.3.3 21.02.91 (JO 1993, 50)
T 97/90 – 3.3.1 13.11.91 (JO 1992, N° 11)
T 852/90 – 3.3.1 02.06.92

6.5.5 Répartition des frais

T 326/87 – 3.3.3 28.08.90 (JO 1992, 522)
T 97/90 – 3.3.1 13.11.91 (JO 1992, N° 11)
T 611/90 – 3.3.3 21.02.91 (JO 1993, 50)
T 110/91 – 3.3.1 24.04.92

7. Décisions des organes de l'OEB	125	9.2 Charge de la preuve, appréciation de la preuve	130
7.1 Partialité	125	T 381/87 – 3.3.1 10.11.88 (JO 1990, 213)	
G 5/91 – 05.05.92 (JO 1992, 617)		T 743/89 – 3.3.3 27.01.92	
T 261/88 – 3.5.2 28.03.91 (JO 1992, 627)		T 270/90 – 3.3.3 21.03.91 (JO 1992, N° 11)	
7.2 Droit d'obtenir une décision	125	T 109/91 – 3.3.2 15.01.92	
J 29/86 – 3.1.1 12.06.87 (JO 1988, 84)		T 16/87 – 3.4.1 24.07.90 (JO 1992, 212)	
7.3 Valeur juridique des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB	126	T 363/90 – 3.2.2 25.02.92	
T 42/84 – 3.4.1 23.03.87 (JO 1988, 251)		10. Retrait et abandon de la demande ou du brevet	131
T 162/82 – 3.5.1 20.06.87 (JO 1987, 533)		10.1 Retrait de la demande	131
7.4 Principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire	126	J 7/87 – 3.1.1 28.10.87 (JO 1988, 422)	
T 182/88 – 3.3.1 03.11.88 (JO 1990, 287)		J 15/86 – 3.1.1 09.10.87 (JO 1988, 417)	
7.5 Motivation	126	J 6/86 – 3.1.1 28.01.87 (JO 1988, 124)	
T 234/86 – 3.4.1 23.11.87 (JO 1989, 79)		10.2 Abandon du brevet	132
T 735/90 – 3.3.3 02.09.92		T 73/84 – 3.2.1 26.04.85 (JO 1985, 241)	
T 493/88 – 3.4.1 13.12.89 (JO 1991, 380)		T 186/84 – 3.3.1 18.12.85 (JO 1986, 79)	
T 292/90 – 3.3.2 16.11.92		T 237/86 – 3.2.1 11.06.87 (JO 1988, 261)	
T 52/90 – 3.3.1 08.01.92		T 347/90 – 3.2.4 19.02.93	
T 153/89 – 3.3.1 17.11.92		T 459/88 – 3.3.1 13.02.89 (JO 1990, 425)	
T 856/91 – 3.4.2 08.10.92		T 123/85 – 3.3.2 23.02.88 (JO 1989, 336)	
T 691/89 – 3.4.2 17.07.90		11. Autres questions de procédure	133
7.6 Formalités d'une décision	127	11.1 Privilège du choix de la langue	133
7.6.1 Composition de l'organe de décision	127	G 6/91 – 06.03.92 (JO 1992, 491)	
T 390/86 – 3.3.1 17.11.87 (JO 1989, 30)		T 367/90 – 3.4.1 02.07.91 (JO 1992, 529)	
T 243/87 – 3.3.2 30.08.89		T 290/90 – 3.4.1 09.10.90 (JO 1992, 368)	
T 382/92 – 3.2.4 26.11.92		T 905/90 – 3.3.1 13.11.92 (JO 1993, N° 7)	
7.6.2 Date des décisions	128	J 4/88 – 3.1.1 23.09.88 (JO 1989, 483)	
T 586/88 – 3.2.4 22.11.91 (JO 1993, 313)		T 193/85 – 3.2.1 13.06.91 (JO 1993, 207)	
7.6.3 Rectification d'erreurs dans les décisions	128	11.2 Inspection publique	134
T 212/88 – 3.3.1 08.05.90 (JO 1992, 28)		J 14/91 – 3.1.1 06.11.91 (JO 1993, 479)	
T 116/90 – 3.3.1 18.12.91		11.3 Registre européen des brevets	135
8. Requêtes	129	11.3.1 Inscription de licences	135
8.1 Requête principale et requêtes à titre subsidiaire	129	J 17/91 – 3.1.1 17.09.92	
T 5/89 – 3.4.2 06.07.90 (JO 1992, 348)		J 19/91 – 3.1.1 17.09.92	
T 234/86 – 3.4.1 23.11.87 (JO 1989, 79)		11.3.2 Transfert	135
8.2 Maintien de brevet en cas de droits européens antérieurs	129	T 553/90 – 3.2.3 15.06.92 (JO 1993, 666)	
T 117/90 – 3.3.1 12.02.92		11.4 Mandataires agréés	135
T 622/89 – 3.3.3 17.09.92		J 19/89 – 3.1.1 02.08.90 (JO 1991, 425)	
T 368/90 – 3.4.1 16.01.92		B. Procédure de dépôt et examen quant à la forme	136
T 755/90 – 3.3.3 01.09.92		1. Date de dépôt	136
T 806/90 – 3.4.2 12.05.92		J 18/86 – 3.1.1 27.04.87 (JO 1988, 165)	
9. Généralités concernant les preuves	129	J 4/87 – 3.1.1 02.06.87 (JO 1988, 172)	
9.1 Instruction et perte d'une lettre	129	2. Correction de la désignation des Etats contractants	137
T 128/87 – 3.2.1 03.06.88 (JO 1989, 406)		J 25/88 – 3.1.1 31.10.88 (JO 1989, 486)	
T 243/86 – 3.2.1 09.12.86		J 10/87 – 3.1.1 11.02.88 (JO 1989, 323)	
T 69/86 – 3.2.1 15.09.87		J 12/80 – 3.1.1 26.03.81 (JO 1981, 143)	
J 10/91 – 3.1.1 11.12.92		J 21/84 – 3.1.1 29.11.85 (JO 1986, 75)	
T 770/91 – 3.3.2 29.04.92		J 15/86 – 3.1.1 09.10.87 (JO 1988, 417)	
J 20/85 – 3.1.1 14.05.86 (JO 1987, 102)		J 26/87 – 3.1.1 25.03.88 (JO 1989, 329)	
		J 7/90 – 3.1.1 07.08.91 (JO 1993, 133)	

J 3/81 – 3.1.1 07.12.81 (JO 1982, 100)
J 8/89 – 3.1.1 04.07.89

3. Désignation de nouveaux Etats contractants

J 14/90 – 3.1.1 21.03.91 (JO 1992, 505)
J 18/90 – 3.1.1 22.03.91 (JO 1992, 511)
J 30/90 – 3.1.1 03.06.91 (JO 1992, 516)

4. Correction de la date de priorité

J 8/80 – 3.1.1 18.07.80 (JO 1980, 293)
J 12/80 – 3.1.1 26.03.81 (JO 1981, 143)
J 3/81 – 3.1.1 07.12.81 (JO 1982, 100)
J 21/84 – 3.1.1 29.11.85 (JO 1986, 75)
J 3/82 – 3.1.1 16.02.83 (JO 1983, 171)
J 4/82 – 3.1.1 21.07.82 (JO 1982, 385)
J 14/82 – 3.1.1 19.01.83 (JO 1983, 121)
J 11/89 – 3.1.1 26.10.89
J 7/90 – 3.1.1 07.08.91 (JO 1993, 133)
J 3/91 – 3.1.1 01.12.92
J 6/91 – 3.1.1 01.12.92
J 9/91 – 3.1.1 01.12.92
J 2/92 – 3.1.1 01.12.92

5. Etendue de la compétence de la section de dépôt

J 4/85 – 3.1.1 28.02.86 (JO 1986, 205)
J 33/89 – 3.1.1 11.12.89 (JO 1991, 288)

C. Procédure d'examen

1. Décisions de la division d'examen

T 98/88 – 3.4.1 15.01.90
T 300/89 – 3.3.1 11.04.90 (JO 1991, 480)
T 84/82 – 3.3.1 18.03.83 (JO 1983, 451)
T 153/89 – 3.3.1 17.11.92
T 33/93 – 3.3.1 05.05.93
T 504/89 – 3.2.4 18.04.91

2. Pouvoir d'appréciation d'une division d'examen

T 182/88 – 3.3.1 03.11.88 (JO 1990, 287)
T 166/86 – 3.3.2 25.09.86 (JO 1987, 372)
T 66/83 – 3.5.1 06.06.89

3. Approbation du texte

J 22/86 – 3.1.1 07.02.87 (JO 1987, 280)
T 1/92 – 3.3.2 27.04.92 (JO 1993, 685)
T 675/90 – 3.3.1 24.06.92 (JO 1992, N° 12)
T 830/91 – 3.3.2 25.05.93

4. Délivrance du brevet

J 14/87 – 3.1.1 20.05.87 (JO 1988, 295)

5. Système métrique ou unités SI

T 561/91 – 3.3.3 05.12.91 (JO 1992, N° 7)
T 176/91 – 3.3.3 10.12.92
T 589/89 – 3.3.3 05.02.92

6. Demandes divisionnaires

J 11/91 – 3.1.1 05.08.92 (JO 1993, N° 1)
J 16/91 – 3.1.1 05.08.92 (JO 1993, N° 1)
T 92/85 – 3.2.1 28.01.86 (JO 1986, 352)
T 118/91 – 3.2.1 28.07.92

D. Procédure d'opposition

1. La nature juridique de la procédure d'opposition

G 9/91 – 31.03.93 (JO 1993, 408)
G 10/91 – 31.03.93 (JO 1993, 420)
T 9/87 – 3.3.1 18.08.88 (JO 1989, 438)
T 117/86 – 3.3.1 01.08.88 (JO 1989, 401)
T 406/86 – 3.3.1 02.03.88 (JO 1989, 302)
T 648/88 – 3.3.1 23.11.89 (JO 1991, 292)
T 192/88 – 3.3.1 20.07.89
T 493/88 – 3.4.1 13.12.89 (JO 1991, 380)

2. Problèmes généraux

2.1 Accélération de la procédure – Action en contrefaçon en cours

T 290/90 – 3.4.1 09.10.90 (JO 1992, 368)

2.2 Intervention d'un contrefacteur présumé

T 202/89 – 3.2.1 07.02.91 (JO 1992, 223)
G 4/91 – 03.11.92 (JO 1993, 339)

2.3 Transfert de l'opposition

G 4/88 – 24.04.89 (JO 1989, 480)

2.4 Retrait de l'opposition – poursuite de la procédure d'opposition (Règle 60(2) CBE)

2.4.1 Retrait au cours de la procédure d'opposition

T 197/88 – 3.3.2 02.08.88 (JO 1989, 412)

2.4.2 Retrait de l'opposition lors de la procédure de recours

T 629/90 – 3.5.2 04.04.91 (JO 1992, 654)

3. Recevabilité de l'opposition

3.1 Généralités

G 1/84 – 24.07.85 (JO 1985, 299)
T 222/85 – 3.3.2 21.01.87 (JO 1988, 128)
T 289/91 – 3.3.1 10.03.93

3.2 Conditions de forme

3.2.1 Acte d'opposition/délai d'opposition

T 438/87 – 3.2.1 09.05.89
T 317/86 – 3.2.1 15.04.88 (JO 1989, 378)

3.2.2 Possibilité d'identifier l'opposant

T 219/86 – 3.2.2 03.07.87 (JO 1988, 254)
T 635/88 – 3.2.3 28.02.92 (JO 1993, 608)
T 10/82 – 3.3.1 15.03.83 (JO 1983, 407)

3.2.3 Signature du mandataire agréé

T 665/89 – 3.2.3 17.07.91

3.3 Justifications à fournir et charge de la preuve

3.3.1 Généralités

T 222/85 – 3.3.2 21.01.87 (JO 1988, 128)
T 453/87 – 3.3.1 18.05.89
T 2/89 – 3.3.2 03.07.89 (JO 1991, 51)
T 134/88 – 3.3.1 18.12.89
T 185/88 – 3.3.1 22.06.89 (JO 1990, 451)
T 344/88 – 3.3.3 16.05.91
T 448/89 – 3.4.1 30.10.90 (JO 1992, 361)
T 204/91 – 3.3.1 22.06.92

T 550/88 – 3.3.1	27.03.90	(JO 1992, 117)	
T 270/90 – 3.3.3	21.03.91	(JO 1992, N° 11)	
T 109/91 – 3.3.2	15.01.92		
3.3.2 Justification en cas d'utilisation antérieure connue du public			156
T 328/87 – 3.2.1	04.04.91	(JO 1992, 701)	
T 538/88 – 3.2.1	23.01.90		
T 129/88 – 3.3.3	10.02.92	(JO 1993, 598)	
4. Admissibilité des modifications			157
4.1 Généralités			157
T 295/87 – 3.3.1	06.12.88	(JO 1990, 470)	
T 127/85 – 3.3.2	01.02.88	(JO 1989, 271)	
T 406/86 – 3.3.1	02.03.88	(JO 1989, 302)	
T 317/90 – 3.3.3	23.04.92		
T 64/85 – 3.4.1	19.01.88		
T 296/87 – 3.3.1	30.08.88	(JO 1990, 195)	
T 123/85 – 3.3.2	23.02.88	(JO 1989, 336)	
T 73/84 – 3.2.1	26.04.85	(JO 1985, 241)	
T 186/84 – 3.3.1	18.12.85	(JO 1986, 79)	
4.2 Manque de clarté – clarification des ambiguïtés du brevet délivré			158
T 24/88 – 3.2.4	30.11.90		
T 50/90 – 3.2.2	14.05.91		
T 324/89 – 3.3.2	13.06.91		
T 113/86 – 3.3.1	28.10.87		
T 127/85 – 3.3.2	01.02.88	(JO 1989, 271)	
T 89/89 – 3.4.2	27.03.90		
T 16/87 – 3.4.1	24.07.90	(JO 1992, 212)	
T 62/88 – 3.5.1	02.07.90		
T 565/89 – 3.2.3	26.09.90		
T 175/86 – 3.3.2	06.11.90		
T 472/88 – 3.3.3	10.10.90		
T 23/86 – 3.4.1	25.08.86	(JO 1987, 316)	
5. Examen de l'opposition			160
5.1 Portée de l'examen			160
T 9/87 – 3.3.1	18.08.88	(JO 1989, 438)	
T 192/88 – 3.3.1	20.07.89		
T 156/84 – 3.4.1	09.04.87	(JO 1988, 372)	
T 266/87 – 3.2.1	30.05.90		
T 197/88 – 3.3.2	02.08.88	(JO 1989, 412)	
T 493/88 – 3.4.1	13.12.89	(JO 1991, 380)	
T 392/89 – 3.2.1	03.07.90		
G 9/91 –	31.03.93	(JO 1993, 408)	
G 10/91 –	31.03.93	(JO 1993, 420)	
T 227/88 – 3.3.2	15.12.88	(JO 1990, 292)	
5.2 Unité de l'invention au stade de la procédure d'opposition			161
G 1/91 –	09.12.91	(JO 1992, 253)	
T 220/89 – 3.4.2	28.02.91	(JO 1992, 295)	
6. Décision de la division d'opposition			162
6.1 Révocation du brevet par voie de décision			162
T 26/88 – 3.3.1	07.07.89	(JO 1991, 30)	
G 1/90 –	05.03.91	(JO 1991, 275)	
6.2 Décisions intermédiaires			163
T 89/90 – 3.5.1	27.11.90	(JO 1992, 456)	
7. Répartition des frais de procédure			163
7.1 Introduction			163
7.2 Mesure d'instruction			163
T 117/86 – 3.3.1	01.08.88	(JO 1989, 401)	
T 101/87 – 3.2.1	25.01.90		
T 416/87 – 3.3.1	29.06.89	(JO 1990, 415)	
T 323/89 – 3.3.2	24.09.90	(JO 1992, 169)	
T 596/89 – 3.4.1	15.12.92		
7.3 Faits qui justifient une répartition différente des frais			164
7.3.1 Détournement de procédure			164
T 167/84 – 3.2.2	20.01.87	(JO 1987, 369)	
T 303/86 – 3.3.1	08.11.88		
T 383/87 – 3.3.2	26.04.89		
T 305/86 – 3.2.1	22.11.88		
T 125/89 – 3.2.3	10.01.91		
T 461/88 – 3.2.3	17.04.91	(JO 1993, 295)	
T 79/88 – 3.3.3	25.07.91		
T 614/89 – 3.2.3	11.06.92		
T 318/91 – 3.5.1	18.08.92		
7.3.2 Documents et justifications invoqués tardivement			164
G 10/91 –	31.03.93	(JO 1993, 420)	
T 10/82 – 3.3.1	15.03.83	(JO 1983, 407)	
T 117/86 – 3.3.1	01.08.88	(JO 1989, 401)	
T 101/87 – 3.2.1	25.01.90		
T 326/87 – 3.3.3	28.08.90	(JO 1992, 522)	
T 416/87 – 3.3.1	29.06.89	(JO 1990, 415)	
T 323/89 – 3.3.2	24.09.90	(JO 1992, 169)	
T 596/89 – 3.4.1	15.12.92		
T 622/89 – 3.3.3	17.09.92		
T 611/90 – 3.3.3	21.02.91	(JO 1993, 50)	
T 755/90 – 3.3.3	01.09.92		
T 110/91 – 3.3.1	24.04.92		
T 297/86 – 3.2.1	29.09.89		
T 212/88 – 3.3.1	08.05.90	(JO 1992, 28)	
7.4 Nature des frais à répartir			166
T 167/84 – 3.2.2	20.01.87	(JO 1987, 369)	
T 117/86 – 3.3.1	01.08.88	(JO 1989, 401)	
T 326/87 – 3.3.3	28.08.90	(JO 1992, 522)	
T 323/89 – 3.3.2	24.09.90	(JO 1992, 169)	
T 416/87 – 3.3.1	29.06.89	(JO 1990, 415)	
7.5 Exigences procédurales			166
T 212/88 – 3.3.1	08.05.90	(JO 1992, 28)	
T 193/87 – 3.2.1	13.06.91	(JO 1993, 207)	
T 49/86 – 3.2.2	17.09.87		
T 404/89 – 3.2.1	09.04.91		
T 523/89 – 3.2.1	01.08.90		
T 705/90 – 3.2.1	15.07.91		
T 776/90 – 3.4.1	28.08.91		
T 934/91 – 3.3.1	04.08.92	(JO 1993, N° 3)	
7.6 Article 106 (4) CBE			167
T 154/90 – 3.2.4	19.12.91	(JO 1993, 505)	
E. Procédure de recours			167
1. Introduction			167
G 1/86 –	24.06.87	(JO 1987, 447)	
G 7/91 –	05.11.92	(JO 1993, 356)	

G 8/91 – 05.11.92 (JO 1993, 346)
 G 9/91 – 31.03.93 (JO 1993, 408)
 G 10/91 – 31.03.93 (JO 1993, 420)
 G 2/91 – 29.11.91 (JO 1992, 206)

2. Langue de la procédure dans la procédure de recours

T 379/89 – 3.3.1 07.12.90
 T 232/85 – 3.3.1 06.11.85 (JO 1986, 19)
 T 34/90 – 3.3.1 15.10.91 (JO 1992, 454)
 J 18/90 – 3.1.1 22.03.91 (JO 1992, 511)

3. Droits procéduraux des parties à la procédure de recours

3.1 Généralités

T 811/90 – 3.2.4 02.04.92 (JO 1992, N° 12)

3.2 Intervention

G 4/91 – 03.11.92 (JO 1993, 339)
 T 27/92 – 3.2.1 08.07.93
 T 390/90 – 3.3.1 15.12.92

3.3 Les parties à la procédure au sens de l'Article 107 CBE

J 20/85 – 3.1.1 14.05.86 (JO 1987, 102)
 J 3/90 – 3.1.1 30.04.90 (JO 1991, 550)
 T 18/81 – 3.3.1 01.03.85 (JO 1985, 166)
 T 94/84 – 3.3.1 20.06.86 (JO 1986, 337)
 T 716/89 – 3.3.2 22.02.90 (JO 1992, 132)
 T 295/87 – 3.3.1 06.12.88 (JO 1990, 470)
 G 1/86 – 24.06.87 (JO 1987, 447)
 T 73/88 – 3.3.1 07.11.89 (JO 1992, 557)
 G 2/91 – 29.11.91 (JO 1992, 206)

3.4 Reformatio in peius – Révision de la décision au détriment du requérant

G 2/91 – 29.11.91 (JO 1992, 206)
 T 60/91 – 3.2.1 05.10.92 (JO 1993, 551)
 T 96/92 – 3.2.1 05.10.92 (JO 1993, 551)
 T 369/91 – 3.3.1 15.05.92 (JO 1993, 561)
 T 576/89 – 3.3.3 29.04.92 (JO 1993, 543)
 T 488/91 – 3.5.1 15.11.92

3.5 Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause

G 9/91 – 31.03.93 (JO 1993, 408)

3.6 Changement des motifs d'opposition

G 10/91 – 31.03.93 (JO 1993, 420)

3.7 Motifs invoqués au cours de la procédure en première instance et étendue de la compétence de la chambre de recours pour examiner les motifs

T 396/89 – 3.3.3 08.08.91

4. Clôture de la procédure de recours

4.1 Retrait du recours

G 7/91 – 05.11.92 (JO 1993, 356)
 G 8/91 – 05.11.92 (JO 1993, 346)
 T 357/89 – 3.3.2 19.08.91 (JO 1993, 146)
 T 695/89 – 3.2.2 09.09.91 (JO 1993, 152)
 G 2/91 – 29.11.91 (JO 1992, 206)
 T 85/84 – 3.4.1 14.01.86

J 12/86 – 3.1.1 06.02.87 (JO 1988, 83)
 T 41/82 – 3.3.1 30.03.82 (JO 1982, 256)
 T 773/91 – 3.2.5 25.03.92
 T 117/86 – 3.3.1 01.08.88 (JO 1989, 401)
 T 323/89 – 3.3.2 24.09.90 (JO 1992, 169)
 T 614/89 – 3.2.3 11.06.92

4.2 Retrait de l'opposition lors de la procédure de recours

T 117/86 – 3.3.1 01.08.88 (JO 1989, 401)
 T 129/88 – 3.3.3 10.02.92 (JO 1993, 598)
 T 323/89 – 3.3.2 24.09.90 (JO 1992, 169)
 T 381/89 – 3.2.3 22.02.93
 T 678/90 – 3.2.3 27.04.92
 T 544/89 – 3.2.3 27.06.91
 T 148/89 – 3.2.2 24.06.93
 T 135/86 – 3.5.1 19.06.89
 T 272/86 – 3.5.1 09.01.89
 T 362/86 – 3.5.1 19.12.88
 T 373/87 – 3.2.4 21.01.92
 T 377/88 – 3.2.1 04.09.90
 T 419/88 – 3.2.2 05.06.90
 T 149/89 – 3.3.2 18.04.91
 T 697/89 – 3.2.2 12.08.91
 T 194/90 – 3.3.1 27.11.92
 T 358/90 – 3.2.3 27.01.92
 T 548/90 – 3.5.1 07.02.91
 T 629/90 – 3.5.2 04.04.91 (JO 1992, 654)
 T 138/91 – 3.2.1 26.01.93
 T 247/91 – 3.3.1 30.03.82
 T 627/92 – 3.5.2 30.03.93
 T 789/89 – 3.2.1 11.01.93

4.3 Requête en révocation du brevet

T 73/84 – 3.2.1 26.04.85 (JO 1985, 241)
 T 186/84 – 3.3.1 18.12.85 (JO 1986, 79)
 T 230/84 – 3.4.1 16.10.85
 T 264/84 – 3.4.1 07.04.88
 T 157/85 – 3.2.1 12.05.86
 T 237/86 – 3.2.1 11.06.87 (JO 1988, 261)
 T 251/86 – 3.2.1 19.10.87
 T 415/87 – 3.3.1 27.06.88
 T 92/88 – 3.3.1 19.07.91
 T 459/88 – 3.3.1 13.02.89 (JO 1990, 425)
 T 68/90 – 3.5.2 28.11.91
 T 677/90 – 3.3.1 17.05.91
 T 308/91 – 3.2.3 30.04.93
 T 370/91 – 3.3.2 06.07.92
 T 936/91 – 3.3.1 06.05.93
 T 347/90 – 3.2.4 19.02.93

4.4 Brevet éteint dans tous les Etats désignés

T 329/88 – 3.2.5 22.06.93

5. Effet contraignant de la décision de la chambre de recours

T 79/89 – 3.2.1 09.07.90 (JO 1992, 283)
 T 21/89 – 3.3.1 27.06.90
 T 757/91 – 3.2.3 10.03.92
 T 113/92 – 3.3.1 17.12.92
 T 934/91 – 3.3.1 04.08.92 (JO 1993, N° 3)

6. Renvoi à la première instance	174	T 73/88 – 3.3.1	07.11.89	(JO 1992, 557)
T 28/81 – 3.3.1	11.06.85	T 271/85 – 3.3.1	03.09.88	(JO 1988, 341)
T 147/84 – 3.2.1	04.03.87	G 1/88 –	27.01.89	(JO 1989, 189)
T 258/84 – 3.2.1	18.07.86	T 457/89 – 3.2.4	21.03.91	
T 273/84 – 3.3.1	21.03.86	T 831/90 – 3.5.1	29.07.91	
T 170/86 – 3.5.1	02.03.89	T 156/90 – 3.2.1	09.09.91	
T 198/87 – 3.3.2	21.06.88	T 299/89 – 3.3.3	31.01.91	
T 205/87 – 3.2.2	14.06.88	T 273/90 – 3.3.1	10.06.91	
T 215/88 – 3.3.1	09.10.90	T 793/91 – 3.5.1	13.03.92	
T 611/90 – 3.3.3	21.02.91			
T 416/87 – 3.3.1	29.06.89	8.4 Forme et délai du recours	179	
T 626/88 – 3.2.2	16.05.90	8.4.1 Introduction du recours dans les délais	179	
T 392/89 – 3.2.1	03.07.90	T 389/86 – 3.2.1	31.03.87	(JO 1988, 87)
T 5/89 – 3.4.2	06.07.90			
T 137/90 – 3.3.1	26.04.91	8.4.2 Forme et contenu de l'acte de recours	179	
T 274/88 – 3.2.1	06.06.89	a. Règle 64a) CBE	179	
T 63/86 – 3.2.1	10.08.87	T 483/90 – 3.2.3	14.10.92	
T 200/86 – 3.3.2	29.09.87			
T 296/86 – 3.3.2	08.06.89	b. Règle 64b) CBE	180	
T 98/88 – 3.4.1	15.01.90	T 32/81 – 3.2.1	05.03.82	(JO 1982, 225)
T 423/88 – 3.2.1	20.11.90	T 7/81 – 3.3.1	14.12.82	(JO 1983, 98)
T 501/88 – 3.2.2	30.11.89	T 85/88 – 3.3.1	31.08.89	
T 47/90 – 3.3.1	20.02.90	T 1/88 – 3.3.1	26.01.89	
T 125/91 – 3.2.4	03.02.92	J 19/90 – 3.1.1	30.04.92	(JO 1992, N° 11)
7. Révision préjudicielle	175	8.5 Mémoire exposant les motifs du recours	180	
T 139/87 – 3.2.1	09.01.89	8.5.1 Principes généraux	180	
T 690/90 – 3.2.3	15.05.92	T 220/83 – 3.3.1	14.01.86	(JO 1986, 249)
T 47/90 – 3.3.1	20.02.90	T 250/89 – 3.2.1	06.11.90	(JO 1992, 355)
T 473/91 – 3.5.1	09.04.92	T 1/88 – 3.3.1	26.01.89	
8. Recevabilité du recours	176	T 145/88 – 3.2.1	27.10.89	(JO 1991, 251)
8.1 Décision susceptible de recours	176	T 102/91 – 3.5.2	11.10.91	
J 13/83 – 3.1.1	03.12.84	T 213/85 – 3.3.1	16.12.86	(JO 1987, 482)
T 5/81 – 3.2.2	04.03.82	T 169/89 – 3.3.3	23.10.90	
G 5/91 –	05.05.92	J 22/86 – 3.1.1	07.02.87	(JO 1987, 280)
J 8/81 – 3.1.1	30.11.81	J 20/86 – 3.1.1	17.08.87	
T 934/91 – 3.3.1	04.08.92	J .../87 – 3.1.1	17.08.87	(JO 1988, 323)
T 10/82 – 3.3.1	15.03.83	T 611/90 – 3.3.3	21.02.91	(JO 1993, 50)
T 247/85 – 3.2.1	16.09.86	T 525/88 – 3.2.1	15.11.90	
T 89/90 – 3.5.2	27.11.90	8.5.2 Situation de fait modifiée après la décision rendue en première instance	181	
8.2 Chambre de recours compétente	176	T 105/87 – 3.3.1	25.02.88	
G 2/90 –	04.08.91	T 459/88 – 3.3.1	13.02.89	(JO 1990, 425)
8.3 Personnes admises à former un recours	176	J 2/87 – 3.1.1	20.07.87	(JO 1988, 330)
8.3.1 Personnes admises à former un recours – Aspects formels	176	T 195/90 – 3.4.2	20.06.90	
T 563/89 – 3.2.1	03.09.91	T 22/88 – 3.5.1	22.11.91	(JO 1993, 143)
G 4/88 –	24.04.89	T 387/88 – 3.4.1	28.11.88	
J 1/92 – 3.1.1	15.07.92	8.5.3 Renvoi aux arguments présentés antérieurement	182	
8.3.2 Personnes admises à former un recours – Grief	177	T 254/88 – 3.3.1	10.10.89	
T 244/85 – 3.3.2	23.01.87	T 432/88 – 3.5.1	15.06.89	
J 12/83 – 3.1.1	09.11.84	T 90/90 – 3.2.3	25.06.92	
J 12/85 – 3.1.1	07.02.86	T 154/90 – 3.2.4	19.12.91	(JO 1993, 505)
T 114/82 – 3.3.1	01.03.83	T 287/90 – 3.2.1	25.09.91	
T 115/82 – 3.3.1	01.03.83	T 253/90 – 3.5.2	10.06.91	
T 1/92 – 3.3.2	27.04.92	T 188/92 – 3.3.2	15.12.92	
T 234/86 – 3.4.1	23.11.87	T 563/92 – 3.2.2	24.02.93	
T 392/91 – 3.2.5	24.06.93	T 355/86 – 3.2.2	14.04.87	
T 793/91 – 3.5.1	13.03.92	T 140/88 – 3.4.1	13.02.90	
		T 725/89 – 3.3.2	20.05.92	

8.5.4 Renvoi à d'autres documents	182	T 18/81 – 3.3.1	01.03.85 (JO 1985, 166)
T 145/88 – 3.2.1		T 716/89 – 3.3.2	22.02.90 (JO 1992, 132)
T 869/91 – 3.5.2		T 448/90 – 3.2.1	12.01.93 (JO 1993, 448)
9. Revendications déposées tardivement lors de la procédure de recours	182	T 209/88 – 3.2.1	20.12.89
9.1 Rétablissement des revendications lors de la procédure de recours	182	T 93/88 – 3.3.1	11.08.88
T 123/85 – 3.3.2		T 560/88 – 3.2.1	19.02.90
T 217/90 – 3.3.1		T 19/87 – 3.4.1	16.04.87 (JO 1988, 268)
9.2 Modifications déposées tardivement	183	J 7/82 – 3.1.1	23.07.82 (JO 1982, 391)
T 95/83 – 3.2.1		T 197/88 – 3.3.2	02.08.88 (JO 1989, 412)
T 153/85 – 3.3.1		T 783/89 – 3.4.2	19.02.91
T 406/86 – 3.3.1		10.3.2 Motivation insuffisante d'une décision rendue par la première instance	186
T 295/87 – 3.3.1		T 493/88 – 3.4.1	13.12.89 (JO 1991, 380)
T 381/87 – 3.3.1		T 292/90 – 3.3.2	16.11.92
T 51/90 – 3.4.1		T 52/90 – 3.3.1	08.01.92
T 270/90 – 3.3.3		T 856/91 – 3.4.2	08.10.92
T 241/92 – 3.5.1		T 735/90 – 3.3.3	02.09.92
T 25/91 – 3.5.1		T 153/89 – 3.3.1	17.11.92
T 961/91 – 3.5.1		10.3.3 Autres cas isolés	186
9.3 Renvoi à la première instance en raison de modifications substantielles apportées aux revendications	184	J 5/81 – 3.1.1	09.12.81 (JO 1982, 155)
T 63/86 – 3.2.1		T 680/89 – 3.4.2	08.05.90
T 296/86 – 3.3.2		T 382/92 – 3.2.4	26.11.92
T 501/88 – 3.2.2		T 205/89 – 3.2.2	21.08.91
T 47/90 – 3.3.1		F. Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire (la chambre)	187
10. Remboursement de la taxe de recours	184	1. Examen européen de qualification – Pouvoirs de la chambre	187
10.1 Introduction	184	D 1/92 –	30.07.92 (JO 1993, 357)
T 271/85 – 3.3.1		D 4/88	non accessible au public
T 598/88 – 3.3.1		D 6/92 –	13.05.92 (JO 1993, 361)
T 346/88 – 3.3.1		2. Etablissement des dispositions d'exécution du REE – Conditions d'inscription	188
T 484/90 – 3.2.1		D 4/86 –	08.06.87 (JO 1988, 26)
T 792/90 – 3.3.1		D 5/89 –	22.09.89 (JO 1991, 218)
T 234/86 – 3.4.1		D 3/89 –	05.03.89 (JO 1991, 257)
T 208/88 – 3.3.1		D 1/81 –	04.02.82 (JO 1982, 258)
T 538/89 – 3.2.1		3. Mesures disciplinaires	189
T 87/88 – 3.2.1		D 5/86 –	29.02.88 (JO 1989, 210)
10.2 Irrecevabilité ou retrait du recours	185	D 12/88 –	15.11.90 (JO 1991, 591)
T 13/82 – 3.5.1		VII. L'OEB AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATION PCT	190
T 324/90 – 3.3.3		A. L'OEB agissant en qualité d'ISA	190
T 89/84 – 3.2.1		1. Obligation pour l'ISA de suivre les Directives concernant la recherche selon le PCT	190
J 12/86 – 3.1.1		G 1/89 –	02.05.90 (JO 1991, 155)
T 773/91 – 3.2.5		G 2/89 –	02.05.90 (JO 1991, 166)
J 16/82 – 3.1.1		2. Procédure de réserve	190
T 324/90 – 3.3.3		2.1 Motivation de l'invitation à payer des taxes additionnelles	190
10.3 Vice substantiel de procédure	185	W 4/85 – 3.2.1	22.04.86 (JO 1987, 63)
T 682/91 – 3.4.2		W 7/86 – 3.3.1	06.06.86 (JO 1987, 67)
10.3.1 Procédure orale et droit d'être entendu	186		
T 283/88 – 3.3.2			
T 598/88 – 3.3.1			
T 668/89 – 3.3.3			
T 663/90 – 3.3.1			
T 766/90 – 3.3.2			
T 35/92 – 3.2.1			

W 9/86 – 3.3.1	11.08.86	(JO 1987, 459)	
W 7/85 – 3.3.2	05.06.87	(JO 1988, 211)	
W 7/92 – 3.4.1	18.05.92		
W 43/91 – 3.3.3	09.04.92		
W 9/92 – 3.3.3	08.04.92		
W 33/90 – 3.2.3	14.03.91		
W 32/91 – 3.5.1	18.02.92		
W 50/90 – 3.3.2	06.05.91		
W 16/91 – 3.3.2	25.11.91		
W 8/91 – 3.2.2	26.02.92		
W 11/89 – 3.3.2	09.10.89	(JO 1993, 225)	
W 10/92 – 3.3.2	30.10.92		
W 50/91 – 3.2.3	20.07.92		
W 22/92 – 3.3.2	16.11.92		
W 59/90 – 3.3.1	20.06.91		
W 14/91 – 3.2.4	03.06.91		
W 23/89 – 3.3.2	23.07.91		
W 51/90 – 3.2.3	25.03.91		
W 14/92 – 3.4.1	21.07.92		
2.2 Motivation de la réserve			191
W 8/89 – 3.2.3	11.12.90		
W 60/90 – 3.2.3	05.02.91		
W 16/92 – 3.2.4	06.05.92		
W 48/90 – 3.3.1	22.04.91		
2.3 Réexamen des réserves par des instances de réexamen			192
2.4 Effet dévolutif de la réserve			192
W 53/91 – 3.3.2	19.02.92		
B. L'OEB agissant en qualité d'IPEA			192
J 15/91 – 3.1.1	16.12.92	(JO 1993, N° 7)	
J 20/89 – 3.1.1	27.11.89	(JO 1991, 375)	
C. L'OEB en tant qu'office désigné			193
J 26/87 – 3.1.1	25.03.88	(JO 1989, 329)	
VIII. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES			194
G 5/88 –	16.11.90	(JO 1991, 137)	
G 7/88 –	16.11.90	(JO 1991, 137)	
G 8/88 –	16.11.90	(JO 1991, 137)	
T 485/89 – 3.2.2	14.08.91	(JO 1993, 214)	

ANNEXE 2

Décisions publiées de la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire

D 1/81 -	04.02.82 (JO 1982, 258)	188
D 4/86 -	08.06.87 (JO 1988, 26)	188
D 5/86 -	29.02.88 (JO 1989, 210)	189
D 4/88 -	non accessible au public	188
D 12/88 -	15.11.90 (JO 1991, 591)	189
D 3/89 -	05.03.89 (JO 1991, 257)	188
D 5/89 -	22.09.89 (JO 1991, 218)	188
D 1/92 -	30.07.92 (JO 1993, 357)	187
D 6/92 -	13.05.92 (JO 1993, 361)	188

Décisions publiées de la Grande Chambre de recours

G 1/83 -	05.12.84 (JO 1985, 60)	41
G 5/83 -	05.12.84 (JO 1985, 64)	41, 43, 44
G 6/83 -	05.12.84 (JO 1985, 67)	41
G 1/84 -	24.07.85 (JO 1985, 299)	151
G 1/86 -	24.06.87 (JO 1987, 447)	111s., 116, 167, 169
G 1/88 -	27.01.89 (JO 1989, 189)	178
G 2/88 -	11.12.89 (JO 1990, 93)	41s., 87
G 4/88 -	24.04.89 (JO 1989, 480)	150, 177
G 5/88 -	16.11.90 (JO 1991, 137)	100, 194
G 6/88 -	11.12.89 (JO 1990, 114)	41, 42
G 7/88 -	16.11.90 (JO 1991, 137)	100, 194
G 8/88 -	16.11.90 (JO 1991, 137)	100, 194
G 1/89 -	02.05.90 (JO 1991, 155)	78, 190
G 2/89 -	02.05.90 (JO 1991, 166)	78, 190
G 3/89 -	19.11.92 (JO 1993, 117)	90
G 1/90 -	05.03.91 (JO 1991, 275)	162
G 2/90 -	04.08.91 (JO 1992, 10)	176
G 1/91 -	09.12.91 (JO 1992, 253)	161
G 2/91 -	29.11.91 (JO 1992, 206)	168, 170, 172
G 3/91 -	07.09.92 (JO 1993, 8)	113
G 4/91 -	03.11.92 (JO 1993, 339)	149, 169
G 5/91 -	05.05.92 (JO 1992, 617)	125, 176
G 6/91 -	06.03.92 (JO 1992, 491)	133
G 7/91 -	05.11.92 (JO 1993, 356)	167, 172
G 8/91 -	05.11.92 (JO 1993, 346)	167s., 172
G 9/91 -	31.03.93 (JO 1993, 408)	119, 146s., 160, 167s., 171
G 10/91 -	31.03.93 (JO 1993, 420)	146, 148, 160, 164, 167s., 171
G 11/91 -	19.11.92 (JO 1993, 125)	90
G 1/92 -	18.12.92 (JO 1993, 277)	32
G 2/92 -	06.07.93 (JO 1993, 591)	79
G 5/92 -	27.09.93 (JO 1993, N° 12)	113
G 6/92 -	27.09.93 (JO 1993, N° 12)	113

Décisions publiées de la Chambre de recours juridique

J 5/80 - 3.1.1	07.07.81 (JO 1981, 343)	113, 117s.
J 8/80 - 3.1.1	18.07.80 (JO 1980, 293)	140

J 12/80 - 3.1.1	26.03.81 (JO 1981, 143)	137s., 140
J 1/81 - 3.1.1	24.11.82 (JO 1983, 53)	109
J 3/81 - 3.1.1	07.12.81 (JO 1982, 100)	138, 140
J 5/81 - 3.1.1	09.12.81 (JO 1982, 155)	186
J 8/81 - 3.1.1	30.11.81 (JO 1982, 10)	176
J 3/82 - 3.1.1	16.02.83 (JO 1983, 171)	140
J 4/82 - 3.1.1	21.07.82 (JO 1982, 385)	140
J 7/82 - 3.1.1	23.07.82 (JO 1982, 391)	105, 186
J 9/82 - 3.1.1	26.11.82 (JO 1983, 57)	108
J 14/82 - 3.1.1	19.01.83 (JO 1983, 121)	140
J 16/82 - 3.1.1	02.03.83 (JO 1983, 262)	118, 185
J 7/83 - 3.1.1	02.12.83 (JO 1984, 211)	110
J 12/83 - 3.1.1	09.11.84 (JO 1985, 6)	177
J 9/84 - 3.1.1	30.04.85 (JO 1985, 233)	73
J 10/84 - 3.1.1	29.11.84 (JO 1985, 71)	100
J 12/84 - 3.1.1	25.01.85 (JO 1985, 108)	118
J 21/84 - 3.1.1	29.11.85 (JO 1986, 75)	137, 140
J 4/85 - 3.1.1	28.02.86 (JO 1986, 205)	90, 141
J 11/85 - 3.1.1	23.10.85 (JO 1986, 1)	118
J 12/85 - 3.1.1	07.02.86 (JO 1986, 155)	177
J 20/85 - 3.1.1	14.05.86 (JO 1987, 102)	130, 169
J/86 - 3.1.1	04.11.86 (JO 1987, 528)	110
J 2/86 - 3.1.1	21.10.86 (JO 1987, 362)	116
J 3/86 - 3.1.1	21.10.86 (JO 1987, 362)	116
J 6/86 - 3.1.1	28.01.87 (JO 1988, 124)	132
J 12/86 - 3.1.1	06.02.87 (JO 1988, 83)	172, 185
J 14/86 - 3.1.1	28.04.87 (JO 1988, 85)	108
J 15/86 - 3.1.1	09.10.87 (JO 1988, 417)	131, 137
J 18/86 - 3.1.1	27.04.87 (JO 1988, 165)	136
J 22/86 - 3.1.1	07.02.87 (JO 1987, 280)	143, 180
J 29/86 - 3.1.1	12.06.87 (JO 1988, 84)	115, 125
J ../87 - 3.1.1	17.08.87 (JO 1988, 323)	110, 119, 181
J ../87 - 3.1.1	21.05.87 (JO 1988, 177)	110
J 2/87 - 3.1.1	20.07.87 (JO 1988, 330)	100, 181
J 4/87 - 3.1.1	02.06.87 (JO 1988, 172)	111, 136
J 5/87 - 3.1.1	06.03.87 (JO 1987, 295)	74
J 7/87 - 3.1.1	28.10.87 (JO 1988, 422)	131
J 8/87 - 3.1.1	30.11.87 (JO 1989, 9)	63
J 10/87 - 3.1.1	11.02.88 (JO 1989, 323)	137
J 12/87 - 3.1.1	25.03.88 (JO 1989, 366)	113
J 14/87 - 3.1.1	20.05.87 (JO 1988, 295)	144
J 26/87 - 3.1.1	25.03.88 (JO 1989, 329)	138, 193
J 4/88 - 3.1.1	23.09.88 (JO 1989, 483)	134
J 11/88 - 3.1.1	30.08.88 (JO 1989, 433)	111
J 15/88 - 3.1.1	20.07.89 (JO 1990, 445)	74
J 22/88 - 3.1.1	28.04.89 (JO 1990, 244)	116
J 25/88 - 3.1.1	31.10.88 (JO 1989, 486)	137
J 1/89 - 3.1.1	01.02.90 (JO 1992, 17)	100
J 19/89 - 3.1.1	02.08.90 (JO 1991, 425)	135
J 20/89 - 3.1.1	27.11.89 (JO 1991, 375)	192
J 33/89 - 3.1.1	11.12.89 (JO 1991, 288)	141
J 37/89 - 3.1.1	24.07.91 (JO 1993, 201)	110
J 3/90 - 3.1.1	30.04.90 (JO 1991, 550)	105, 111, 169
J 6/90 - 3.1.1	22.10.92 (JO 1993, N° 6)	114
J 7/90 - 3.1.1	07.08.91 (JO 1993, 133)	138, 140

J 13/90 - 3.1.1	10.12.92	(JO 1993, N° 6)	115	T 164/83 - 3.3.2	17.07.86	(JO 1987, 149)	52
J 14/90 - 3.1.1	21.03.91	(JO 1992, 505)	138s.	T 188/83 - 3.3.1	30.07.84	(JO 1984, 555)	65
J 16/90 - 3.1.1	06.03.91	(JO 1992, 260)	113	T 201/83 - 3.3.1	09.05.84	(JO 1984, 481)	83
J 18/90 - 3.1.1	22.03.91	(JO 1992, 511)	139, 168	T 205/83 - 3.3.1	25.06.85	(JO 1985, 363)	71
J 19/90 - 3.1.1	30.04.92	(JO 1992, N° 11)	180	T 206/83 - 3.3.1	26.03.86	(JO 1987, 5)	29, 94
J 27/90 - 3.1.1	11.07.91	(JO 1993, 422)	115	T 219/83 - 3.3.1	26.11.85	(JO 1986, 211)	71
J 30/90 - 3.1.1	03.06.91	(JO 1992, 516)	139	T 220/83 - 3.3.1	14.01.86	(JO 1986, 249)	180s.
J 1/91 - 3.1.1	31.03.92	(JO 1992, 281)	99	T 13/84 - 3.5.1	15.05.86	(JO 1986, 253)	46, 69, 81
J 4/91 - 3.1.1	22.10.91	(JO 1992, 402)	109	T 42/84 - 3.4.1	23.03.87	(JO 1988, 251)	126
J 5/91 - 3.1.1	29.04.92	(JO 1992, 657)	109	T 73/84 - 3.2.1	26.04.85	(JO 1985, 241)	132,
J 11/91 - 3.1.1	05.08.92	(JO 1993, N° 1)	145				158, 173
J 14/91 - 3.1.1	06.11.91	(JO 1993, 479)	104, 134	T 81/84 - 3.3.2	15.05.87	(JO 1988, 207)	22
J 15/91 - 3.1.1	16.12.92	(JO 1993, N° 7)	192	T 89/84 - 3.2.1	03.07.84	(JO 1984, 562)	185
J 16/91 - 3.1.1	05.08.92	(JO 1993, N° 1)	145	T 94/84 - 3.3.1	20.06.86	(JO 1986, 337)	169
				T 142/84 - 3.2.1	08.07.86	(JO 1987, 112)	121
				T 156/84 - 3.4.1	09.04.87	(JO 1988, 372)	119,
							120, 160
				T 163/84 - 3.3.2	21.08.86	(JO 1987, 301)	54, 55
				T 167/84 - 3.2.2	20.01.87	(JO 1987, 369)	26,
							164, 166
				T 170/84 - 3.2.1	07.07.86	(JO 1986, 400)	70
				T 171/84 - 3.3.1	24.10.85	(JO 1986, 95)	57
				T 176/84 - 3.2.1	22.11.85	(JO 1986, 50)	49
				T 178/84 - 3.5.1	07.12.87	(JO 1989, 157)	79, 80
				T 186/84 - 3.3.1	18.12.85	(JO 1986, 79)	132,
							158, 173
				T 194/84 - 3.4.1	22.09.88	(JO 1990, 59)	84
				T 195/84 - 3.2.1	10.10.85	(JO 1986, 121)	49, 50
				T 198/84 - 3.3.1	28.02.85	(JO 1985, 209)	37, 38, 39
				T 208/84 - 3.5.1	15.07.86	(JO 1987, 14)	15, 17, 19
				T 237/84 - 3.5.1	31.07.86	(JO 1987, 309)	64
				T 258/84 - 3.2.1	18.07.86	(JO 1987, 119)	120,
							123, 175
				T 271/84 - 3.3.1	18.03.86	(JO 1987, 405)	90
				T 273/84 - 3.3.1	21.03.86	(JO 1986, 346)	123, 175
				T 287/84 - 3.4.1	11.06.85	(JO 1985, 333)	116
				T 17/85 - 3.3.1	06.06.86	(JO 1986, 406)	38
				T 22/85 - 3.5.1	05.10.88	(JO 1990, 12)	17
				T 26/85 - 3.5.1	20.09.88	(JO 1990, 22)	29, 38
				T 68/85 - 3.3.1	27.11.26	(JO 1987, 228)	65
				T 92/85 - 3.2.1	28.01.86	(JO 1986, 352)	145
				T 99/85 - 3.4.1	23.10.86	(JO 1987, 413)	70
				T 115/85 - 3.5.1	05.09.88	(JO 1990, 30)	17
				T 116/85 - 3.3.1	14.10.87	(JO 1989, 13)	22
				T 123/85 - 3.3.2	23.02.88	(JO 1989, 336)	132,
							158, 183
				T 127/85 - 3.3.2	01.02.88	(JO 1989, 271)	158, 159
				T 133/85 - 3.2.1	25.08.87	(JO 1988, 441)	67
				T 153/85 - 3.3.1	11.12.86	(JO 1988, 1)	30, 183
				T 163/85 - 3.5.1	14.03.89	(JO 1990, 379)	19
				T 213/85 - 3.3.1	16.12.86	(JO 1987, 482)	180s.
				T 222/85 - 3.3.2	21.01.87	(JO 1988, 128)	151,
							154, 155
				T 226/85 - 3.3.2	17.03.87	(JO 1988, 336)	56, 60
				T 231/85 - 3.3.1	08.12.86	(JO 1989, 74)	41, 42
				T 232/85 - 3.3.1	06.11.85	(JO 1986, 19)	168
				T 244/85 - 3.3.2	23.01.87	(JO 1988, 216)	177
				T 248/85 - 3.3.1	21.01.86	(JO 1986, 261)	70, 71
				T 260/85 - 3.5.1	09.12.87	(JO 1989, 105)	84
				T 271/85 - 3.3.1	03.09.88	(JO 1988, 341)	177
				T 291/85 - 3.3.1	23.07.87	(JO 1988, 302)	31

T 292/85 - 3.3.2	27.01.88	(JO 1989, 275)	56, 58, 59, 60, 66	T 416/87 - 3.3.1	29.06.89	(JO 1990, 415)	124, 164, 165s., 175
T 7/86 - 3.3.1	16.09.87	(JO 1988, 381)	35, 36	T 18/88 - 3.3.2	25.01.90	(JO 1992, 107)	55
T 19/86 - 3.3.1	15.10.87	(JO 1989, 25)	22, 43, 44	T 22/88 - 3.5.1	22.11.91	(JO 1993, 143)	181
T 23/86 - 3.4.1	25.08.86	(JO 1987, 316)	68, 160	T 26/88 - 3.3.1	07.07.89	(JO 1991, 30)	162
T 26/86 - 3.4.1	21.05.87	(JO 1988, 19)	16	T 39/88 - 3.3.2	15.11.88	(JO 1989, 499)	61
T 38/86 - 3.5.1	14.02.89	(JO 1990, 384)	17	T 73/88 - 3.3.1	07.11.89	(JO 1992, 557)	95, 169, 177
T 63/86 - 3.2.1	10.08.87	(JO 1988, 224)	175, 184	T 87/88 - 3.2.1	29.11.91	(JO 1993, 430)	79, 185
T 117/86 - 3.3.1	01.08.88	(JO 1989, 401)	147, 163, 165s., 172s.	T 119/88 - 3.5.1	25.04.89	(JO 1990, 395)	20
T 166/86 - 3.3.2	25.09.86	(JO 1987, 372)	142	T 129/88 - 3.3.3	10.02.92	(JO 1993, 598)	67, 72, 122, 157, 173
T 197/86 - 3.3.2	04.02.88	(JO 1989, 371)	52	T 145/88 - 3.2.1	27.10.89	(JO 1991, 251)	180, 182
T 219/86 - 3.2.2	03.07.87	(JO 1988, 254)	152	T 158/88 - 3.4.1	12.12.89	(JO 1991, 566)	16
T 234/86 - 3.4.1	23.11.87	(JO 1989, 79)	126, 129, 177, 185	T 182/88 - 3.3.1	03.11.88	(JO 1990, 287)	126, 142
T 237/86 - 3.2.1	11.06.87	(JO 1988, 261)	132, 173	T 185/88 - 3.3.1	22.06.89	(JO 1990, 451)	154
T 246/86 - 3.4.1	11.01.88	(JO 1989, 199)	81	T 197/88 - 3.3.2	02.08.88	(JO 1989, 412)	150, 160, 186
T 281/86 - 3.3.2	27.01.88	(JO 1989, 202)	58, 59	T 198/88 - 3.3.1	03.08.89	(JO 1991, 254)	122
T 290/86 - 3.3.1	13.11.90	(JO 1992, 414)	23, 44	T 200/88 - 3.2.1	24.01.90	(JO 1992, 46)	90
T 299/86 - 3.3.2	23.09.87	(JO 1988, 88)	58, 60, 66, 101	T 208/88 - 3.3.1	28.02.90	(JO 1992, 22)	32, 43, 185
T 317/86 - 3.2.1	15.04.88	(JO 1989, 378)	152	T 212/88 - 3.3.1	08.05.90	(JO 1992, 28)	56, 93, 95, 128, 166
T 385/86 - 3.4.1	25.09.87	(JO 1988, 308)	23	T 227/88 - 3.3.2	15.12.88	(JO 1990, 292)	161
T 389/86 - 3.2.1	31.03.87	(JO 1988, 87)	179	T 238/88 - 3.3.3	25.04.91	(JO 1992, 709)	67, 68, 69
T 390/86 - 3.3.1	17.11.87	(JO 1989, 30)	127, 128	T 261/88 - 3.5.2	28.03.91	(JO 1992, 627)	125
T 406/86 - 3.3.1	02.03.88	(JO 1989, 302)	147, 158, 183s.	T 320/88 - 3.3.1	13.03.89	(JO 1990, 359)	104
T 416/86 - 3.4.1	29.10.87	(JO 1989, 309)	84	T 371/88 - 3.2.1	29.05.90	(JO 1992, 157)	86, 90
T 9/87 - 3.3.1	18.08.88	(JO 1989, 438)	147, 160	T 401/88 - 3.4.1	28.02.89	(JO 1990, 297)	90
T 16/87 - 3.4.1	24.07.90	(JO 1992, 212)	68, 95s., 131, 159	T 426/88 - 3.2.2	09.11.90	(JO 1992, 427)	51
T 19/87 - 3.4.1	16.04.87	(JO 1988, 268)	101, 102, 186	T 459/88 - 3.3.1	13.02.89	(JO 1990, 425)	132, 173, 181
T 28/87 - 3.2.1	29.04.88	(JO 1989, 383)	50	T 461/88 - 3.2.3	17.04.91	(JO 1993, 295)	32, 33, 164
T 35/87 - 3.3.2	27.04.87	(JO 1988, 134)	77	T 493/88 - 3.4.1	13.12.89	(JO 1991, 380)	127, 148, 160, 186
T 51/87 - 3.3.2	08.12.88	(JO 1991, 177)	57	T 514/88 - 3.2.2	10.10.89	(JO 1992, 570)	83, 85, 90
T 56/87 - 3.4.1	20.09.88	(JO 1990, 188)	26	T 536/88 - 3.2.1	14.01.91	(JO 1992, 638)	122
T 59/87 - 3.3.1	14.08.90	(JO 1991, 561)	41, 43, 54	T 544/88 - 3.4.1	17.04.89	(JO 1990, 429)	80
T 77/87 - 3.3.1	16.03.89	(JO 1990, 280)	30	T 550/88 - 3.3.1	27.03.90	(JO 1992, 117)	156
T 81/87 - 3.3.2	24.01.89	(JO 1990, 250)	92, 94	T 586/88 - 3.2.4	22.11.91	(JO 1993, 313)	128
T 118/87 - 3.3.1	25.08.89	(JO 1991, 474)	62	T 635/88 - 3.2.3	28.02.92	(JO 1993, 608)	152
T 124/87 - 3.3.1	09.08.88	(JO 1989, 491)	36	T 648/88 - 3.3.1	23.11.89	(JO 1991, 292)	55, 147
T 128/87 - 3.2.1	03.06.88	(JO 1989, 406)	112, 129	T 2/89 - 3.3.2	03.07.89	(JO 1991, 51)	154
T 139/87 - 3.2.1	09.01.89	(JO 1990, 69)	175	T 5/89 - 3.4.2	06.07.90	(JO 1992, 348)	129, 175
T 170/87 - 3.3.1	05.07.88	(JO 1989, 441)	65	T 14/89 - 3.3.2	12.06.89	(JO 1990, 432)	100, 115
T 193/87 - 3.2.1	13.06.91	(JO 1993, 207)	134, 166	T 60/89 - 3.3.2	31.08.90	(JO 1992, 268)	49, 51, 56, 57
T 245/87 - 3.4.1	25.09.87	(JO 1989, 171)	22	T 79/89 - 3.2.1	09.07.90	(JO 1992, 283)	174
T 295/87 - 3.3.1	06.12.88	(JO 1990, 470)	158, 169, 183	T 93/89 - 3.3.3	15.11.90	(JO 1992, 718)	32, 33, 122
T 296/87 - 3.3.1	30.08.88	(JO 1990, 195)	35, 158	T 130/89 - 3.2.2	07.02.90	(JO 1991, 514)	47
T 301/87 - 3.3.2	16.02.89	(JO 1990, 335)	49, 59, 97, 98	T 202/89 - 3.2.1	07.02.91	(JO 1992, 223)	149
T 305/87 - 3.2.2	01.09.89	(JO 1991, 429)	27, 31	T 210/89 - 3.5.1	20.10.89	(JO 1991, 433)	112
T 320/87 - 3.3.2	10.11.88	(JO 1990, 71)	24, 72	T 220/89 - 3.4.2	28.02.91	(JO 1992, 295)	161
T 323/87 - 3.3.2	24.03.88	(JO 1989, 343)	112	T 231/89 - 3.3.2	14.06.91	(JO 1993, 13)	88, 89
T 326/87 - 3.3.3	28.08.90	(JO 1992, 522)	120, 123, 125, 165s.	T 250/89 - 3.2.1	06.11.90	(JO 1992, 355)	116, 180
T 328/87 - 3.2.1	04.04.91	(JO 1992, 701)	33, 157	T 268/89 - 3.2.2	06.02.92	(JO 1992, N° 12)	46
T 331/87 - 3.2.2	06.07.89	(JO 1991, 22)	85	T 275/89 - 3.2.1	03.05.90	(JO 1992, 126)	104, 106
T 381/87 - 3.3.1	10.11.88	(JO 1990, 213)	31, 33, 130, 183	T 300/89 - 3.3.1	11.04.90	(JO 1991, 480)	71, 142

T 323/89 – 3.3.2	24.09.90	(JO 1992, 169)	164, 165s., 172s.
T 357/89 – 3.3.2	19.08.91	(JO 1993, 146)	172
T 387/89 – 3.4.1	18.02.91	(JO 1992, 583)	123
T 418/89 – 3.3.2	08.01.91	(JO 1993, 20)	61, 62, 66
T 426/89 – 3.4.1	28.06.90	(JO 1992, 172)	22
T 448/89 – 3.4.1	30.10.90	(JO 1992, 361)	155
T 482/89 – 3.5.2	11.12.90	(JO 1992, 646)	31
T 485/89 – 3.2.2	14.08.91	(JO 1993, 214)	195
T 560/89 – 3.3.2	24.04.91	(JO 1992, 725)	50, 120
T 576/89 – 3.3.3	29.04.92	(JO 1993, 543)	170
T 603/89 – 3.4.1	03.07.90	(JO 1992, 230)	20
T 666/89 – 3.3.1	10.09.91	(JO 1993, 495)	38, 48
T 695/89 – 3.2.2	09.09.91	(JO 1993, 152)	172
T 716/89 – 3.3.2	22.02.90	(JO 1992, 132)	107, 169, 186
T 780/89 – 3.3.2	12.08.91	(JO 1993, 440)	22
T 784/89 – 3.4.2	06.11.90	(JO 1992, 438)	82
T 3/90 – 3.4.1	24.04.91	(JO 1992, 737)	102
T 19/90 – 3.3.2	03.10.90	(JO 1990, 476)	24, 25, 58, 60
T 34/90 – 3.3.1	15.10.91	(JO 1992, 454)	168
T 47/90 – 3.3.1	20.02.90	(JO 1991, 486)	175, 184
T 89/90 – 3.5.1	27.11.90	(JO 1992, 456)	163, 176
T 97/90 – 3.3.1	13.11.91	(JO 1992, N° 11)	124, 125
T 154/90 – 3.2.4	19.12.91	(JO 1993, 505)	167, 182
T 270/90 – 3.3.3	21.03.91	(JO 1992, N° 11)	32, 122, 130, 156, 184
T 290/90 – 3.4.1	09.10.90	(JO 1992, 368)	133, 134, 149
T 324/90 – 3.3.3	13.03.91	(JO 1993, 33)	114, 118, 185
T 367/90 – 3.4.1	02.07.91	(JO 1992, 529)	133
T 409/90 – 3.4.1	29.01.91	(JO 1993, 40)	92
T 484/90 – 3.2.1	21.10.91	(JO 1993, 448)	107, 184, 186
T 553/90 – 3.2.3	15.06.92	(JO 1993, 666)	135
T 611/90 – 3.3.3	21.02.91	(JO 1993, 50)	120, 124, 125, 165s., 175, 181
T 629/90 – 3.5.2	04.04.91	(JO 1992, 654)	151, 173
T 669/90 – 3.4.1	14.08.91	(JO 1992, 739)	106, 121
T 675/90 – 3.3.1	24.06.92	(JO 1992, N° 12)	143
T 689/90 – 3.4.1	21.01.92	(JO 1993, 616)	82
T 811/90 – 3.2.4	02.04.92	(JO 1992, N° 12)	169
T 854/90 – 3.4.1	19.03.92	(JO 1992, 669)	21
T 888/90 – 3.2.2	01.07.92	(JO 1993, N° 5)	68
T 905/90 – 3.3.1	13.11.92	(JO 1993, N° 7)	133, 134
T 108/91 – 3.2.1	17.09.92	(JO 1993, N° 5)	90
T 60/91 – 3.2.1	05.10.92	(JO 1993, 551)	170s.
T 227/91 – 3.2.2	15.12.92	(JO 1993, N° 7)	44
T 255/91 – 3.4.2	12.09.91	(JO 1993, 318)	38, 94, 96
T 369/91 – 3.3.1	15.05.92	(JO 1993, 561)	38, 170
T 470/91 – 3.3.1	11.05.92	(JO 1993, 680)	77
T 473/91 – 3.5.1	09.04.92	(JO 1993, 630)	175
T 561/91 – 3.3.3	05.12.91	(JO 1992, N° 7)	144, 145
T 934/91 – 3.3.1	04.08.92	(JO 1993, N° 3)	167, 174, 176
T 1/92 – 3.3.2	27.04.92	(JO 1993, 685)	143, 177
T 96/92 – 3.2.1	05.10.92	(JO 1993, 551)	170s.
T 112/92 – 3.3.2	04.08.92	(JO 1993, N° 3)	54
PCT Réserve			
W 4/85 – 3.2.1	22.04.86	(JO 1987, 63)	190
W 7/85 – 3.3.2	05.06.87	(JO 1988, 211)	75, 190
W 7/86 – 3.3.1	06.06.86	(JO 1987, 67)	190s.
W 9/86 – 3.3.1	11.08.86	(JO 1987, 459)	190
W 3/88 – 3.3.1	08.11.88	(JO 1990, 126)	78
W 31/88 – 3.3.1	09.11.88	(JO 1990, 134)	77
W 32/88 – 3.4.1	28.11.88	(JO 1990, 138)	75
W 44/88 – 3.4.1	31.05.89	(JO 1990, 140)	78
W 11/89 – 3.3.2	09.10.89	(JO 1993, 225)	191
W 12/89 – 3.3.1	29.06.89	(JO 1990, 152)	78
W 6/90 – 3.2.2	19.12.90	(JO 1991, 438)	75
W 15/91 – 3.3.2	27.01.92	(JO 1993, 514)	80
W 32/92 – 3.2.2	15.10.92	(JO 1993, N° 5)	76

ANNEXE 3

Décisions non publiées de la chambre de recours juridique

J 13/83 - 3.1.1	03.12.84	176	T 139/85 - 3.3.1	23.12.86	66
J 20/86 - 3.1.1	17.08.87	181	T 157/85 - 3.2.1	12.05.86	173
J 3/88 - 3.1.1	19.07.88	118	T 168/85 - 3.4.1	27.04.87	70
J 13/88 - 3.1.1	23.09.88	108	T 247/85 - 3.2.1	16.09.86	176
J 16/88 - 3.1.1	18.08.89	74	T 251/85 - 3.3.2	19.05.87	71
J 29/88 - 3.1.1	18.08.89	74	T 253/85 - 3.3.2	10.02.87	124
J 5/89 - 3.1.1	09.06.89	100	T 271/85 - 3.3.1	22.03.89	184
J 8/89 - 3.1.1	04.07.89	138	T 293/85 - 3.3.2	27.01.88	66
J 9/89 - 3.1.1	11.10.89	116	T 49/86 - 3.2.2	17.09.87	167
J 11/89 - 3.1.1	26.10.89	100, 140	T 57/86 - 3.3.1	19.05.88	49
J 25/89 - 3.1.1	19.03.90	74	T 58/86 - 3.2.1	26.04.89	85
J 26/89 - 3.1.1	19.03.90	74	T 65/86 - 3.5.1	22.06.89	18
J 27/89 - 3.1.1	19.03.90	74	T 69/86 - 3.2.1	15.09.87	130
J 28/89 - 3.1.1	19.03.90	74	T 71/86 - 3.2.2	18.01.88	120
J 30/89 - 3.1.1	14.12.89	109	T 73/86 - 3.2.2	07.12.88	33
J 31/89 - 3.1.1	31.10.89	116	T 95/86 - 3.5.1	23.10.90	19
J 34/89 - 3.1.1	30.01.90	74	T 113/86 - 3.3.1	28.10.87	159
J 9/90 - 3.1.1	08.04.92	119	T 120/86 - 3.2.2	12.07.88	70
J 3/91 - 3.1.1	01.12.92	140, 141	T 135/86 - 3.5.1	19.06.89	173
J 6/91 - 3.1.1	01.12.92	140	T 137/86 - 3.4.1	08.02.88	70
J 9/91 - 3.1.1	01.12.92	140	T 170/86 - 3.5.1	02.03.89	175
J 10/91 - 3.1.1	11.12.92	130	T 175/86 - 3.3.2	06.11.90	159
J 17/91 - 3.1.1	17.09.92	135	T 194/86 - 3.2.1	17.05.88	33
J 19/91 - 3.1.1	17.09.92	135	T 200/86 - 3.3.2	29.09.87	175
J 1/92 - 3.1.1	15.07.92	177	T 222/86 - 3.4.1	22.09.87	49
J 2/92 - 3.1.1	01.12.92	140, 141	T 243/86 - 3.2.1	09.12.86	130
J 4/93 - 3.1.1	24.05.93	114	T 251/86 - 3.2.1	19.10.87	173
			T 272/86 - 3.5.1	09.01.89	173
			T 278/86 - 3.2.2	17.02.87	70

Décisions non publiées des chambres de recours techniques

T 28/81 - 3.3.1	11.06.85	175	T 296/86 - 3.3.2	08.06.89	175, 184
T 43/82 - 3.3.1	16.04.84	40	T 297/86 - 3.2.1	29.09.89	166
T 60/82 - 3.2.1	25.10.83	53	T 300/86 - 3.5.1	28.08.89	31
T 62/82 - 3.4.1	23.06.83	53	T 303/86 - 3.3.1	08.11.88	101, 164
T 66/83 - 3.5.1	06.06.89	143	T 305/86 - 3.2.1	22.11.88	164
T 104/83 - 3.3.1	09.05.84	53	T 313/86 - 3.3.1	12.01.88	65
T 115/83 - 3.3.1	08.11.83	64	T 355/86 - 3.2.2	14.04.87	182
T 140/83 - 3.2.1	24.10.83	77	T 362/86 - 3.5.1	19.12.88	173
T 186/83 - 3.3.1	20.08.85	107	T 427/86 - 3.2.4	08.07.88	39
T 23/84 - 3.4.1	13.11.84	68	T 433/86 - 3.3.1	11.12.87	64
T 85/84 - 3.4.1	14.01.86	172	T 3/87 - 3.4.1	24.11.88	107
T 87/84 - 3.2.1	06.02.86	67	T 4/87 - 3.2.1	19.05.88	70
T 92/84 - 3.4.1	05.03.87	67	T 29/87 - 3.3.2	19.09.90	120
T 136/84 - 3.3.1	06.03.85	67	T 83/87 - 3.4.1	14.01.88	24
T 147/84 - 3.2.1	04.03.87	175	T 88/87 - 3.2.2	18.04.89	66, 102
T 165/84 - 3.2.2	29.01.87	63	T 101/87 - 3.2.1	25.01.90	121, 164, 165
T 184/84 - 3.3.1	04.04.86	92, 94	T 105/87 - 3.3.1	25.02.88	181
T 193/84 - 3.3.1	22.01.85	33	T 107/87 - 3.5.1	26.04.91	19
T 215/84 - 3.3.1	10.09.85	107	T 145/87 - 3.2.1	28.02.90	82
T 230/84 - 3.4.1	16.10.85	173	T 148/87 - 3.3.2	24.11.89	72
T 264/84 - 3.4.1	07.04.88	173	T 154/87 - 3.2.1	29.06.89	53
T 269/84 - 3.4.1	07.04.87	70	T 162/87 - 3.5.1	08.06.89	33
T 279/84 - 3.3.2	29.06.87	71	T 179/87 - 3.2.2	22.07.88	118
T 64/85 - 3.4.1	19.01.88	158	T 181/87 - 3.3.2	29.08.89	58, 60
T 105/85 - 3.3.1	05.02.87	118	T 198/87 - 3.3.2	21.06.88	175
T 121/85 - 3.5.1	14.03.89	18	T 205/87 - 3.2.2	14.06.88	175
			T 239/87 - 3.3.2	11.02.88	62
			T 243/87 - 3.3.2	30.08.89	128
			T 262/87 - 3.5.1	06.04.89	53

T 266/87 - 3.2.1	30.05.90	160	T 377/88 - 3.2.1	04.09.90	173
T 269/87 - 3.3.2	24.01.89	64	T 387/88 - 3.4.1	28.11.88	181
T 293/87 - 3.3.1	23.02.89	33	T 390/88 - 3.3.2	20.02.90	52
T 297/87 - 3.2.4	06.03.91	121	T 416/88 - 3.5.1	31.05.90	68
T 315/87 - 3.2.1	14.02.89	119	T 419/88 - 3.2.2	05.06.90	173
T 321/87 - 3.3.1	26.01.89	53	T 423/88 - 3.2.1	20.11.90	175
T 322/87 - 3.3.3	25.04.90	66	T 429/88 - 3.2.3	25.09.90	70
T 327/87 - 3.2.1	12.01.90	68	T 432/88 - 3.5.1	15.06.89	182
T 332/87 - 3.3.1	23.11.90	48, 66	T 444/88 - 3.3.3	09.05.90	32
T 365/87 - 3.3.2	14.09.89	51	T 465/88 - 3.2.3	19.03.90	82
T 373/87 - 3.2.4	21.01.92	173	T 472/88 - 3.3.3	10.10.90	160
T 383/87 - 3.3.2	26.04.89	101, 164	T 500/88 - 3.4.2	12.07.90	53
T 400/87 - 3.4.1	01.03.90	24	T 501/88 - 3.2.2	30.11.89	175, 184
T 405/87 - 3.3.2	12.04.90	84	T 523/88 - 3.2.1	26.02.91	82
T 410/87 - 3.4.1	13.07.89	53	T 525/88 - 3.2.1	15.11.90	181
T 415/87 - 3.3.1	27.06.88	173	T 527/88 - 3.2.1	11.12.90	83, 85
T 417/87 - 3.2.1	17.08.89	91	T 532/88 - 3.3.1	16.05.90	51
T 433/87 - 3.3.1	17.08.89	102	T 538/88 - 3.2.1	23.01.90	157
T 434/87 - 3.2.2	05.09.89	71	T 560/88 - 3.2.1	19.02.90	103, 105, 186
T 438/87 - 3.2.1	09.05.89	152	T 572/88 - 3.3.1	27.02.91	28
T 453/87 - 3.3.1	18.05.89	154	T 580/88 - 3.4.1	25.01.90	57
T 454/87 - 3.4.1	02.08.89	50	T 582/88 - 3.3.2	17.05.90	43
T 460/87 - 3.3.1	20.06.89	49	T 598/88 - 3.3.1	07.08.89	101, 184, 186
T 1/88 - 3.3.1	26.01.89	180s.	T 601/88 - 3.3.3	14.03.91	53
T 11/88 - 3.5.1	20.10.88	120	T 619/88 - 3.3.3	01.03.90	88
T 24/88 - 3.2.4	30.11.90	159	T 626/88 - 3.2.2	16.05.90	175
T 61/88 - 3.4.1	05.06.89	51	T 636/88 - 3.2.1	12.03.92	21
T 62/88 - 3.5.1	02.07.90	68, 159	T 640/88 - 3.3.3	14.12.90	91
T 79/88 - 3.3.3	25.07.91	164	T 11/89 - 3.3.1	06.12.90	65
T 85/88 - 3.3.1	31.08.89	180	T 21/89 - 3.3.1	27.06.90	174
T 90/88 - 3.3.2	25.11.88	62	T 49/89 - 3.4.1	10.07.90	87, 124
T 92/88 - 3.3.1	19.07.91	173	T 73/89 - 3.5.1	07.08.89	116
T 93/88 - 3.3.1	11.08.88	103, 186	T 89/89 - 3.4.2	27.03.90	68, 159
T 98/88 - 3.4.1	15.01.90	101, 142, 175	T 96/89 - 3.2.3	17.01.91	86
T 106/88 - 3.3.2	15.11.88	62	T 99/89 - 3.2.1	05.03.91	49
T 118/88 - 3.5.1	14.11.89	81	T 118/89 - 3.2.3	19.09.90	86
T 134/88 - 3.3.1	18.12.89	154	T 121/89 - 3.2.3	25.06.91	68
T 136/88 - 3.2.2	11.10.89	83	T 125/89 - 3.2.3	10.01.91	101, 164
T 140/88 - 3.4.1	13.02.90	182	T 148/89 - 3.2.2	24.06.93	173
T 171/88 - 3.2.2	07.05.90	71	T 149/89 - 3.3.2	18.04.91	173
T 192/88 - 3.3.1	20.07.89	147, 160	T 153/89 - 3.3.1	17.11.92	127, 142, 186
T 208/88 - 3.3.1	20.07.88	41	T 158/89 - 3.3.2	20.11.90	91
T 209/88 - 3.2.1	20.12.89	105, 186	T 164/89 - 3.4.2	03.04.90	120
T 215/88 - 3.3.1	09.10.90	175	T 169/89 - 3.3.3	23.10.90	180
T 245/88 - 3.2.1	12.03.91	32, 33	T 176/89 - 3.3.3	27.06.90	47
T 254/88 - 3.3.1	10.10.89	182	T 192/89 - 3.3.2	29.01.90	84
T 265/88 - 3.4.1	07.11.89	81	T 194/89 - 3.5.2	04.12.90	67, 68
T 271/88 - 3.3.2	06.06.89	64	T 205/89 - 3.2.2	21.08.91	187
T 274/88 - 3.2.1	06.06.89	175	T 222/89 - 3.2.4	01.07.92	21
T 276/88 - 3.3.1	16.01.91	43	T 232/89 - 3.2.3	03.12.91	33
T 283/88 - 3.3.2	07.09.88	186	T 237/89 - 3.2.3	02.05.91	121
T 295/88 - 3.3.1	12.06.89	49	T 243/89 - 3.2.2	02.07.91	88, 105
T 309/88 - 3.3.1	28.02.90	118	T 249/89 - 3.2.2	15.07.91	77, 79
T 310/88 - 3.3.3	23.07.90	27	T 260/89 - 3.2.2	20.12.90	118
T 315/88 - 3.4.1	11.10.89	47	T 264/89 - 3.2.1	25.02.92	68
T 329/88 - 3.2.5	22.06.93	174	T 279/89 - 3.3.3	03.07.91	37, 38
T 330/88 - 3.2.1	22.03.90	106	T 291/89 - 3.3.2	14.05.91	122
T 344/88 - 3.3.3	16.05.91	155	T 299/89 - 3.3.3	31.01.91	179
T 346/88 - 3.3.1	24.04.89	184	T 324/89 - 3.3.2	13.06.91	159
T 361/88 - 3.2.1	21.06.90	66	T 365/89 - 3.3.1	10.04.91	46
T 365/88 - 3.3.2	05.08.91	91	T 366/89 - 3.2.2	12.02.92	48

T 379/89 – 3.3.1	07.12.90	168	T 774/89 – 3.3.2	02.06.92	22.23
T 381/89 – 3.2.3	22.02.93	173	T 783/89 – 3.4.2	19.02.91	106, 186
T 386/89 – 3.2.1	24.03.92	46	T 789/89 – 3.2.1	11.01.93	173
T 388/89 – 3.3.1	26.02.91	48	T 12/90 – 3.3.1	23.08.90	36, 37
T 392/89 – 3.2.1	03.07.90	160, 175	T 30/90 – 3.3.3	13.06.91	117
T 396/89 – 3.3.3	08.08.91	104, 171	T 50/90 – 3.2.2	14.05.91	68, 159
T 397/89 – 3.2.3	08.03.91	81	T 51/90 – 3.4.1	08.08.91	184
T 404/89 – 3.2.1	09.04.91	167	T 52/90 – 3.3.1	08.01.92	127, 186
T 408/89 – 3.3.2	19.06.91	121	T 68/90 – 3.5.2	28.11.91	173
T 411/89 – 3.3.2	20.12.90	73	T 74/90 – 3.2.1	01.10.91	28
T 423/89 – 3.3.1	10.06.92	73	T 82/90 – 3.3.2	23.07.92	33, 56
T 430/89 – 3.3.1	17.07.91	68, 121	T 90/90 – 3.2.3	25.06.92	182
T 435/89 – 3.3.2	10.06.92	56, 68, 108	T 95/90 – 3.3.1	30.10.92	48
T 443/89 – 3.2.3	05.07.91	82	T 110/90 – 3.5.1	15.04.93	19
T 446/89 – 3.4.1	30.10.90	121	T 116/90 – 3.3.1	18.12.91	129
T 454/89 – 3.5.1	11.03.91	67, 69	T 117/90 – 3.3.1	12.02.92	129
T 457/89 – 3.2.4	21.03.91	178	T 130/90 – 3.3.2	28.02.91	72
T 472/89 – 3.2.3	25.06.91	68	T 137/90 – 3.3.1	26.04.91	121, 175
T 476/89 – 3.2.1	10.09.91	68	T 156/90 – 3.2.1	09.09.91	179
T 487/89 – 3.3.3	17.07.91	56, 66, 72	T 157/90 – 3.3.2	12.09.91	81
T 488/89 – 3.2.1	21.06.91	91	T 166/90 – 3.2.2	11.08.92	89
T 495/89 – 3.3.2	09.01.91	61	T 172/90 – 3.3.2	06.06.91	52
T 500/89 – 3.3.1	26.03.91	27	T 176/90 – 3.3.1	30.08.91	83
T 504/89 – 3.2.4	18.04.91	142	T 190/90 – 3.2.4	16.01.92	106
T 523/89 – 3.2.1	01.08.90	167	T 194/90 – 3.3.1	27.11.92	173
T 534/89 – 3.2.2	02.02.93	120, 122	T 195/90 – 3.4.2	20.06.90	181
T 538/89 – 3.2.1	02.01.91	33, 185	T 217/90 – 3.3.1	21.11.91	183
T 544/89 – 3.2.3	27.06.91	68, 173	T 219/90 – 3.3.1	08.05.91	54
T 550/89 – 3.2.4	23.07.90	122	T 233/90 – 3.3.2	08.07.92	30
T 552/89 – 3.4.1	27.08.91	47	T 234/90 – 3.2.1	22.07.92	123
T 561/89 – 3.2.4	29.04.91	107	T 253/90 – 3.5.2	10.06.91	182
T 563/89 – 3.2.1	03.09.91	71, 176	T 273/90 – 3.3.1	10.06.91	179
T 565/89 – 3.2.3	26.09.90	68, 124, 159	T 277/90 – 3.2.3	12.03.92	51
T 574/89 – 3.3.1	11.07.91	107, 108	T 287/90 – 3.2.1	25.09.91	182
T 581/89 – 3.3.2	22.01.91	93	T 292/90 – 3.3.2	16.11.92	127, 186
T 588/89 – 3.2.3	15.01.92	123	T 295/90 – 3.4.2	08.07.91	121
T 589/89 – 3.3.3	05.02.92	144	T 297/90 – 3.2.4	03.12.91	56
T 596/89 – 3.4.1	15.12.92	164, 165	T 301/90 – 3.4.1	23.07.90	53
T 606/89 – 3.3.1	18.09.90	45	T 303/90 – 3.3.2	04.02.92	44
T 611/89 – 3.3.1	10.10.91	57	T 308/90 – 3.2.1	03.09.91	82
T 614/89 – 3.2.3	11.06.92	164, 172	T 317/90 – 3.3.3	23.04.92	158
T 622/89 – 3.3.3	17.09.92	129, 165	T 323/90 – 3.2.4	04.06.92	94
T 631/89 – 3.2.2	10.04.92	53	T 347/90 – 3.2.4	19.02.93	132, 173
T 638/89 – 3.4.2	09.11.90	123	T 358/90 – 3.2.3	27.01.92	51, 173
T 641/89 – 3.3.1	24.09.91	45	T 363/90 – 3.2.2	25.02.92	33, 131
T 665/89 – 3.2.3	17.07.91	153	T 366/90 – 3.3.1	17.06.92	39
T 668/89 – 3.3.3	19.06.90	102, 186	T 368/90 – 3.4.1	16.01.92	129
T 673/89 – 3.2.1	08.09.92	81, 90	T 390/90 – 3.3.1	15.12.92	169
T 680/89 – 3.4.2	08.05.90	187	T 400/90 – 3.4.2	03.07.91	94
T 691/89 – 3.4.2	17.07.90	127	T 401/90 – 3.3.2	04.02.92	44
T 696/89 – 3.2.4	16.09.92	108	T 424/90 – 3.4.1	11.12.91	49
T 697/89 – 3.2.2	12.08.91	173	T 441/90 – 3.3.3	15.09.92	103
T 702/89 – 3.2.1	26.03.92	112	T 443/90 – 3.2.3	16.09.92	51
T 707/89 – 3.3.1	15.04.91	66	T 449/90 – 3.3.2	05.12.91	58
T 725/89 – 3.3.2	20.05.92	182	T 483/90 – 3.2.3	14.10.92	179
T 735/89 – 3.5.2	09.01.92	70	T 490/90 – 3.4.2	12.03.91	74
T 743/89 – 3.3.3	27.01.92	33, 130	T 493/90 – 3.3.2	10.12.91	71, 91
T 754/89 – 3.2.3	24.04.91	33, 53	T 496/90 – 3.2.1	10.12.92	85
T 763/89 – 3.3.1	10.07.91	28, 29, 39	T 513/90 – 3.2.2	19.12.91	52
T 767/89 – 3.2.3	16.04.91	50	T 517/90 – 3.2.4	13.05.92	26
T 772/89 – 3.3.2	18.10.91	57	T 530/90 – 3.2.2	23.04.92	46, 81

T 547/90 - 3.5.1	17 01.91	81	T 263/91 - 3.2.1	04.12.92	102
T 548/90 - 3.5.1	07.02.91	173	T 270/91 - 3.2.1	01.12.92	114
T 565/90 - 3.3.1	15.09.92	39	T 289/91 - 3.3.1	10.03.93	151
T 591/90 - 3.2.1	12.11.91	30	T 308/91 - 3.2.3	30.04.93	173
T 600/90 - 3.3.1	18.02.92	33	T 318/91 - 3.5.1	18.08.92	164
T 622/90 - 3.4.2	13.11.91	64	T 370/91 - 3.3.2	06.07.92	173
T 654/90 - 3.3.1	08.05.91	57	T 384/91 - 3.4.2	11.11.92	88
T 663/90 - 3.3.1	13.08.91	102, 186	T 392/91 - 3.2.5	24.06.93	177
T 664/90 - 3.2.2	09.07.91	71	T 406/91 - 3.3.1	22.10.92	58
T 665/90 - 3.3.2	23.09.92	57	T 413/91 - 3.3.2	25.06.92	112
T 677/90 - 3.3.1	17.05.91	173	T 415/91 - 3.5.2	13.05.92	85
T 678/90 - 3.2.3	27.04.92	173	T 441/91 - 3.4.1	18.08.92	33, 98, 121
T 685/90 - 3.2.2	30.01.92	81, 85	T 488/91 - 3.5.1	15.11.92	171
T 690/90 - 3.2.3	15.05.92	175	T 497/91 - 3.2.2	30.06.92	92
T 695/90 - 3.2.1	31.03.92	53	T 500/91 - 3.3.2	21.10.92	49
T 705/90 - 3.2.1	15.07.91	121, 167	T 516/91 - 3.3.3	14.01.92	116
T 717/90 - 3.2.1	10.07.91	48	T 582/91 - 3.2.1	11.11.92	96
T 735/90 - 3.3.3	02.09.92	126, 186	T 628/91 - 3.5.2	14.09.92	85
T 740/90 - 3.3.2	02.10.91	58	T 653/91 - 3.4.1	24.09.92	102
T 752/90 - 3.2.3	08.12.92	65	T 682/91 - 3.4.2	22.09.92	185
T 755/90 - 3.3.3	01.09.92	129, 165	T 715/91 - 3.5.1	24.03.92	118
T 760/90 - 3.4.2	24.11.92	67, 69	T 757/91 - 3.2.3	10.03.92	174
T 762/90 - 3.4.2	29.11.91	67	T 770/91 - 3.3.2	29.04.92	130
T 766/90 - 3.3.2	15.07.92	103, 186	T 773/91 - 3.2.5	25.03.92	172, 185
T 770/90 - 3.5.1	17.04.91	81	T 793/91 - 3.5.1	13.03.92	177, 179
T 775/90 - 3.4.2	24.06.92	51	T 822/91 - 3.4.2	19.01.93	66
T 776/90 - 3.4.1	28.08.91	167	T 830/91 - 3.3.2	25.05.93	144
T 792/90 - 3.3.1	21.02.91	185	T 856/91 - 3.4.2	08.10.92	127, 186
T 806/90 - 3.4.2	12.05.92	129	T 869/91 - 3.5.2	06.08.92	182
T 815/90 - 3.3.2	26.02.93	62	T 936/91 - 3.3.1	06.05.93	173
T 831/90 - 3.5.1	29.07.91	178	T 961/91 - 3.5.1	28.04.92	184
T 850/90 - 3.2.1	10.06.92	70	T 990/91 - 3.3.1	25.05.92	91
T 852/90 - 3.3.1	02.06.92	125	T 27/92 - 3.2.1	08.07.93	169
T 853/90 - 3.5.1	11.09.91	116	T 35/92 - 3.2.1	28.10.92	102, 186
T 869/90 - 3.4.1	15.03.91	117	T 111/92 - 3.5.1	03.08.92	117
T 877/90 - 3.3.2	28.07.92	31, 33	T 113/92 - 3.3.1	17.12.92	174
T 938/90 - 3.3.3	25.03.92	89	T 188/92 - 3.3.2	15.12.92	182
T 953/90 - 3.4.1	12.05.92	31	T 189/92 - 3.2.4	07.10.92	51
T 955/90 - 3.4.1	21.11.91	50	T 241/92 - 3.5.1	02.09.92	184
T 958/90 - 3.3.1	04.12.92	43	T 281/92 - 3.4.2	06.11.92	66
T 969/90 - 3.4.1	12.05.92	31, 32	T 382/92 - 3.2.4	26.11.92	128, 187
T 10/91 - 3.3.3	08.01.92	89	T 563/92 - 3.2.2	24.02.93	182
T 17/91 - 3.2.2	26.08.92	120, 122	T 627/92 - 3.5.2	30.03.93	173
T 25/91 - 3.5.1	02.06.92	184	T 33/93 - 3.3.1	05.05.93	142
T 47/91 - 3.2.3	30.06.92	51			
T 79/91 - 3.4.2	21.02.92	67			
T 94/91 - 3.4.2	09.09.91	76			
T 102/91 - 3.5.2	11.10.91	180			
T 109/91 - 3.3.2	15.01.92	130, 156			
T 110/91 - 3.3.1	24.04.92	125, 165			
T 118/91 - 3.2.1	28.07.92	145			
T 122/91 - 3.3.2	09.07.91	117			
T 125/91 - 3.2.4	03.02.92	175			
T 126/91 - 3.2.1	12.05.92	56			
T 138/91 - 3.2.1	26.01.93	173			
T 176/91 - 3.3.3	08.04.91	118, 144			
T 204/91 - 3.3.1	22.06.92	155			
T 214/91 - 3.2.4	23.06.92	90			
T 243/91 - 3.2.4	24.07.91	66			
T 247/91 - 3.3.1	30.03.82	173			
T 248/91 - 3.3.2	20.06.91	116			
			PCT Réserve		
			W 3/87 - 3.4.1	30.09.87	77
			W 2/88 - 3.5.1	10.04.89	77
			W 35/88 - 3.5.1	07.06.89	78
			W 7/89 - 3.3.1	15.12.89	77
			W 8/89 - 3.2.3	11.12.90	191
			W 13/89 - 3.3.2	12.07.90	75
			W 17/89 - 3.2.2	02.03.91	78
			W 19/89 - 3.3.1	14.11.91	80
			W 21/89 - 3.4.2	13.06.91	78
			W 23/89 - 3.3.2	23.07.91	78, 191
			W 27/89 - 3.2.2	21.08.90	78
			W 30/89 - 3.3.2	07.06.90	77
			W 32/89 - 3.4.2	07.08.90	77
			W 18/90 - 3.2.1	17.08.90	78
			W 19/90 - 3.2.1	02.10.90	78

W-24/90 - 3.2.1	05.10.90	78	W 17/91 - 3.3.2	08.08.91	78
W 26/90 - 3.2.2	09.11.90	77	W 32/91 - 3.5.1	18.02.92	191
W 33/90 - 3.2.3	14.03.91	191	W 43/91 - 3.3.3	09.04.92	191
W 36/90 - 3.3.1	04.12.90	80	W 50/91 - 3.2.3	20.07.92	79, 191
W 48/90 - 3.3.1	22.04.91	191	W 53/91 - 3.3.2	19.02.92	192
W 50/90 - 3.3.2	06.05.91	191	W 54/91 - 3.2.1	28.01.92	77
W 51/90 - 3.2.3	25.03.91	78, 191	W 7/92 - 3.4.1	18.05.92	191
W 59/90 - 3.3.1	21.06.91	77, 78, 191	W 9/92 - 3.3.3	08.04.92	191
W 60/90 - 3.2.3	05.02.91	191	W 10/92 - 3.3.2	30.10.92	76, 191
W 5/91 - 3.3.2	10.09.91	75	W 14/92 - 3.4.1	21.07.92	191
W 8/91 - 3.2.2	26.02.92	77, 191	W 16/92 - 3.2.4	06.05.92	191
W 14/91 - 3.2.4	03.06.91	78, 191	W 22/92 - 3.3.2	16.11.92	79, 191
W 16/91 - 3.3.2	25.11.91	191	W 52/92 - 3.3.2	02.04.93	79

Office européen des brevets
(OEB)

✉ D-80298 München

☎ (+49-89) 2399-0

Télex: 523 656 epmu d

Fax: (+49-89) 2399-4465

Département de La Haye
Patentlaan 2

Postbus 5818

✉ NL-2280 HV Rijswijk

☎ (+31-70) 340-2040

Télex: 31 651 epo nl

Fax: (+31-70) 340-3016

Agence de Berlin

✉ D-10958 Berlin

☎ (+49-30) 25901-0

Fax: (+49-30) 25901-840

Agence de Vienne

Schottenfeldgasse 29

Postfach 82

✉ A-1072 Wien

☎ (+43-1) 52126-0

Télex: 136 337 inpa a

Fax: (+43-1) 52126-5491
